

PROGRAMME SYSTÈME QUALITÉ DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (PSQAO)
APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE QUALITÉ DE LA CEDEAO (ECOQUAL)
FINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE
EXÉCUTÉ PAR L'ONUDI



Union Européenne



RÉPERTOIRE DES
TEXTES RELATIFS À

L'INFRASTRUCTURE QUALITÉ DE LA CEDEAO

PSQAO | Programme Système
Qualité de l'Afrique
de l'Ouest



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Introduction

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest (WACQIP) adoptée en 2010, le développement de la qualité dans la région a été identifié comme l'un des programmes prioritaires. À cette fin, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO a adopté la politique qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) en 2013.

Afin de mettre en œuvre cette politique qualité régionale, la Commission de la CEDEAO, avec le soutien financier de l'UE et l'appui technique de l'ONUDI, a achevé la mise en place de son Infrastructure Qualité Régionale comprenant notamment le Conseil Communautaire de la Qualité doté de 5 comités techniques (normalisation, métrologie, accréditation, évaluation de la conformité, réglementation technique), et d'un Secrétariat Exécutif, l'Agence CEDEAO de la Qualité (ECOWAQ). Cet appui a également permis l'élaboration et l'adoption de plusieurs règlements par les instances de décision compétentes de la Commission de la CEDEAO mettant en place le Schéma d'Infrastructure Qualité de la CEDEAO, créant ses structures et précisant leurs modalités de fonctionnement.

Ayant été la structure technique principale de ces acquis, l'ONUDI a tenu à publier ces textes juridiques afin de faire leur promotion auprès des acteurs économiques et des autres parties concernées. Cette publication des textes juridiques, préalablement résumés pour faciliter leur compréhension par le lecteur et compilés ensuite pour faire partie intégrante de ce document, n'implique aucunement que ceux-ci soient recommandés préférentiellement par rapport à d'autres textes similaires qui existeraient ailleurs.

A cet égard, l'ONUDI dégage toute responsabilité relative au contenu desdits textes qui demeurent la propriété de la Commission de la CEDEAO, au répertoire y relatif et aux interprétations qui en sont faites. En cas de différend dans l'interprétation des textes adoptés, il est recommandé de se référer à la Direction des affaires juridiques de la Commission de la CEDEAO.

Liste des textes

Liste des textes	1
REGLEMENT C/REG. 19/12/13 PORTANT ADOPTION DU SCHEMA DE L'INFRASTRUCTURE REGIONALE DE LA QUALITE DE LA CEDEAO	3
REGLEMENT C/REG.7/06/17 PORTANT SUR LES PRINCIPES D'ACTION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INFRASTRUCTURE QUALITE DE LA CEDEAO.....	12
POLITIQUE QUALITE DE LA CEDEAO	17
DOMAINES THEMATIQUES DE LA POLITIQUE QUALITE DE LA CEDEAO (ECOQUAL)	20
REGLEMENT C/REG.13/06/17 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE ASSOCIATION REGIONALE DE LA QUALITE DENOMMEE AGENCE DE LA QUALITE DE LA CEDEAO (ECOWAQ).....	41
REGLEMENT PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE	43
REGLEMENT C/REG 9/06/17 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE REGLEMENTATION TECHNIQUE	53
REGLEMENT C/REG.12/06/17 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE METROLOGIE	61
REGLEMENT C/REG.10/06/17 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTEME REGIONAL D'ACCREDITATION.....	68
REGLEMENT C/REG.11/06/17 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE.....	74
MODELE D'HARMONISATION DES NORMES DE LA CEDEAO (ECOSHAM).....	79

PREMIERE PARTIE :
PRESENTATION SYNTHETIQUE DES TEXTES

**REGLEMENT C/REG. 19/12/13 PORTANT ADOPTION DU SCHEMA
DE L'INFRASTRUCTURE REGIONALE DE LA QUALITE DE LA
CEDEAO**

Signé et entré en vigueur le 17 décembre 2013

1- Quelles sont les définitions relatives au schéma de l'infrastructure régionale de la qualité de la CEDEAO ?

Quelques définitions à connaître

- Infrastructure Qualité : l'ensemble du cadre institutionnel requis pour établir et mettre en oeuvre les services de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité, nécessaires pour fournir la preuve acceptable que les produits et les services satisfont aux exigences spécifiées, peut être exigé par les autorités réglementaires ou le marché.
- Marque de certification: le symbole reconnu par un État ou par la Commission démontrant la conformité d'un produit ou d'un service.
- Métrologie : la science de la mesure et ses applications. Elle couvre tous les aspects théoriques et pratiques liés aux mesures, quelle que soit l'incertitude de ces dernières dans tout domaine scientifique
- Normalisation: Activité précise à effectuer face à des problèmes réels ou potentiels afin d'obtenir le degré optimal d'ordre dans l'activité d'un contexte donné. Cette activité porte notamment sur la formulation, la diffusion et la mise en œuvre de normes.
- Obstacles Techniques au Commerce (OTC): Entraves au commerce régional et international de biens et services résultant d'une divergence entre les normes et les réglementations techniques, d'une application non-uniforme de ces normes et réglementations, ou alors de la non-reconnaissance des systèmes d'évaluation de la conformité, des homologations ou des approbations.

2- Objet du règlement

Le règlement vise à définir et à adopter le régime d'harmonisation des activités de normalisation, de métrologie, d'évaluation de la conformité, d'accréditation et de promotion de la qualité dans la zone CEDEAO, conformément aux orientations définies par la politique qualité de la CEDEAO.

La mise en œuvre de ce dispositif vise à promouvoir:

- La libre circulation des biens et services notamment à travers l'élimination progressive des obstacles techniques au commerce ;
- La reconnaissance mutuelle des normes et réglementations nationales dans un cadre communautaire, ainsi que l'accroissement de la compétitivité des biens et services sur le marché en créant un environnement favorable à leur libre circulation ;
- La jouissance des droits par les États membres et le respect de leurs obligations au sein de l'OMC et de leurs accords de coopération ;

- La créativité et l'innovation, le développement des échanges de biens et de services faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, la promotion du développement durable et la protection des consommateurs ;
- Le renforcement des capacités des États membres dans l'élaboration et l'application de règles relatives à l'accréditation, à la certification, à la normalisation et à la métrologie afin de promouvoir la qualité ;
- La participation des États membres de la CEDEAO aux activités des organismes internationaux et régionaux de normalisation, d'accréditation et de métrologie.

3- Champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique à toutes les activités techniques destinées à assurer la qualité des biens et services dans la Communauté, y compris la normalisation, la métrologie, la réglementation technique et l'évaluation de la conformité.

4- Principes généraux de conformité

Les Etats Membres de la CEDEAO sont tous membres de l'OMC, par conséquent, ils sont tenus de développer des infrastructures qualité qui répondent aux normes internationales afin de réduire les obstacles techniques au commerce (OTC). Le règlement rappelle aux Etats leurs obligations.

Pour respecter leurs engagements et mieux participer au commerce international, les États membres doivent mettre en œuvre, pour tous les domaines couverts par la politique régionale de qualité, les lignes directrices internationales sur les OTC édictées dans le cadre des accords de l'OMC.

Ainsi, ils doivent:

- Éviter d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des normes, des règlements techniques, des procédures d'accréditation, d'évaluation de la conformité et des mesures de métrologie non indispensables ;
- Identifier et éliminer définitivement, lesdits obstacles à la libre circulation des biens et des services ;
- Accorder aux biens et services en provenance d'autres États membres, en ce qui concerne les domaines relatifs au règlement, un traitement national non moins favorable que celui accordé aux biens et services similaires dans tout autre pays ;
- Élaborer, adopter, mettre en œuvre et maintenir des mesures, concernant les domaines évoqués, qui leur permettent d'atteindre leurs objectifs légitimes;

- Adopter des méthodes uniformes et des procédures harmonisées pour déterminer, déclarer et éliminer ces obstacles identifiés au moyen d'un système d'information communautaire approprié.

5- Organisation du système régional de l'infrastructure qualité

Le système régional de l'infrastructure qualité dépend de la Commission de la CEDEAO à travers les trois niveaux opérationnels suivants :

- Les structures régionales qualité établies par la Commission comprenant un département chargé de la qualité et des structures spécialisées, des conseils techniques communautaires ou des comités composés des représentants des États ;
- Les structures nationales à vocation régionale chargées de certaines missions techniques régionales par la Commission ;
- Les structures nationales de qualité existantes et responsables de la mise en œuvre de la politique nationale de la qualité développée conformément à la politique régionale qualité.

Les structures régionales de la qualité sont directement administrées par la Commission de la CEDEAO afin de mettre en œuvre les missions techniques régionales.

Les structures nationales à vocation régionale sont géographiquement localisées au sein d'un Etat-Membre mais ont un rayonnement régional. Elles sont nommées par la Commission sur proposition de la Direction Qualité en raison de leur niveau de progrès technique dans un domaine d'intérêt régional donné.

Les structures nationales qualité relèvent exclusivement de la responsabilité des Etats membres.

6- Rôles et responsabilités de la Commission de la CEDEAO

La Commission est responsable de la coordination, du suivi et de l'évaluation de toutes les activités liées à la mise en œuvre de la politique régionale de la qualité.

A cette fin, la Commission doit effectuer les tâches suivantes :

- Proposer au Conseil des Ministres de la CEDEAO l'adoption des règles nécessaires à la mise en œuvre de la politique qualité de la CEDEAO;
- Mettre en place les différentes structures de l'infrastructure régionale de qualité, comme indiqué par le règlement ;
- Prendre les règlements d'exécution requis pour la mise en œuvre du règlement;
- Impliquer le secteur privé ouest-africain, les institutions techniques internationales concernées, y compris les donateurs, respectivement dans la

mise en œuvre technique et le financement des activités de la politique régionale de la qualité;

- Informer les gouvernements des Etats-membres au sujet de la mise en œuvre de la politique régionale de qualité et les sensibiliser aux mesures nationales à prendre pour la promotion de la qualité dans la région;
- Fournir aux structures de l'infrastructure régionale qualité les ressources nécessaires à la mise en œuvre de leurs activités et proposer une stratégie régionale pour le financement des activités liées à la qualité;

7- Rôle des structures régionales de qualité

Une infrastructure régionale de la qualité est créée conformément à la politique régionale de qualité et chargée de soutenir, de conseiller et de faire les recommandations nécessaires aux États membres ainsi qu'à la Commission pour l'établissement et le fonctionnement de l'infrastructure.

L'infrastructure comprend :

- Une direction technique interne en charge de la qualité
- Un Conseil Communautaire de la Qualité
- Un Comité Communautaire de Métrologie
- Un Comité Communautaire d'Évaluation de la Conformité
- Un Système Régional d'Accréditation

Un Comité Communautaire de Réglementation Technique

- Des structures nationales à vocation régionale dans les différents domaines de qualité.

De plus, le comité de gestion institué par le règlement sur le régime et les procédures d'harmonisation des normes constitue le comité communautaire de normalisation.

8- Missions des structures régionales de qualité / Direction de la qualité

Les missions de la direction technique en charge la qualité pour la Commission sont de:

- Préparer la mise en œuvre des tâches générales mentionnées avant, et leur suivi par la Commission ;
- Assurer la gestion d'une marque de conformité régionale conforme aux normes régionales ;
- Assurer la promotion de la qualité : gérer une récompense de qualité régionale, informer et sensibiliser sur la qualité et adopter les incitations axées sur la qualité, fournir des informations et protéger les consommateurs en matière de qualité.

Le Conseil Communautaire de la Qualité a pour mission d'assister la Commission dans la mise en œuvre de la politique communautaire de qualité et de coordonner les activités des cinq comités communautaires.

Le Comité d'évaluation des organismes nationaux de certification est responsable de définir les règles d'évaluation et les procédures de ces organismes dans le cadre de leur mandat pour la délivrance de la marque régionale de conformité aux normes de la CEDEAO, et assurer l'évaluation de ces organismes.

9- Membres des structures régionales

La composition du Conseil de la qualité et des différents comités communautaires doit tenir compte d'une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes. Les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, les fédérations régionales du secteur privé, et les associations de consommateurs doivent être particulièrement représentées.

10- Comment se met en œuvre le renforcement d'évaluation de conformité ?

Les Etats-Membres doivent établir et renforcer leurs systèmes d'évaluation de conformité et établir leur reconnaissance à travers une accréditation.

Les organisations régionales et nationales impliquées dans les activités d'accréditation d'évaluation de conformité doivent se référer aux normes et lignes directrices des organismes internationaux de normalisation comme l'organisation internationale de normalisation (ISO) ou la Commission électrotechnique internationale (IEC).

Les Etats-Membres doivent mettre en œuvre des normes et procédures harmonisées pour l'inspection et l'essai des produits et services échangés dans la Zone CEDEAO.

Ils doivent également faciliter les contrôles et le mouvement des échantillons dans la zone CEDEAO.

11- Modalités d'harmonisation des activités de normalisation

Les Etats-Membres doivent assurer:

- La création d'organismes nationaux de normalisation adoptant des pratiques régionales et internationales en termes de développement des normes, et la construction de leurs capacités techniques et légales en accord avec les lignes directrices internationales ;

- La promotion et l'application des normes et réglementations similaires aux principes internationaux afin d'assurer une protection adéquate de leur population et leur environnement ;
- L'adoption de normes relatives aux systèmes de gestion de la qualité qui sont acceptables et enclins au renforcement des capacités d'assurance de qualité des produits et services circulant dans la zone CEDEAO.

12- Exigences des réglementations techniques

Les réglementations techniques sont formulées de manière à ne créer aucun obstacle technique au commerce non nécessaire.

Les Etats-Membres doivent adopter des lois de réglementations techniques qui sont conformes, simples, transparentes, impliquant des coûts administratifs et d'exécution aussi bas que possible.

Ils doivent assurer leur information mutuelle au moyen de procédures de notification établies par le présent règlement pour harmoniser leur réglementation techniques dans la Communauté.

13- Recours aux règles internationales de Métrologie

Dans le cadre de leurs activités métrologiques, les Etats Membres doivent s'appuyer sur la Convention du Mètre, le système international des unités et les dispositions des accords signés par le Bureau International des Poids et Mesures et l'Organisation Internationale de Métrologie Légale.

14- Application du principe de reconnaissance mutuelle

Les Etats-Membres doivent opter pour le principe de reconnaissance mutuelle au sein de la zone CEDEAO comme un moyen progressif et flexible de mettre en œuvre les règles relatives à la libre circulation des biens et services et aux obstacles la limitant.

Les Etats-Membres, dans le cadre du marché commun, doivent assurer l'existence d'une combinaison entre une législation, des normes et des instruments de contrôle de conformité harmonisés.

15 - Modalités de la reconnaissance mutuelle

La reconnaissance mutuelle de la qualité et de la conformité des biens et services prend place à ces trois niveaux:

- Reconnaissance des normes et réglementation techniques;
- Reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité, lesquelles établissent que chaque Etat-Membre accepte les procédures et rapports de conformité des autres Etats-Membres comme équivalents aux siens.
- Reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de conformité, ce qui implique que chaque Etat-Membre reconnaît les résultats des analyses, les certifications de conformité et de marques, et les inspections de conformité des Etats-Membres.

16- Les règles relatives à l'équivalence et au principe du traitement national

Chaque Etat-Membre doit accepter sur son territoire, tout bien ou service qui est conforme à une réglementation technique ou une procédure évaluation de conformité adoptée par un autre Etat-Membre.

A la demande d'un Etat-Membre exportateur, l'Etat-Membre importateur doit notifier les raisons pour lesquelles il n'accepte pas une réglementation technique ou une procédure d'évaluation de conformité, de l'Etat exportateur, comme la sienne.

17- Principe de précaution et d'évaluation des risques

Afin d'atteindre ses objectifs légitimes, chaque Etat-Membre doit procéder avec l'évaluation des risques et être ainsi amené à maintenir ou adopter des restrictions à la libre circulation des biens et services.

Un Etat-Membre procédant à l'évaluation des risques doit prendre en compte:

- Les évaluations de risques similaires conduites par des organisations internationales;
- Les résultats scientifiques et toutes informations techniques disponibles;
- Les techniques de mise en œuvre des biens et services concernés;
- Les usages pertinents et complets établis pour les biens et services;
- Les méthodes de productions ou processus enclins à modifier les caractéristiques des biens et services ;
- Les méthodes d'évaluation de conformité, les paramètres environnementaux et les opérations.

18- Critères de transparence des notifications à l'OMC

Les Etats-membres doivent informer la Commission des notifications faites à l'OMC dans le cadre des accords relatifs aux Obstacles Techniques au Commerce.

La Commission doit effectuer un rapport annuel de ces restrictions.

Lorsque la Commission est tenue de notifier l'existence au sein d'un Etat-Membre d'une restriction claire, caractérisée et non justifiée à la liberté de circulation des biens et services, cela constitue un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée au commerce entre Etats-Membres.

Ainsi la Commission doit notifier ce fait à l'Etat-Membre concerné, après consultation de l'organisme technique compétent responsable d'évaluer l'ampleur de l'obstacle technique et/ou la qualité de la procédure en question. Elle doit aussi inciter cet Etat-Membre à prendre toutes mesures nécessaires et proportionnées afin d'enlever cet obstacle sur une période donnée

**REGLEMENT C/REG.7/06/17 PORTANT SUR LES PRINCIPES
D'ACTION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE
L'INFRASTRUCTURE QUALITE DE LA CEDEAO**
Signé et entré en vigueur le 5 juin 2017

1- Objet du règlement

Le règlement définit les principes et modalités de travail et de partenariat entre les structures communautaires, les organismes nationaux, les Etats membres et la Commission de la CEDEAO dans les domaines de la Normalisation, de la Métrologie, de l'Accréditation, de la Règlementation Technique, de l'Evaluation de la conformité et de la Promotion de la Qualité.

2 - Principes de travail

Les principes de travail sont :

- Faire travailler les organisations ou structures de manière harmonieuse et coordonnée ;
- Prévenir les conflits d'attributions ou de missions ;
- Fournir aux autres structures les informations et les données utiles pour l'exécution de leurs propres missions ;
- Participer à toutes les activités transversales de manière à apporter une valeur ajoutée aux travaux ;
- Adhérer à tous réseaux mis en place par la CEDEAO pour faciliter l'exécution des missions au niveau communautaire ;
- Eviter la participation à des travaux au niveau international sans information préalable de la commission de la CEDEAO et sans compte rendu au Département chargé de la qualité ;
- Contribuer à tout programme de renforcement des compétences élaborés et mis en œuvre au niveau communautaire ou au niveau des Etats ;
- Respecter les procédures de travail des autres structures et organisations ;
- S'assurer de la prise en compte par les Etats du plan régional de promotion de la qualité dans les programmes nationaux de développement ;
- S'assurer que les organismes et structures régionales, et structures nationales à vocation régionale travaillent en étroite collaboration avec les autres structures sous régionales en charge des questions de normalisation, de certification, d'accréditation, de métrologie, de réglementation technique, d'évaluation de la conformité et de promotion de la qualité ;
- Encourager les Etats à mettre en œuvre une politique de sensibilisation et de formation en matière de responsabilité sociétale des entreprises ;
- Encourager les Etats membres à intégrer dans le plan national de développement les questions liées à l'infrastructure qualité ;
- Encourager les états membres et les organisations en charge des activités de l'infrastructure Qualité à prendre en compte la question du genre et de manière générale les objectifs du développement durable.

3- Moyens de prise en compte des normes internationales

Le Conseil Communautaire de la Qualité veille à ce que toutes les structures privées ou publiques opérant dans la région de la CEDEAO exécutent leurs missions en conformité avec les normes et guides internationaux.

4- Critères (règles) de transparence applicables à la mise en œuvre de l'infrastructure qualité de la CEDEAO

- Les structures régionales ou nationales à vocation régionale définissent leurs programmes de travail une fois par an. Ces programmes de travail sont soumis pour avis au CCQ.
- Les autres structures nationales sont encouragées à communiquer au CCQ leurs programmes annuels de travail.
- Le CCQ fait des recommandations dans le but de l'harmonisation des travaux et de l'utilisation optimale des ressources disponibles.

5 - Critères de validité des programmes de travail

- L'objet du programme
- Le stade atteint par les travaux en cours ;
- Les références étrangères servant de base aux travaux

6- Principe d'interdiction de la politique contraire

Aucun Etat et aucune organisation nationale ne peut mener des politiques contraires à celles définies au niveau communautaire par la CEDEAO et ses organismes mandatés.

7- Moyens d'intervention des organismes communautaires

Les organismes nationaux ne s'opposent pas à ce qu'un sujet de leur programme de travail soit traité au niveau communautaire conformément aux règles établies par les organisations communautaires et n'entreprennent aucune action qui puisse compromettre la mise en œuvre d'une décision à cet égard.

8- Collaboration entre les structures spécialisées

Le CCQ ainsi que ses composantes et les différentes structures communautaires créés par le Règlement C/REG.19/12/13 portant adoption du schéma de

l'Infrastructure régionale de la qualité de la CEDEAO, collaborent avec toutes structures d'exécution créées ou mandatées par la Commission de la CEDEAO.

9- Protocoles d'entente pour la mise en œuvre de l'infrastructure qualité de la CEDEAO

- En application des dispositions du point 12, paragraphe 4 de l'Acte Additionnel A/SA. 1/02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO, la Commission de la CEDEAO signe des protocoles d'entente pour gérer les différentes composantes de l'Infrastructure Qualité ;
- En vue d'une meilleure exécution des activités opérationnelles, la création d'un Organisme régional de la qualité par les acteurs de l'infrastructure Qualité est autorisée par le présent règlement ;
- La Commission de la CEDEAO contribue à la création dudit Organisme qui est de plein droit chargé de la gestion des aspects techniques et opérationnels de la Politique Qualité de la CEDEAO.

10- Obligations des membres du conseil communautaire de la qualité

Pour atteindre les objectifs fixés par la Commission de la CEDEAO, Chaque membre du conseil Communautaire doit :

- Echanger des informations professionnelles et techniques et accepter le transfert de savoir-faire et d'expertise entre les membres sauf obligation de secret et de confidentialité à respecter ;
- Accepter de coopérer de manière à garantir une mise en œuvre efficace de la politique qualité de la CEDEAO ;
- Accepter le cas échéant, de mettre à la disposition des autres membres un cadre de travail pour la réalisation de projets spécifiques communs ;
- Contribuer à identifier des problèmes techniques qui peuvent faire objet de projets communs ;
- Contribuer à la coordination et l'harmonisation des activités de formation au niveau régional ;
- Fournir des informations sur les ressources régionales et services de l'Infrastructure Régionale de la qualité ;
- Etablir et utiliser des canaux de communication des informations écrites et/ou électroniques sur les services de l'Infrastructure régionale de la qualité ;
- Contribuer à la réussite des politiques de renforcement de capacité au niveau régional ;
- Garantir l'utilisation optimale des ressources et des services pour mieux répondre aux besoins régionaux ;

- Contribuer à l'organisation des réunions du CCQ ; et
- Participer dans la mesure du possible aux activités réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'infrastructure Qualité et notamment les conférences régionales, les ateliers, les séminaires et expositions sur des sujets pertinents pour la politique qualité de la CEDEAO.

11- Recours aux centres de recherche

En application du paragraphe 7 de la politique Qualité de la CEDEAO adoptée par l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13, les institutions de recherche seront considérées comme des partenaires indispensables dans le cadre des activités du déploiement et de gestion de l'infrastructure qualité. Des protocoles d'entente sont signés avec des institutions de recherche.

12- Principes liés aux rapports annuels

Les organismes nationaux à vocation régionale signataires de protocoles d'entente remettent chaque année au CCQ des rapports sur les activités qu'ils ont réalisées. Les rapports sont rédigés selon les directives fournies par le CCQ.

13- Méthode de notification relative aux organismes nationaux

Les Etats membres dressent la liste de toutes les organisations qui opèrent dans tous les domaines liés à la qualité et communiquent périodiquement les listes à la commission à la demande de l'organisme régional de la qualité.

14- Notification de demande de révision

Dans le cas où un pays membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée.

POLITIQUE QUALITE DE LA CEDEAO

1- Objectif de la politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL)

La Politique Qualité de la CEDEAO devra assurer la compétitivité économique de la région à travers la fourniture de biens et de services de qualité de classe mondiale, ainsi qu'une protection appropriée des consommateurs et une préservation de l'environnement pour un développement durable.

2- Objectif général de l'ECOQUAL

L'ECOQUAL vise à établir un cadre pour le développement et le fonctionnement des infrastructures de la qualité convenables, pertinentes, efficaces et efficaces afin de faciliter le commerce intra régional et international, de protéger le consommateur et l'environnement, et de promouvoir un développement économique durable

3- Objectifs spécifiques de l'ECOQUAL

- En matière de normes, les objectifs sont de s'assurer de la mise en place des Organismes Nationaux de Normalisation (ONN) dans les Etats-Membres, d'améliorer la participation des acteurs dans l'initiation et l'élaboration de normes nationales, et veiller à ce que les normes pour la sous-région soient harmonisées ;
- En matière de règlements techniques, l'objectif est de veiller à l'établissement et à l'application de manière coordonnée des Règlements Techniques.
- En matière d'évaluation de la conformité, l'objectif est d'établir des infrastructures d'évaluation de la conformité fonctionnelles y compris les laboratoires d'analyse et d'essai et les organismes de certification dans les Etats Membres, et veiller à ce que les services d'essais d'aptitude soient fournis dans les Etats Membres ;
- En matière d'accréditation, l'objectif est d'établir un système régional d'accréditation ;
- En matière de Métrologie, les objectifs sont :
 - D'élaborer un cadre juridique approprié pour la mise en place d'Instituts Nationaux de Métrologie (INM) et de réviser les anciennes lois sur la métrologie légale dans les Etats Membres;
 - D'établir des INM adéquats et un système de métrologie légale efficace;
 - De fournir un étalonnage périodique des étalons de mesures et des instruments de mesures;
 - D'encourager l'utilisation des unités de mesures du SI dans la région;

- De créer des centres de réparation et d'instrumentation dans les Etats Membres.
- En matière de mesures d'accompagnement, les objectifs sont:
 - De promouvoir la culture qualité et la sensibilisation dans la région;
 - De fournir des services d'éducation et de formation sur la qualité;
 - De promouvoir le Partenariat Public-privé dans le financement des infrastructures nationales de qualité;
 - De mettre en place des schémas de prix de la qualité;
 - D'établir un réseau d'informations sur les questions de qualité;
 - D'établir le cadre réglementaire ;
 - D'accroître la participation des Etats membres dans les activités des organisations régionales et internationales de la qualité;
 - D'améliorer le dialogue avec les parties prenantes;
 - D'utiliser un format uniforme pour la représentation de la date et de l'heure dans la région.

4- Principes directeurs de l'ECOQUAL

La Politique Qualité est fondée sur l'engagement des Etats Membres à adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats, et à se conformer aux directives pertinentes en la matière de la CEDEAO.

Elle est guidée par la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ).

**DOMAINES THEMATIQUES DE LA POLITIQUE QUALITE DE LA
CEDEAO (ECOQUAL)**

I. Normes

1- Enjeux de la mise en place des Organismes Nationaux de Normalisation (ONN) dans les Etats membres

Certains Etats Membres ne disposent pas d'ONN, l'absence d'un ONN prive le pays d'un accès aux normes pour la facilitation du commerce, la protection de l'environnement, de la santé et la sécurité publique et les pratiques commerciales anormales.

L'objectif de l'ECOQUAL est d'assurer que chaque Etat Membre dispose d'un ONN, ainsi ceux ne disposant pas d'ONN travailleront à la création de leur ONN, en conformité avec les accords de l'OMC.

2- Participation active des parties prenantes dans l'élaboration des normes

Les normes servent à assurer la qualité des produits, à l'évaluation de la conformité pour renforcer la confiance aux produits.

La participation des parties prenantes dans la phase d'initiation et d'élaboration des normes permet de favoriser leur appropriation des normes.

Les parties prenantes exprimeront leur besoin d'élaboration des normes dans les Etats Membres, elles comprennent le Gouvernement, le Secteur privé, les Associations Professionnelles, les ONG, les Associations de consommateurs et les Mouvements de la Qualité.

3- Elaboration des normes nationales

La nécessité d'un consensus entre les parties prenantes est impérative, car l'absence de consensus se traduira par une faible adhésion d'un ou plusieurs acteurs des parties prenantes.

Les ONN impliqueront activement les parties prenantes dans l'élaboration des normes. Pour cela, les ONN doivent être renforcés pour leur permettre d'être plus efficaces et plus opérationnels.

4- Enjeux liés à l'harmonisation des normes

Les questions relatives aux obstacles non tarifaires au commerce sont d'une grande importance dans la zone CEDEAO. Les normes, l'évaluation de la conformité et les règlements techniques sont les principaux obstacles non tarifaires au commerce dans la région.

L'objectif de l'harmonisation des normes est de faciliter le commerce intra régional et international, ainsi que de protéger l'environnement, la santé publique et la sécurité.

La Commission de la CEDEAO veillera ainsi à ce que les normes pertinentes soient harmonisées au sein de la région.

II. Règlements techniques

Modalités liées à l'élaboration et l'application des Règlements techniques

L'élaboration et l'application des règlements techniques suivent des procédures acceptables et reconnues et respectent des normes internationales pertinentes, conformément à l'accord de l'OMC sur les Obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires.

Dans la plupart des Etats Membres, les règlements techniques ne sont pas correctement élaborés et leur application est peu coordonnée.

Ainsi la Commission de la CEDEAO veillera à ce que des directives harmonisées soient prises pour l'élaboration, l'application et la coordination des règlements techniques.

III. Evaluation de la conformité

Evaluation de la conformité

L'évaluation de la conformité est le processus consistant à déterminer si les marchandises, les services, systèmes, processus, personnel, etc. sont conformes aux normes, règlements techniques ou spécifications. L'évaluation est généralement effectuée par des laboratoires, organismes d'inspection, organismes de certification de produits, les organismes de certification des systèmes ou des organismes de certification du personnel. Une évaluation de la conformité indépendante, assure la confiance des consommateurs dans les biens et services fournis et favorise ainsi la promotion des échanges.

Dans tous les cas, l'entité concernée (produit, processus, système, personne, etc.) est évaluée en relation avec les exigences d'une norme donnée, afin de déterminer si oui ou non les exigences sont respectées. Un rapport où un certificat est délivré à cet effet, pour guider les acheteurs ou utilisateurs du produit ou du service.

Dans un pays donné, une infrastructure d'évaluation de la conformité bien établie devrait être composée d'un nombre suffisant d'organismes de contrôle (d'inspection), de laboratoires d'essais, d'organismes de certification de produits et de certification de systèmes. Leur nombre devrait être en rapport avec les activités économiques importantes du pays. Les OEC dans une infrastructure d'évaluation de la conformité fonctionnent individuellement et en stricte conformité avec la pratique internationale pertinente qui régit leur fonctionnement.

A titre d'exemples :

- Les laboratoires d'essais utilisent la norme ISO / IEC 17025:2005 - Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais ;
- Les organismes de contrôle utilisent la norme ISO / IEC 17020:1998 - Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ;
- Les organismes de certification de produits s'appuient sur la norme ISO / IEC Guide 65:1996 - Exigences générales pour les organismes de certification des produits d'exploitation;
- Les organismes de certification de systèmes utilisent la norme ISO / IEC 17021:2006 - Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management de la qualité.

En appliquant les exigences de ces normes, les OEC sont en mesure de mettre en place des procédures opérationnelles pertinentes, d'identifier les moyens appropriés, les outils, l'équipement et les ressources nécessaires pour conduire les opérations souhaitées. Ils sont amenés à recruter et à qualifier des personnes pour mener à bien des tâches spécifiques d'évaluation de la conformité. L'utilisation efficace de la norme a aussi l'avantage de contribuer à accréditer progressivement les compétences pour les tâches visant la protection de la santé publique, de la sécurité des personnes, la promotion des exportations et la protection contre l'importation de produits non conformes aux normes.

Les laboratoires d'essais, en particulier, devraient renforcer leurs capacités pour les tâches spécifiques, y compris les analyses et essais des produits fabriqués localement pour la consommation et pour l'exportation et les marchandises importées aux fins de distribution sur le marché national. Ces laboratoires devraient également élaborer des procédures pour la validation des résultats des tests et aussi prendre part à des essais d'aptitude appropriés en vue de déterminer leurs compétences techniques en matière de tests spécifiques.

Une infrastructure d'évaluation de la conformité bien établie veille à ce que les biens et services soient sûrs et utilisables, afin d'assurer leur compétitivité sur les marchés cibles. Cela aidera les Etats membres à se conformer aux dispositions pertinentes de l'OMC relatives aux SPS et aux OTC. L'infrastructure d'évaluation de la conformité

est donc un outil de facilitation des échanges et contribue de manière significative à la promotion du développement économique durable.

III.1 Infrastructure d'Évaluation de la Conformité (IEC)

1- Contexte

Le manque d'infrastructure d'évaluation de la conformité bien établie a pour conséquence la mise en circulation des produits et services de mauvaise qualité et dangereux, avec pour corollaire une faible protection de la santé des consommateurs, une faible facilitation du commerce et des entraves au développement économique durable.

Les laboratoires d'analyse et d'essais, les organismes d'inspection et de certification dans les Etats Membres ne fonctionnent toujours pas suivant les exigences internationales. Il s'agit donc de doter les Etats de structures aux normes.

2- Quel est l'objectif principal de l'IEC ?

L'objectif de la politique est d'assurer qu'une infrastructure d'évaluation de la conformité appropriée est établie pour donner aux consommateurs la confiance dans les produits et services pour le commerce à la fois interne et externe.

3- Moyen d'orientation de l'IEC

Les Etats Membres peuvent établir un partenariat avec les organisations compétentes du secteur privé pour faciliter l'établissement d'une infrastructure d'évaluation de la conformité adéquate.

III.2 Essais d'Aptitude

1- Contexte

Chaque laboratoire d'essais doit évoluer vers un mécanisme de vérification des résultats des essais spécifiques menés. L'efficacité de ce mécanisme est généralement déterminée en comparant les résultats du même essai effectué par deux ou plusieurs laboratoires utilisant la même méthode et du personnel formé dans des conditions

similaires. Le résultat des essais comparatifs / essais d'aptitude est nécessaire pour améliorer les opérations des essais.

Dans la plupart des Etats Membres, il n'existe pas un mécanisme d'essai d'aptitude bien défini.

2- Objectif principal des essais d'Aptitude

L'objectif de la politique est de créer les conditions dans lesquelles les laboratoires d'essais, dans les Etats Membres, auront accès aux tests d'aptitude réguliers.

3- Moyens d'orientation des essais d'Aptitude

- Les Etats Membres veilleront à ce que l'organisme d'accréditation coordonne l'établissement de partenariat avec le secteur privé afin de promouvoir la fourniture de services d'essais d'aptitude aux laboratoires d'essais sur une base régulière ;
- Les Etats Membres devront inscrire la participation du Laboratoire d'Essais aux essais d'aptitude (EA) comme l'un des critères de délivrance d'agrément.

4- Règles relatives au service d'accréditation

L'Evaluation de la Conformité implique des activités spécialisées qui requièrent des compétences techniques appropriées. Par conséquent, il y a la nécessité d'établir la compétence technique des Organismes d'Evaluation de la Conformité (OEC) qui réalisent des inspections, des essais, la certification des produits, la certification de systèmes et la certification du personnel.

L'organisme d'accréditation, en tant qu'évaluateur indépendant, examine les opérations des OEC afin de déterminer s'ils opèrent en conformité avec les exigences de la norme internationale qui régit le domaine de spécialisation. L'organisme d'accréditation évalue également la compétence des OEC pour effectuer des tâches spécifiques. Il délivre à cet effet un certificat renouvelable.

Pour sa reconnaissance, l'organisme d'accréditation doit fonctionner conformément aux exigences de la norme internationale appropriée, subir une évaluation par les pairs et demander son adhésion à l'AFRAC, IAF et/ou ILAC.

Il convient de souligner que les tâches d'évaluation de la conformité accréditées sont reconnues internationalement et qu'elles fournissent la base pour éliminer des évaluations multiples des produits sur les marchés cibles. Cela conduit au dédouanement rapide des marchandises aux points d'entrée pour réduire le coût des affaires. L'accréditation joue un rôle central dans l'établissement d'Accords de Reconnaissance Mutuelle sur les procédures d'évaluation de la conformité adoptées par des partenaires commerciaux.

Il n'existe pas un organisme d'accréditation internationalement reconnu dans la Région.

IV. Accréditation

1- Contexte

Seuls les OEC accrédités pour des tâches spécifiques sont habilités à publier des rapports et des certificats acceptés au niveau mondial. De tels rapports et certificats permettent d'éliminer les évaluations multiples, renforçant ainsi la compétitivité des expéditions de marchandises sur les marchés cibles.

2- Objectif principal du service d'accréditation

L'objectif de la politique est d'assurer que les OEC existants sont capables d'accéder à un service d'accréditation abordable mondialement reconnu.

3 - Moyens d'orientation du service d'accréditation

- La Commission de la CEDEAO veillera à la mise en place et à l'opérationnalisation d'un Système Régional d'Accréditation indépendant qui accréditera les tâches d'intérêt pour la région
- La Commission de la CEDEAO encouragera l'Organisme Régional d'Accréditation à s'affilier à l'AFRAC, l'ILAC et l'IAF et à subir l'évaluation par les pairs nécessaire pour établir la compétence et la reconnaissance souhaitées.

V. Métrologie

Définition

La métrologie est la science des mesures. Le développement de l'infrastructure de la métrologie et la disponibilité des étalons nationaux, d'un personnel compétent sont des facteurs essentiels pour le bon fonctionnement des services d'étalonnage et de vérification. Des mesures fiables et précises entraînent la production de biens et de services de haute qualité et garantissent aux consommateurs des produits sains et conformes.

La métrologie assure le développement et l'application des mesures précises et fiables dans le domaine des sciences et de la technologie, dans l'industrie et le commerce pour un développement économique durable des pays.

V.1 Métrologie scientifique

1- Contexte

La mise en place¹ d'un Institut National de Métrologie (INM) ou d'un Laboratoire d'Étalonnage National (LEN) pour la métrologie scientifique assure qu'un système national d'étalonnage est établi, maintenu et continuellement mis à niveau pour avoir des étalons nationaux raccordés aux étalons internationaux pertinents. L'INM permet également le raccordement des Etalons Primaires Nationaux (EPN) vers l'industrie, les agences chargées de l'application des lois et d'autres utilisateurs.

Dans la Région, les services de métrologie sont rudimentaires et non coordonnés et le cadre légal inadapté.

2- Objectif principal de la métrologie scientifique

- Mettre en place ou rendre fonctionnel un Institut National de Métrologie pour conserver et maintenir les étalons nationaux capables de fournir des mesures précises et fiables dans le pays.
- Relier les Etalons Primaires Nationaux au système de reconnaissance internationale des CMC AME administré par le BIPM.
- Transférer les précisions des Etalons Nationaux de Mesure vers l'industrie, les agences chargées de l'application des lois, et d'autres utilisateurs.

3- Moyen d'orientation de la métrologie scientifique

Les Etats Membres établiront des Instituts Nationaux de Métrologie adéquats, ou des accords de coopération avec d'autres INM avec la facilitation de la Commission de la CEDEAC.

V.2 Métrologie légale

1- Contexte

Un Service National de Métrologie Légale efficace est essentiel pour la vérification des instruments de mesures garantissant la loyauté des transactions commerciales, la sauvegarde de la santé et de la sécurité des consommateurs et la protection de l'environnement. En outre, disséminé sur l'ensemble du territoire du pays par le biais de structures locales (régionale et départementale), il veillera à l'application des modèles, à la vérification primaire et périodique et à la surveillance selon les recommandations de l'Organisation de Métrologie Légale (OIML). Le Service de Métrologie Légale veille à ce que les instruments de mesure utilisés dans le commerce, pour l'application de la loi, par les services de sécurité et de santé, et la protection de l'environnement soient de type approuvé. Le Service de Métrologie Légale établit la mesure nationale pour les produits préemballés pour protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales. La Structuration de Métrologie Légale nécessite la mise en place d'un organisme de réglementation avec des structures régionales (Locales) dans tout le pays pour fournir des services de

vérification des instruments de mesure utilisés à des fins commerciales, de services de sécurité et de santé, et la protection de l'environnement.

Les lois sur la Métrologie Légale sont obsolètes dans les Etats Membres et il n'existe aucune structure pour veiller à leur application.

2- Objectif principal de la Métrologie légale

L'objectif de la métrologie légale est d'assurer que le service national de métrologie légale a la capacité pour une couverture nationale pour la vérification des poids, des mesures, des instruments de pesage et de mesure utilisés à des fins commerciales à travers tout le pays.

3- Moyens d'orientation de la métrologie légale

- Les Etats Membres devront mettre en place ou renforcer des organismes de réglementation efficaces pour fournir des Services de Métrologie Légale.
- Les Etats Membres fourniront des procédures d'approbation et développeront la capacité et les aptitudes pertinentes pour fournir la vérification des poids et mesures à travers tout le pays.
- La Commission de la CEDEAO assurera l'harmonisation des procédures d'approbation et de vérification des instruments de mesure au niveau régional.

V. 3 Métrologie industrielle

1- Contexte

La métrologie industrielle assure que des mesures effectuées dans les industries de fabrication et de transformation et pour le contrôle de la qualité soient précises, exactes et fiables.

Dans la Région, la Métrologie Industrielle n'est pas développée et les équipements de mesure ne sont pas raccordés aux étalons nationaux.

2- Objectif principal de la métrologie industrielle

L'objectif de la métrologie industrielle est d'assurer qu'un système de métrologie industrielle efficace est établi.

3- Moyen d'orientation de la métrologie industrielle

Les Etats Membres encourageront le secteur productif à développer une fonction métrologie en leur sein.

V.4 Lois sur la métrologie

1- Contexte

Les lois sur la métrologie tant scientifique que légale sont nécessaires pour l'établissement, le fonctionnement et la maintenance d'une infrastructure de métrologie efficace. Dans le domaine de la métrologie scientifique, il est important qu'une loi sur la métrologie soit promulguée pour définir les unités de mesure et la conservation des étalons nationaux de mesure. Une révision régulière de la loi sur les poids et mesures et des règlements pertinents est essentielle pour l'application correcte de l'utilisation des instruments de mesure en application de la loi en termes de sécurité et de santé, de protection de l'environnement, de consumérisme et de produits préemballés.

Dans la plupart des Etats Membres, les lois sur la Métrologie sont d'une autre époque.

2- Objectif principal des lois sur la métrologie

L'objectif des lois sur la métrologie est d'assurer que des lois appropriées sur la métrologie soient promulguées et des règlements pris pour leur application effective.

3- Moyens d'orientation des lois sur la métrologie

- La Commission de la CEDEAO s'assurera qu'un cadre juridique est élaboré dans les Etats Membres pour l'établissement de l'INM.
- La Commission de la CEDEAO s'assurera qu'un cadre approprié est développé dans les Etats Membres pour la révision des anciennes lois sur la métrologie légale.

V.5 Traçabilité des étalons nationaux

1- Contexte

La traçabilité des étalons nationaux est essentielle pour garantir l'exactitude, la fiabilité et la reconnaissance des étalons. Cela exige que les étalons primaires nationaux soient étalonnés à intervalles réguliers dans des laboratoires d'étalonnages internationalement accrédités. En outre, l'exactitude des étalons nationaux doit être transférée aux étalons et instruments de mesure utilisés dans l'industrie, l'application de la loi et la société civile.

2- Objectif principal de la traçabilité des étalons nationaux

L'objectif de la traçabilité des étalons nationaux est d'assurer que les étalons et les instruments de mesure utilisés dans le pays sont périodiquement raccordés aux étalons primaires internationaux et nationaux.

3- Moyens d'orientation de la traçabilité des étalons nationaux

- Les Etats Membres s'assureront que les étalons primaires nationaux conservés à l'INM ou aux LEN soient raccordés aux étalons internationaux pertinents.
- Les Etats Membres s'assureront que tous les autres étalons et instruments de mesure utilisés dans l'industrie et par les organismes de réglementation soient périodiquement raccordés aux étalons nationaux.

V.6 Uniformité des unités de mesure (Unités SI - Système métrique)

1- Contexte

La plupart des pays dans le monde sont passés de l'ancienne mesure pré-métrique à l'utilisation des unités de mesures du Système International (SI). Alors que les Etats Membres francophones et portugais de la région de la CEDEAO utilisent les unités de mesure SI, la plupart des pays anglophones dans la région utilisent les unités de mesures impériales. Cela ne promeut pas l'uniformité des mesures dans la région.

2- Objectif principal de l'uniformité des unités de mesure

L'objectif de l'uniformité des unités de mesure est d'utiliser les unités SI de mesures.

3- Moyens d'orientation de l'uniformité des unités de mesure

- Les Etats Membres s'assureront que seules les unités SI de mesure soient utilisées à travers tout le pays.
- Les Etats Membres encourageront les organisations des secteurs public et privé, les ONG, les associations de consommateurs et la société civile à promouvoir l'utilisation des unités SI de mesure.

V.7 Centres de réparation et d'instrumentation

1- Contexte

La réparation régulière, la maintenance, la fabrication d'outils simples, de pièces de rechange d'instruments de mesure et d'assemblages d'équipements et d'instruments coûteux en panne constituent un mécanisme efficace pour stimuler l'industrialisation. Dans la pratique actuelle, de nombreuses organisations font face à des difficultés dans leur fonctionnement dues au manque de techniciens qualifiés et

de pièces de rechange adéquates pour la réparation, l'entretien et le fonctionnement d'équipements et d'instruments de mesure coûteux.

Des ressources financières substantielles sont généralement investies dans l'achat et l'installation d'équipements coûteux. Par manque de techniciens et d'opérateurs qualifiés, ces instruments coûteux, lorsqu'ils tombent en panne, ne sont pas facilement réparés et entretenus pour être remis en état de marche. Cet état de choses provoque une hémorragie financière et affecte également la réussite des activités industrielles.

2- Objectif principal des centres de réparation et d'instrumentation

L'objectif des centres de réparation et d'instrumentation est d'assurer que les équipements et les instruments en panne soient facilement réparés et entretenus par des techniciens qualifiés et agréés par l'autorité compétente.

3- Moyen d'orientation de centres de réparation et d'instrumentation

Les Etats Membres établiront des centres de réparation et d'instrumentation pour offrir des services réguliers de réparation, de maintenance et d'étalonnage des instruments de mesure.

VI. les Mesures d'Accompagnement

Définition et champ d'application

Il s'agit de questions qui recoupent les principaux domaines thématiques et sont cruciales pour la bonne mise en œuvre de la politique. Les mesures d'accompagnement portent sur :

- La culture qualité et la sensibilisation ;
- L'éducation, la formation et le développement des ressources humaines ;
- Le financement de l'INQ ;
- Le réseau d'informations ;
- Le cadre juridique ;
- Le Prix de la Qualité ;
- Le Rôle des organisations internationales associées à l'infrastructure de la Qualité.

VI.1 la Culture Qualité et la sensibilisation

La sensibilisation sur la qualité des organisations des secteurs public et privé, des associations professionnelles, des consommateurs, des commerçants, et du grand public à travers la publicité dans les médias et les technologies de l'information et de la communication est indispensable pour faire prendre conscience aux parties

prenantes de l'importance et des bénéfices de l'Infrastructure Nationale de la Qualité. Par ailleurs, le mouvement de la qualité ne peut réussir que si le gouvernement commence la mise en œuvre des pratiques de management de la qualité dans ses ministères, départements et agences. Il est important que tous les MDA soient certifiés au Système de Management de la Qualité (SMQ) ISO 9001.

1- Sensibilisation des consommateurs

La sensibilisation sur les composantes de l'infrastructure Nationale de la Qualité permet aux consommateurs d'apprécier l'importance de l'application des normes et des questions connexes dans la mesure où elles affectent leur bien-être. La sensibilisation permet aux parties prenantes de profiter des dispositions des accords sur les OTC et les SPS de l'OMC pour satisfaire aux exigences commerciales du marché international.

2- Objectifs de la politique de la sensibilisation

Amener les parties prenantes de l'INQ à avoir une compréhension et une appréciation suffisantes des bénéfices de la qualité.

3- Orientations des Etats Membres concernant la culture qualité

Les Etats Membres encourageront les MDA concernés, le secteur privé, les ONG, les associations de consommateurs, les associations professionnelles et la société civile à créer une prise de conscience du public sur les enjeux de la qualité.

VI.2- Education, formation développement des ressources humaines

Il est important pour les écoles, les universités et les établissements d'enseignement d'offrir des cours et des programmes de formation spécialisée sur la qualité. Une formation adéquate et des programmes de développement des ressources humaines sur la qualité et sujets connexes sont nécessaires pour la mise à niveau et le renforcement des compétences du personnel des organisations de l'IQ.

1- Importance de la formation

Le manque d'éducation adéquate, de formation et de programmes de développement des ressources humaines sur la qualité est un obstacle au

développement et au fonctionnement efficace de l'INQ. La mise à disposition de personnel formé et qualifié dans le gouvernement et dans les organisations constituant l'IQ est un prérequis essentiel pour le développement national.

2- Objectif de la politique du système d'éducation

Assurer qu'une éducation et des programmes de formation adéquats sur la qualité sont disponibles dans le pays.

3- Orientation des données par les Etats Membres concernant le système d'éducation

Les Etats Membres encourageront les institutions scolaires et universitaires publiques et privées à s'associer pour offrir des programmes de formation et d'éducation sur la qualité et les sujets connexes.

VI.3 Financement de l'INQ

Un financement adéquat est indispensable pour le développement et le fonctionnement d'un système efficace de l'IQ. Le développement durable de l'IQ exige un financement adéquat du gouvernement, des frais de services aux utilisateurs, et des contributions du secteur privé et des Partenaires Techniques et Financiers.

1- Contexte de financement de l'INQ

La mise en place et le soutien de l'IQ peuvent être financés par des sources publiques et privées. Cela est dû au fait que les ressources budgétaires nationales sont toujours insuffisantes pour couvrir le coût de développement, de fonctionnement et de maintenance de l'IQ.

2- Quel est l'objectif de la politique de financement de l'INQ ?

Assurer qu'il existe un appui financier adéquat pour le développement, le fonctionnement et la maintenance de l'IQ.

3- Mobilisation de ressources financières

Les Etats Membres encourageront le Partenariat Public-Privé dans la mobilisation des ressources financières pour le développement, le fonctionnement et la maintenance de l'IQ.

VI.4- Réseau d'informations

La diffusion de l'information est importante. L'information sur les questions relatives à la qualité devrait être acquise et diffusée à temps aux parties intéressées. Par conséquent, les évolutions dans les technologies de l'information et de la communication doivent être exploitées.

1- Contexte

L'information sur la qualité est généralement rare dans la région. Le peu d'information disponible est à peine partagée.

2- Objectif de la politique de réseau d'informations

L'objectif est de s'assurer que l'information sur la qualité soit largement mise à disposition.

3- Orientation des Etats membres concernant le réseau d'informations

Les Etats Membres assureront que les informations adéquates sur la qualité soient recueillies et partagées parmi les parties prenantes. La Commission de la CEDEAO facilitera ce processus.

VI.5 Cadre juridique

VI.5.1 Les lois pour les organisations de l'IQ

1- Contexte des lois pour les organisations de l'IQ

Les organisations de l'infrastructure de la Qualité doivent être adéquatement mises en place sur une base juridique appropriée, Cela éliminera les chevauchements de fonctions observés çà et là qui conduisent à la dissipation des rares ressources nationales. L'élaboration des textes d'application et des règlements de ces lois aideront les organisations concernées à fonctionner efficacement.

2- Objectifs de la politique du cadre juridique

- Assurer que les organisations de la qualité travaillent dans des domaines spécifiques de sorte que les chevauchements de fonctions puissent être éliminés, et
- Encourager l'élaboration de règles et règlements permettant l'efficacité des fonctionnements.

3- Orientations des Etats Membres concernant le cadre juridique

- Les Etats Membres faciliteront l'adoption d'un chevauchement de fonctions, et
- ils soutiendront l'élaboration des règles et des règlements permettant de promouvoir l'efficacité de leurs fonctionnements.

VI.5.2 Protection des consommateurs

1- Contexte de Protection des consommateurs

Des lois efficaces portant sur la responsabilité du produit et le consumérisme, la lutte contre les fraudes commerciales et des programmes de sensibilisation durable des consommateurs contribueront à protéger le consommateur contre l'utilisation de produits dangereux et inadaptés.

2- Objectif de la politique de protection des consommateurs

L'objectif est de s'assurer que les consommateurs sont convenablement protégés.

3- Orientations des Etats Membres concernant la protection des consommateurs

- Les Etats membres faciliteront la promulgation de lois qui protégeront le consommateur contre l'utilisation de produits non conformes aux normes de qualité et dangereux, et
- Les Etats Membres encourageront la création et la promotion d'associations de consommateurs pérennes qui travailleront à créer une prise de conscience des consommateurs sur la qualité et la sécurité.

VI.6 Prix Qualité

Les Prix Qualité sont généralement des marques de reconnaissance conférées aux organisations qui ont réalisé d'excellentes performances. Les Prix Qualité sont décernés sur la base d'une évaluation de la performance du candidat par rapport à des critères fixés. Certains Prix mesurent le résultat des activités de la qualité, y

compris la cohérence de la qualité des produits, l'orientation client, et la conformité aux exigences des normes pertinentes.

1- Contexte des prix de qualité

Des schémas des Prix Qualité ont été mis en place dans certains Etats Membres pour accroître la sensibilisation sur la qualité.

2- Objectif de la Politique de prix de qualité

L'objectif est d'assurer l'établissement de schémas harmonisés de Prix Nationaux et Régionaux Qualité.

3- Orientations des Etats Membres concernant les prix de qualité

- La Commission de la CEDEAO harmonisera les schémas des Prix Qualité.
- Les Etats Membres organiseront des Prix Nationaux Qualité.
- La Commission de la CEDEAO organisera des Prix Régionaux Qualité.

VI. 7 Rôle des Organisations Internationales de la qualité

VI.7.1 Adhésion aux Organisations internationales de la qualité

1- Contexte d'adhésion aux organisations Internationales de la qualité

Les organisations de la qualité sont normalement les organismes qui constituent l'infrastructure de la qualité. Les organisations nationales de la qualité qui sont membres d'organisations régionales, internationales et continentales de la qualité telles que l'ISO, la CEI, l'UIT, le CODEX, la CIPV, l'OIE, le BIPM, l'OIML, l'ARSO, l'IAF, l'ILAC, etc., bénéficient généralement de formations dans des domaines spécifiques, de la participation à des activités d'intérêt et la fourniture de normes et de documents normatifs. L'adhésion continue est toutefois subordonnée au paiement régulier des frais de souscription.

2- Objectif de la politique d'adhésion aux organisations Internationales de la qualité

Assurer que les organisations nationales de la qualité sont membres d'organisations internationales de la qualité compétentes.

3- Orientation des Etats Membres concernant l'adhésion aux organisations Internationales de la qualité

Les Etats Membres appuieront la campagne d'adhésion des organisations nationales de la qualité aux organisations régionales, continentales et internationales compétentes.

VI.7.2- Participation aux activités d'organisations internationales de la qualité compétentes

1- Contexte de Participation aux activités d'organisations internationales de la qualité compétentes

La participation effective aux activités d'organisations internationales compétentes améliorera leur performance dans les activités de l'IQ. Tous les Etats Membres ne participent pas activement aux rencontres pertinentes des organisations internationales.

2- Objectif de la politique de Participation aux activités d'organisations internationales de la qualité compétentes ?

Assurer que les intérêts de la région soient pris en compte lors des rencontres internationales pertinentes.

3- Orientations de la CEDEAO concernant la Participation aux activités d'organisations internationales de la qualité compétentes

La CEDEAO encouragera et facilitera la présence et la participation d'experts aux réunions internationales présentant un intérêt pour la région.

VI.8 - Dialogue avec les parties prenantes

1- Contexte du Dialogue avec les parties prenantes

La qualité est présente dans toutes les activités économiques. Chacun est donc impliqué dans les questions de qualité. De ce fait, toutes les composantes de la société sont des parties prenantes. L'exposition et la sensibilisation aux questions clés de la qualité facilitera la compréhension et l'engagement de parties prenantes.

2- Objectif de la politique de Dialogue avec les parties prenantes

Impliquer les parties prenantes aux questions de la qualité à temps opportun, afin de favoriser leur engagement et leur soutien.

3- Orientation des Etats Membres concernant le Dialogue avec les parties prenantes

Les Etats Membres créeront des opportunités visant à engager les parties prenantes sur les questions de qualité.

VII - le cadre institutionnel de mise en œuvre

1- Acteurs

La formulation de ECOQUAL a été participative avec l'implication effective des différents acteurs dont:

- Les Départements Ministériels et les structures de contrôle et d'inspection des Etats membres;
- Les ONN des Etats membres;
- Les Associations professionnelles ;
- Les Agences de Promotion des Exportations;
- les Chambres de commerce et d'industrie;
- les Institutions de recherche;
- Les Associations de consommateurs;
- Les Partenaires au développèrent;

L'ensemble de ces acteurs sus cités sont appelés à jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre de ECOQUAL.

2- Responsable du fonctionnement

La Commission de la CEDEAO sera responsable de la coordination, du suivi et de l'évaluation de toutes les activités liées à la mise en œuvre de la politique qualité dont l'objet est d'aider les Etats membres d'une part, et de promouvoir la collaboration entre les Etats membres d'autre part, à développer des infrastructures nationales de qualité appropriées.

3- Rôle de la Commission pour une mise en œuvre efficace

Pour une mise en œuvre efficace, la Commission de la CEDEAO créera des structures régionales de la qualité et formulera des programmes régionaux avec des

protocoles d'entente appropriés. Pour gérer les différentes composantes de l'IQ a savoir: les normes, l'évaluation de la conformité, l'accréditation et la métrologie.

Cette Infrastructure Régionale de la Qualité est tenue de fournir le soutien nécessaire, les conseils et les recommandations sur les directives nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement de l'infrastructure qualité dans les Etats membres.

4- ECOQUAL

En plus de servir de guide aux Etats membres pour la mise en place d'une infrastructure nationale de la qualité pertinente et appropriée, ECOQUAL fournira également la base pour assurer une assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles nécessaires.

Par ailleurs, la Commission de la CEDEAO travaillera à harmoniser et à mettre à niveau les structures de la qualité de l'UEMOA et d'autres programmes régionaux, en vue d'en améliorer l'efficacité et l'uniformité. Les partenaires au développement ayant une expérience dans les meilleures pratiques internationales et en SQAM travailleront à favoriser la mise en œuvre d'ECOQUAL.

Les mécanismes pertinents de la CEDEAO seront adoptés dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'ECOQUAL. La politique qualité sera mise en œuvre sur une période de 20 ans. Des évaluations seront menées tous les cinq ans.

ECOQUAL devra être un document vivant que tous les Etats membres s'approprient pour fournir des orientations aux parties prenantes dans sa mise en œuvre.

5- Responsabilité des Etats membres

Il est de la responsabilité des Etats membres, individuellement et collectivement, de s'assurer que tous les programmes et les mécanismes nécessaires pour le développement de l'IQ sont correctement mis en place.

**REGLEMENT C/REG.13/06/17 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE
ASSOCIATION REGIONALE DE LA QUALITE DENOMMEE
AGENCE DE LA QUALITE DE LA CEDEAO (ECOWAQ)**

Signé et entré en vigueur le 5 juin 2017

1- Responsabilité de l'autorisation de mise en place d'ECOWAQ

Le conseil des Ministres l'autorise conformément à l'article 7 du Règlement C/REG. 19/12/13 portant adoption du Schéma de l'infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO.

2- Mécanisme de mise en place d'ECOWAQ

Elle fonctionne dans le cadre d'un acte approuvé par son Assemblée Générale Constitutive. Cet acte regroupe l'ensemble des dispositions nécessaires à son organisation, son fonctionnement et son financement.

3- Modalités de coopération entre la commission de la CEDEAO et ECOWAQ

En application du paragraphe 4 point 12 de la politique Qualité de la CEDEAO adopté par l'Acte Additionnel A/SA. 1/02/13, il est confié à l'Agence de la Qualité, à travers un protocole d'entente, la gestion opérationnelle du Schéma de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO, notamment la mise en œuvre des missions suivantes :

- L'assistance à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil Communautaire de la Qualité ;
- La gestion d'un Secrétariat Permanent commun de Conseil Communautaire de la Qualité, des Comités techniques communautaires et du système Régional d'Accréditation ;
- La gestion du schéma régional de certification et des marques régionales de certification ;
- L'appui à la mise en œuvre d'activités de promotion de la qualité, notamment l'organisation technique du prix CEDEAO de la qualité et la gestion des Marques ;
- Toutes autres activités en relation avec la promotion de l'infrastructure qualité régionale.

4- Quel est le délai d'entrée en vigueur et de la publication du règlement

Le Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la commission.

REGLEMENT PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE

Signé et entré en vigueur le 5 Juin 2017

1- Objectif du Conseil Communautaire de la Qualité (CCQ)

Le CCQ a pour objectif d'aider la Commission à garantir une mise en œuvre efficace des activités définies dans le cadre de la politique régionale de la qualité ECOQUAL.

2- Missions du CCQ

Le CCQ est chargé de :

- Assister de manière générale la Commission dans la mise en œuvre de la Politique Communautaire de la Qualité ;
- Coordonner les activités des quatre Comités Communautaires et du Système Régional d'Accréditation ;
- Exercer la haute autorité sur la promotion de la qualité dans l'espace CEDEAO ;

- Proposer à la Commission de la CEDEAO des structures nationales de la qualité à vocation régionale en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité et le Département Qualité de la Commission ;
- Assurer la participation effective des Agences spécialisées de la CEDEAO, des Fédérations régionales du secteur privé, et des associations de consommateurs à la mise en œuvre du Schéma de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO ;

3- Membres du CCQ

Le CCQ est composé par :

- Le Ministre sectoriel en charge de la Qualité dont le pays préside le Conseil des Ministres ou son représentant ;
- Le Commissaire en charge de la Qualité ;
- Des représentants des organismes d'accréditation membres du Forum Ouest Africain d'Accréditation (FOACA) ;
- Un représentant du Comité Communautaire de la Métrologie ;
- Un représentant du CCRT ;
- Un représentant du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité ;
- Un représentant du Comité Communautaire de Normalisation ;
- Deux représentants du secteur privé ;
- Un représentant des organismes de défense des droits des consommateurs reconnus par la Commission de la CEDEAO ;

Les Membres du CCQ sont désignés de deux manières :

- Les membres d'office qui sont : le Ministre sectoriel en charge de la qualité du pays qui préside le Conseil des Ministres, le Commissaire de la CEDEAO en charge de la qualité, les Présidents des organismes d'accréditation du FOACA, les Présidents des Comités Communautaires ;
- Les membres désignés et proposés par les Organisations concernées : les deux représentants du secteur privé, le représentant des Organismes de défense des droits des consommateurs reconnus par la Commission de la CEDEAO.

4- Modalités de rémunération des membres du CCQ

Les fonctions de membre du Conseil Communautaire de la Qualité ne sont pas rémunérées.

Toutefois, les frais de séjour et de voyage liés aux activités du Conseil Communautaire de la Qualité sont pris en charge par la Commission de la CEDEAO ou tout organisme mandaté à cet effet.

5- Durée du mandat des membres du CCQ

Les membres du Conseil Communautaire de la Qualité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Toutefois :

- la durée du mandat du Ministre sectoriel en charge de la qualité du pays qui préside le Conseil des Ministres et qui est membre du Conseil correspond à la durée de la présidence du Conseil par son pays;
- La durée du mandat du Commissaire en charge de la qualité et qui est membre du Conseil correspond à la durée de son mandat en qualité de Commissaire à la Commission de la CEDEAO.

6- Modalités de désignation du Président et du vice-président

- Le Conseil Communautaire de la Qualité est présidé par le Ministre Sectoriel tel que défini à L'article 4.2 du présent Règlement.
- La Vice-Présidence est assurée par le Commissaire en charge de la Qualité.

7- Pouvoirs et obligations du président

- Le Président dirige toutes les assises du Conseil Communautaire de la Qualité ;
- Il est assisté du Vice-Président et de deux rapporteurs à chaque séance ;
- Le Président arrête le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant en compte les propositions éventuelles des membres ou de la Commission de la CEDEAO ;
- Il est tenu d'informer régulièrement le Secrétariat Permanent et l'Organisme Régional de la Qualité de toutes les activités du Conseil Communautaire de la Qualité ;
- Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions par l'Organisme en charge de la Qualité ;
- Il veille également à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat Permanent ;
- Le Président représente le Conseil Communautaire de la Qualité au regard des tiers.

8- Rapport d'activité du CCQ

Le Président du Conseil Communautaire de la Qualité produit, chaque année, un rapport sur l'état de mise en œuvre de la Politique Régionale de la Qualité ECOQUAL. Ce rapport fait l'objet de partage avec l'ensemble des parties prenantes des activités de promotion de la qualité.

9- Composition et fonctionnement du CCQ

Le Conseil Communautaire de la Qualité comporte :

- Un Comité Communautaire de la Règlementation Technique ;
- Un Comité Communautaire de l'Évaluation de la Conformité ;
- Un Comité Communautaire de Métrologie ;
- Un Comité Communautaire de Normalisation ;
- Un système Régional d'Accréditation.

Les activités des Comités sont supervisées par le Président du Conseil Communautaire de la Qualité.

Les rapports des Comités sont présentés lors des sessions du Conseil Communautaire de la Qualité par les Présidents des quatre (4) Comités Communautaires et le Président du Système Régional d'Accréditation.

10- Secrétariat Permanent du CCQ

Le Secrétariat Permanent du Conseil Communautaire de la Qualité est assuré par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 du document de Politique Qualité de la CEDEAO.

11- Rôle du Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent est chargé notamment :

- d'assister le Président du Conseil Communautaire de la Qualité dans l'organisation des réunions et de toutes les rencontres du Conseil Communautaire de la Qualité ;
- d'assister les rapporteurs lors des réunions du Conseil Communautaire de la Qualité;
- suivre avec la Présidence, L'état d'avancement des travaux engagés par le Conseil Communautaire de la Qualité ;
- de contribuer à la mise en place des Groupes de Travail et des sous - comités;
- de gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du Conseil Communautaire de la Qualité, la Commission de la CEDEAO et les partenaires extérieurs ;
- de veiller à la participation du Conseil Communautaire de la Qualité à toutes les réunions et manifestations de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun, à la sécurité des consommateurs.

Le Secrétariat Permanent est le dépositaire des divers actes et archives du Conseil Communautaire de la Qualité.

12- Obligations des membres du CCQ

Pour garantir la qualité des travaux et l'atteinte des objectifs fixés au Conseil Communautaire de la Qualité, Les membres doivent:

- Préparer les réunions en consultant au niveau national toutes les parties prenantes concernées par les activités liées à la qualité ;
- Etudier tous les dossiers mis à leur disposition pour être en mesure d'exposer leurs observations et propositions aux autres membres du Conseil Communautaire de la Qualité ;
- Participer effectivement, sauf cas de force majeure, à toutes les réunions du Conseil Communautaire de la Qualité ;
- Rendre compte du résultat des réunions aux parties prenantes locales.

13- Modalités d'organisation des réunions du CCQ

Les modalités d'organisation des réunions seront définies dans le Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la Qualité.

14- Financement du CCQ

Un Règlement d'exécution précisera les modalités de financement du Conseil Communautaire de la qualité ainsi que celles des Comités communautaires.

15- Principes de travail du CCQ

Le Conseil Communautaire de la Qualité, dans le cadre de ses activités, fait prendre les dispositions nécessaires pour garantir la qualité et la transparence des travaux réalisés au niveau des Etats et au niveau communautaire.

16- Relations du CCQ avec la commission de la CEDEAO

Le Conseil Communautaire de la Qualité entretient des relations de travail de manière permanente avec la Commission de la CEDEAO à travers le Département en charge de la Qualité.

Le Conseil Communautaire de la Qualité établit un rapport annuel sur l'état de la mise en œuvre de la Politique Qualité de la CEDEAO.

Ce rapport est communiqué au Département en charge de la Qualité. Il est ensuite diffusé à toutes fins utiles à la Présidence de la Commission, à tous les Etats Membres ainsi qu'aux partenaires internationaux.

17- Relations du CCQ avec les Etats membres

En liaison avec le Département en charge de la Qualité et l'Organisme Régional de la Qualité, le Conseil Communautaire de la Qualité encourage les Etats Membres:

- A mettre en place leur Infrastructure Nationale de la Qualité ;
- A se doter des textes juridiques nécessaires à la gestion efficace de leur Infrastructure Qualité ;
- A adhérer aux organisations régionales, sous régionales et internationales qui opèrent dans les domaines de la promotion de la qualité, de la réglementation technique, de l'évaluation de la conformité, de la normalisation, de la certification, de l'accréditation et de la métrologie.

18- Propositions du CCQ à la CEDEAO

Le Conseil Communautaire de la Qualité propose à la Commission de la CEDEAO toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire concernant notamment:

- L'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;
- la création de réseaux de laboratoires et de protocoles d'entente pour les opérations d'analyse ;
- L'harmonisation des pratiques en matière de métrologie légale dans les Etats;
- La participation des laboratoires à des essais d'aptitudes et les inter-comparaisons;
- la création d'un répertoire régional des organismes d'évaluation de la conformité ;
- les produits et services qui doivent faire l'objet de normes en fonction des exigences des marchés d'exportation ou des risques liés à la santé et à la sécurité ;
- L'institution d'un forum annuel des organismes d'évaluation de la conformité pour discuter des programmes d'accréditation,

Le Conseil Communautaire de la Qualité met tout en œuvre pour développer l'expertise régionale dans les différents domaines qui relèvent de la qualité.

19- Domaines d'activités

Les domaines d'activités couverts par les activités de l'infrastructure Qualité de la CEDEAO sont:

- La normalisation,
- la certification,
- l'accréditation,
- la métrologie.
- la réglementation technique,
- l'évaluation de la conformité et ;
- la promotion de la qualité.

Les activités de mise en œuvre sont réalisées au sein de l'Organisme Régional de la Qualité.

20- Modes de certifications de la commission

- Le Conseil Communautaire de la Qualité, en liaison avec le Département en charge de la Qualité au sein de la Commission, propose toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Commission de se doter de marques de certification.
- Les marques de certification seront déposées au nom de la Commission de la CEDEAO. Titulaire du droit d'auteur. Les modalités d'exploitation technique et commerciale des marques sont déterminées par un document élaboré par l'Organisme Régional de la Qualité.
- Le Conseil Communautaire de la Qualité prend également toutes les mesures et dispositions nécessaires pour faciliter l'opérationnalisation du schéma de certification communautaire dont la gestion sera confiée à l'Organisme Régional de la Qualité indépendant.

21 - Mode de gestion de la métrologie

Le Conseil Communautaire de la Qualité confie à l'Organisme Régional de la Qualité la création du Réseau régional de la métrologie.

Il s'assure que le cadre légal mis en place au niveau communautaire et dans les Etats tient compte notamment des éléments suivants :

- Dispositif de reconnaissance des résultats des organismes ou départements de métrologie légale avec possibilité d'accréditation ISO/CEI 17020 et ISO/CEI 17025 ;
- Création d'un Institut de métrologie adapté et d'un système de métrologie légale efficace ;
- Assurance de la traçabilité aux étalons nationaux ;
- Utilisation des unités de mesure du Système international;

- création de centres de réparation et d'instrumentation (CRI) dans les Etats Membres.

22- Système d'accréditation du CCQ

- Le Conseil Communautaire de la Qualité s'assure de la mise en place du paquet de textes nécessaires à l'opérationnalisation de la politique d'accréditation.
- Avant la reconnaissance internationale de toutes les attestations émises par des organismes d'accréditation des pays membres de la CEDEAO, le Système Régional d'Accréditation gère à titre transitoire leur reconnaissance mutuelle. A ce titre, il élabore, met en place et gère le mécanisme de reconnaissance mutuelle.
- Il veille à encourager la reconnaissance internationale des organismes d'accréditation de la région.

23- Normalisation des activités du Conseil

Les activités de normalisation sont gérées en application des textes et directives de la CEDEAO, notamment en vertu du Règlement C/REG.19112/13 portant adoption du Schéma de l'infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO et du Règlement C/REG.14/12112 portant adoption des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO.

Les protocoles d'entente prévus par le document de politique qualité en son paragraphe 4 point 12 de l'Acte Additionnel A/SALI02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO sont utilisés pour confier la gestion des activités de normalisation à l'Organisme Régional de la Qualité.

24- Réglementation technique

Les dispositions nécessaires sont prises et mises en œuvre par les Structures régionales compétentes pour garantir la diffusion efficace des Actes appropriés produits dans la Région de la CEDEAO ou en provenance d'Etats tiers.

25- Evaluation de la conformité

Le Conseil Communautaire de la qualité définit, en liaison avec tous les partenaires régionaux, nationaux et internationaux, s'il y a lieu, les modalités et procédures de l'évaluation de la conformité dans l'espace CEDEAO.

26- Promotion de la qualité

Le Conseil Communautaire de la Qualité participe à la mise en œuvre des programmes régionaux de Promotion de la Qualité et de la responsabilité sociétale.

27- Confidentialité

- Les membres, les observateurs, les personnes ressources et les membres des Comités sont tenus au secret sur le contenu des débats lors des rencontres.
- Les projets de documents du Conseil Communautaire de la Qualité sont à diffusion restreinte sauf décision contraire du Président.

28- Modalités de mise en œuvre des décisions du CCQ

- Les décisions prises par le Conseil Communautaire de la Qualité sont mises en œuvre selon le cas soit par les Etats, soit par la Commission de la CEDEAO, soit par l'Organisme Régional de la Qualité.
- Les décisions du Conseil Communautaire de la Qualité dont la mise en œuvre doit être assurée par les Etats sont notifiées à ces derniers par la Commission et Le département en charge de la Qualité, assure le suivi et rend compte à la Commission de la CEDEAO.
- Toutes les décisions du Conseil Communautaire de la Qualité dont la mise en œuvre doit être assurée par la Commission sont notifiées au Département en charge de la Qualité pour être prises en compte dans les programmes d'activités de la Commission.
- En application du paragraphe 4 point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO, la Commission peut signer des protocoles d'entente dans le cadre de l'implémentation de ladite Politique.

Pour faciliter la gestion efficiente de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO, il est confié par protocole d'entente à l'Organisme Régional de la Qualité Indépendant les missions suivantes :

- la gestion des Secrétariats permanents du Conseil Communautaire de la Qualité, des Comités techniques communautaires et du Système Régional d'Accréditation ;
- L'appui à la mise en œuvre d'activités de promotion de la qualité, notamment l'organisation technique du Prix CEDEAO de la Qualité.

29 - Surveillance et protection des marchés et des consommateurs

La surveillance des marchés et la protection des consommateurs doivent constituer pour le Conseil Communautaire de la Qualité des priorités absolues.

Le Conseil Communautaire de la Qualité propose toutes mesures de nature à garantir une bonne surveillance des marchés ainsi que l'information et la protection des consommateurs.

Le Conseil Communautaire de la Qualité encourage, dans les mêmes conditions, l'application effective des textes et fait des rapports périodiques à la Commission sur l'état de mise en œuvre dans chaque pays membre des règles arrêtées par la CEDEAO.

30- Abrogation et révision

Le règlement abroge et remplace toutes dispositions contraires relatives à l'infrastructure régionale de la Qualité.

Si un Etat membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée.

**REGLEMENT C/REG 9/06/17 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE
REGLEMENTATION TECHNIQUE
Signé et entré en vigueur le 5 Juin 2017**

DEFINITIONS ET OBJET

1 - Prescription technique

Ce sont des règles de droits fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de

l'élimination d'un produit portant notamment sur : la composition, les caractéristiques, l'emballage du produit.

2 - Promotion de qualité

C'est la mise en œuvre de toutes les actions et activités visant à faire connaître les instruments techniques permettant d'améliorer la qualité des produits et services.

3 - Règlement technique

C'est le document énonçant les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant y compris les dispositions administratives s'y appliquant et dont le respect est obligatoire.

4 - Réglementation

C'est l'action de réglementer, un ensemble de mesures, de règlements.

5 - Conformité

C'est le fait pour un produit ou un service déterminé de répondre aux prescriptions ou aux normes techniques en vigueur.

6 - Organisme de contrôle

C'est un organisme impartial ayant l'organisation, la compétence, et l'intégrité pour assurer, selon les critères donnés les fonctions telles que : l'évaluation, la sélection et l'évaluation des produits sur chantier....

7 - Laboratoire d'essais

C'est un laboratoire procédant à des essais, c'est-à-dire des opérations techniques consistant à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit, processus ou service donné, selon un mode opératoire spécifié.

8 - Essai

Un essai est une opération technique consistant à déterminer une ou plusieurs caractéristiques, d'un produit, un processus ou un service donné selon un mode opératoire adéquat.

9 - Matériel de référence

C'est une substance dont une ou plusieurs valeurs de la ou des propriétés est ou sont suffisamment homogènes et bien définies pour permettre de l'utiliser pour l'étalonnage d'un appareil, l'évaluation d'une méthode de mesurage ou l'attribution de valeurs aux matériaux.

10 - Inspection ?

C'est un examen de la conception d'un produit, service, processus ou d'une utilisation et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques, sur la base d'un jugement professionnel, aux exigences générales.

11 - Evaluation de la conformité

Toute activité dont l'objet est de déterminer directement ou indirectement si des exigences applicables sont satisfaites.

12 - Objet du présent règlement

Le présent Règlement a pour objet de préciser les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Comité Communautaire de Réglementation Technique institué par l'article 7 du règlement C/REG.19/12/13 portant adoption du Schéma de l'infrastructure Régionale de la qualité de la CEDEAO.

OBJECTIFS ET MISSIONS

1- Objectifs de la réglementation

La Comité Communautaire de Réglementation Technique a pour objectifs :

- de développer entre les Etats membres de la CEDEAO, une collaboration dans le domaine de la réglementation technique;
- d'optimiser l'utilisation des ressources dont disposent les Etats et accroître rapidement le niveau d'expertise dans le domaine de la réglementation technique;
- d'encourager toutes les parties prenantes de la réglementation technique à mettre en place les moyens nécessaires au respect de l'Accord sur les Obstacles techniques au Commerce (OTC) et l'accord sur les mesures Sanitaires et Phytosanitaires (SPS) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC);

- de constituer une structure d'expertise au niveau régional permettant d'assurer une bonne surveillance du marché et d'éliminer les obstacles techniques au commerce régional et international ;
- La réalisation de ces objectifs s'effectue en étroite collaboration avec les organes de la CEDEAO et notamment la Commission et en concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés ;
- Le Comité Communautaire de Réglementation Technique a un rôle consultatif auprès de la Commission de la CEDEAO ;
- La définition des Politiques régionales en matière de Réglementation Technique est assurée par le Comité Communautaire de Réglementation Technique ;
- Les activités de mise en œuvre des politiques de Réglementation technique au plan opérationnel sont réalisées par L'organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente.

2- Missions du Comité Communautaire de Réglementation Technique (CCRT)

Le comité a pour mission d'assister la commission de la CEDEAO à la réalisation des missions relatives à la réglementation technique. Il a aussi pour mission de proposer les directives relatives à l'élaboration et l'application des Règlements techniques nationaux et assurer le suivi de leur application.

A ce titre, il assure les missions suivantes :

- Définir, vulgariser et veiller à l'application des bonnes pratiques en matière d'élaboration de réglementation technique, notamment vis-à-vis des autorités nationales et régionales en charge de la réglementation technique;
- Assurer l'harmonisation et la coordination des activités d'élaboration et de publication de réglementation technique au niveau régional et national, notamment:
- Veiller à la mise en place au niveau national de Comités interministériels de réglementation technique (CIMRT) en charge d'harmoniser et de coordonner les activités d'élaboration et de publication de la réglementation technique dans les Etats;
- Veiller à la mise en place au sein de la Commission de la CEDEAO d'un Comité inter départemental de réglementation technique (CIDRT) en charge d'harmoniser et de coordonner les activités d'élaboration et de publication de la réglementation technique régionale au niveau de la Commission de la CEDEAO;
- Proposer les mécanismes d'application des règlements techniques harmonisés;
- Mesurer l'efficacité et le taux d'application des règlements techniques au niveau régional et national, en coordination avec les CIMRT et le CIDRT ;

- Coordonner et conduire les actions nécessaires en vue de résoudre les problèmes communs en matière de réglementation technique.

Les missions du comité Communautaire de réglementation Technique couvrent exclusivement le domaine de la réglementation technique et la surveillance du marché. Ce sont des structures nationales qui gèrent de manière indépendante leurs activités et rendent compte au Comité Communautaire de Réglementation Technique.

3 - Membres du CCRT

- Le Comité Communautaire de Réglementation Technique est composé des représentants des Etats membres, à raison d'un seul représentant par Etat.
- Le représentant est le président du comité national de coordination des travaux de réglementations techniques que chaque Etat crée.
- A défauts, le point focal de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) doit être désigné pour représenter le pays.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1- Organes du CCRT

Les organes du Comité Communautaire de Réglementation Technique sont:

- la Présidence ;
- le Secrétariat Permanent;
- les Groupes de travail.

2 - Présidence du CCRT

La Présidence du Comité Communautaire de Réglementation Technique est assurée par un Président, assisté d'un Vice-président. Le Président et le Vice-président sont désignés parmi les membres du comité.

3 - Missions du président

- Le Président dirige toutes les assises du Comité. Il est assisté du Vice-président et deux rapporteurs désignés pour chaque séance.
- Le Président arrête le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant en compte les demandes de tout membre ou de la Commission de la CEDEAO.
- Il est tenu d'informer régulièrement le Secrétariat Permanent de toutes les activités du Comité,
- Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat permanent.
- Le Président représente le Comité Communautaire de Réglementation Technique à regard des tiers.

4- Secrétariat Permanent du CCRT

Le Secrétariat Permanent du Comité Communautaire de Réglementation Technique est assuré par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application par la CEDEAO.

5- Missions du Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent est chargé notamment :

- D'assister le Président du Comité dans l'organisation des réunions des assemblées générales de toutes les rencontres du Comité ;
- D'assister les rapporteurs lors des réunions du Comité ;
- De suivre avec la Présidence l'avancement des travaux engagés par le Comité ;
- De contribuer à la mise en place des Groupes de Travail;
- De gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du comité, la Commission de la CEDEAO et les partenaires extérieurs ;
- De veiller à la participation du Comité à toutes les réunions de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commune à la sécurité des consommateurs et la protection de l'environnement.

Le Secrétariat Permanent est le dépositaire des divers actes et archives du Comité.

6- Groupes de travail du CCRT

- Le Comité Communautaire de Réglementation Technique peut, dans l'exercice de ses missions, mettre en place des Groupes de Travail pour traiter des questions spécifiques. La création de ces Groupes de Travail se fait notamment en fonction de la nature des produits ou des activités ;
- Les activités des Groupes de Travail sont supervisées par le Président du Comité ;

- Les rapports des Groupes de Travail sont présentés lors des sessions du Comité.

7- Obligations de chaque membre du Comité

Pour garantir la qualité des travaux et l'atteinte des objectifs fixés au Comité Communautaire de réglementation Technique, les délégués des Etats membres doivent:

- Préparer les réunions en consultant au niveau national toutes les parties prenantes nationales concernées par la Réglementation Technique ;
- Etudier tous les dossiers mis à leur disposition pour être en mesure d'exposer leurs observations et propositions aux autres membres du Comité;
- Participer effectivement à toutes les réunions du Comité Communautaire de Réglementation Technique;
- Rendre compte du résultat des réunions aux parties prenantes locales.

8 - Confidentialité

- Les membres du Comité, les observateurs, les personnes ressources et les membres des Groupes de Travail sont tenus au secret sur le contenu des débats lors des rencontres ;
- Les projets de document du Comité Communautaire de Réglementation Technique sont à diffusion restreinte sauf décision contraire du Président du Comité.

9- Relations internationales du Comité

Le Comité Communautaire de Réglementation Technique assiste, à travers le Conseil Communautaire de la Qualité, la Commission de la CEDEAO dans ses relations avec les pays tiers et les organisations internationales spécialisées.

10- Coopération

Le Comité Communautaire de Réglementation Technique, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité, organise les modalités de la coopération en matière de réglementation Technique entre les Etats membres et la Commission et d'autres blocs économiques régionaux et internationaux.

11- Révision

Si un pays membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée.

12- Dispositions transitoires du règlement

- En attendant l'opérationnalité de l'Organisme Régional de la Qualité, les activités du CCRT sont mises en œuvre dans le cadre des Programmes de la CEDEAO dans le domaine de la qualité.
- Les réunions du comité Communautaire de la Réglementation Technique de la période transitoire portent exclusivement sur des thématiques prioritaires identifiées par la Commission et les Etats membres et en veillant à exploiter les normes homologuées ou en cours d'homologation au niveau régional.
- Les pays sont représentés, pendant les travaux du Comité, par les spécialistes de chaque domaine.

**REGLEMENT C/REG.12/06/17 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE
METROLOGIE**

Signé et entré en vigueur le 5 Juin 2017

1 - Objectifs assignés au Comité Communautaire de Métrologie

En vue d'assurer la cohérence dans le secteur des industriels, assurer la traçabilité et la fiabilité des mesures dans le but de maîtriser les procédés de fabrication et veiller à la qualité des produits mis sur le marché ,

Ont été fixés des objectifs, un ensemble des techniques permettant d'effectuer des mesures, de les interpréter et de garantir leur exactitude :

- Assister la commission et les Etats membres à se doter de cadres juridiques et institutionnels appropriés ;
- Contribuer à la création d'une expertise régionale ;
- Animer au niveau régional la politique de coopération entre les Etats ;
- Proposer aux Etats toute politique appropriée pour la création des instituts, centres de réparation et d'instrumentation, systèmes d'étalonnage et de traçabilité.

2 - Mission du Comité Communautaire de Métrologie

Afin d'atteindre les objectifs visés précédemment, le Comité Communautaire de la Métrologie a un rôle consultatif auprès de la Commission de la CEDEAO dans le cadre de la réalisation des activités relatives à la métrologie telles que définies dans la Politique Qualité de la CEDEAO.

3 - Principales activités assurées par le Comité Communautaire de Métrologie

Etant en liaison avec l'organisme Régional de la Qualité, leurs différentes activités sont :

3.1 La promotion de la métrologie

- Fournir des services de formation et de sensibilisation en la matière au profit des Instituts Nationaux de Métrologie (INM), des industries, des associations des consommateurs, de la société civile, des journalistes et des décideurs politiques ;
- S'assurer que des programmes de formation adéquats en métrologie sont disponibles et mises en œuvre dans les Etats ;
- Promouvoir l'adhésion des Etats Membres aux organismes régionaux et internationaux en la matière ;
- Promouvoir une interprétation et une application cohérentes des documents normatifs et proposer des mesures pour faciliter leur mise en œuvre ;
- Elaborer et exploiter une base de données sur les installations régionales, les services, le personnel et les résultats des inter-comparaisons des laboratoires ;

- Etre un creuset pour la coopération, la coordination des projets de métrologie de la CEDEAO et les investissements majeurs dans les installations de métrologie dans la région.

3.2 La métrologie scientifique et industrielle

- Collaborer avec les centres de recherches dans les travaux de recherches en métrologie scientifique et les définitions des unités de mesure ;
- Assurer l'uniformité et l'utilisation correcte des unités de mesure du Système International (SI) dans la région pour l'industrie et le commerce ;
- S'assurer qu'un système de métrologie industrielle efficace est établi et que les mesurages effectués dans les industries sont précis, exacts et fiables.

3.3 La suppression des obstacles techniques au commerce

- Elaborer un cadre juridique approprié pour la mise en place d'Instituts Nationaux de Métrologie (INM) et s'assurer que des lois appropriées sur la métrologie soient prises et mises en œuvre dans les Etats.
- Harmoniser les exigences d'approbation de type, d'homologation de type, les certificats, les législations et les règlements, les procédures de vérification et les techniques d'essai des instruments de mesure dans la Région ;
- Créer un environnement propice au sein des Instituts Nationaux de Métrologie qualifiés des Etats pour conclure des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) dans un cadre cohérent avec diverses organisations internationales.

3.4 La traçabilité des étalons

- S'assurer que les étalons et les instruments de mesure utilisés dans les Etats sont périodiquement raccordés aux étalons primaires internationaux et nationaux ;
- Organiser et promouvoir la participation des laboratoires à des inter-comparaisons et soutenir la libre circulation des artefacts métrologiques utilisés pour les comparaisons ;
- Promouvoir la participation des INM des Etats Membres à l'Arrangement de Reconnaissance Mutuelle (de la Conférence Internationale de Poids et Mesures (CIPM)).

3.5 L'uniformisation des unités de mesure

- Promouvoir l'harmonisation de l'utilisation des unités de mesure du Système International (SI) dans la région ;

- Assurer la traçabilité aux unités de mesure du Système International par le biais des laboratoires de référence accrédités pour toutes les mesures effectuées dans la région.

3.6 La maintenance des instruments de mesure

- Susciter au niveau des Etats Membres, la création des centres de réparations et d'instrumentation qualifiés pour offrir des services réguliers de réparation et de maintenance des instruments de mesure.

La réalisation au plan technique et opérationnel des politiques sont confiées à l'organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 du point 12 de la politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) adoptée par l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13.

4 - Membres du Comité Communautaire de Métrologie

Ce comité est composé de membres actifs et de membres associés définis comme suit :

Les membres permanents sont :

- Les représentants des Etats membres Directeurs des Instituts Nationaux de Métrologie (INM) ; le cas échéant, les représentants de laboratoires nationaux de métrologie ou des fonctionnaires techniciens de métrologie ;
- Deux représentants du secteur privé spécialisé en la matière ;
- Un représentant des Organismes de défense des droits des consommateurs reconnus par la Commission.

Les membres affiliés sont les représentants des institutions ou des organismes des Etats non membres de la CEDEAO impliqués directement dans la réalisation d'activité de métrologie ou de tout autre organisme ayant des fonctions similaires.

Ce comité est composé de 18 membres répartis de la façon suivante :

- Les Membres d'office sont composés de 15 représentants des Etats membres.
- Les Membres désignés par les organisations concernées sont :
 - Les 2 représentants du secteur privé spécialisé en la matière
 - Le représentant des organismes de défense des droits des consommateurs reconnu par la commission de la CEDEAO.

5- Organisation du Comité Communautaire de Métrologie

En premier lieu, **les organes** qui sont les suivants :

- La Présidence
- Le Secrétariat Permanent
- Les comités

En second lieu, la **Présidence** :

Qui est assurée par un président, assisté d'un vice-président. Etant membres du comité, ils sont élus par leurs pairs.

La Présidence veille :

- à l'élaboration et la consolidation de la vision régionale ;
- à s'assurer de la pertinence des stratégies et orientations retenues ;
- à l'approbation des programmes d'activités ;
- à garantir la cohérence des activités menées dans le cadre de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL).

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par le Vice-président. La durée du mandat pour le Président et le vice-président est de 3 ans renouvelables. Le président dirige toutes les assises. Il est assisté du vice-président et de deux rapporteurs désignés pour chaque séance.

Le président arrête le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant en compte les demandes de tout membre du Comité ou de la Commission de la CEDEAO. Il informe régulièrement le Secrétaire Permanent de toutes les activités du Comité. Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenus par le Secrétaire permanent. Le président représente le Comité à l'égard des tiers.

Nous avons également **les Groupes de travail (GT)** :

- Qui sont l'unité d'exécution du comité par le biais de l'Organisme Régional de la Qualité. Ils interviennent sur des tâches spécifiques en la matière. Chaque GT est composé de techniciens en métrologie issus des Etats membres, de préférence des **INM**.
- Chaque groupe de travail élit parmi ses membres présents à la première réunion, un président et un rapporteur.
- Les activités des GT sont suivies par le président du comité sur la base des rapports produits par l'Organisme Régional de la Qualité.
- Les rapports des groupes de Travail sont adressés au Président par l'Organisme Régional de la Qualité et présentés lors des réunions.
- Le comité peut, dans l'exercice de ses missions mettre en place des Groupes de Travail, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité, pour traiter

des questions spécifiques. La création de ces groupes de Travail se fait notamment en fonction de la nature des produits ou des activités à mener.

6 - Rôle du secrétariat permanent

Il est assuré par l'organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) adopté par l'Acte Additionnel A/SA. 1/02/13.

Il est chargé notamment :

- D'assister le Président du Comité dans l'organisation des réunions des assemblées générales de toutes les rencontres dudit Comité ;
- D'assister les rapporteurs lors des réunions
- De suivre avec la Présidence, l'avancement des travaux engagés par le comité ;
- De contribuer à la mise en place des Groupes de Travail ;
- De gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du comité, la commission de la CEDEAO et les partenaires extérieurs ;
- De veiller à la participation du comité à toutes les réunions et manifestations de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun, à la sécurité des consommateurs.
- Il est aussi le dépositaire des divers actes et archives du comité.

7- Confidentialité

- Les personnes concernées (les membres du comité, les observateurs, les personnes ressources et les membres du groupe de travail) sont tenus au secret sur le contenu des débats lors des rencontres.
- Les projets de document du Comité sont à diffusion restreinte sauf décision contraire du Président.

8- Coopération

- Le CCM en liaison avec l'ORG, organise les modalités de la coopération entre les Etats membres et la commission et d'autres blocs commerciaux, régionaux et internationaux.
- La coopération en la matière doit faciliter les réglementations nationales de métrologie légale.

- Le CCM doit s'assurer de :
 - Développer et maintenir la confiance mutuelle entre les services de métrologie légale dans la région ;
 - Réaliser et maintenir l'équivalence des activités ;
 - Identifier et éliminer les obstacles techniques et administratifs au commerce dans le domaine des instruments de mesure ;
 - Promouvoir l'interprétation et l'application cohérentes des documents normatifs et proposer des actions pour faciliter leur mise en œuvre ;
 - Développer un partenariat poussé avec tout programme en la matière dans la sous- région ;
 - Promouvoir la coopération avec les experts qui travaillent sur d'autres programmes développés dans la sous-région.

9- Révision

Si un Etat membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée.

**REGLEMENT C/REG.10/06/17 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU SYSTEME REGIONAL
D'ACCREDITATION**

Signé et entré en vigueur le 5 juin 2017

1- Définitions

- L'Évaluation de la conformité est la démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées.
- La Certification est l'attestation réalisée par une tierce partie, relative à des produits, des processus, des systèmes ou des personnes. Un organisme de certification est un organisme procédant à des certifications de produits, de système de management et/ou du personnel, en incluant ou non des labels de qualités.
- Une inspection est un examen de la conception d'un produit, service, processus ou installation qui détermine leur conformité à des exigences spécifiques ou générales.
- Un essai est une opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques de matériaux, produits ou processus, selon un mode opératoire spécifié.
- Une accréditation est une attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité.
- L'Étalonnage est une activité qui a pour objectif d'établir la relation entre les valeurs de la grandeur indiquée par un appareil ou un système de mesure et les valeurs correspondantes de la grandeur réalisées par des étalons.
- Un matériau de référence est un matériau ou une substance dont une ou plusieurs valeurs des propriétés sont suffisamment homogènes et bien définies pour permettre de l'utiliser pour l'étalonnage d'un appareil, l'évaluation d'une méthode de mesurage ou l'attribution de valeurs aux matériaux.
- Un essai d'aptitude est une évaluation des performances d'un laboratoire en matière d'essais ou étalonnages, au moyen d'inter comparaisons.
- Une évaluation par des pairs est une évaluation d'un organisme, par rapport à des exigences spécifiées, par des représentants d'autres organismes faisant partie d'un groupe d'accord, ou ayant posé leurs candidatures pour ce groupe d'accord.
- Une homologation est une autorisation accordée pour pouvoir commercialiser ou utiliser un produit ou un processus dans des conditions définies.

- Une désignation est une nomination par une instance gouvernementale d'un organisme d'évaluation de la conformité pour réaliser des activités spécifiées.

2- Objectifs assignés au système régional d'accréditation (SRA)

- La mise en place d'un mécanisme fiable et crédible pour vérifier la compétence, l'intégrité et l'impartialité des intervenants dans le domaine de l'évaluation de la conformité sur le marché.
- Il s'agit aussi de rassurer les acheteurs, les autorités pour qu'ils acceptent en confiance les résultats des organismes d'évaluation de la conformité accrédités.
- Il doit s'assurer que les organismes nationaux ou sous régionaux d'accréditation de la CEDEAO fonctionnent en conformité avec les normes et standards internationaux, ainsi que l'accréditation met tous les organismes d'évaluation sur un même pied d'égalité.

3- Missions conférées au SRA

Ces missions sont réalisées par les deux sous-comités du SRA : le Forum Ouest Africain de Coopération en Accréditation (FOACA) et le Comité d'Evaluation des Organismes Nationaux de Certification des Produits (CEONC).

Les missions du FOACA consistent à:

- Servir de structure consultative auprès de la Commission de la CEDEAO ;
- Coordonner la coopération entre les organismes nationaux ou sous régionaux d'accréditation mis en place au profit de la région, dans le respect du principe de territorialité ;
- Définir les critères d'appartenance au SRA et de reconnaissance mutuelle des organismes dudit système ;
- Mettre en place les comités techniques pertinents et un réseau régional d'évaluation des pairs ;
- Evaluer les organismes d'accréditation sollicitant leur reconnaissance par le SRA
- Veiller à ce que les compétences des organismes d'évaluation de la conformité de la CEDEA soient reconnues au niveau international ;
- Veiller également à l'harmonisation des procédures d'accréditation dans la région en incitant les structures d'accréditation le composant à leur reconnaissance mutuelle par les forums régionaux et internationaux existants ;

- Faciliter l'acceptation des résultats des services d'évaluation de la conformité dans les pays de la CEDEAO ;
- Veiller à ce que tous les services d'accréditation soient disponibles dans la région et à un coût abordable ;
- Encourager et soutenir le développement des organismes d'accréditation de la CEDEAO ;
- Coopérer avec les forums régionaux et internationaux de coopération en accréditation (AFRAC, ILAC, IAF), ainsi que promouvoir l'accréditation dans la région.

Le CEONC a lui pour missions de définir les règles et procédures d'évaluation des organismes nationaux de certification de produits dans le cadre de leur mandat en vue de la délivrance de la Marque régionale de conformité aux normes de la CEDEAO, ainsi que d'assurer l'évaluation des organismes nationaux de certification des Etats Membres de la CEDEAO.

Les membres des comités, ainsi que les observateurs, les personnes ressources et les membres des groupes de Travail sont tenus au secret sur le contenu des débats lors des rencontres.

4- Membres du SRA

Les membres du SRA sont :

- Les points focaux nationaux d'accréditation (PFNA)
- Les directeurs des organismes sous régionaux d'accréditation
- Deux représentants du secteur privé spécialisé en matière d'accréditation ou d'évaluation de la conformité
- Un représentant des organismes de défense des droits des consommateurs reconnu par la Commission de la CEDEAO

Le FOACA est composé des organismes sous régionaux et nationaux d'accréditation de la CEDEAO. Ses membres sont :

- Les directeurs des organismes nationaux d'accréditation qui sont de plein droit les points focaux nationaux d'accréditation ;
- A défaut d'organisme national ou sous régional d'accréditation, les PFNA sont désignés par les Etats membres à partir de 3 critères (Expertise reconnu dans son pays en matière d'accréditation ou d'évaluation de la conformité, disponibilité pour participer aux travaux du SRA, et habitude des travaux communautaires et/ou internationaux en matière de qualité).

Le CEONC est lui composé par :

- Un représentant du département chargé du Commerce de la CEDEAO ;

- Un représentant du département chargé de la Douane et de la Libre Circulation ;
- Un représentant de chaque organisme d'accréditation de la région ;
- Un représentant du Département de la qualité de la CEDEAO ;
- Deux représentants du secteur privé spécialisé dans le domaine de l'accréditation ou de l'évaluation de la conformité ;
- Un représentant des organismes de défense des droits des consommateurs reconnu par la CEDEAO.

5- Organes du SRA

Les organes du SRA sont la Présidence, le Secrétariat Permanent et les comités.

6- Présidence du SRA

Le Président, assisté par son Vice-président, sont tous désignés parmi les Directeurs des organismes d'accréditation nationaux ou sous-régionaux membres du FOACA. Ils sont élus par leurs pairs. Leur mandat est d'une durée de 3 ans renouvelable.

Le Président a pour responsabilité d'arrêter le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant compte des demandes, il est également tenu d'informer régulièrement le Secrétariat Permanent de toutes les activités du Comité.

Il veille également à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat. Enfin, il représente le SRA à l'égard des tiers.

7- Comités du SRA

Les comités du SRA sont le FOACA et le CEONC, ces derniers font l'objet de textes spécifiques portant sur leurs missions, organisation et fonctionnement.

Les activités du FOACA sont supervisées par le Président du SRA. Tandis que celles du CEONC sont supervisées par le représentant du département en charge de la qualité de la Commission de la CEDEAO.

Les rapports des comités sont présentés lors des sessions du SRA.

8- Secrétariat permanent

Le Secrétariat permanent du SRA est assuré par l'Organisme Régional de la Qualité.

Le Secrétariat Permanent est notamment chargé:

- D'assister le président du SRA, dans l'organisation des réunions des assemblées générales de toutes les rencontres du SRA ;
- D'assister également les rapporteurs lors des réunions du SRA
- De suivre avec la présidence, l'avancement des travaux engagés par le SRA ;
- De contribuer à mise en place des groupes de Travail ;
- De gérer l'ensemble des relations courantes (celles entre les membres du SRA, la Commission de la CEDEAO et les partenaires extérieurs) ;
- De veiller à la participation du SRA à toutes les réunions et manifestations de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun, à la sécurité des consommateurs.

9- Coopération

Le SRA, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité organise les modalités de la coopération en matière d'accréditation entre les Etats membres et la Commission, et d'autres blocs commerciaux, régionaux et internationaux.

10- Révision

Si un Etat membre souhaite la révision du Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée.

**REGLEMENT C/REG.11/06/17 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE
D'EVALUATION DE LA CONFORMITE**

Signé et entré en vigueur le 5 juin 2017

1- Définitions

- Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme dont l'activité relève de l'évaluation de la conformité et pouvant faire l'objet d'une accréditation conformément à des exigences définies par des documents normatifs reconnus au niveau international.
- La Certification est l'attestation réalisée par une tierce partie, relative à des produits, des processus, des systèmes ou des personnes.
- La marque de certification est un signe attestant du contrôle de certification d'un produit et comprenant impérativement le nom de l'organisme de certification et facultativement le logo du programme de certification.
- Un programme de certification est l'application d'un système de certification de produits pour l'évaluation de systèmes de production, de transformation, de manutention et de commercialisation selon des normes données.

2- Objectifs du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité (CCEC)

Les objectifs du CCEC sont de :

- Contribuer à garantir la mise sur le marché de la CEDEAO de produits répondants à un niveau de qualité et de sécurité conforme aux normes et règlements techniques;
- Contribuer à garantir la transparence entre les entreprises et les utilisateurs des informations sur les caractéristiques et/ou les performances des produits;
- Aider les acheteurs, les vendeurs et les autres parties intéressées à s'accorder sur les procédures d'évaluation afin d'éviter les retards et la multiplication des opérations d'inspection ou de certification des produits;

3- Missions assignées au CCEC

En matière d'analyses et essais, le CCEC doit veiller à l'harmonisation des méthodes d'analyse et d'essai, proposer à la Commission des laboratoires nationaux d'analyse et d'essais en vue de leur confier des missions régionales dans les domaines prioritaires, ainsi que susciter la mise en place d'un réseau régional de laboratoires accrédités.

En matière de certification de produits, le CCEC doit adopter les règles générales de gestion de la Marque régionale de conformité aux normes CEDEAO, et assurer la validation technique des dossiers de mandatements des organismes nationaux de normalisation en vue de l'attribution de la Marque de conformités aux normes régionales.

En matière d'inspection, le CCEC a pour mission de veiller à l'harmonisation des méthodes et techniques d'inspection à travers l'élaboration des directives pertinentes, et de proposer des mécanismes de suivi de l'application des directives relatives à l'inspection à travers les départements concernés et les Etats membres.

4- Membres du CCEC

Le CCEC est composé de 18 membres, désignés de deux manières différentes:

- Quinze d'entre eux sont les membres d'office, ce sont des représentants d'Etats-membres désignés par ces derniers parmi les experts nationaux reconnus dans le domaine de l'évaluation de la conformité ;
- Les trois membres restants sont désignés et proposés par les organisations concernées, deux d'entre eux sont des représentants du secteur privé spécialisé dans le domaine de l'évaluation de la conformité, le dernier membre est le représentant des Organismes de défenses des droits des consommateurs reconnus par la Commission, au titre de la société civile.

5- Organes du CCEC

Les organes du CCEC sont la Présidence, le Secrétariat permanent et les sous-comités.

6 - Présidence du CCEC

La présidence du CCEC est assurée par un Président assisté d'un Vice-président, ces derniers sont désignés parmi les membres du Comité et sont élus par leur pairs. Ils exercent leur mandat pour une durée de 3 ans renouvelables.

Le Président dirige toutes les assises du Comité, il arrête le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant en compte les demandes de tout membre ou de la Commission de la CEDEAO.

Le Président est tenu d'informer régulièrement le Secrétariat Permanent de toutes les activités du Comité.

Il veille également à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat permanent. Enfin, le Président représente le CCEC à l'égard des tiers.

7- Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent du CCEC est assuré par l'Organisme Régional de la Qualité, il est chargé notamment :

- D'assister le Président du Comité dans l'organisation des réunions des assemblées générales de toutes les rencontres du Comité;
- D'assister les rapporteurs lors des réunions du Comité;
- De suivre avec la Présidence, l'avancement des travaux engagés par le Comité
- De contribuer à la mise en place des groupes de travail;
- De gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du Comité, la commission de la CEDEAO et les partenaires extérieures;
- De veiller à la participation du Comité à toutes les réunions et manifestations de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun et à la sécurité des consommateurs.

8- Sous-comités ?

Le CCEC comporte trois sous-comités. Leur mise en place se fait notamment en fonction de la nature des produits et des activités jugées prioritaires.

Les activités des Sous-comités sont supervisées par le Président du Comité, et leurs rapports sont présentés lors des sessions du Comité.

9- Fonctionnement du CCEC

Toutes les modalités d'organisation et fonctionnement du CCEC, notamment celles des Groupes de Travail sont précisées dans son Règlement Intérieur.

10- Types d'évaluation de la conformité

Le CCEC garantit la mise en œuvre dans les Etats-membres de la CEDEAO des trois types d'évaluation de la conformité qui sont :

- L'Evaluation par première partie;
- L'Evaluation par seconde partie ;

- L'Évaluation par tierce partie.

11- Activités d'évaluation de la conformité

Afin de garantir la crédibilité des activités d'évaluations de la conformité dans la CEDEAO fait la promotion de:

- L'Inspection
- L'essai et l'étalonnage
- La certification de produits
- La certification de systèmes

12- Coopération

Le CCEC, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité, organise les modalités de la coopération en matière d'évaluation de la conformité entre les Etats membres et la Commission et d'autres blocs commerciaux, régionaux et internationaux.

13- Révision

Si un pays membre souhaite la révision du Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée.

**MODELE D'HARMONISATION DES NORMES DE LA CEDEAO
(ECOSHAM)**

1- Objet

Le Règlement énonce les principes de base, les procédures et mécanismes par lesquels les Comités Techniques d'Harmonisation de la CEDEAO, la Commission de la CEDEAO et les Etats membres de la CEDEAO doivent harmoniser et maintenir les normes au sein de la Communauté.

2- Documents de référence relatifs aux procédures d'harmonisation des normes

Les documents de référence :

- Le modèle d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;
- Le modèle africain d'Harmonisation des Normes (ASHAM) ;
- Les Traités, Accords et Protocoles établissant la CEDEAO et leurs Organismes de Normalisation qui en découlent ;
- Les Directives ISO/CEI - Partie 1 : Procédures pour les Travaux Techniques – Partie 2 : Règles pour la structure et la rédaction de normes internationales ;
- Accord de l'OMC sur les Obstacles Techniques au Commerce ;
- Guide 2 ISO/CEI : Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général ;
- ISO/CEI 1700 : Evaluation de la Conformité.

3- Définitions

- Un Consensus est un accord général, caractérisé par l'absence d'opposition soutenue par une partie importante des intérêts en jeu et par un processus recherchant la prise en compte des vues de toutes les parties intéressées et la conciliation des positions divergentes éventuelles.
- Le Comité Technique de Gestion est un comité établi par la Commission de la CEDEAO dans le but de l'approbation des normes harmonisées et documents relatifs aux normes en vue de leur recommandation pour adoption comme Normes Harmonisées.
- Les Comités Techniques d'Harmonisation sont les comités établis le Comité Technique de gestion de la CEDEAO pour proposer, élaborer et harmoniser les normes.
- La procédure d'homologation est toute inscription, notification ou autre procédure administrative obligatoire donnant l'autorisation pour produire, commercialiser ou utiliser un bien ou un service pour un but déterminé ou dans des conditions déterminées.
- L'étude des risques est l'évaluation d'éventuels effets négatifs.
- La procédure d'évaluation de la conformité est toute procédure utilisée pour déterminer que le règlement ou la norme technique est respectée, y compris

l'échantillonnage, les essais, l'inspection, l'évaluation, la vérification, le contrôle, l'audit, l'assurance de la conformité, l'accréditation, l'enregistrement ou l'homologation utilisées pour ce but.

- Une norme nationale est une norme adoptée par un Organisme National de Normalisation et publiée.
- Les dispositions connexes des normes sont une norme, un règlement technique ou un processus d'évaluation de la conformité.
- Une spécification technique est un document qui présente les caractéristiques d'un produit ou d'un service tels que les dimensions. Il peut y inclure la terminologie, les indications d'étiquetage et de marquage.

I. Les principes

1- Principes en matière de non-discrimination

La participation au processus d'Harmonisation des Normes de la CEDEAO s'est ouverte sans discrimination aux parties intéressées à travers :

- La représentation dans les Comités Techniques d'Harmonisation, sous-comités ou groupes de travail ;
- Le processus d'enquête publique sur les projets de Normes Harmonisées de la CEDEAO.

2- Principes en matière de transparence

L'objectif de transparence dans l'élaboration des Normes Harmonisées sera atteint grâce à :

- La publication d'une étude nouvelle approuvée sur le site Internet de la CEDEAO et les sites des Organismes Nationaux de Normalisation (ONN) respectifs ;
- La publication des projets de normes pour recueillir les commentaires du Public sur les sites Internet des ONN respectifs et la notification au secrétariat de l'OMC ;
- La publication du programme de travail sur les normes sur les Portails Internet et sa notification au secrétariat de l'OMC ;
- La Notification officielle des normes harmonisées/modifiées/retirées ;
- La Publication rapide des normes harmonisées/modifiées/confirmées ;
- Les ventes de normes ;
- Le catalogue consultable et téléchargeable de normes harmonisées sur les portails internet respectifs.

3 - Règles en matière d'impartialité et de consensus

Le processus d'élaboration des normes ne doit favoriser les intérêts d'aucune partie en particulier et doit accorder des droits et des opportunités égales lors de l'élaboration et de la diffusion du processus à toutes les parties intéressées.

Le principe du consensus est appliqué tout au long du processus d'élaboration des normes harmonisées.

4- Hiérarchisation des besoins en normalisation ?

Cette hiérarchisation s'opère à travers les catégories suivantes :

- Catégorie A : Mandats de la Commission de la CEDEAO pour des tâches à mener rapidement.
- Catégorie B : harmonisation des normes relatives aux produits les plus commercialisés dans les Etats membres de la CEDEAO.
- Catégorie C : Nécessité d'Alignement des Normes Harmonisées aux normes internationales les plus récentes et où les normes de références initiales étaient des versions antérieures des normes internationales.
- Catégorie D : Normes élaborées par les Etats membres qu'il convient d'adopter comme Normes Harmonisées de la CEDEAO.
- Catégorie E : Projets sur le programme habituel des Comités techniques d'Harmonisation à leurs propres initiatives ou tel qu'approuvés par le Comité Technique de Gestion.

5- Modalités en termes d'efficacité et de pertinence

Une proposition relative à un nouveau projet d'harmonisation de norme peut être présentée par toute personne dans l'un des Etats membres, mais il doit être acheminé par le canal de l'ONN du pays au Comité Technique de Gestion qui approuve le projet.

Les critères utilisés par le Comité Technique de Gestion pour toutes les procédures d'approbation se fondent sur les catégories de hiérarchisation citées ci-dessus.

De manière régulière, un examen formel de chacune des normes harmonisées doit être effectué par le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation responsable, afin de déterminer qu'elle reste applicable, et si nécessaire de la modifier, la réviser ou la retirer.

6- Principe en matière de cohérence

Afin d'éviter les doubles emplois et les conflits, la coopération et la coordination avec les travaux des ONN des Etats membres, d'autres organes régionaux et internationaux de normalisation (ISO, CEI, CODEX) doivent être entreprises.

7 - Procédures de notification

Chaque ONN doit communiquer ses programmes de travail aux autres et à la Commission de la CEDEAO ainsi que là où les commentaires ont été reçus d'autres Etats membres, ces commentaires doivent être pris en considération lors de l'exécution de ce programme de travail.

De tels programmes doivent être communiqués deux fois par an.

8 - Principes relatifs aux documents de référence

Les documents de référence doivent être conformes aux normes internationales (ISO, CEI, CODEX) et aux normes harmonisées de la CEDEAO. Si ce n'est pas possible, les documents de référence, comme les normes nationales, doivent être tels qu'ils ne se réfèrent pas sur le plan normatif aux normes difficilement disponibles.

9- Principe du consensus

Le principe du consensus doit être appliqué. En cas de litige, la procédure formelle d'appel doit être suivie.

I. Responsabilités

II.1 La Commission de la CEDEAO

1- Rôle de la Commission de la CEDEAO

Les responsabilités générales de la Commission par rapport aux normes harmonisées sont :

- D'assurer une liaison avec les ONN et les Etats membres ;
- D'apporter une contribution aux délibérations du Comité dans l'établissement des domaines prioritaires pour les programmes de normalisation ;
- De fournir un soutien logistique aux Comités Technique d'Harmonisation dans la gestion des projets d'harmonisation des normes ;

- De prendre des dispositions pour l'enquête public du Projet de Normes Harmonisées pour solliciter des observations des parties intéressés avant (60 jours) l'approbation du projet par le Comité Technique de Gestion ;
- De tenir un catalogue des Normes déclarées Harmonisées et leurs textes d'homologation ;
- De coordonner et fournir des notifications régionales et internationales concernant les normes harmonisées y compris la notification à l'OMC ;
- De faciliter la liaison des activités régionales de normalisation, d'évaluation de la conformité et de métrologie avec d'autres activités sous régionales, régionales et internationales pertinentes ;
- D'aider, de prendre des dispositions pour assurer la traduction des documents ;
- De faire connaître et promouvoir les activités de normalisation et mettre à jour le site Internet de la CEDEAO ;
- De recevoir et conserver les copies de rapports d'étape, mettre à jour les dossiers sur l'état travaux ;
- De notifier le programme de travail à la Conférence des Ministres du Commerce et de l'Industrie compétente de la CEDEAO ;
- De maintenir les procédures du Comité Technique d'Harmonisation notamment l'exécution des règlements pour les travaux de normalisation, la gestion de l'enquête publique et le vote formel pour les Projets de Normes Harmonisées ;
- De recevoir du responsable du Comité Technique d'Harmonisation, des Sous-comités et des groupes de travail, les résultats systématiques des normes harmonisées déjà approuvées, et informer le Comité Technique de gestion des résultats ;
- D'aider les Comités Techniques d'harmonisation dans leurs programmes d'élaboration des normes.

II.2 Le Comité Technique de Gestion

1- Rôle du Comité Technique de Gestion

Le Comité Technique de Gestion est l'organe technique qui contrôle l'ensemble du programme des normes et encourage son exécution rapide par les Comités Techniques d'Harmonisation.

Sa présidence doit être assurée par un représentant élu parmi les ONN d'un Etat membre de la CEDEAO.

Les Comités Techniques de Gestion rendent compte à la Commission de la CEDEAO.

2- Responsabilités du Comité Technique de Gestion

Le Comité Technique de Gestion est responsable de la gestion globale du travail technique du Comité Technique de Normalisation notamment pour :

- La mise en place et la dissolution des comités techniques ainsi que la nomination de leur président ;
- L'allocation ou réallocation de secrétariats des comités techniques et dans certains cas, des sous-comités ;
- L'approbation des titres, des portées, des programmes de travail, des politiques et stratégies des comités techniques ;
- La ratification de l'établissement et de la suppression de sous-comités par les comités techniques ;
- L'approbation des Normes proposées par les Comités Techniques d'Harmonisation ;
- La coordination des travaux techniques, y compris l'attribution de la responsabilité de l'élaboration de normes concernant des sujets intéressant plusieurs comités techniques ou nécessitant un développement coordonné ;
- Le suivi de l'avancement des travaux techniques des Comités techniques d'Harmonisation et la prise de mesures appropriées ;
- L'examen du besoin de planification du travail dans de nouveaux domaines de la technologie ;
- Le maintien des procédures et d'autres règles pour le travail technique ;
- L'examen des questions de règles procédurales soulevées par les ONN, et les recours concernant les décisions sur les propositions pour l'étude d'une nouvelle question, les projets de comité, les projets pour enquête publique ou sur la version définitive des Normes Harmonisées ;
- Fournir des conseils sur toutes les questions relatives à l'organisation, aux procédures de travail, à la coordination et à la planification des travaux, de normalisation ;
- L'examen des appels des décisions.

3- Fonctionnement du Comité Technique de Gestion

Les réunions du comité sont convoquées par la Commission de la CEDEAO à la demande du président ou à la demande d'au moins cinq membres. Le comité se réunit normalement deux fois par an.

Les questions urgentes peuvent être traitées par correspondance entre les réunions officielles. Afin qu'une décision soit valide, il faut qu'il y ait au moins 50 % des membres du Comité représentés.

Le Comité Technique de Gestion met en place des Groupes de Travail pour entreprendre à court terme une mission spécifique de normalisation avant une date butoir, et qui sont composés d'un facilitateur et de délégations d'ONN. Un Groupe de travail rend régulièrement compte au Comité et est dissous lorsque sa mission est terminée.

II.3 Les Comités Techniques d'Harmonisation

1- Création des comités techniques

Les Comités Techniques d'harmonisation doivent être mis en place et dissous par le Comité Technique de Gestion à travers la Commission de la CEDEAO.

Le Comité Technique de Gestion peut transformer un sous-comité existant en un nouveau comité technique, après consultation avec le Comité Technique d'Harmonisation concerné.

2- Rôle du Comité Technique d'Harmonisation

Le premier devoir du Comité technique d'Harmonisation ou sous-comité est l'élaboration ou l'harmonisation et le maintien des normes.

Les Comités Techniques d'Harmonisation sont encouragés à envisager la publication des livrables à mi-parcours, à savoir les spécifications techniques, les rapports techniques, les spécifications communiquées au public et les conclusions des ateliers de la CEDEAO.

3- Rapports entre les comités techniques

Le Comité Technique d'Harmonisation rend compte au Comité Technique de Gestion.

4- Attributions des comités techniques

En plus de la Commission de la CEDEAO et des ONN des Etats-membres, une proposition de travail dans un nouveau domaine d'activité technique qui semble nécessiter la mise en place d'un nouveau Comité technique d'Harmonisation peut être faite par le Comité Technique de Gestion et celui d'Harmonisation.

Les Comités Techniques d'Harmonisation, de concert avec le Comité Technique de Gestion, sont chargés d'exécuter en temps réel les tâches suivantes :

- Entreprendre et coordonner les activités relatives à la normalisation ;
- Développer et créer des cadres réglementaires qui engagent les Etats-membres à se conformer ;
- Définir les priorités et élaborer des programmes de mise en œuvre en matière de normalisation ;
- Présenter les normes, les rapports et les recommandations à la Commission à travers les Comités Techniques de Gestion pour approbation ;
- Etablir des procédures d'élaboration, d'approbation, de notification et de retrait des normes harmonisées de la CEDEAO, y compris leur adoption aux niveaux des Etats ;
- Mettre en place des sous-comités et des Groupes de Travail pour l'assister dans son fonctionnement.

II.4 Les Organismes Nationaux de Normalisation

1- Rôle des Organismes Nationaux de Normalisation (ONN)

L'ONN d'un Etat-membre a pour fonction principale la préparation, l'approbation ou l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public.

2- Responsabilités des ONN

Les responsabilités générales des ONN sont de :

- Elaborer et publier les normes nationales en conformité avec les pratiques internationalement reconnues ;
- Assurer la liaison avec les organisations continentales, régionales et internationales pertinentes ayant des objectifs similaires ;
- Donner effet aux décisions et recommandations de la Commission de la CEDEAO en ce qui concerne les Normes Harmonisées ;
- Promouvoir et faciliter l'utilisation des normes comme base pour l'élaboration des règlements techniques ;
- Fournir les normes et les informations relatives aux secteurs public et privé ;
- Promouvoir le concept de la normalisation en général ;
- Représenter les Etats-membres de la CEDEAO au niveau des organisations régionales et internationales de normalisation ;
- Transmettre les Projets de Comité aux partenaires au niveau de son propre pays ;

- Intégrer les commentaires des partenaires en conformité avec la vision du pays et les soumettre à l'attention du Secrétariat chargé de l'harmonisation des normes ;
- Initier les rectificatifs, les amendements et le processus d'examen des normes telles que requises par le marché ;
- Désigner les délégués des Comités Techniques d'Harmonisation et des sous-comités, et les experts des Groupes de Travail en assurant une représentation équilibrée de toutes les parties intéressées ;
- Veiller à ce que les délégations aux Comités Techniques d'Harmonisation soient suffisamment sensibilisées sur le travail et informées/formées selon les procédures appropriées ;
- Respecter les délais des résultats attendus, par exemple, les votes, et la mise en œuvre de Normes Harmonisées au niveau national ;
- Pourvoir aux besoins du secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation, et au moins apporter aux coordonnateurs du Groupe de Travail de son pays d'origine un appui professionnel en normalisation ;
- Mettre en œuvre toutes les normes harmonisées et retirer les normes nationales non conformes ;
- Vendre et disséminer les normes harmonisées et les autres produits livrables.

3- Droits conférés aux ONN

Les ONN ont le droit de participer et de prendre part au vote dans les comités de gestion et d'orientation de politique, ainsi que de nommer des membres au Comité Technique de Gestion et autres sous-comités techniques. Ils peuvent aussi demander les réunions du Comité Technique d'Harmonisation s'ils en sont membres.

Les ONN peuvent voter sur les Projets de Normes Harmonisées, les Spécifications Techniques et autres livrables, ainsi qu'engager un recours contre toute action ou inaction de tout Comité Technique d'Harmonisation, ou tout autre organe selon les procédures.

Ils ont le droit de proposer un nouveau projet conformément aux procédures, à condition que le Membre National s'assure de la disponibilité des ressources pour le soutenir le travail proposé.

Ils ont également le droit de recevoir automatiquement et sans frais, au moment du tirage, les publications des Comités Techniques d'Harmonisation et les projets et publications de la CEDEAO.

Enfin, les ONN peuvent vendre et diffuser toutes les publications, par exemple, les Normes Harmonisées, les Spécifications Techniques et toutes autres publications.

4- Fonctionnement des ONN

Les ONN participent à des Comités Techniques d'Harmonisation par le biais des représentants nommés conformément à des procédures convenues.

Les ONN disposent de Comités Nationaux Miroirs, ces derniers sont chargés de donner des conseils aux délégués du Comité Technique d'Harmonisation sur les amendements à apporter aux projets et d'organiser effectivement des séances d'information au profit de la délégation, de formuler clairement la vision des Etats membres et faire des recommandations sur le vote des projets de normes spécifiques

Si l'ONN ne dispose pas d'un comité national miroir, un expert individuel peut fournir toute information nécessaire.

II.5 La Création des sous-comités

1- Rôle des sous-comités

C'est un organe établi au sein du Comité Technique d'Harmonisation, ayant la responsabilité d'un grand programme et de nombreuses tâches, dans lequel une expertise variée est requise pour ces tâches et l'envergure des différentes activités nécessite une coordination sur un long temps.

2- Responsabilités des sous-comités

Les sous-comités rendent compte à leur Comité Technique d'Harmonisation de tutelle.

Ils préparent et diffusent les normes en opérant de la même manière que le Comité Technique d'Harmonisation de tutelle. Ils sont formellement responsables des questions d'amendements et interprétations qui pourraient survenir en attendant la prochaine révision de ces normes qu'ils ont produites.

3- Organisation et fonctionnement des sous-comités

Les sous-comités se composent d'un Président, d'un Secrétaire et de Membres Nationaux.

Les ONN des Etats-membres de la CEDEAO sont membres permanents des Sous-Comités aussi longtemps que le membre national conserve son statut.

Lors des réunions, les membres nationaux sont représentés par des délégués dont l'un agit en tant que chef de délégation. D'autres organes peuvent déléguer des observateurs aux réunions.

Le président est nommé par le Comité Technique d'Harmonisation de tutelle suivant le même mode que pour le Président du Comité Technique d'Harmonisation.

Le secrétariat est nommé par le Comité Technique d'Harmonisation de tutelle et le secrétaire est nommé par le membre national chargé du secrétariat.

Les sous-comités se rencontrent lorsque nécessaire. Ils peuvent travailler par correspondance, ou bien ils peuvent travailler dans des Groupes de Travail ou Comités ad hoc.

5- Mise en place des sous-comités

Les Sous-comités sont créés et dissous par consensus par les membres du Comité Technique de tutelle sous réserve de ratification par le Comité Technique d'Harmonisation. Un sous-comité peut être mis en place à la condition qu'un Etat membre exprime son désir de diriger le secrétariat.

Au moment de sa création, un sous-comité doit comprendre au moins 3 membres des États membres du Comité Technique d'Harmonisation ayant exprimé leur intention de prendre activement part aux travaux du sous-comité.

Les Sous-comités d'un Comité Technique d'Harmonisation doivent être désignés suivant l'ordre dans lequel ils ont été mis en place. Si un sous-comité est dissout, sa voix ne doit pas être attribuée à un autre sous-comité, à moins que la dissolution s'inscrive dans le cadre d'une restructuration complète du comité technique.

Le titre et le domaine de compétence d'un sous-comité sont définis par le Comité Technique d'Harmonisation de tutelle, et ce conformément au champ d'action du comité technique de tutelle.

Le secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation de tutelle doit informer le Comité Technique de Gestion de la décision de créer un sous-comité.

II.6 Le Groupe de Travail.

1- Rôle du Groupe de Travail

C'est un groupe mis en place par un Comité Technique d'Harmonisation ou Sous-comité, pour entreprendre une tâche spécifique dans le cadre du plan d'affaires du Comité Technique d'Harmonisation. Ceci résulte en général de la mise à disposition d'un projet de norme. Il travaille suivant des lignes directrices clairement définies à partir de son organe de tutelle. À la fin de la tâche, le Groupe de Travail est dissout.

Il rend compte au Comité ou Sous-comité Technique d'Harmonisation de tutelle.

2- Responsabilités du Groupe de Travail

Le Groupe de Travail rédige les documents de travail conformément aux directives et calendrier prévus par le Comité Technique d'Harmonisation et en conformité avec les règles de rédaction.

Tel que requis par le Comité Technique d'Harmonisation, le Groupe de Travail fournit des éléments pour l'évaluation et intègre les amendements après l'enquête menée et, si nécessaire, relit le projet pour le mettre à jour.

Il est également tenu de fournir des conseils techniques au Comité technique d'Harmonisation comme requis.

3- Composition du Groupe de Travail

Le Groupe de Travail comprend un coordinateur, un appui professionnel en matière de normalisation pouvant assurer le Secrétariat du Groupe de travail, et des experts individuels.

Les experts individuels sont nommés en tant que membres du Groupe de Travail par le Comité Technique d'Harmonisation.

Le Comité Technique d'Harmonisation cherche le juste équilibre entre les différents intérêts lors de la nomination des experts pour un équilibre entre l'expertise technique et les besoins en expertise et veille à ce qu'aucun groupe d'intérêt n'ait une position dominante. Il est recommandé que le Groupe de Travail soit raisonnablement limité en taille.

4- Mode de fonctionnement du Groupe de Travail

Le Groupe de Travail fonctionne par correspondance, par des réunions en cas de besoin, ainsi que par l'entremise d'un Chef de Projet (expert chargé de l'élaboration d'un projet pour lequel il a un niveau élevé de connaissances en la matière).

II.7 Le Groupe de travail spécifique.

1- Définition du groupe de travail spécifique

Un groupe de travail spécifique est un organe technique mis en place par un Comité Technique d'Harmonisation en vue d'entreprendre une tâche spécifique de normalisation à court terme dans un temps donné, et est composé d'un coordonnateur et de délégués nationaux.

2- Responsabilités du groupe de travail spécifique

Un groupe de travail spécifique assure le suivi et veille à la réalisation/exécution du programme de travail défini comme convenu avec le Comité Technique d'Harmonisation.

3- Mise en place des groupes de travail spécifique

Les groupes de travail spécifique sont créés et dissous par le Comité Technique d'Harmonisation en vue d'entreprendre dans le court terme une tâche spécifique de normalisation dans un délai imparti. Ils sont composés des délégués nationaux.

4- Fonctionnement des groupes de travail spécifique

Les groupes de travail spécifique sont des organes ayant une dénomination précise, une portée limitée et un programme de travail dûment approuvé par le Comité Technique d'Harmonisation en vue de gérer la préparation de quelques publications. Les groupes de travail spécifique se réunissent si cela est jugé nécessaire, sont encouragés à travailler essentiellement par correspondance et sont dissous une fois que leur tâche spécifiée a été exécutée.

II.8 Présidents des Comités Techniques d'Harmonisation et sous-comités.

1- Nomination du président d'un Comité Technique d'Harmonisation

Les Présidents des Comités Techniques d'Harmonisation sont nommés par la Commission de la CEDEAO à travers le Comité Technique de Gestion et sur recommandation du Comité Technique d'Harmonisation lors de la désignation du secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation, pour une période ne dépassant pas 2 ans.

Ils travaillent en collaboration avec le Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation.

2- Responsabilités du Président d'un Comité Technique d'Harmonisation

Le président d'un Comité Technique d'Harmonisation est responsable de la gestion globale de ce comité technique y compris les sous-comités et groupes de travail. Il doit informer le comité Technique de Gestion des questions importantes relatives à ce Comité Technique d'Harmonisation par l'intermédiaire du Secrétariat dudit Comité. Pour ce faire, il doit recevoir les rapports des présidents des sous-comités par les secrétariats des sous-comités.

Le président d'un Comité Technique d'Harmonisation ou du sous-comité doit :

- Agir à titre purement régional, en se départant des points de vue d'un Etat membre, il ne peut servir en même temps comme délégué d'un ONN dans son propre comité ;
- Appuyer le Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation ou du sous-comité dans la préparation, l'obtention de l'approbation et l'exécution du plan d'affaires et s'occuper de son processus d'examen périodique ;
- Tenir des réunions en vue de parvenir à un accord sur les projets du comité ;
- S'assurer lors des réunions que tous les points de vue exprimés sont bien compris par toutes les personnes présentes et que toutes les décisions sont clairement formulées et mises à disposition sous forme écrite par le secrétaire pour adoption lors de la réunion ;
- Prendre des décisions appropriées à toutes les étapes du processus d'élaboration des normes ;
- Veiller à ce que les travaux du Comité Technique d'Harmonisation soient en conformité avec le plan d'affaires accepté par ledit Comité ;
- Veiller à ce qu'une tâche claire soit attribuée à chaque Groupe de Travail y compris les spécifications et les plannings détaillés des normes qui doivent être rédigées ;
- Assurer la coordination du travail du Comité Technique d'Harmonisation et de ses Groupes de Travail, surveiller l'application des décisions et l'application des procédures pour assurer des progrès, entreprendre des actions appropriées au besoin, par exemple, dans le cas où les délais impartis auraient des difficultés à être respectés ;
- Avoir une connaissance approfondie des procédures, apporter son soutien au Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation pour la mise en œuvre des procédures actuelles ;
- Organiser des réunions d'une manière impartiale, orienter et contrôler la réunion afin de parvenir à des décisions équilibrées et rapides, veiller à ce que tous les points de vue matériels soient connus et acceptés, et résumer clairement les avis divers pour éviter les malentendus et la possibilité de rouvrir le débat à un stade ultérieur ;
- Veiller à ce que toutes les décisions du Comité Technique d'Harmonisation soient clairement formulées et le consensus acquis lorsque l'unanimité n'est pas obtenue ;
- En collaboration avec le Secrétaire, approuver les projets des Groupes de Travail (sans se prononcer sur les détails techniques, ce qui est de la responsabilité du Groupe de Travail) avant toute transmission pour enquête publique.

3- Devoir de rendre compte du président d'un Comité Technique d'Harmonisation

Le président d'un Comité Technique d'Harmonisation rend compte au Comité Technique d'Harmonisation et au Comité Technique de Gestion.

4- Droit de vote du président d'un Comité Technique d'Harmonisation

Il n'a pas le droit de vote.

II.9 Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation

1- Rôle du secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation

Il s'agit de la personne qui apporte un encadrement professionnel, sous la forme administrative et opérationnelle au Comité Technique d'Harmonisation et particulièrement à son Président, afin de lui permettre d'assumer efficacement ses fonctions.

Il rend compte au Président du Comité Technique d'Harmonisation.

2- Responsabilités du Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation

Le Secrétaire est la Personne qui fournit des services d'appui en lien avec à la conduite du Comité Technique d'Harmonisation, particulièrement en ce concerne la préparation, l'approbation, la communication, l'application et la mise à jour régulière du plan d'affaires du Comité Technique d'Harmonisation et du procès de rédaction des projets de livrables.

Il doit notamment :

- S'assurer que toutes les ressources nécessaires pour la rédaction des livrables (par exemple, coordonnateur du Groupe de travail, experts et soutien professionnel en matière de normalisation) sont disponibles ;
- Organiser des réunions (en concertation avec le président) autant que nécessaire pour respecter les délais et traiter des questions en suspens concernant le travail du comité ;
- S'assurer que les documents pour les réunions (par exemple les appels téléphoniques, l'ordre du jour) sont envoyés au comité dans les délais indiqués dans les normes ;
- Enregistrer les principales décisions de la commission sous la forme de résolutions claires comprenant tous les éléments nécessaires à leur mise en œuvre et assurer qu'elles respectent pleinement les politiques et les règles ;
- Préparer et distribuer les rapports de la réunion de la commission dans les quatre semaines qui suivent la date de la réunion ;
- Exécuter les décisions de la réunion sans délai ;

- Assurer de concert avec la Commission de la CEDEAO le respect des dispositions des résolutions et des échéances convenues avec le Comité Technique de Gestion, la poursuite des activités en retard lorsque cela est nécessaire ;
- S'assurer en liaison avec les Commissions de la CEDEAO que tous les documents publiés qui sont de la responsabilité du Comité Technique d'Harmonisation sont revus à des intervalles indiqués selon ces procédures ;
- Conserver les fichiers sur le travail du Comité Technique d'Harmonisation à portée de main et envoyer automatiquement les versions électroniques à la commission de la CEDEAO et les classer en vue de les transmettre à un nouveau secrétariat en cas de renouvellement ;
- Convoquer un Comité de relecture du projet de norme au moment opportun, par exemple, avant la transmission pour une enquête ou un vote formel, en tant que ressource pour le contrôle de la qualité des projets ;
- Agir de façon impartiale, en se démarquant de tout point de vue d'un Etat membre ;
- Veiller à ce que les projets fournis par le Comité Technique d'Harmonisation soient de bonne qualité linguistique et s'assurer que les tableaux fournis par le Comité Technique d'Harmonisation se trouvent dans les formats électroniques requis avant de les remettre au moment de l'enquête publique, du vote formel et de la publication ;
- Avoir une connaissance approfondie des procédures, les appliquer d'une manière professionnelle, leur prodiguer des conseils comme requis et s'assurer que les membres du Comité Technique d'Harmonisation sont sensibilisés et appliquent les résolutions du Comité technique de Gestion ;
- Gérer toutes les activités relatives à la déclaration et à la communication des amendements qui suivent, par exemple, l'enquête publique, ainsi que toutes les activités liées à l'enregistrement et la validation des décisions du Comité Technique d'Harmonisation et leur communication aux organes de techniques compétents ;
- Garantir que la Commission de la CEDEAO est régulièrement mise à jour avec : les versions électroniques les plus récentes des normes harmonisées et des autres livrables, avec les détails de la composition et de l'animation des Groupes de travail, avec au moins un rapport annuel sur les avancées des programmes de travail, et avec les données régulières de progression sur les éléments de travail individuels.

Avec le soutien du Président, il coordonne les activités des groupes de travail sous tutelle et gère les relations avec d'autres organes par le biais de la Commission de la CEDEAO.

3- Droits du Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation

Il n'a pas le droit de vote.

4- Modes de fonctionnement et de nomination du Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation

Il est nommé par le Membre National en poste au Secrétariat avec notification au Comité Technique de Gestion par la Commission de la CEDEAO.

Il fournit un appui technique dans tous les milieux de travail du Comité Technique d'Harmonisation.

II.10 Coordonnateur du Groupe de Travail.

1- Rôle du coordonnateur du Groupe de Travail

Il s'agit de celui qui dirige les activités d'un Groupe de Travail, il rend compte au Comité Technique d'Harmonisation.

2- Responsabilités du coordonnateur

Il est responsable des activités d'un Groupe de Travail créé par un Comité Technique d'Harmonisation ou (Sous-comité) pour mener une tâche donnée : la préparation d'un ou plusieurs projets de normes en fonction des spécifications établies par le Comité Technique d'Harmonisation et dans le délai imparti.

Le Coordonnateur d'un Groupe de Travail accepte le cahier de charge du travail après avoir vérifié la composition du Groupe de Travail nommé par le Comité Technique d'Harmonisation. En outre il :

- Convoque les réunions lorsque cela est nécessaire et agit en tant que Président;
- Suit activement le travail et rend compte régulièrement des progrès accomplis au comité de tutelle ou verbalement lors des réunions de l'organe de tutelle ;
- Veille à ce que les experts du Groupe de Travail soient suffisamment sensibilisés quant aux règles et procédures en vigueur ;
- Veille à ce que tout avant-projet de document soit envoyé au Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation au moins une fois au cours du processus de rédaction ;
- Participe au Comité de Rédaction, si nécessaire ;

- Juge l'état de préparation des projets de normes avant la phase des enquêtes publiques, y compris la qualité du contenu technique et le niveau de consensus au sein du Groupe de Travail, avant de les envoyer au Président et au Secrétaire ;
- Réfère les éventuels problèmes rencontrés au Comité Technique d'Harmonisation ou au Sous-comité.

3- Modalités de nomination du coordonnateur du Groupe de Travail

Le Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation invite les membres du Comité Technique d'Harmonisation à déclarer leur candidature au poste de Coordonnateur, sur la base de la description du poste et du cahier de charge du Groupe de Travail.

Le Président et le Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation évaluent les candidatures reçues en fonction de critères appropriés, y compris l'expertise, les qualités de leadership et la possibilité qu'ils soient bien acceptés par les membres du Groupe de Travail.

Les candidatures préférées sont mises sous forme d'une résolution selon le format standard et transmises au Comité Technique d'Harmonisation pour vote. Si le résultat du vote est transparent et non controversé, le Coordonnateur est considéré comme nommé. Si le résultat est controversé, la question doit être discutée lors de la prochaine réunion plénière du Comité Technique d'Harmonisation où tous les membres nationaux (des Organismes de Normalisation) peuvent être représentés.

Le Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation informe le Coordonnateur nommé du Groupe de Travail de sa nomination tout en lui rappelant ses responsabilités et devoirs. Ensuite, le Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation communique la résolution du Comité Technique d'Harmonisation approuvant la nomination du Coordonnateur aux membres du Comité Technique d'Harmonisation et à la Commission de la CEDEAO.

4- Assistance au Coordonnateur du Groupe de travail

Le Coordonnateur du Groupe de travail fonctionne avec l'aide d'un appui technique en matière de normalisation de l'ONN de son pays ou le cas échéant l'ONN de celui d'un autre pays.

II.11 Secrétariat des Comités et des sous-comités techniques

1- Attribution du secrétariat des Comités et des sous-comités techniques

Le secrétariat d'un Comité Technique d'Harmonisation doit être affecté à un ONN d'un Etat membre par la Commission de la CEDEAO par le biais du Comité

Technique De Gestion. Le secrétariat d'un sous-comité doit être affecté à un Organisme National par le Comité Technique d'Harmonisation.

Pour les deux comités techniques et sous-comités, le secrétariat ne sera confié à l'organisme National de Normalisation d'un Etat partenaire que si cet organisme National de Normalisation a manifesté son intention de participer activement aux travaux de ce Comité Technique d'Harmonisation ou sous-comité, et a accepté de s'acquitter de ses responsabilités en tant que secrétariat et est en mesure de veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour le travail de secrétariat.

2- Responsabilités du Secrétariat

L'ONN de l'Etat membre auquel le secrétariat a été affecté doit assurer la fourniture de services techniques et administratifs à son Comité ou Sous-comité Technique d'Harmonisation. Le secrétariat est responsable de la surveillance, de la rédaction des rapports, et assure une bonne progression du travail, et doit tout mettre en œuvre afin de conduire ce travail dans de meilleurs délais et de manière satisfaisante. Ces tâches doivent être effectuées autant que possible par correspondance.

Le secrétariat du projet est chargé de veiller à ce que les procédures et décisions du Comité Technique d'Harmonisation soient suivies. Le secrétariat du projet doit veiller à l'exécution dans les délais de ce qui suit :

- Elaborer et développer les projets de documents du comité ;
- Allouer des ressources pour le travail de secrétariat ;
- Diffuser les documents pour amendement à d'autres Organismes Nationaux de Normalisation, compiler et analyser les amendements et les redistribuer à d'autres Organismes Nationaux de Normalisation ;
- Préparer les réunions, établir l'ordre du jour et prendre des dispositions pour sa distribution, y compris les documents de l'ordre du jour, les rapports des groupes de travail, et informer les gens sur tous les autres documents qui sont nécessaires pour la discussion lors de la réunion ;
- Préparer les projets de questionnaires et La Version Définitive des Normes Harmonisées ;
- Donner au secrétariat du Comité Technique de Gestion la liste (titre et champ d'application) des normes prêtes pour les commentaires du public.

II.12 Changement de secrétariat d'un Comité Technique d'Harmonisation.

1- Changement du secrétariat d'un Comité Technique d'Harmonisation

Si un ONN d'un État membre souhaite quitter le secrétariat d'un comité technique, l'ONN en informe immédiatement le secrétariat des Comités Techniques

d'Harmonisation par un préavis minimum de 12 mois. Le Comité Technique de Gestion se prononce sur le transfert du secrétariat à un autre ONN du Pays membre.

Si le secrétariat d'un Comité Technique d'Harmonisation persiste à ne pas s'acquitter de ses devoirs conformément à ces procédures, un ONN d'un pays membre peut se plaindre devant le Comité Technique de Gestion, qui pourra envisager un changement et ainsi procéder à son transfert vers un ONN d'un autre État membre.

II.13 Les Comités de révisions

1- En quoi consistent les comités de révisions ?

Afin de maintenir le texte de référence des Normes Harmonisées approuvées par le Comité Technique de Gestion en relation avec les Comités Techniques d'Harmonisation, un mécanisme doit être mis en place afin de mettre à jour en relisant les avant projets de normes du comité, les avant projets de normes avant enquêtes publiques et la version définitive des Normes Harmonisées.

Ces comités devraient comprendre au moins un rédacteur en chef et un secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation.

II. Réunions.

1- Règles relatives aux réunions

Les Comités Techniques d'Harmonisation et les sous-comités doivent utiliser des moyens électroniques modernes pour mener à bien leur travail (par exemple le courrier électronique, collectif et la téléconférence) dans la mesure du possible. Une réunion d'un Comité Technique d'Harmonisation ou de sous-comité ne devrait être convoquée que lorsqu'il est nécessaire de discuter des avant-projets du comité ou d'autres questions de fond qui ne peuvent être réglées que par d'autres moyens.

Le secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation doit prévoir, en collaboration avec le Comité Technique de Gestion, l'élaboration d'un calendrier de rencontres sur une période minimum de deux ans pour les Comités Techniques d'Harmonisation et les sous-comités et, si possible, ses groupes de travail, en tenant compte du programme de travail.

2- Convocation des réunions des Comités et sous-comités Techniques d'Harmonisation

La date et le lieu d'une réunion doit faire l'objet d'un accord entre le président et le secrétariat du Comité ou du sous-comité Technique d'Harmonisation concerné et l'organe national agissant en tant qu'hôte.

Un organe national qui veut abriter une réunion particulière doit communiquer avec le secrétariat du Comité ou du sous-comité Technique d'Harmonisation concerné. L'organe national doit d'abord s'assurer qu'il n'y a pas de restrictions imposées par son pays à l'entrée de représentants de tous les membres du Comité ou du sous-comité Technique d'Harmonisation en vue d'assister à la réunion.

Le secrétariat va veiller à ce que des dispositions soient prises pour l'ordre du jour qui sera communiqué au moins 3 semaines avant la date de la réunion. Tous les autres documents de base, par exemple de nouvelles propositions d'éléments de travail, doivent être distribués dans le même délai. Seuls les avant-projets du comité pour lesquels la compilation des observations sera disponible au moins 3 semaines avant la réunion seront inscrits à l'ordre du jour et acceptés lors de la discussion à la réunion. Tous les autres documents de travail, y compris les compilations de commentaires sur les avant-projets qui seront discutés lors de la réunion doivent être communiqués aux participants au moins 6 semaines à l'avance pour la réunion.

3- Convocation des réunions des Groupes de travail

Les groupes de travail doivent, eux aussi, utiliser des moyens électroniques modernes pour mener à bien leur travail (par exemple, e-mail, collectifiel et la téléconférence) dans la mesure du possible. Quand une réunion doit être tenue, la notification par le coordonnateur des réunions d'un groupe de travail doit être envoyée à ses membres et au secrétariat des comités de tutelle, au moins 6 semaines avant la réunion.

Si une réunion du groupe de travail doit se tenir au même moment qu'une réunion du comité de tutelle, le coordonnateur doit procéder à des aménagements avec les secrétariats des comités de tutelle. En particulier, il doit veiller à ce que les membres du groupe de travail reçoivent toutes les informations pratiques pour la réunion, envoyées aux délégués à la réunion des comités de tutelle.

Les langues utilisées lors des réunions sont l'anglais ou le français.

Tous les efforts possibles doivent être déployés pour éviter l'annulation ou le report d'une réunion une fois qu'elle a été convoquée. Néanmoins, si les documents de base et l'ordre du jour ne sont pas disponibles dans les délais requis, alors le secrétariat a le droit d'annuler la réunion.

IV. Les étapes du processus d'harmonisation des normes

1- L'étape préliminaire (étape 0)

La phase préliminaire est destinée à être utilisée comme un moyen par un Comité Technique d'Harmonisation ou Sous-comité, afin d'introduire dans son plan d'action l'élaboration d'avant-projets de normes qui ne sont pas suffisamment muris pour un

traitement ultérieur. Un exemple serait l'élaboration d'un avant-projet de norme dans une technologie émergente, où la nécessité d'une norme harmonisée est avérée, mais pour lequel l'Organisme International de Normalisation correspondant est en retard par rapport à l'élaboration d'une Norme internationale.

Aucun délai ne peut être attribué à un élément de travail à l'étape préliminaire.

Le Comité Technique d'Harmonisation ou Sous-comité doit régulièrement examiner tous les Avant-Projets afin d'être informé des besoins en ressources.

2- L'étape de la proposition (étape 1)

L'Etape de la proposition est l'étape à laquelle le Comité Technique d'Harmonisation ou Sous-comité reçoit, accepte ou rejette une proposition de nouvel élément de travail.

Une proposition pour l'Etude d'une Nouvelle Question peut être l'idée de toute personne ou organe dans un État membre ou d'une organisation externe, en relation avec la Commission de la CEDEAO.

La proposition pour l'Etude d'une Nouvelle Question doit être envoyée par le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation pour un vote qui prendra 3 mois, pour un projet qui doit passer au stade préparatoire et/ou au stade de comité, et pour 5 mois s'il accompagne une norme ISO / CEI pour aller directement à l'étape 4.

Les critères d'acceptation d'une Proposition pour une Etude Nouvelle sont fixés comme suit :

- Dans le cas d'un projet qui nécessite des étapes préparatoires et / ou de comité, l'approbation à une majorité simple de membres votants, plus au moins cinq membres désireux de participer activement au projet, c'est à dire apporter une contribution efficace à la phase préparatoire ou de comité, on désigne des experts techniques et en joignant des annotations au Document de Travail ;
- Dans le cas d'une Proposition pour l'Etude d'une Nouvelle Question diffusée avec une norme ISO / CEI pour l'entrée directe dans le processus à l'Etape 4 (Etape de consultation), les critères d'acceptation applicables à l'étape de l'enquête s'appliquent, soit les 2/3 de membres votent pour, et au plus 25% des suffrages exprimés contre.

Une fois acceptée, l'Etude Nouvelle fait partie intégrante du programme de travail du Comité Technique d'Harmonisation ou Sous-comité, et est soumise aux délais qui lui sont impartis pour toutes les étapes ultérieures.

3- L'étape préparatoire (étape 2)

La phase préparatoire couvre la préparation d'un Document de Travail.

Le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation doit nommer un Chef de Projet, qui assure la liaison avec l'assistance d'experts et invite des membres qui nommeront chacun à son tour un expert national pour aider le Chef De Projet. S'il s'avérait nécessaire de constituer formellement ce groupe comme un Groupe de Travail, le Chef de Projet doit prendre des dispositions à cet effet au sein du secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation et sera chargé de convoquer une réunion à cet effet.

Le Chef de Projet doit préparer et distribuer aux experts pour amendement, un certain nombre de Documents de Travail tant que de besoin jusqu'à ce que le Chef de Projet marque son accord par rapport à la qualité du document et le juge digne d'être présenté au Comité Technique d'Harmonisation ou Sous-comité pour être considéré comme un Document de Travail.

La phase préparatoire se termine lorsque le premier Document de Travail est prêt au niveau du Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation et envoyé à la plénière du Comité Technique d'Harmonisation ou Sous-comité.

4- L'étape du Comité (étape 3)

Lors de l'adoption de la Nouvelle Question et du Document de Travail par les États membres, le projet doit être élevé au rang de Projet de Comité au niveau du secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation.

Le stade de l'étude en comité est l'étape principale au niveau de laquelle les amendements des organes nationaux sont pris en considération en vue de parvenir à un consensus sur le contenu technique. Les organes nationaux doivent donc étudier attentivement les textes des avant projets de comité et faire toutes les observations pertinentes à ce stade.

Dès qu'il est disponible, un projet de comité doit être distribué par le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation à tous les membres nationaux pour examen avec un modèle type pour les amendements, et ce pour une durée d'un mois.

Quatre semaines après la date de clôture pour le dépôt des copies amendées, le secrétariat doit faire la synthèse des observations et procéder à leur distribution à tous les membres nationaux. Lors de la préparation de cette synthèse, le secrétariat doit indiquer sa proposition faite en concertation avec le président de la Commission Technique d'Harmonisation ou du sous-comité et, si nécessaire, le chef de projet, pour:

- Soit discuter du projet de comité et des observations à la prochaine réunion ;
- Soit distribuer un projet de comité révisé pour examen ;
- Soit transmettre le projet de comité pour le stade de l'enquête.

Si un projet de comité est examiné lors d'une réunion, et un consensus n'est pas atteint à cette occasion, un avant-projet de comité comportant les observations faites lors de la réunion sera distribué dans les 3 mois pour examen. Une période de 3 mois est accordée aux organes nationaux pour faire leurs observations sur le projet et sur toutes les versions ultérieures.

L'étape du comité prend fin lorsque tous les problèmes techniques ont été résolus par consensus et un projet de comité est accepté pour passer à l'étape de l'enquête comme Projet de Normes Harmonisées.

5- L'étape de l'enquête (étape 4)

Dans les 5 jours suivant l'achèvement de la phase de Projet de Comité, le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation doit prendre le numéro du Projet de Normes Harmonisées auprès du Comité Technique de Gestion et envoyer le document à l'étape de l'enquête.

Au stade de l'enquête, le projet de norme soumis à enquête publique, avec le modèle-type des commentaires, doit être distribué par le secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation à tous les ONN pour une large diffusion et amendements complémentaires pendant une période de 60 jours, afin de traiter toutes les questions non résolues. Le secrétariat fait la synthèse et envoie le document pour vote par les États partenaires. Les ONN doivent être informés de la date à laquelle les amendements des États membres doivent être transmis au secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation. Les amendements transmis après les dates de clôture sont soumis au secrétariat du Comité ou sous-comité Technique d'Harmonisation après examen au moment de la prochaine révision de la norme harmonisée.

Après réception de tous les commentaires, le Président du Comité ou sous-comité Technique d'Harmonisation, en collaboration avec son secrétariat et le chef de projet, prendront l'une ou l'autre des actions suivantes :

- Si les critères d'approbations de l'étape préparatoire sont remplis le projet norme soumis à enquête tel que modifié après enquête, est enregistré comme Version Définitive de Normes Harmonisées ;
- Dans le cas où le projet norme soumis à enquête publique n'a recueilli que des amendements de forme ou qu'aucune observation n'est reçue, la Version Définitive des Normes Harmonisées est adoptée ;
- Si les critères d'approbation évoqués ne sont pas remplis, il faut transmettre un projet de questionnaire révisé, ou distribuer un projet amendé de comité pour faire des observations, ou bien discuter du projet de questionnaire et des amendements à la prochaine réunion.

Les critères d'acceptation du Projet de Normes Harmonisées découlent de la synthèse de tous les amendements. Les amendements déposés hors délais ne seront

pas considérés et le Projet de Normes Harmonisées est ainsi soumis au vote pour adoption sous forme de Version Définitive des Normes Harmonisées.

6- L'étape de consultation (étape 5)

À l'étape du scrutin, la Version Définitive des Normes Harmonisées doit être distribuée par le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation avec le bulletin de vote dans un délai d'un mois à tous les ONN pour un mois de vote. Les organes nationaux doivent être avisés de la date à laquelle les bulletins de vote doivent être reçus.

Les votes exprimés par les ONN doivent être explicites : soit positif, négatif, ou l'abstention. Si un ONN vote par l'affirmative, il ne doit plus faire des amendements. Si un ONN trouve la Version Définitive de Normes Harmonisées inacceptable, il vote négativement et en préciser les raisons techniques. Il ne doit pas émettre un vote affirmatif conditionné par l'acceptation des modifications.

Les critères d'acceptation de la Version Définitive des Normes Harmonisées doivent être un vote positif sur la Version Définitive des Normes Harmonisées par tous les États partenaires des Organismes Nationaux de Normalisation. Lorsque les votes sont comptés les abstentions sont exclues, de même que les votes négatifs qui ne sont pas accompagnés de motivations techniques. Si au moins une voix des États partenaires est pour, il sera considéré que la Version Définitive des Normes Harmonisées a été acceptée. Voter hors des délais indiqués sera considéré comme une acceptation de la Version Définitive des Normes Harmonisées.

Dans les 2 semaines après la fin de la période de vote, le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation communique à tous les Comités Techniques de Gestion, aux États membres et à la Commission de la CEDEAO un rapport en indiquant les résultats du scrutin et en indiquant soit l'approbation formelle de la Version Définitive des Normes Harmonisées par les instances nationales, soit le rejet formel de ladite version.

La phase de vote se termine lorsque tous les résultats de vote reçus ont été ratifiés par le Comité Technique de Gestion lors de sa prochaine réunion et la Version Définitive des Normes Harmonisées est adoptée et transmise à l'étape de l'approbation en tant que norme harmonisée

Le comité peut décider soit de soumettre à nouveau un projet modifié comme un projet de comité, projet d'enquête ou une Version Définitive des Normes Harmonisées, soit de publier une Spécification Technique ou soit d'annuler le projet.

7- L'étape d'approbation/d'homologation (étape 6)

L'étape d'approbation est l'étape à laquelle la Version Définitive des Normes Standardisées est approuvée par les Comités Techniques d'Harmonisation selon les règles et procédures. L'étape d'homologation prend fin lorsqu'une Version Définitive des Normes Harmonisées est approuvée par le Comité Technique de Gestion et est déclarée par la Commission de la CEDEAO comme une Norme Harmonisée de la CEDEAO.

A l'étape d'approbation, le Projet Final de Norme Harmonisée (FDHS) devra, dans un délai de trois mois, être diffusé par la Commission de la CEDEAO à tous les organismes nationaux pour un vote dans les deux mois. Les organes nationaux doivent être avisés de la date à laquelle les bulletins de vote doivent être reçus par la Commission de la CEDEAO.

Les Votes exprimés par les ONN doivent être explicites c'est-à-dire soit positif, négatif, ou l'abstention. Si un ONN vote par l'affirmative, il ne doit plus faire des amendements. Si un ONN trouve la Version Définitive de Normes Harmonisées inacceptable, il vote négativement et en préciser les raisons techniques. Il ne doit pas émettre un vote affirmatif conditionné par l'acceptation des modifications.

Un Projet Final de Norme Harmonisé qui a été diffusé pour vote est approuvé si une majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les Membres du Comité Technique ou du sous-comité en est favorable, et si pas plus d'un quart du total des suffrages exprimés sont négatifs.

Les absentions sont exclues dès lors du décompte des suffrages, aussi bien que les votes négatifs non accompagnés de motivations techniques. Les motivations techniques des votes négatifs sont transmises au Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation ou du sous-comité pour examen lors de la prochaine session de révision de la norme harmonisée (ECOSTAND).

Il est de la responsabilité du secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation ou sous-comité de signaler toute erreur qui pourrait avoir été commise dans la préparation du projet à l'attention de la Commission de la CEDEAO avant la fin de la période de vote. D'autres modifications rédactionnelles ou techniques ne sont pas acceptables lors de cette étape.

Dans un délai de 2 semaines après la fin de l'étape de vote, la Commission de la CEDEAO devra transmettre à tous les organismes nationaux un rapport présentant les résultats du suffrage indiquant clairement soit l'approbation formelle par les organismes nationaux de la Norme Harmonisée (ECOSTAND), soit le rejet formel du Projet Final de Norme Harmonisée. Les motivations techniques des votes négatifs doivent être annexées uniquement pour information.

Si le Projet Final de Norme Harmonisée a été approuvé aux termes énoncés dans l'étape d'approbation, on doit passer à l'étape de la Publication.

Si le Projet Final de Norme Harmonisé n'a pas été approuvé à ces termes, le document doit être retourné au Comité Technique d'Harmonisation ou sous-comité concerné pour réexamen à la lumière des motivations techniques des votes négatifs.

Le Comité peut alors décider soit de resoumettre un projet revu comme projet de comité, projet de norme harmonisé, ou projet final de Norme Harmonisé, soit de publier une spécification technique, ou bien alors d'annuler le projet.

8- L'étape de publication

Il s'agit de la dernière étape, elle prend fin avec la publication de la norme harmonisée ECOSTAND. Sous un délai de deux mois, la Commission de la CEDEAO doit rectifier toute erreur mentionnée par le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation ou sous-comité, et imprimer et distribuer la norme harmonisée ECOSTAND.

V. Rectificatifs Techniques et amendements.

1- Modifier d'une norme harmonisée

Une norme harmonisée ECOSTAND peut subséquemment être modifiée par la publication de :

- Soit un rectificatif technique ;
- Soit un amendement ;
- Soit une révision selon la procédure de maintenance.

Les rectificatifs techniques et amendements sont normalement publiés comme document distincts, l'édition de l'ECOSTAND concerné reste en l'état.

2- Rectificatifs techniques

Un rectificatif technique a pour but de corriger une erreur technique ou une ambiguïté non intentionnellement introduite à la rédaction ou à l'impression d'une norme ECOSTAND, ceci pouvant conduire à un usage incorrect ou imprudent de la publication. Les rectificatifs techniques ne peuvent rectifier des erreurs qui sont considérées sans conséquence dans l'application de la publication, par exemple des erreurs mineures d'impression.

Les rectifications techniques ne sont pas émises pour mettre à jour l'information qui est devenue périmée depuis publication.

Des erreurs techniques supposées doivent être signalées au secrétariat du Comité technique d'harmonisation concerné. Après confirmation par le secrétariat, et le président, si nécessaire en consultation avec les membres du Comité technique d'harmonisation, le secrétariat doit soumettre à la Commission de la CEDEAO une proposition pour correction avec l'exposé des motifs.

3- Mode de fonctionnement des amendements

Un amendement à une norme ECOSTAND doit être diffusé par le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation exactement de la même manière qu'un nouveau projet, mais doit automatiquement entrer dans le processus à l'Etape de l'enquête publique (étape 4).

VI. Révisions systématiques des Normes harmonisées.

1- Révision systématique des Normes Harmonisées

Une révision systématique sera entreprise, par intervalles n'excédant pas 5 ans, pour s'assurer de l'adaptabilité et de l'applicabilité de chaque norme Harmonisée. L'examen prendra la forme d'un questionnaire, qui sera transmis à tous les Etats membres des Comités Techniques d'Harmonisation pour un vote de six mois.

La relecture comprendra une évaluation du degré d'adoption et de d'application des normes dans le système national de normalisation de l'Etat membre de la CEDEAO.

A la simple majorité des membres votants, le Comité Technique de Gestion prendra la décision soit de confirmer le texte comme une Norme Harmonisée pour 5 années additionnelles, soit d'initier une révision du texte, ou alors de retirer le statut du texte comme une Norme Harmonisée.

Lorsqu'il s'agit de normes adoptées, la relecture sera faite parallèlement à la relecture de la norme de référence ou immédiatement après la relecture de la norme de référence. Chaque fois que les membres de la CEDEAO examinent leurs normes nationales qui ont été utilisées comme documents de référence pour le texte harmonisé, ils informeront le responsable du secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation à travers la Commission de la CEDEAO.

Lorsqu'après révision d'une norme la décision est d'entreprendre une révision de ladite norme, un nouveau projet doit être initié.

VII. Intégrité du document.

1- L'intégrité des textes des Normes Harmonisées

La Commission de la CEDEAO doit être le garant du texte approuvé des Normes Harmonisées comme la référence faisant autorité.

Le texte approuvé doit être déposé à la Commission de la CEDEAO sous support papier paraphée sur chaque page par le Président des Comités Techniques d'Harmonisation et signée par les Chefs de Délégation sur la page de couverture, ainsi qu'en version électronique, en MS Word et en format PDF.

Les confirmations seront indiquées sur la page de garde de la copie papier en retenant le numéro des Normes Harmonisées y compris la date de la publication originale. Les révisions garderont le même numéro, mais la date de publication est mise à jour.

VIII. Procédures d'appel

1- Structures de l'appel

Les appels peuvent être de nature technique ou administrative. Tous les appels doivent être entièrement documentés.

Les Etats membres qui sont des membres permanents du Comité Technique d'Harmonisation ont le droit d'interjeter un appel contre toute décision, action ou inaction dans les 3 mois suivant :

- Auprès du Comité Technique d'Harmonisation de tutelle sur une décision/ action/ inaction du un sous-comité ;
- Auprès du Comité Technique de Gestion sur une décision/ action/ inaction du Comité Technique d'Harmonisation ;
- Auprès des Comités Techniques d'Harmonisation sur une décision/ action/ inaction du le Comité Technique de Gestion.

2- Déroulement de l'appel contre une décision/ action/ inaction du sous-comité

Les membres permanents soumettent l'appel entièrement documenté au Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation avec ampliation au Directeur Général de l'organisme national de normalisation abritant le secrétariat.

Le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation doit aviser tous les membres permanents du Comité Technique d'Harmonisation de l'appel et prendre des mesures immédiates de préférence par correspondance ou lors d'une réunion pour

examiner et statuer sur le recours. Le Directeur Général sera consulté dans le processus.

Si le Comité Technique d'Harmonisation est en faveur du sous-comité, alors le membre permanent qui a initié l'appel peut soit :

- Accepter la décision du Comité Technique d'Harmonisation ;
- Soit introduire un recours.

3- Déroulement de l'appel contre une décision/ action/ inaction du Comité d'Harmonisation Technique

Les appels contre une décision du Comité Technique d'Harmonisation peuvent être soit un appel découlant du recours contre le sous-comité évoqué ci-dessus, soit un appel contre une décision initiale du Comité Technique d'Harmonisation.

L'appel pleinement documenté doit être soumis au président du Comité Technique de Gestion, avec une copie au Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation.

Le Président du Comité Technique de Gestion, après consultation, renvoie l'appel en même temps que ses commentaires au Comité Technique de Gestion dans un mois après réception de l'appel.

Le Président Comité Technique de Gestion doit décider si un appel doit en outre être traité ou non. Si la décision est en faveur de la procédure, le Président du Comité Technique de Gestion doit constituer une commission de conciliation des membres permanents. Le panel doit remettre un rapport final au Président du Comité Technique de Gestion dans les 3 mois.

Le Président du Comité Technique de Gestion, à la réception du rapport du panel, doit informer le Comité Technique de Gestion, lequel rendra sa décision.

4- Déroulement de l'appel contre une décision/ action/ inaction du Comité Technique de Gestion

Un appel contre le Comité Technique de Gestion doit être soumis au Conseil de l'ARSO par le biais du Président du Comité Technique d'Harmonisation avec une documentation complète sur toutes les étapes de l'appel.

Le président du Comité Technique d'Harmonisation doit référer l'appel assorti de ses observations au Comité Technique de Gestion à travers la Commission de la CEDEAO dans le mois suivant la réception de l'affaire.

Le Comité Technique de Gestion doit rendre sa décision. La décision de la Commission de la CEDEAO sur tous les cas est sans appel.

5- L'état des travaux pendant l'appel

Quand un appel est interjeté contre une décision/action/inaction sur des projets en cours, le travail doit être poursuivi jusqu'à l'étape d'homologation, mais la Version Définitive des Normes Harmonisées ne doit pas être distribuée pour vote jusqu'à ce que l'appel interjeté soit résolu.

DEUXIEME PARTIE : LES TEXTES



**SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE
DU CONSEIL DES MINISTRES**

Abuja, 17 au 17 décembre 2013

**REGLEMENT C/REG./12/13 PORTANT ADOPTION DU SCHEMA DE L'INFRASTRUCTURE REGIONALE DE
LA QUALITE DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

CONSIDÉRANT les articles 10, 11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO tel qu'amendé qui établit le Conseil des ministres et en définit la composition et les attributions,

CONSIDÉRANT l'acte additionnel A / SA.1 / 02/13 portant adoption de la politique qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et de son cadre de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT l'acte additionnel A / SA.2 / 07/10 portant adoption de la politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest (WACIP / PICAQ) et son plan d'action;

CONSIDÉRANT le règlement C / REG. 14/12/12 portant adoption des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO (ECOSHAM);

CONSIDÉRANT l'aspect technique du concept de la qualité, il est nécessaire de mettre en place un système régional de normes relatives à la qualité ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un système régional de normes relatives à la qualité dans la zone CEDEAO nécessite la mise en place d'installations techniques et scientifiques adéquates ;

CONSIDÉRANT qu'un programme d'harmonisation des activités d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de normalisation et de métrologie doit contribuer à l'amélioration des échanges de biens et de services tant au sein de la communauté que dans le monde et à la création d'un cadre d'actions visant à approfondir et à consolider le marché commun tout en assurant une meilleure protection des opérateurs économiques et incluant les consommateurs;

SUR RECOMMANDATION de la réunion des ministres de la CEDEAO chargés de la qualité tenue à Abidjan, le 27 novembre 2013;

EDICTE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Définitions

1. Toutes les définitions énumérées dans les trois instruments internationaux suivants sont applicables dans le contexte du présent règlement:
 - Vocabulaire international de termes généraux et de base de métrologie (VIM)
 - ISO 9000 «Systèmes de management de la qualité - Principes essentiels et vocabulaire"
 - ISO CEI 17000 "Évaluation de la conformité - Vocabulaire et principes généraux"
2. Ces définitions ne sont pas incluses dans le présent règlement pour tenir compte en permanence de leur dernière version officielle applicable. Elles sont complétées par les définitions suivantes:

CEDEAO: Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest;

Etat membre: tout Etat membre de la CEDEAO;

Commission: la Commission de la CEDEAO telle que créée par les dispositions de l'article 17 du Traité révisé de la CEDEAO;

BIPM: Bureau international des poids et mesures;

CEI: Commission Électrotechnique Internationale;

Évaluation de la conformité: démonstration que les exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont remplies ;

ISO: Organisation Internationale de Normalisation;

Infrastructure qualité: ensemble du cadre institutionnel (public ou privé) nécessaire à la création et à la mise en œuvre des services de normalisation, de métrologie (scientifique, industrielle et juridique), d'accréditation et d'évaluation de la conformité (inspection, test et calibration et certification des produits et systèmes) requis pour: fournir des éléments de preuve acceptables que les produits et services répondent aux exigences spécifiées, peuvent être exigés par les autorités de réglementation (règlement technique) ou par le marché (contractuel ou implicite);

Conformité Marque: le symbole reconnu par un État ou par la Commission démontrant la conformité d'un produit ou d'un service ;

Métrologie: la science de la mesure et ses applications. Elle couvre tous les aspects théoriques et pratiques liés aux mesures, quelle que soit l'incertitude de ces dernières dans n'importe quel domaine de la science ;

Normalisation: activité exacte à réaliser face à des problèmes réels ou potentiels, dispositions destinées à un usage commun et répété, permettant d'obtenir le degré optimal d'ordre dans une activité de contexte donnée. Cette activité couvre en particulier la formulation, la diffusion et la mise en œuvre de normes ;

Normes: document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des utilisations courantes et répétées, des règles de production, directives ou caractéristiques de produit, procédés ou procédés, dont la conformité n'est pas obligatoire. Il peut également inclure ou traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, des exigences d'emballage, du marquage ou de l'étiquetage d'un produit, d'un service, d'un processus ou d'un procédé de production donné;

OIML : Organisation Internationale de Métrologie Légale;

Obstacles Techniques au Commerce (OTC): Obstacles au commerce régional et international de biens et de services résultant de:

- la divergence des normes et des réglementations techniques,
- l'application incohérente de ces normes et règlements techniques, ou
- la non-reconnaissance, y compris les systèmes d'évaluation de la conformité, les enregistrements ou les approbations.

Règlement technique: document définissant les caractéristiques du produit ou ses processus et méthodes de production, ainsi que les dispositions administratives applicables, dont la conformité est obligatoire. Il peut également inclure ou traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, des exigences d'emballage, de marquage ou d'étiquetage d'un produit, d'un service, d'un processus ou d'un procédé de production donné;

Article 2: Objet

1. Le présent règlement vise à définir et à adopter le système d'harmonisation des activités de normalisation, de métrologie, d'évaluation de la conformité, d'accréditation et de promotion de la qualité dans la zone CEDEAO, conformément aux orientations définies par la politique de qualité de la CEDEAO (ECOQUAL).

2. La mise en œuvre de ce programme vise à promouvoir:

- la libre circulation des biens et des services dans la Communauté ainsi que dans le reste du monde, y compris l'élimination progressive des obstacles techniques au commerce;
- reconnaissance mutuelle des réglementations et normes nationales dans un cadre communautaire et renforcement de la compétitivité des biens et des services sur le marché, créant un environnement favorable à leur libre circulation;

- la jouissance des droits par les États membres et le respect de leurs obligations en vertu des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres accords de coopération;
- la créativité et l'innovation, le développement du commerce des biens et services faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, la promotion du développement durable et la protection des consommateurs;
- le renforcement des capacités des États membres en matière de développement et d'application de règles relatives à l'accréditation, à la certification, à la normalisation et à la métrologie afin de promouvoir la qualité;
- la participation des États membres de la CEDEAO aux activités des organisations internationales et régionales de normalisation, d'accréditation et de métrologie.

Article 3: Portée

Le présent règlement s'applique aux activités techniques destinées à assurer la qualité des biens et des services dans la Communauté, notamment la normalisation, la métrologie, la réglementation technique et l'évaluation de la conformité (analyses et essais, certification, inspections). Il contribue à la libre circulation des biens et des services dans la zone CEDEAO.

Les États membres de la CEDEAO ont tous adhéré à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Par conséquent, ils sont tenus de développer des infrastructures de qualité conformes aux normes internationales afin de réduire les activités du Bureau technique au commerce (OTC). Cet engagement contribue de manière significative à améliorer la libre circulation des biens et des services au sein de la zone CEDEAO; un principe considéré comme une priorité pour la Commission.

Pour respecter cet engagement et mieux participer au commerce international, les États membres doivent mettre en œuvre, pour tous les domaines couverts par la politique régionale de qualité, les directives internationales sur les obstacles techniques au commerce (OTC) adoptées dans le cadre des accords de l'OMC.

Article 4: Principes généraux de conformité

- 1) Les États membres de la CEDEAO ont tous adhéré à l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Par conséquent, ils sont tenus de développer des infrastructures de qualité conformes aux normes internationales afin de réduire les activités du Bureau technique au commerce (OTC). Cet engagement contribue de manière significative à améliorer la libre circulation des biens et des services au sein de la zone CEDEAO; un principe considéré comme une priorité pour la Commission.
- 2) Pour respecter cet engagement et mieux participer au commerce international, les États membres doivent mettre en œuvre, pour tous les domaines couverts par la

politique régionale de qualité, les directives internationales sur les obstacles techniques au commerce (OTC) adoptées dans le cadre des accords de l'OMC.

3) Selon ces principes, les États membres:

- a. éviter d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des normes non requises, des règlements techniques, des accréditations, des procédures d'évaluation de la conformité et des mesures de métrologie;
- b. identifier et éliminer en permanence les obstacles à la libre circulation des biens et des services;
- c. accorder aux biens et services d'autres États membres, en ce qui concerne les mesures normatives, les procédures d'autorisation et la métrologie, un traitement national non moins favorable que celui accordé aux biens et services similaires dans tout autre pays;
- d. préparer, adopter, mettre en œuvre et maintenir des mesures relatives à la normalisation, aux procédures d'autorisation et à la métrologie leur permettant d'atteindre leurs objectifs légitimes;
- e. adopter des méthodes cohérentes et des procédures harmonisées pour déterminer, déclarer et éliminer les obstacles identifiés au moyen d'un système d'information communautaire approprié.

CHAPITRE II: RÉGIME DE L'INFRASTRUCTURE RÉGIONALE DE QUALITÉ

Article 5: Présentation du système de qualité régional

1. Le système de qualité régional de la CEDEAO, y compris l'organigramme joint, est approuvé.
2. Le système de qualité régional est piloté par la Commission de la CEDEAO à travers les trois niveaux opérationnels suivants:
 - a. des structures qualité régionales mises en place par la Commission de la CEDEAO, comprenant un département chargé de la qualité et des structures spécialisées, des conseils techniques communautaires ou des comités composés de représentants des États;
 - b. des structures nationales à vocation régionale chargées de certaines missions techniques régionales par la Commission;
 - c. les structures nationales de qualité existantes (ou à mettre en place par les États membres lorsqu'elles n'existent pas) et responsables de la mise en œuvre de la

politique nationale de la qualité élaborée conformément à la politique régionale de la qualité (ECOQUAL).

3. Les **structures régionales de la qualité** sont directement administrées par la Commission de la CEDEAO pour mettre en œuvre les missions techniques régionales confiées à la Commission par la Politique régionale de la qualité. Ils comprennent des structures établies au sein de la Commission ou techniquement indépendantes de celle-ci, ainsi que des conseils et comités techniques communautaires. Ces derniers, composés de représentants des États membres, ont été créés pour s'appuyer sur les compétences des pays en matière de gestion ou de mise en œuvre de certaines missions techniques régionales. Ils fournissent également un cadre approprié pour la coopération entre les États membres dans la conception et la prise de décision en vue de la promotion de la qualité dans la région. Le secrétariat technique des conseils ou des comités techniques communautaires est généralement géré par la Commission ou par une structure compétente externe.
4. **Les structures nationales à vocation régionale** sont localisées géographiquement dans un État membre mais ont une portée régionale. Ils sont nommés par la Commission sur proposition de la direction de la qualité en raison de leur niveau de progrès technique dans un domaine d'intérêt régional donné. Ils opèrent sous l'autorité du pays mais se voient confier des responsabilités opérationnelles dans toute la zone CEDEAO pour un domaine de compétence donné. La gestion de ces structures nationales à vocation régionale fait l'objet d'une réglementation particulière.
5. **Les structures nationales de la qualité** relèvent exclusivement de la responsabilité des États membres. Leurs activités devraient être menées conformément à la dynamique régionale définie aux chapitres III et IV du présent règlement. Ils sont responsables de la mise en œuvre de la politique nationale de qualité, qui doit être établie conformément à la politique régionale de qualité, conformément aux règles de reconnaissance mutuelle et d'harmonisation des pratiques.

Article 6: Rôle et responsabilités de la Commission de la CEDEAO

1. En vertu de l'article 19 du traité de la CEDEAO de 1993, la Commission est responsable de la coordination, du suivi et de l'évaluation de toutes les activités liées à la mise en œuvre de la politique de qualité régionale.
2. À cette fin, il accomplira les tâches générales suivantes:
 - a. engager le Conseil des ministres de la CEDEAO à adopter toutes les règles nécessaires à la mise en œuvre de la politique qualité de la CEDEAO,
 - b. établissement des différentes structures de l'infrastructure régionale de la qualité, prévues par le présent règlement,
 - c. prendre les règlements d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement,

- d. impliquer le secteur privé ouest-africain et les institutions techniques internationales compétentes, y compris les donateurs, dans la mise en œuvre technique et le financement des activités de la politique régionale de la qualité,
 - e. informer les gouvernements des États membres de la mise en œuvre de la politique de qualité régionale et les sensibiliser aux mesures nationales à prendre pour la promotion de la qualité dans la région,
 - f. doter les structures de l'infrastructure régionale de la qualité des ressources nécessaires à la mise en œuvre de leurs activités et proposer une stratégie régionale pour le financement des activités liées à la qualité.
3. La Commission est également autorisée à approuver, au moyen d'un règlement d'exécution, les normes régionales élaborées conformément aux procédures ECOSHAM adoptées par le Conseil des ministres.

Article 7: Création de structures qualité régionales:

1. Une infrastructure qualité régionale (IRQ/RQI) est créée conformément à la politique qualité régionale. Elle est chargée de soutenir, conseiller et faire les recommandations nécessaires aux États membres ainsi qu'à la Commission de la CEDEAO pour la mise en place et le fonctionnement de l'infrastructure qualité régionale.
2. À cette fin, la Commission de la CEDEAO est autorisée à créer ou à nommer:
 - a. une direction technique en son sein chargée de la qualité,
 - b. un conseil communautaire pour la qualité (CCQ),
 - c. un comité communautaire de métrologie (CCM),
 - d. un comité communautaire d'évaluation de la conformité (CCEC/CCCA),
 - e. un comité communautaire d'accréditation (SRA/RSA),
 - f. un comité communautaire de réglementation technique (CCRT/CCTR),
 - g. les structures nationales à vocation régionale dans les différents domaines de la qualité.
3. Le comité de gestion établi en vertu du règlement concernant le système et les procédures d'harmonisation des normes constitue le comité communautaire de normalisation.
4. La Commission peut créer tout autre comité technique requis pour mettre en œuvre la politique de qualité de la CEDEAO.
5. La Commission a la responsabilité de doter ces structures de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 8: Missions des structures qualité régionales

1. Missions de la Direction en charge de la qualité à la Commission de la CEDEAO

Selon la politique régionale de la qualité, la direction responsable de la qualité sera chargée de:

- a. préparer la mise en œuvre des tâches générales mentionnées à l'article 6 ci-dessus et leur suivi par la Commission;
- b. S'assurer que les secrétariats permanents du conseil de la qualité de la communauté et des comités techniques communautaires soient créés ou à créer selon les besoins;
- c. Assurer la gestion d'une marque de conformité régionale avec des normes régionales
- d. Assurer la promotion de la qualité:
 - Gestion d'un prix régional de la qualité
 - Informer et sensibiliser sur la qualité et prendre des mesures incitatives axées sur la qualité
 - Information et protection des consommateurs en matière de qualité

2. Missions du conseil communautaire pour la qualité

- a. Le Conseil communautaire pour la qualité (CCQ) a pour mission générale d'assister la Commission dans la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de qualité.
- b. Le CCQ coordonne les activités des cinq comités communautaires dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de l'évaluation de la conformité, de l'accréditation et de la réglementation technique.
- c. Il délibère en toute indépendance et doit, si nécessaire, transmettre, pour validation, les résultats de ses travaux aux autorités de la CEDEAO à travers le Département en charge de la qualité.

Missions du Comité Communautaires de Normalisation (CCN)

3. Les missions du Comité Communautaire de Normalisation sont définies à l'article 5.2.4 de la règle relative au système et aux procédures d'harmonisation des normes (ECOSHAM).

Missions du Comité communautaire de métrologie (CCM)

4. Le comité communautaire pour la métrologie a pour mission d'assister la Commission de la CEDEAO dans l'exécution des tâches liées à la métrologie, telles que définies dans la politique qualité de la CEDEAO.

Missions du Comité communautaire d'évaluation de la conformité (CCCA)

5. Le comité communautaire d'évaluation de la conformité (CCCA) a pour missions, selon les trois domaines techniques:

I. Concernant l'analyse et les tests

- a. Assurer l'harmonisation des méthodes d'analyse et de test

- b. Proposer à la Commission des laboratoires nationaux d'analyse et de test de leur confier des missions régionales dans les domaines prioritaires
- c. Encourager la mise en place d'un réseau régional de laboratoires accrédités

II. Concernant la certification de produit

- a. Adopter les règles générales de gestion de la marque de conformité régionale avec les normes de la CEDEAO;
- b. Assurer la validation technique des archives obligatoires des offices de normalisation nationaux pour l'octroi de la marque de conformité aux normes régionales.

III. Concernant l'inspection

- a. Assurer l'harmonisation des méthodes et techniques d'inspection grâce à l'élaboration de lignes directrices pertinentes;
- b. Proposer des mécanismes de suivi de la mise en œuvre des lignes directrices pour l'inspection par les services compétents et les États membres.

Missions du système régional d'accréditation (SRA)

- 6. Le système régional d'accréditation de la CEDEAO comprend un Forum de coopération en accréditation en Afrique de l'Ouest (FOACA) et un comité d'évaluation des organismes de certification de produits.

7. Forum Ouest Africain de Coopération en Accréditation (FOACA)

- 1. La FOACA est un forum de coopération en matière d'accréditation des organismes d'accréditation sous-régionaux et nationaux de la CEDEAO. L'adhésion en tant que membre à part entière de la FOACA requiert une reconnaissance mutuelle préalable basée sur le principe de l'évaluation par les pairs.
- 2. Afin de rationaliser les ressources et d'harmoniser les procédures d'accréditation régionales, le système régional d'accréditation encourage la création d'organismes régionaux d'accréditation associant au moins deux États membres. À cette fin, une subvention sera accordée annuellement aux entités régionales proportionnellement au nombre de pays adhérent. La direction responsable de la qualité est représentée dans l'organe de direction des organismes d'accréditation bénéficiant d'une subvention régionale. Le montant de la subvention et ses modalités seront précisés dans le règlement d'exécution de la Commission.
- 3. Les missions de la FOACA sont les suivantes:
 - a. Coordonner la coopération entre les organismes d'accréditation nationaux et sous-régionaux créés dans l'intérêt de la région, conformément au principe de territorialité;

- b. définition des critères d'adhésion au système régional d'accréditation et de reconnaissance mutuelle des organisations de ce système;
- c. Mise en place des comités techniques pertinents
- d. Mise en place d'un réseau régional de pairs examinateurs (qualité et technique)
- e. évaluer les organismes d'accréditation appartenant à la SRA ou souhaitant être reconnus par elle;
- f. S'assurer que les compétences des organismes d'évaluation de la conformité de la CEDEAO sont internationalement reconnues
- g. Assurer l'harmonisation des procédures d'accréditation dans la région, en particulier en encourageant les structures d'accréditation qui la composent à se reconnaître mutuellement par les forums régionaux et internationaux existants (AFRAC, ILAC et IAF).
- h. S'assurer que tous les services d'accréditation sont disponibles dans la région et à un coût abordable.
- i. Coopérer avec les forums de coopération régionaux et internationaux pour l'accréditation (notamment AFRAC, ILAC, IAF).
- j. Promouvoir l'accréditation dans la région.

Le comité d'évaluation des organismes de certification nationaux

8. Ce comité est responsable de:

- 1. Définition des règles et procédures d'évaluation des organismes nationaux de certification des produits dans le cadre de leur mandat en vue de la délivrance du label de conformité régional aux normes de la CEDEAO.
- 2. Assurer l'évaluation des organismes de certification nationaux dans les États membres de la CEDEAO pour leur mandat.

9. Le comité communautaire des réglementations techniques

Le comité communautaire des réglementations techniques a pour mission d'assister la Commission de la CEDEAO dans l'accomplissement des tâches liées aux réglementations techniques telles que définies dans la Politique de qualité régionale de la CEDEAO. Le comité fournit notamment des directives pour l'élaboration et la mise en œuvre des règlements techniques nationaux et surveille leur mise en œuvre.

10. Missions des structures nationales de qualité à vocation régionale

- 1. Sur proposition de la direction en charge de la qualité, la Commission peut désigner ces structures nationales de haute technicité dans un domaine spécifique (et si possible ayant déjà une reconnaissance internationale de type accréditation) des "structures nationales de qualité à vocation régionale" dans ce domaine. région.
- 2. Les missions de ces structures nationales à vocation régionale et les conditions de leur mise en œuvre sont précisées par un règlement d'exécution adopté par la Commission.

Article 9: Responsabilités, composition, organisation et fonctionnement des structures qualité régionales

1. Les responsabilités, la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures qualité régionales sont précisés au moyen du règlement d'exécution du présent règlement adopté par la Commission.
2. La composition du conseil de la qualité et des divers comités communautaires tient compte d'une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes concernées. Les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, les fédérations régionales du secteur privé, les associations de consommateurs devraient être particulièrement représentées.
3. La mise en place du Conseil, les différents comités, des sous-comités et du système doit assurer une représentativité du secteur privé en particulier.

CHAPITRE III - RENFORCEMENT ET HARMONISATION DES POLITIQUES QUALITÉ

Article 10: Renforcement de l'évaluation de la conformité

1. Les États membres établissent et renforcent leurs systèmes d'évaluation de la conformité et établissent leur reconnaissance par le biais d'une accréditation.
2. Les organisations régionales et nationales participant aux activités d'accréditation et d'évaluation de la conformité doivent se référer aux directives et normes d'organismes internationaux de normalisation tels que l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) ou la Commission Électrotechnique Internationale (CEI / CEI).
3. Les États membres mettent en œuvre des normes et procédures harmonisées pour l'inspection et le test des produits et services commercialisés dans la zone CEDEAO, afin que les résultats puissent être interprétés et coordonnés plus facilement et uniformément. Ils utilisent une documentation harmonisée pour évaluer la qualité des produits et services commercialisés dans la région.
4. Les États membres facilitent les contrôles et la circulation des échantillons dans la zone CEDEAO afin d'améliorer les échanges, en coopération avec les autorités douanières et les autres autorités compétentes.

Article 11: Harmonisation des activités de normalisation

1. Conformément aux dispositions du règlement sur le système et les procédures d'harmonisation des normes (ECOSHAM), les États membres veillent à ce que:
 - a. créer des organismes nationaux de normalisation s'ils n'existent pas, adopter des pratiques régionales et internationales en matière d'élaboration de normes et renforcer leurs capacités techniques et juridiques conformément aux directives internationales.
 - b. promouvoir et appliquer des règlements techniques et des normes similaires aux principes internationaux pour assurer une protection adéquate de leur population et de leur environnement.

- c. adopter des normes relatives aux systèmes de gestion de la qualité qui soient acceptables et susceptibles de renforcer les capacités d'assurance de la qualité des produits et services commercialisés dans la Communauté.

Article 12: Élaboration de règlements techniques

- 1) Les règlements techniques sont formulés de manière à ne pas créer d'obstacles techniques inutiles au commerce.
- 2) Les États membres promulguent des règlements techniques compatibles avec la législation, simples, transparents, qui impliquent des coûts administratifs et des coûts d'application aussi faibles que possible.
- 3) Les États membres veillent à l'information mutuelle au moyen des procédures de notification établies par le présent règlement en vue d'harmoniser leurs réglementations techniques dans la Communauté.
- 4) Les États membres soumettent à la direction de la Commission de la CEDEAO chargée de la qualité les propositions d'élaboration de textes communautaires dans leurs domaines de compétence.

Article 13: Utilisation des règles internationales de métrologie

- 1) Dans le cadre de leurs activités de métrologie, les États membres se fondent sur la convention du mètre, le système international d'unités (IS / SI) et les dispositions d'accords signés dans le cadre du Bureau international des poids et mesures (IBWM / BIPM) et du Organisation de la métrologie légale (IOLM / OIML). Les États membres de la CEDEAO doivent:
 - a. adopter le Système international d'unités (IS / SI) et s'engager à élaborer dans les meilleurs délais les stratégies nécessaires pour adapter leurs structures nationales aux changements technologiques qui en résultent, afin que les systèmes de mesure de la CEDEAO répondent aux exigences internationales.
 - b. assurer la traçabilité de leur métrologie sur la base des procédures du Bureau international des poids et mesures (BIPM).
 - c. adopter les exigences et les documents de l'Organisation internationale de métrologie légale (IOLM / OIML).

Article 14: Contrôle du marché

Les dispositions communautaires relatives à l'inspection et au contrôle du marché devraient faire l'objet d'un règlement.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

Article 15: Principe de reconnaissance mutuelle

- 1) Les États membres opteront pour le principe de reconnaissance mutuelle au sein de la zone CEDEAO en tant que moyen progressif et flexible de mise en œuvre des règles relatives à la libre circulation des biens et des services et à la limitation des barrières.

- 2) Les États membres, dans le cadre du marché commun, veillent à l'existence d'une combinaison cohérente entre la législation harmonisée, les normes et les instruments de contrôle de la conformité.

Article 16: Niveaux de reconnaissance mutuelle

1. La reconnaissance mutuelle de la qualité ou de la conformité des biens et des services entre les États membres s'effectue aux trois niveaux suivants:
 - a. reconnaissance des normes et des règlements techniques;
 - b. la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité, qui suppose que chaque État membre accepte les procédures d'évaluation et les rapports d'évaluation des autres États membres comme équivalents aux siens;
 - c. la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité, ce qui implique que chaque État membre reconnaisse les résultats des tests, les certificats de conformité, les marques et les contrôles de conformité d'autres États membres.

Article 17: Équivalence et principe du traitement national

1. Chaque État membre accepte sur son territoire tout bien ou service qui répond à un règlement technique ou à une procédure d'évaluation de la conformité adopté par un autre État membre et considéré comme équivalent au sien, lorsque l'État exportateur, en collaboration avec l'État importateur, prouve à ce dernier que le produit est légalement fabriqué ou commercialisé sur son territoire.
2. À la demande de l'État membre exportateur, l'État membre importateur notifie par écrit et de la manière prévue entre les États membres les raisons pour lesquelles il n'accepte pas l'équivalent d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité de l'État membre exportateur.
3. En cas de divergence, les États membres engagent des discussions pour évaluer les obstacles à cette libre circulation et permettent aux États membres de préparer et d'harmoniser les exigences techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité du bien ou du service concerné.

Article 18: Principe de précaution et évaluation des risques

1. Pour atteindre ses objectifs légitimes, chaque État membre peut procéder à l'évaluation des risques et être amené à maintenir ou à adopter des restrictions entravant la libre circulation des biens et des services.
2. Un État membre qui procède à une évaluation des risques prend en compte:
 - a. évaluations de risques similaires menées par des organisations internationales;
 - b. preuves scientifiques et toutes les informations techniques disponibles;
 - c. techniques de mise en œuvre du bien ou du service concerné;
 - d. utilisations complètes et précises destinées à un bien ou à un service;

- e. processus ou méthodes de production susceptibles de modifier les caractéristiques du bien ou du service;
 - f. fonctionnement, méthodes d'évaluation de la conformité et paramètres environnementaux.
3. Les États membres mettent à disposition la documentation pertinente pour les procédures d'évaluation des risques qu'ils ont prises en compte pour déterminer le niveau de protection des mesures d'interdiction ou de restriction concernées.

Article 19: obligations de transparence et notification des exceptions à la libre circulation

1. Les États membres informent la Commission des notifications faites à l'OMC en vertu de l'accord OTC / Accord OTC. Ces notifications sont présentées selon les modalités décrites dans l'Accord de l'OMC sur les OTC.
2. La Commission procède à un réexamen annuel de ces restrictions.

Article 20: obligations de transparence et notification des entraves à la libre circulation

1. Lorsque la Commission est tenue de constater l'existence d'un obstacle clair, caractérisé et non fondé sur la libre circulation des biens et des services dans un État membre, qui constitue dès lors un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée des échanges entre États membres conformément au traité de la CEDEAO, il:
 - a. notifie ce fait à l'État membre concerné, après consultation de l'organisme technique compétent chargé d'évaluer le niveau de la barrière et / ou la qualité de la procédure en question;
 - b. demande à cet État membre de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour éliminer cette barrière dans un délai déterminé en fonction de la situation d'urgence.

Article 21: Système général d'information mutuelle

1. Chaque État membre fournit à la direction de la Commission chargée de la qualité et aux autres États membres toutes les informations relatives aux activités de normalisation, aux réglementations techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité, à l'accréditation et à la métrologie.
2. Les États membres communiquent à la direction de la Commission en charge de la qualité toutes les normes nationales et toutes les règles légales et réglementaires en vigueur concernées par le présent règlement. Ils doivent l'informer des spécifications techniques obligatoires.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22: Assistance technique intracommunautaire et internationale

1. Les États membres se prêtent mutuellement assistance par le biais d'une assistance technique et scientifique de leurs structures concernées et associent les opérateurs économiques et les consommateurs de la Communauté aux travaux de concertation.
2. La Commission est habilitée à faire appel aux États non membres de la CEDEAO et à toutes les organisations ou entités susceptibles de lui fournir l'assistance technique, scientifique et financière nécessaire.

Article 23: abrogation

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure ou autre.

Article 24: Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur après sa signature par le président du Conseil des ministres et est publié par la Commission au Journal officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours. Il est également publié par chaque État membre au Journal officiel de son organisation trente (30) jours après sa notification par la Commission.

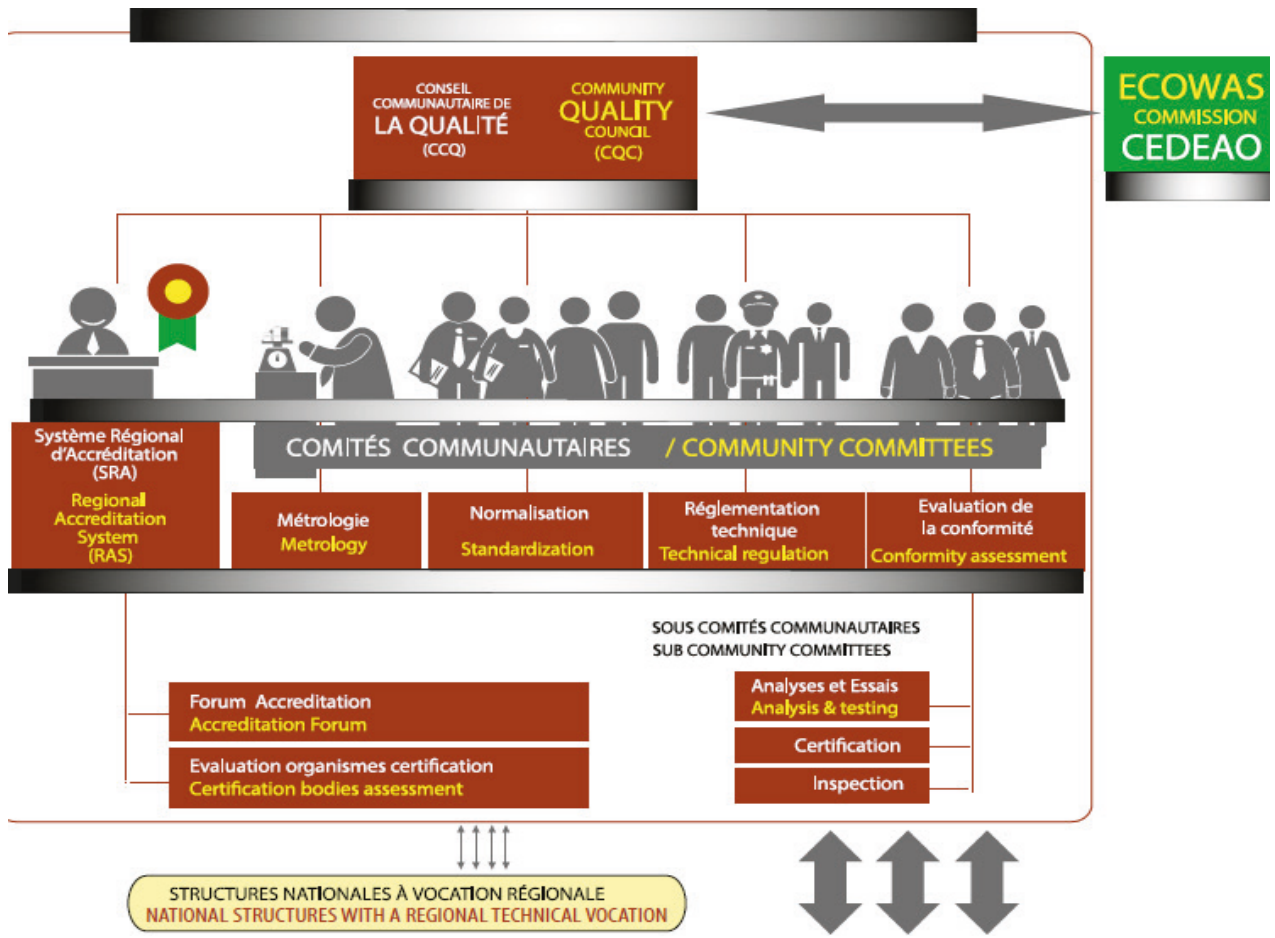
FAIT À ABUJA, LE 17 DÉCEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRÉSIDENT

.....
M. CHARLES KOFFI DIBY

Schéma de l'infrastructure régionale de la qualité de la CEDEAO



COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION



COMMISSION DE LA CEDEAO

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Monrovia, 1 – 2 juin 2017

REGLEMENT C/REG.7/06/17 PORTANT SUR LES PRINCIPES D'ACTION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INFRASTRUCTURE QUALITE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11, 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant Création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 26, paragraphe 3 (l) dudit Traité Révisé relatif qui dispose que les Etats membres doivent adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/07/10 Portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) et son Plan d'actions ;

Vu le Règlement C/REG.19/12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.14/12/12 Portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

CONSCIENT de la nécessité de protéger les consommateurs de l'espace CEDEAO ;

CONVAINCU du rôle important que la responsabilité sociétale peut jouer dans la protection des consommateurs et de citoyens de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une infrastructure qualité au niveau communautaire nécessite pour son bon fonctionnement le respect d'un certain nombre de principes de comportements

CONSCIENT que la politique communautaire de la qualité ne peut être menée en ignorant le rôle des organismes nationaux chargés de la normalisation, l'accréditation et la métrologie.

CONSIDERANT que le développement du marché commun n'est possible qu'à travers la contribution des acteurs économiques à l'élaboration des normes, dont l'application effective leur est demandée.

DESIREUX d'indiquer clairement aux acteurs de la normalisation les règles à suivre ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017.

EDICTE

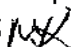
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le but de rendre opérationnel l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO, le présent Règlement définit les principes et modalités de travail et de partenariat entre les structures communautaires, les organismes nationaux, les Etats membres et la Commission de la CEDEAO dans les domaines de la Normalisation, de la Métrologie, de l'Accréditation, de la Règlementation Technique, de l'Evaluation de la Conformité et de de la Promotion de la Qualité.

ARTICLE 2 : PRINCIPES A OBSERVER

Pour garantir la mise en œuvre harmonieuse et efficace du Schéma de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO, toutes les personnes physiques ou morales qui y contribuent doivent respecter les principes et règles suivants :

- a) Faire travailler les organisations ou structures de manière harmonieuse et coordonnée ;
- b) Prévenir les conflits d'attributions ou de missions;
- c) Fournir aux autres structures les informations et les données utiles pour l'exécution de leurs propres missions ;
- d) Participer à toutes les activités transversales de manière à apporter une valeur ajoutée aux travaux ;
- e) Adhérer à tous réseaux mis en place par la CEDEAO pour faciliter l'exécution des missions au niveau communautaire ;
- f) Eviter la participation à des travaux au niveau international sans information préalable de la Commission de la CEDEAO et sans compte rendu au Département chargé de la qualité ;
- g) Contribuer à tout programme de renforcement des compétences élaborés et mis en œuvre au niveau communautaire ou au niveau des Etats ;
- h) Respecter les procédures de travail des autres structures et organisations ;
- i) S'assurer de la prise en compte par les Etats du plan régional de promotion de la qualité dans les programmes nationaux de développement ; 

- j) S'assurer que les organismes et structures régionales, et structures nationales à vocation régionale travaillent en étroite collaboration avec les autres structures sous régionales en charge des questions de normalisation, de certification, d'accréditation, de métrologie, de réglementation technique, d'évaluation de la conformité et de promotion de la qualité;
- k) Encourager les Etats à mettre œuvre une politique de sensibilisation et de formation en matière de responsabilité sociétale des entreprises ;
- l) Encourager les Etats membres à intégrer dans le plan national de développement les questions liées à l'Infrastructure qualité ;
- m) Encourager les états membres et les organisations en charge des activités de l'Infrastructure Qualité à prendre en compte la question du genre et de manière générale les objectifs du développement durable.

ARTICLE 3 : PRISE EN COMPTE DES NORMES INTERNATIONALES

Le Conseil Communautaire de la Qualité veille à ce que toutes les structures privées ou publiques opérant dans la Région de la CEDEAO exécutent leurs missions en conformité avec les normes et guides internationaux.

CHAPITRE II : PROGRAMMES DE TRAVAIL

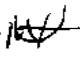
Les critères ci-dessous énumérés s'imposent exclusivement aux organismes régionaux ou nationaux à vocation régionale mandatés par la Commission de la CEDEAO.

ARTICLE 4 : TRANSPARENCE

1. les structures régionales ou nationales à vocation régionale définissent leurs programmes de travail une fois par an. Ces programmes de travail sont soumis pour avis au Conseil Communautaire de la Qualité.
2. Les autres structures nationales sont encouragées à communiquer au Conseil Communautaire de la Qualité leurs programmes annuels de travail.
3. Le Conseil Communautaire de la Qualité fait des recommandations dans le but de l'harmonisation des travaux et de l'utilisation optimale des ressources disponibles.

ARTICLE 5 : CRITERES DE VALIDITE DES PROGRAMMES DE TRAVAIL

Pour être pris en compte, les programmes de travail visés à l'article 4 ci-dessus, concernant chaque domaine d'activité indique :

- a) l'objet du programme;
- b) le cas échéant, le stade atteint par les travaux en cours;
- c) le cas échéant, les références étrangères servant de base aux travaux. 

ARTICLE 6 : PUBLICATION DES PROGRAMMES DE TRAVAIL

Le Conseil Communautaire de la Qualité crée un système approprié pour assurer la publication et la diffusion de l'ensemble des programmes d'activité ayant un rapport avec la promotion de la qualité dans la Région de la CEDEAO ainsi que les résultats obtenus, en particulier ceux des structures régionales et nationales à vocation régionale.

ARTICLE 7: INTERDICTION DE POLITIQUE CONTRAIRE

Aucun Etat et aucune organisation nationale ne peut mener des politiques contraires à celles définies au niveau communautaire par la CEDEAO et ses organismes mandatés.

ARTICLE 8 : INTERVENTION DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Les organismes nationaux ne s'opposent pas à ce qu'un sujet de leur programme de travail soit traité au niveau communautaire conformément aux règles établies par les organisations communautaires et n'entreprennent aucune action qui puisse compromettre la mise en œuvre d'une décision à cet égard.

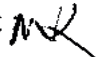
ARTICLE 9 : COLLABORATION ENTRE STRUCTURES SPECIALISEES

Le Conseil Communautaire de la Qualité ainsi que ses composantes et les différentes structures communautaires créés par le Règlement C/REG.19/12/13 portant adoption du schéma de l'Infrastructure régionale de la qualité de la CEDEAO, collaborent avec toutes structures d'exécution créées ou mandatées par la Commission de la CEDEAO.

ARTICLE 10: PROTOCOLES D'ENTENTE

1. En application des dispositions du point 12, paragraphe 4 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO, la Commission de la CEDEAO signe des protocoles d'entente pour gérer les différentes composantes de l'Infrastructure Qualité.
2. En vue d'une meilleure exécution des activités opérationnelles, la création d'un Organisme régional de la qualité par les acteurs de l'Infrastructure Qualité est autorisée par le présent Règlement.
3. La Commission de la CEDEAO contribue à la création dudit Organisme qui est de plein droit chargé de la gestion des aspects techniques et opérationnels de la Politique Qualité de la CEDEAO.

ARTICLE 11: OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE

La coopération entre tous les intervenants de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO, doit permettre d'atteindre les objectifs fixés par la Commission de la CEDEAO. A cet effet chaque membre du Conseil Communautaire doit 

- a) échanger des informations professionnelles et techniques et accepter le transfert de savoir-faire et d'expertise entre les membres sauf obligation de secret et de confidentialité à respecter;
- b) accepter de coopérer de manière à garantir une mise en œuvre efficace de la politique qualité de la CEDEAO ;
- c) accepter, le cas échéant, de mettre à la disposition des autres membres un cadre de travail pour la réalisation de projets spécifiques communs ;
- d) contribuer à identifier des problèmes techniques qui peuvent faire objet de projets communs ;
- e) contribuer à la coordination et l'harmonisation des activités de formation au niveau régional ;
- f) fournir des informations sur les ressources régionales et services de l'Infrastructure Régional de la qualité ;
- g) établir et utiliser des canaux de communication des informations écrites et/ou électroniques sur les services de l'Infrastructure régionale de la qualité ;
- h) contribuer à l'interaction entre partenaires pour faciliter la coopération régionale ;
- i) contribuer à la réussite des politiques de renforcement de capacité au niveau régional ;
- j) garantir l'utilisation optimale des ressources et des services pour mieux répondre aux besoins régionaux ;
- k) contribuer à l'organisation des réunions du Conseil Communautaire de la Qualité; et
- l) participer dans la mesure du possible aux activités réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Infrastructure Qualité et notamment les conférences régionales, les ateliers, les séminaires et expositions sur des sujets pertinents pour la politique qualité de la CEDEAO.


ARTICLE 12 : UTILISATION DES CENTRES DE RECHERCHE

1. En application du paragraphe 7 de la Politique Qualité de la CEDEAO adoptée par l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13, les institutions de recherche seront considérées comme des partenaires indispensables dans le cadre des activités du déploiement et de gestion de l'infrastructure qualité.
2. Des protocoles d'entente sont signés avec des institutions de recherche.

ARTICLE 13 : RAPPORTS ANNUELS

Les organismes nationaux à vocation régionale signataires de protocoles d'entente remettent chaque année au Conseil Communautaire de la Qualité des rapports sur les activités qu'ils ont réalisées. Les rapports sont rédigés selon les directives fournies par le Conseil Communautaire de la Qualité.

ARTICLE 14 : FINANCEMENT

Un Règlement d'exécution précisera les modalités de financement du Conseil Communautaire de la qualité. 

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 15 : NOTIFICATION RELATIVE AUX ORGANISMES NATIONAUX

Les États membres dressent la liste de toutes les organisations qui opèrent dans tous les domaines liés à la qualité et communiquent périodiquement les listes à la Commission à la demande de l'Organisme régional de la qualité.

ARTICLE 16 : ABROGATION / REVISION

Le présent texte abroge et remplace toutes dispositions contraires.

Si un pays membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée.

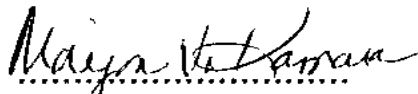
ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT À MONROVIA LE 2 JUIN 2017

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,



MARJON KAMARA

SIGNE A MONROVIA LE *5th June*2017



Original: Anglais

**POLITIQUE QUALITE
DE LA
CEDEAO**

Novembre 2012

TABLE DES MATIERES

Acronymes	iv
Définition et terminologies	vi
Avant-propos	
Résumé synthétique	
Contexte / Introduction	1
Vision	2
Objectifs	3
Principes Directeurs	4
Domaines Thématiques	5
1. Normalisation	
1.1 Création des ONN dans les pays concernés	6
1.2 Participation active des acteurs dans l'initiation et l'Elaboration des Normes	7
1.3 Harmonisation des Normes	
2. Règlements Technique	
2.1 Elaboration et Application des Règlements Techniques	8
3. Evaluation de la Conformité	
3.1 Structure d'Evaluation de la Conformité (CAI) y compris les organismes d'inspection, d'analyse et d'essai et de certification dans les Etats Membres	9
3.2 Essais d'Aptitude. Contrôle de Compétence	10
4. Accréditation	
4.1 Service d'Accréditation	11
5. Métrologie	
5.1 Métrologie Scientifique	12
5.2 Métrologie Légale	13
5.3 Métrologie Industrielle	13
5.4 Lois sur la Métrologie	14
5.5 Traçabilité des Etalons Nationaux de Mesure	14
5.6 Uniformité des Unités de Mesure (Unités SI Système Métrique)	15
5.7 Centre de Réparation & d'Instrumentation	15
6. Mesures d'Accompagnement	
6.1 Culture Qualité et Sensibilisation	17
6.2 Education, Formation et Développement des Ressources Humaines	18
6.3 Financement de la Structure Nationale de la Qualité	18
6.4 Réseau d'Informations	19

6.5	Cadre Juridique	20
6.6	Prix de la Qualité	20
6.7	Rôle des Organisations Internationales dans la Structure de la Qualité	21
6.8	Dialogue des Acteurs	22
6.9	Système Uniforme de la Date et de l'Heure	22
7.	Cadre Institutionnel de Mise en Œuvre	24
8.	ANNEXE	
	Plan d'actions	

COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION



COMMISSION DE LA CEDEAO

AVANT PROPOS

L'élaboration de la politique de la CEDEAO relative à la Qualité, a été effectuée à l'issue d'un processus participatif impliquant les différentes parties prenantes au niveau de l'ensemble des Etats membres. Le but visé était de s'assurer de l'engagement à tous les niveaux afin de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées et de faciliter ainsi l'appropriation et la mise en œuvre.

La présente politique a été dérivée de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ), qui met l'accent sur la normalisation, l'assurance qualité, l'accréditation et la métrologie (NQAM/Infrastructure Qualité).

Le processus de formulation de la politique a démarré avec la tenue d'un premier atelier consultatif des experts nationaux sur la Politique de la CEDEAO en matière de Qualité, tenu du 20 au 22 juillet 2011 à Bamako, en République du Mali. A cette occasion, chaque Etat membre a fait un exposé sur son Infrastructure Nationale Qualité (INQ), en précisant s'il disposait ou pas d'une politique nationale qualité (PNQ).

Des insuffisances importantes ont été relevées, aussi bien en ce qui concerne la gestion des infrastructures qualité existantes que le cadre conceptuel en matière de politique. La Politique Qualité de la CEDEAO a été conçue pour combler ces insuffisances et donner un nouvel élan à la compétitivité des produits ouest-africains.

Les problèmes majeurs concernant la qualité ont été sériés et regroupés en quatre grandes thématiques. Des options appropriées en matière de politique ont été conçues, sur la base des problématiques posées. Chaque thématique de problèmes a fait l'objet de batterie de résolutions spécifiques, en tenant compte de la variabilité des situations et en capitalisant les acquis enregistrés par les différents programmes mis en œuvre.

La Politique Qualité de la CEDEAO est le reflet des besoins et des impératifs de croissance et de développement des Etats membres ; elle constitue ainsi le fondement essentiel pour l'élaboration des Politiques Nationales Qualité (PNQ) qui doivent se traduire par la mise en place d'infrastructures nationales qualité (INQ) adéquates, efficaces et reconnues internationalement.

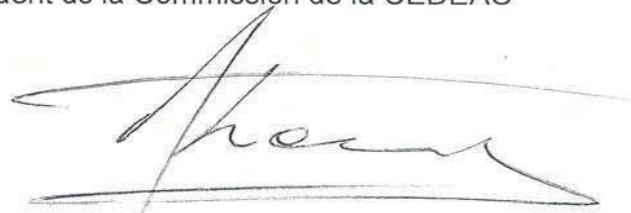
Les Infrastructures Nationales Qualités (INQ) contribueront à l'amélioration de la qualité des produits, à leur compétitivité, à la promotion des échanges commerciaux, la protection de l'environnement et de la santé humaine et animale, à la sécurisation

des revenus des producteurs et la lutte contre les mauvaises pratiques commerciales. La conformité des produits ouest-africains aux normes internationales facilite leur entrée sur les marchés des pays développés, notamment sur le marché de l'union Européenne, déjà suffisamment ouvert mais non exploité par l'Afrique de l'Ouest.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la politique qualité contribue à concrétiser le processus d'intégration et à lui donner une signification réelle pour les citoyens, particulièrement en boostant le commerce intra régional et en améliorant le bien-être des consommateurs.

Conscients des avantages indéniables de cette politique, les Hauts Responsables de la CEDEAO ont décidé de l'adopter, de s'en approprier et de la faire mettre en œuvre aux niveaux nationaux.

Le Président de la Commission de la CEDEAO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kadre Désiré Ouedraogo', written over a horizontal line.

Kadré Désiré OUEDRAOGO

RESUME SYNTHETIQUE

Reconnaissant l'importance du rôle joué par le développement industriel pour soutenir l'économie et améliorer le niveau de vie des populations, les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains ont ratifié le Plan d'action pour le développement industriel accéléré de l'Afrique (AIDA).

Suite à cette ratification, la Politique industrielle commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA0) a été adoptée en mai 2010. La vision de la PICA0 est de "mettre en place une structure industrielle solide, compétitive au plan mondiale, favorable à l'environnement et propre à améliorer significativement le niveau de vie des populations". Ladite Politique doit être mise en œuvre à travers dix (10) programmes cohérents, axés sur des objectifs spécifiques et visant à accroître les indicateurs ci-après à l'horizon 2030¹:

- La contribution des industries manufacturières au PIB régional, de 7% à 20%;
- Le commerce intra-communautaire, de 12% à 40%; et
- Les exportations de produits manufacturiers, de 0,1% à 1%.

S'agissant de la mise en œuvre de la PICA0, le programme prioritaire concerne la mise en place d'infrastructures Qualité (IQ) répondant aux normes internationales, pour servir d'outil de facilitation du commerce. En effet, des IQ adéquates, sont de nature à promouvoir la production de biens et services répondant aux normes en vigueur et qui peuvent donc être utilisés avec les garanties les plus rigoureuses de sûreté, permettant ainsi la compétitivité sur les marchés ciblés. La mise en place d'IQ dépend généralement d'une Politique de Qualité (PQ) ayant fait l'objet d'une recherche approfondie, qui est élaborée avec la pleine participation des différents acteurs et qui trace les orientations requises.

Selon les informations disponibles, les Etats membres n'ont pour la plupart pas encore élaboré la Politique de Qualité requise et ne sont par conséquent pas en mesure de mettre en place des IQ pour faciliter le commerce et favoriser le développement économique durable.

En prélude à l'élaboration de la politique qualité de la CEDEAO, il a été procédé à une évaluation de la situation concernant les IQ – en prenant en compte les normes, l'évaluation de la conformité, l'accréditation et la métrologie – par rapport aux meilleures pratiques. Les lacunes ont été identifiées comme étant des problèmes à prendre en charge dans le cadre de la Politique Qualité.

Des options de politique relatives à chacun des problèmes concernant la qualité ont été élaborées, avec des indications sur les plans d'action nécessaires, assortis de leurs coûts et avantages. Le document

¹ Politique industrielle commune de la CEDEAO (PICA0) –COMMISSION DE LA CEDEAO, ABUJA NIGERIA, JUILLET 2010

relatif aux options en matière de politique a par la suite été distribué aux Etats membres, qui ont organisé des ateliers nationaux à l'intention des parties prenantes en vue de la sélection d'options de politique appropriées.

Les options de politique sélectionnées ont fait l'objet d'une analyse et d'une synthèse et ont abouti à la formulation d'un projet de Politique Qualité de la CEDEAO, contenant une vision, des objectifs spécifiques et des orientations en matière de politique. Ces orientations couvrent les principaux domaines thématiques qui sont liés aux composantes de l'IQ. Par ailleurs, des mesures d'accompagnement des domaines thématiques et un plan d'actions sont inclus dans le projet d'ECOQUAL.

Il convient de souligner que les Partenaires Techniques et Financiers ont accompagné les Etats membres dans l'établissement de systèmes régionaux de la qualité. Ces systèmes seront mis à niveau, adaptés et harmonisés s'il y a lieu. Les structures régionales de la qualité existantes seront capitalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Qualité de la CEDEAO.

Un cadre institutionnel de mise en œuvre d'ECOQUAL est également proposé dans le présent document.

ABREVIATIONS

AFRAC	Coopération Africaine d'Accréditation
ARSO	Organisation Régionale Africaine de Normalisation
BIPM	Bureau International des Poids et Mesures
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEI	Commission Electrotechnique Internationale
CIPV	Convention Internationale pour la Protection des Plantes
CCA	Commission du Codex Alimentarius
CMC	Aptitude en matière de mesures et d'étalonnages
CT	Comité Technique
DIAA	Développement Industriel Accéléré de l'Afrique
EA	Essais d'Aptitude
EC	Evaluation de la Conformité
ECOQUAL	Politique Qualité de la CEDEAO
ECOSHAM	Schéma d'harmonisation des Normes de la CEDEAO
EM	Etats Membres (de la CEDEAO)
EPN	Etalons Primaires Nationaux
IAF	Forum International d'Accréditation
IEC	Infrastructure d'Evaluation de la Conformité
ILAC	Coopération Internationale d'Accréditation de Laboratoires
INM	Institut National de Métrologie
INQ	Infrastructure Nationale de la Qualité
IQ	Infrastructure de la Qualité
ISO	Organisation Internationale de Normalisation
LNP	Laboratoire National de Physique
MDA	Ministères, Départements et Agences
MoU	Protocole d'Accord (Mémoire d'Entente)
MPME	Micro, Petites et Moyennes Entreprises
MRC	Matériau de Référence Certifié

NQAM	Normes, Assurance de la Qualité, Accréditation et Métrologie
OEC	Organisme d'Evaluation de la Conformité
OEN	Organisation d'Elaboration de Normes
OIE	Organisation Mondiale de la Santé Animale
OIML	Organisation Internationale de Métrologie Légale
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMD	Objectif du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation non-Gouvernementale
ONN	Organisme National de Normalisation
ORM	Organisation Régionale de Métrologie
OTC	Obstacles Techniques au Commerce
PICAO	Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PPP	Partenariat Public-Privé
RT	Règlement Technique
SI	Système International d'Unités
SMQ	Système de Management de la Qualité
SPS	Mesures Sanitaires et Phytosanitaires
TDR	Termes de Référence
TIC	Technologie de l'Information et de la Communication
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UIT	Union Internationale des Télécommunications

DEFINITION ET TERMINOLOGIES

1. Accréditation : une procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou une personne est compétente pour effectuer des tâches spécifiques ;

2. Assurance de la Qualité signifie partie du management de la qualité visant à donner confiance en ce que les exigences pour la qualité seront satisfaites ;

;

3. Certification signifie une procédure par laquelle une tierce partie donne une attestation écrite qu'un produit, procédé ou service est conforme aux exigences spécifiées ;

4. Concertation avec les parties prenantes : relation réciproque de coopération volontaire entre une organisation et ses parties prenantes dans l'objectif de parvenir à des résultats acceptables mutuellement

5. Conformité : Satisfaction d'une exigence

6. Consensus: "accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles."
Note : "Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité." (Guide ISO/CEI 2)

7. Contrôle : Évaluation de la conformité par observation et jugement accompagné,

si nécessaire, de mesurages, d'essais ou de calibrage

8. Essai signifie la détermination d'une ou de plusieurs caractéristiques d'un objet de l'évaluation de la conformité selon une procédure spécifique ;

9. Evaluation de la conformité signifie la démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, procédé, système, personne ou organisme sont respectées ;

10. Etalon national de mesure signifie un étalon reconnu par une décision nationale pour servir, dans un pays, comme la base d'attribution de valeurs à d'autres étalons de la grandeur concernée

11. Etalonnage signifie un ensemble d'opérations qui établissent, dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs de la grandeur indiquée par un instrument de mesure ou système de mesure, ou les valeurs représentées par une mesure matérialisée ou un matériel de référence et les valeurs correspondantes réalisées par les normes

12. Fournisseur signifie toute organisation ou toute personne qui met un bien ou un service en circulation ou sur le marché, quel que soit le fabricant ;

13. Normes harmonisées signifie les normes équivalentes, les normes sur le même sujet, approuvées par les différents Organismes d'Elaboration des Normes (OEN), qui établissent l'interchangeabilité des produits, procédés et services, ou la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais ou des informations fournies selon ces normes ;

14. Inspection : examen de la conception d'un produit, d'un procédé ou d'une installation et la détermination de sa

conformité avec les exigences spécifiques ou, sur la base d'un jugement professionnel, avec les exigences générales ;

15. Institut National de Métrologie signifie l'institution désignée par une décision nationale pour développer et maintenir les étalons nationaux de mesure pour une ou plusieurs grandeurs ;

16. Infrastructure de la qualité signifie l'ensemble du cadre institutionnel (public ou privé) requis pour établir et mettre en œuvre la normalisation, la métrologie (scientifique, industrielle et légale), l'accréditation et les services d'évaluation de la conformité (inspection, essais et étalonnages, et certification des produits et des systèmes) nécessaires pour fournir la preuve acceptable que les produits et services satisfont aux exigences définies, qu'elles soient exigées par les autorités réglementaires (règlement technique) ou par le marché (de manière contractuelle ou tacite) ;

17. Métrologie signifie la science des mesurages ;

18. Métrologie légale signifie la mesure couvrant les exigences techniques obligatoires. Elle s'assure que les mesures ayant trait au commerce, à l'environnement, à la santé publique et à la sécurité sont correctes ;

;

19. Norme nationale signifie une norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et mise à la disposition du public ;

20. Organisme National de Normalisation signifie un organisme de normalisation reconnu au niveau national

qui est éligible pour être le membre national des organisations internationales et régionales de normalisation correspondantes ;

21. Qualité signifie l'aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences ;

22. Région signifie la région de la CEDEAO ;

23. Régulateur signifie l'autorité chargée en vertu de la loi de superviser la mise en œuvre et l'administration des règlements techniques et comprend les différents départements ministériels nationaux et provinciaux, les autorités locales et les organismes de réglementation établis par la législation. Normalement il s'agit d'une autorité indépendante des départements ministériels.

24. Règlement intérieur signifie un ensemble de règles et/ou de directives formellement adoptées pour les activités menées par des structures de coopération, comités, sous-comités ou groupes de travail constitués.

25. Système International d'unités signifie un système d'unités de mesure universel, pratique adopté par la Conférence Générale des Poids et Mesures qui est l'autorité internationale pour le système métrique.

26. Norme signifie un document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats,

visant l'atteinte du degré optimal d'ordre dans un contexte donné.

27. Normalisation signifie l'activité d'établissement, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné.

29. Normes harmonisées : normes portant sur le même sujet, approuvées par différents organismes à activités normatives, assurant l'interchangeabilité de produits, de processus et de services, ou la compréhension mutuelle des résultats d'essais ou des informations fournies selon ces normes (**voir Guide ISO/CEI 2:2004**).

30. Obstacles Techniques au Commerce (OTC) : les obstacles aux échanges régionaux ou internationaux de produits ou de services qui résultent :

- de la divergence des prescriptions ou des normes techniques,
- de l'application divergente de telles prescriptions ou de telles normes,
- ou de la non reconnaissance notamment des systèmes d'évaluation de la conformité, des enregistrements ou des homologations

31. Organisme de Normalisation signifie un organisme de normalisation reconnu aux niveaux national, régional ou international, qui a pour fonction principale, en vertu de ses statuts, l'élaboration, l'approbation ou l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public ;

32. Organismes d'évaluation de la conformité (OEC) : les laboratoires d'essai et d'étalonnage, les organismes

de certification et les organismes d'inspection qui sont sujets à accréditation

33. Partie prenante: individu ou groupe d'individus soumis à l'influence de l'organisation ou pouvant l'influencer (ISO 9000,2005)

34. Règlements Techniques signifie un document qui énonce un ensemble de caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter exclusivement en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à un produit, un procédé ou une méthode de production ;

35. Règlements techniques harmonisés : règlements techniques portant sur le même sujet, approuvés par différentes autorités, assurant l'interchangeabilité de produits, de processus et de services, ou la compréhension mutuelle des résultats d'essais ou des informations fournies selon ces règlements techniques (**voir Guide ISO/CEI 2:2004**).

36. Tierce partie signifie une partie indépendante du fournisseur (première partie) et l'acheteur (deuxième partie) dans le contexte de l'évaluation de la conformité ;

37. Traçabilité : aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un article ou d'une activité, ou d'articles ou d'activités semblables, au moyen d'une identification enregistrée.

38. Traçabilité : aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un article ou d'une activité, ou d'articles ou d'activités semblables, au moyen d'une identification enregistrée.

résultat peut être relié à une référence par l'intermédiaire d'une chaîne ininterrompue et documentée d'étalonnages dont chacun contribue à l'incertitude de mesure.

39. Traçabilité de la mesure : propriété d'un résultat de mesure selon laquelle ce

INTRODUCTION

L'un des objectifs de la CEDEAO est de promouvoir la coopération et l'intégration conduisant à la création d'une union économique et monétaire en Afrique de l'Ouest.

Eu égard aux défis de la mondialisation et à la place importante que joue l'industrie dans le développement national, les Etats Membres de la CEDEAO ont réaffirmé leur engagement à l'industrialisation, vecteur de développement, et s'engagent à travailler en partenariat avec le secteur privé pour la mise en œuvre efficace et efficiente de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ). Cela illustre leur désir d'une vision commune de l'industrialisation dans la région avec pour objectif de devenir ensemble un acteur majeur dans le processus de mondialisation dans le cadre du développement industriel durable.

La Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) a été adoptée par l'Acte Additionnel A/SA 07/02/10 des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO au cours de la 38^{ème} session ordinaire de leur sommet tenu à Sal (Cap Vert), le 2 juillet 2010.

Les objectifs généraux de la PICAQ comprennent, d'une part, l'accélération de l'industrialisation dans la région par l'appui à la transformation industrielle nationale des matières premières locales, le développement et la diversification des capacités productives industrielles et, d'autre part, le renforcement de l'intégration régionale.

Des dix (10) programmes régionaux en rapport avec les objectifs spécifiques, les stratégies et les activités de la PICAQ, focalisées sur la mise en œuvre, le programme prioritaire est celui sur la Normalisation, l'Assurance de la Qualité, l'Accréditation et la Métrologie (NQAM ou Infrastructure de la qualité - IQ).

Afin d'appréhender l'état de l'Infrastructure Qualité dans les Etats Membres, un premier Atelier consultatif des experts nationaux sur la Politique Qualité de la CEDEAO a été organisé du 20 au 22 Juillet 2011 à Bamako, au Mali. Chaque Etat membre a fait un exposé sur l'état de son IQ et relevant s'il dispose ou non d'une Politique Nationale Qualité. De ces exposés, il ressort que :

- la majorité des Etats membres ne dispose pas de Politique Nationale Qualité ;
- l'IQ dans la région n'est pas bien établie ;
- les procédures pour l'élaboration et la promotion de normes ne sont pas internationalement reconnue ;
- les règlements techniques ne sont pas bien développées et appliquées pour protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques et pour contrôler les mauvaises pratiques commerciales ;
- les laboratoires d'essais, les organismes d'inspection et les organismes de certification ne fonctionnent généralement pas en conformité avec les normes internationales pertinentes ;
- ces Organismes d'Evaluation de la Conformité ne sont généralement pas accrédités pour assurer la crédibilité dans les tâches spécifiques;
- les systèmes nationaux de mesure dans la région ne sont pas bien développés, pour assurer l'exactitude et la fiabilité des poids et mesures dans

le commerce, l'industrie, la science et la technologie ;

- L'accréditation des laboratoires d'essais, des organismes d'inspection et de certification reste un grand défi, car il n'existe pas d'organismes d'accréditation fonctionnels dans la région. Par ailleurs la crédibilité des organismes d'accréditation étrangers qui offrent des services d'accréditation dans la région est non seulement douteuse mais leurs couts d'intervention sont également prohibitifs.

C'est autant de raisons qui justifient la formulation d'une Politique Régionale de la Qualité qui va guider les Etats membres dans l'élaboration des politiques nationales qualité et l'établissement d'une Infrastructure Nationale Qualité appropriée, efficace et internationalement reconnue. La mise en place de cette INQ permettra de faciliter les échanges et de promouvoir un développement économique durable.

Dans le cadre de son programme d'intégration et sur la base de vastes consultations, la CEDEAO a élaboré une Politique Régionale de la Qualité qui reflète les besoins des Etats Membres. Cette politique fournit une base essentielle pour l'harmonisation ou le développement de Politiques Nationales de la Qualité qui vont orienter l'établissement d'IQ nationales, adaptées, efficaces et internationalement reconnues.

La Politique Régionale de la Qualité prend donc en compte les différences entre les systèmes juridiques, les structures administratives et le niveau de développement technologique dans la région.

Les options stratégiques pour la formulation de l'ECOQUAL sont basées sur les écarts entre les opérations des IQ existantes et les meilleures pratiques. Un accent particulier est mis sur les composantes de l'infrastructure qualité (NQAM) telles que les domaines thématiques pour l'ECOQUAL. Les domaines thématiques d'accompagnement, incluant l'engagement, les finances, la formation, la sensibilisation, le rôle des organisations internationales, le cadre juridique, le dialogue avec les parties prenantes, le réseau d'information, les prix de la qualité, le système uniforme pour présenter la date et l'heure, sont également pris en compte.

Un cadre institutionnel de mise en œuvre d'ECOQUAL est également proposé dans le présent document.

VISION

Conformément à la vision de la PICAQ qui consiste à : «maintenir une structure industrielle solide qui est compétitive au niveau mondial, respectueuse de l'environnement et capable d'améliorer sensiblement les conditions de vie des personnes d'ici à 2030», la Politique Qualité de la CEDEAO devra assurer ce qui suit :

- *la compétitivité économique de la région à travers la fourniture de biens et de services de qualité de classe mondiale,*
- *une protection appropriée des consommateurs et une préservation de l'environnement pour un développement durable.*

OBJECTIFS

Objectif général

L'ECOQUAL vise à établir un cadre pour le développement et le fonctionnement des infrastructures de la qualité convenables, pertinentes, efficaces et efficaces afin de faciliter le commerce intra régional et international, de protéger le consommateur et l'environnement, et de promouvoir un développement économique durable.

Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de cette Politique Qualité se présentent comme suit au regard des domaines thématiques couverts. :

1- Normes

- a) s'assurer de la mise en place des Organismes Nationaux de Normalisation (ONN) dans les Etats Membres ;
- b) améliorer la participation des acteurs dans l'initiation et l'élaboration de normes nationales ;
- c) veiller à ce que les normes pour la sous-région soient harmonisées

2- Règlements Techniques

- a) Veiller à l'établissement et à l'application de manière coordonnée des Règlements Techniques;

3- Evaluation de la Conformité

- a) établir des infrastructures d'évaluation de la conformité fonctionnelles y compris les laboratoires analyse et d'essai et les organismes de certification dans les Etats Membres, conformément aux bonnes pratiques internationales;
- b) veiller à ce que les services d'essais d'aptitude soient fournis dans les Etats Membres ;

4- Accréditation

- a) établir un système régional d'accréditation ;

5- Métrologie

- a) élaborer un cadre juridique approprié pour la mise en place d'Instituts Nationaux de Métrologie et réviser les anciennes lois sur la métrologie légale dans les Etats Membres ;
- b) établir des Instituts Nationaux de Métrologie adéquats et un système de métrologie légale efficace ;

- c) fournir un étalonnage périodique des étalons de mesure et des instruments de mesure ;
- d) encourager l'utilisation des unités de mesure SI dans la région ;
- e) créer des centres de réparation et d'instrumentation dans les Etats Membres ;

6- Mesures d'accompagnement

- a) promouvoir la culture qualité et la sensibilisation dans la région ;
- b) fournir des services d'éducation et de formation sur la qualité ;
- c) promouvoir le Partenariat Public-Privé dans le financement des INQ ;
- d) mettre en place des schémas de prix de la qualité ;
- e) établir un réseau d'informations sur les questions de qualité ;
- f) établir le cadre réglementaire ;
- g) accroître la participation des Etats Membres dans les activités des organisations régionales et internationales de la qualité ;
- h) améliorer le dialogue avec les parties prenantes
et
- i) utiliser un format uniforme pour la représentation de la date et de l'heure dans la région.

PRINCIPES DIRECTEURS

La Politique Qualité (ECOQUAL) a pour fondement l'article 26.3 (L) du Traité Révisé de la CEDEAO (1993) qui stipule: «Afin de créer une base solide pour l'industrialisation et de promouvoir l'autonomie collective, les Etats Membres s'engagent à ... adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats».

En outre, la Politique Qualité est également guidée par la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) adoptée par l'Acte Additionnel A/SA 07/02/10 des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, au cours de la 38^{ème} session ordinaire de leur sommet tenu le 2 juillet 2010 à Sal (Cap Vert). Par cette adoption, il a été convenu que le programme NQAM sera focalisé sur l'élaboration et la fourniture à l'Afrique de l'Ouest d'une Politique Régionale de la Qualité en accord avec les ambitions de la région.

Pour réaliser les objectifs de cette Politique de Qualité, les Etats Membres s'engagent à se conformer aux directives pertinentes en la matière de la CEDEAO et à mettre à profit les acquis obtenus dans le cadre du Programme Qualité Afrique de l'Ouest dans ses deux composantes.

DOMAINES THEMATIQUES

1. NORMES

Les normes sont essentielles pour la qualité des produits et des services. Elles stimulent l'industrialisation, la recherche et développement, la libre et saine compétition et servent d'outils de facilitation des échanges. Elles facilitent la fabrication de produits de qualité, leur circulation et leur utilisation sur différents marchés. Les normes facilitent la conformité réglementaire et accroissent les possibilités d'accès aux marchés pour les petites entreprises. Elles peuvent servir de base aux règlements techniques nationaux sans entraîner des obstacles techniques non nécessaires au commerce.

L'élaboration de normes est un travail collectif dans la mesure où les Comités Nationaux de Normalisation (ONN) qui comprennent les fabricants, les utilisateurs, les organismes de recherche, les départements ministériels et les consommateurs travaillent ensemble par consensus pour parvenir à des documents techniques qui répondent aux exigences de la société et de la technologie. Généralement, les Organismes Nationaux de Normalisation assurent le Secrétariat de ces comités et gèrent l'élaboration des normes.

L'harmonisation de ces normes d'intérêt pour les parties prenantes et pour la région va largement contribuer à lever les disparités et ambiguïtés en matière de la qualité.

1.1 Mise en place des Organismes Nationaux de Normalisation dans les Etats Membres

1.1.1 Contexte

L'ONN est l'organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont les activités principales sont, le développement, la coordination, la révision, la modification, la réédition, l'interprétation ou la production des normes techniques qui sont destinées pour répondre aux besoins industriels, technologiques, commerciaux et autres des pays. L'ONN s'assure que les normes élaborées sont promulguées, publiées et promues pour une application effective. Il représente un pays donnée à l'ISO.

L'absence d'un ONN prive le pays d'un accès aux normes pour la facilitation du commerce, la protection de l'environnement, de la santé et la sécurité publique et les pratiques commerciales anormales.

Certains Etats Membres ne disposent pas d'ONN.

1.1.2 Objectif spécifique

Assurer que chaque Etat Membre dispose d'un ONN

1.1.3 Orientations

Les Etats Membres ne disposant pas d'ONN travailleront à la création de leur ONN, en conformité avec les accords de l'OMC.

1.2 Participation active des parties prenantes dans l'élaboration des normes

1.2.1 Contexte

Les normes sont des véhicules de communication entre les consommateurs et les fabricants. Les normes sont essentielles pour assurer la qualité des produits. Elles servent à l'évaluation de la conformité pour renforcer la confiance aux produits, systèmes, processus, services ou personnel. Par conséquent, si les parties prenantes ne sont pas impliquées dans la phase d'initiation et d'élaboration des normes, celles-ci seront perçues comme une obligation avec le risque qu'elles soient rejetées..

L'implication des parties prenantes dans l'élaboration des normes dans les Etats Membres est inadéquate.

1.2.2 Objectif

Assurer une participation active des différentes parties prenantes à l'élaboration des normes nationales et encourager leur appropriation par celle-ci.

1.2.3 Orientations

Les parties prenantes exprimeront leurs besoins d'élaboration des normes dans les Etats Membres. Les parties prenantes comprennent le Gouvernement (Ministères, Départements et Agences), le Secteur Privé, les Associations Professionnelles, les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les Associations de Consommateurs, les Mouvements de la Qualité, etc...

1.3 Elaboration des normes nationales

1.3.1 Contexte

Les normes, en tant que véhicule de communication, offrent une voie pour évaluer la qualité des produits, procédés et systèmes. Par conséquent, la nécessité d'un consensus entre les parties prenantes est impérative, car l'absence de consensus se traduira par une faible adhésion d'un ou plusieurs acteurs des parties prenantes.

L'élaboration des normes dans les Etats Membres ne sont toujours pas conformes aux exigences internationales. Par ailleurs, la participation des parties prenantes à l'élaboration des normes est généralement faible.

1.3.2 Objectif de la Politique

Assurer le consensus entre toutes les parties prenantes lors de l'élaboration des normes

1.3.3 Orientations

Les ONN impliqueront activement les parties prenantes dans l'élaboration de normes conformément aux procédures et directives internationales. A cet effet, les ONN

doivent être renforcés pour leur permettre d'être plus efficaces et plus opérationnels

1.4 Harmonisation des normes

1.4.1 Contexte

Le besoin au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'aborder les questions sur les obstacles non tarifaires au commerce afin d'assurer le libre-échange au sein de la région ne peut pas être sous-estimé. Ces obstacles sont d'ordre technique et réglementaire par nature. Les normes, l'évaluation de la conformité et les règlements techniques sont les principaux obstacles non tarifaires techniques qui ont été identifiés comme entrave au commerce transfrontalier au sein de la région. L'absence de normes harmonisées au sein de la région a pour conséquence l'accessibilité réduite aux marchés, l'augmentation des coûts, et la faible productivité, toute chose qui constitue des freins à la croissance économique.

1.4.2 Objectif de la Politique

Faciliter le commerce intra régional et international et protéger l'environnement, la santé publique et la sécurité.

1.4.3 Orientation

La Commission de la CEDEAO veillera à ce que les normes pertinentes soient harmonisées au sein de la région.

2- REGLEMENTS TECHNIQUES

Les Gouvernements ont le devoir de protéger l'environnement, la santé publique et la sécurité et de contrôler les mauvaises pratiques commerciales. Les Règlements Techniques qui sont basés sur des normes sont utilisés à cette fin.

Lors de l'élaboration et de l'application des Règlements Techniques, des procédures acceptables et reconnues sont suivies et des normes internationales pertinentes sont respectées. Cela se fait conformément à l'accord de l'OMC sur les OTC et les SPS.

2.1 Elaboration et application des Règlements Techniques

2.1.1 Contexte

Les Règlements Techniques sont des normes d'application obligatoire élaborées et appliquées pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs et l'environnement. Les RT sont également utilisés pour juguler les mauvaises pratiques commerciales.

Dans la plupart des Etats Membres, les règlements techniques ne sont pas correctement élaborés et leur application est de manière peu coordonnée.

2.1.2 Objectif de la Politique

Assurer que l'élaboration et l'application des Règlements Techniques s'opèrent de manière coordonnée et harmonisée.

2.1.3 Orientations

La Commission de la CEDEAO veillera à ce que des directives harmonisées soient prises pour l'élaboration, l'application et la coordination des RT.

3- EVALUATION DE LA CONFORMITE

L'évaluation de la conformité est le processus consistant à déterminer si les marchandises, les services, systèmes, processus, personnel, etc. sont conformes aux normes, règlements techniques ou spécifications. L'évaluation est généralement effectuée par des laboratoires, organismes d'inspection, organismes de certification de produits, les organismes de certification des systèmes ou des organismes de certification du personnel. Une évaluation de la conformité indépendante, assure la confiance des consommateurs dans les biens et services fournis et favorise ainsi la promotion des échanges.

Dans tous les cas, l'entité concernée (produit, processus, système, personne, etc.) est évaluée en relation avec les exigences d'une norme donnée, afin de déterminer si oui ou non les exigences sont respectées. Un rapport ou un certificat est délivré à cet effet, pour guider les acheteurs / utilisateurs du produit ou du service.

Dans un pays donné, une infrastructure d'évaluation de la conformité bien établie devrait être composée d'un nombre suffisant d'organismes de contrôle (d'inspection), de laboratoires d'essais, d'organismes de certification de produits et de certification de systèmes. Leur nombre devrait être en rapport avec les activités économiques importantes du pays. Les OEC dans une infrastructure d'évaluation de la conformité fonctionnent individuellement et en stricte conformité avec la pratique internationale pertinente qui régit leur fonctionnement.

A titre d'exemples :

i - Les laboratoires d'essais utilisent la norme ISO / IEC 17025:2005 - Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais;

ii - Les organismes de contrôle utilisent la norme ISO / IEC 17020:1998 - Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection;

iii - Les organismes de certification de produits s'appuient sur la norme ISO / IEC Guide 65:1996 - Exigences générales pour les organismes de certification des produits d'exploitation;

iv - Les organismes de certification de systèmes utilisent la norme ISO / IEC 17021:2006 - Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management de la qualité.

En appliquant les exigences de ces normes, les OEC sont en mesure de mettre en place des procédures opérationnelles pertinentes, d'identifier les moyens appropriés, les outils, l'équipement et les ressources nécessaires pour conduire les opérations souhaitées. Ils sont amenés à recruter et à qualifier des personnes pour mener à bien des tâches spécifiques d'évaluation de la conformité. L'utilisation efficace de la norme a aussi l'avantage de contribuer à accréditer progressivement les compétences pour les tâches visant la protection de la santé publique, de la sécurité

des personnes, la promotion des exportations et la protection contre l'importation de produits non conformes aux normes.

Les laboratoires d'essais, en particulier, devraient renforcer leurs capacités pour les tâches spécifiques, y compris les analyses et essais des produits fabriqués localement pour la consommation et pour l'exportation et les marchandises importées aux fins de distribution sur le marché national. Ces laboratoires devraient également élaborer des procédures pour la validation des résultats des tests et aussi prendre part à des essais d'aptitude appropriés en vue de déterminer leurs compétences techniques en matière de tests spécifiques.

Une infrastructure d'évaluation de la conformité bien établie veille à ce que les biens et services soient sûrs et utilisables, afin d'assurer leur compétitivité sur les marchés cibles. Cela aidera les Etats membres à se conformer aux dispositions pertinentes de l'OMC relatives aux SPS et aux OTC. L'infrastructure d'évaluation de la conformité est donc un outil de facilitation des échanges et contribue de manière significative à la promotion du développement économique durable.

3.1 Infrastructure d'Evaluation de la Conformité (IEC) bien établie dans les Etats Membres

3.1.1 Contexte

Le manque d'infrastructure d'évaluation de la conformité bien établie a pour conséquence la mise en circulation des produits et services de mauvaise qualité et dangereux, avec pour corollaire une faible protection de la santé des consommateurs, une faible facilitation du commerce et des entraves au développement économique durable.

Les laboratoires d'analyse et d'essais, les organismes d'inspection et de certification dans les Etats Membres ne fonctionnent toujours pas suivant les exigences internationales.

3.1.2 Objectif de la Politique

Assurer qu'une infrastructure d'évaluation de la conformité appropriée est établie pour donner aux consommateurs la confiance dans les produits et services pour le commerce à la fois interne et externe

3.1.3 Orientation

Les Etats Membres peuvent établir un partenariat avec les organisations compétentes du secteur privé pour faciliter l'établissement d'une infrastructure d'évaluation de la conformité adéquate.

3.2 Essais d'Aptitude

3.2.1 Contexte

Chaque laboratoire d'essais doit évoluer vers un mécanisme de vérification des résultats des essais spécifiques menés. L'efficacité de ce mécanisme est généralement déterminée en comparant les résultats du même essai effectué par deux ou plusieurs laboratoires utilisant la même méthode et du personnel formé dans des conditions similaires. Le résultat des essais comparatifs / essais d'aptitude est nécessaire pour améliorer les opérations des essais.

Dans la plupart des Etats Membres, il n'existe pas un mécanisme d'essai d'aptitude bien défini.

3.2.2 Objectif de la Politique

Créer les conditions dans lesquelles les laboratoires d'essais, dans les Etats Membres, auront accès aux tests d'aptitude réguliers.

3.2.3 Orientations

- (a) Les Etats Membres veilleront à ce que l'organisme d'accréditation coordonne l'établissement de partenariat avec le secteur privé afin de promouvoir la fourniture de services d'essais d'aptitude aux laboratoires d'essais sur une base régulière ;
- (b) Les Etats Membres devront inscrire la participation du Laboratoire d'Essais aux essais d'aptitude (EA) comme l'un des critères de délivrance d'agrément.

4. ACCREDITATION

L'Evaluation de la Conformité implique des activités spécialisées qui requièrent des compétences techniques appropriées. Par conséquent, il y a la nécessité d'établir la compétence technique des Organismes d'Evaluation de la Conformité (OEC) qui réalisent des inspections, des essais, la certification des produits, la certification de systèmes et la certification du personnel.

L'organisme d'accréditation, en tant qu'évaluateur indépendant, examine les opérations des OEC afin de déterminer s'ils opèrent en conformité avec les exigences de la norme internationale qui régit le domaine de spécialisation. L'organisme d'accréditation évalue également la compétence des OEC pour effectuer des tâches spécifiques. Il délivre à cet effet un certificat renouvelable.

Pour sa reconnaissance, l'organisme d'accréditation doit fonctionner conformément aux exigences de la norme internationale appropriée, subir une évaluation par les pairs et demander son adhésion à l'AFRAC, IAF et/ou ILAC.

Il convient de souligner que les tâches d'évaluation de la conformité accréditées sont reconnues internationalement et qu'elles fournissent la base pour éliminer des évaluations multiples des produits sur les marchés cibles. Cela conduit au dédouanement rapide des marchandises aux points d'entrée pour réduire le coût des affaires. L'accréditation joue un rôle central dans l'établissement d'Accords de Reconnaissance Mutuelle sur les procédures d'évaluation de la conformité adoptées par des partenaires commerciaux.

Il n'existe pas un organisme d'accréditation internationalement reconnu dans la Région.

4.1 Service d'accréditation

4.1.1 Contexte

Seuls les OEC accrédités pour des tâches spécifiques sont habilités à publier des rapports et des certificats acceptés au niveau mondial. De tels rapports et certificats permettent d'éliminer les évaluations multiples, renforçant ainsi la compétitivité des expéditions de marchandises sur les marchés cibles.

4.1.2 Objectif de la Politique

Assurer que les OEC existants sont capables d'accéder à un service d'accréditation abordable mondialement reconnu.

4.1.3 Orientations

- a) La Commission de la CEDEAO veillera à la mise en place et à l'opérationnalisation d'un Système Régional d'Accréditation indépendant qui accréditera les tâches d'intérêt pour la région
- b) La Commission de la CEDEAO encouragera l'Organisme Régional d'Accréditation à s'affilier à l'AFRAC, l'ILAC et l'IAF et à subir l'évaluation par les pairs nécessaire pour établir la compétence et la reconnaissance souhaitées.

5 METROLOGIE

La métrologie est la science des mesures. Le développement de l'infrastructure de la métrologie et la disponibilité des étalons nationaux, d'un personnel compétent sont des facteurs essentiels pour le bon fonctionnement des services d'étalonnage et de vérification. Des mesures fiables et précises entraînent la production de biens et de services de haute qualité et garantissent aux consommateurs des produits sains et conformes.

La métrologie assure le développement et l'application des mesures précises et fiables dans le domaine des sciences et de la technologie, dans l'industrie et le commerce pour un développement économique durable des pays

5.1 Métrologie scientifique

5.1.1 Contexte

La mise en place d'un Institut National de Métrologie (INM) ou d'un Laboratoire d'Etalonnage National (LEN) pour la métrologie scientifique assure qu'un système national d'étalonnage est établi, maintenu et continuellement mis à niveau pour avoir des étalons nationaux raccordés aux étalons internationaux pertinents. L'INM permet également le raccordement des Etalons Primaires Nationaux (EPN) vers l'industrie, les agences chargées de l'application des lois et d'autres utilisateurs.

Dans la Région, les services de métrologie sont rudimentaires et non coordonnés et le cadre légal inadapté.

5.1.2 Objectif de la Politique

- a) Mettre en place ou en rendre fonctionnel un Institut National de Métrologie pour conserver et maintenir les étalons nationaux capables de fournir des mesures précises et fiables dans le pays.
- b) Relier les Etalons Primaires Nationaux au système de reconnaissance internationale des CMC AME administré par le BIPM.
- c) Transférer les précisions des Etalons Nationaux de Mesure vers l'industrie, les agences chargées de l'application des lois, et d'autres utilisateurs.

5.1.3 Orientation

Les Etats Membres établiront des Instituts Nationaux de Métrologie adéquats, ou des accords de coopération avec d'autres INM avec la facilitation de la Commission de la CEDEAO.

5.2 Métrologie légale

5.2.1 Contexte

Un Service National de Métrologie Légale efficace est essentiel pour la vérification des instruments de mesures garantissant la loyauté des transactions commerciales, la sauvegarde de la santé et de sécurité des consommateurs et la protection de l'environnement. En outre, disséminé sur l'ensemble du territoire du pays par le biais de structures locales (régionale et départementale), il veillera à l'application des modèles, à la vérification

primaire et périodique et à la surveillance selon les recommandations de l'Organisation de Métrologie Légale (OIML). Le Service de Métrologie Légale veille à ce que les instruments de mesure utilisés dans le commerce, pour l'application de la loi, par les services de sécurité et de santé, et la protection de l'environnement soient de type approuvé. Le Service de Métrologie Légale établit la mesure nationale pour les produits préemballés pour protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales. La Structuration de Métrologie Légale nécessite la mise en place d'un organisme de réglementation avec des structures régionales (Locales) dans tout le pays pour fournir des services de vérification des instruments de mesure utilisés à des fins commerciales, de services de sécurité et de santé, et la protection de l'environnement.

Les lois sur la Métrologie Légale sont obsolètes dans les Etats Membres et il n'existe aucune structure pour veiller à leur application.

5.2.2 Objectif de la Politique

Assurer que le service national de métrologie légale a la capacité pour une couverture nationale pour la vérification des poids, des mesures, des instruments de pesage et de mesure utilisés à des fins commerciales à travers tout le pays.

5.2.3 Orientations

- a) Les Etats Membres devront mettre en place ou renforcer des organismes de réglementation efficaces pour fournir des Services de Métrologie Légale.
- b) Les Etats Membres fourniront des procédures d'approbation et développeront la capacité et les aptitudes pertinentes pour fournir la vérification des poids et mesures à travers tout le pays.
- c) La Commission de la CEDEAO assurera l'harmonisation des procédures d'approbation et de vérification des instruments de mesure au niveau régional.

5.3 Métrologie industrielle

5.3.1 Contexte

La métrologie industrielle assure que des mesures effectuées dans les industries de fabrication et de transformation et pour le contrôle de la qualité soient précises, exactes et fiables.

Dans la Région, la Métrologie Industrielle n'est pas développée et les équipements de mesure ne sont pas raccordés aux étalons nationaux.

5.3.2 Objectif de la Politique

Assurer qu'un système de métrologie industrielle efficace est établi.

5.3.3 Orientation

Les Etats Membres encourageront le secteur productif à développer une fonction métrologie en leur sein.

5.4 Lois sur la métrologie

5.4.1 Contexte

Les lois sur la métrologie tant scientifique que légale sont nécessaires pour l'établissement, le fonctionnement et la maintenance d'une infrastructure de métrologie efficace. Dans le domaine de la métrologie scientifique, il est important qu'une loi sur la métrologie soit promulguée pour définir les unités de mesure et la conservation des étalons nationaux de mesure. Une révision régulière de la loi sur les poids et mesures et des règlements pertinents est essentielle pour l'application correcte de l'utilisation des instruments de mesure en application de la loi en termes de sécurité et de santé, de protection de l'environnement, de consumérisme et de produits préemballés.

Dans la plupart des Etats Membres, les lois sur la Métrologie sont d'une autre époque.

5.4.2 Objectif de la Politique

Assurer que des lois appropriées sur la métrologie soient promulguées et des règlements pris pour leur application effective.

5.4.3 Orientations

- a) La Commission de la CEDEAO s'assurera qu'un cadre juridique est élaboré dans les Etats Membres pour l'établissement de l'INM.
- b) La Commission de la CEDEAO s'assurera qu'un cadre approprié est développé dans les Etats Membres pour la révision des anciennes lois sur la métrologie légale.

5.5 Traçabilité des étalons nationaux

5.5.1 Contexte

La traçabilité des étalons nationaux est essentielle pour garantir l'exactitude, la fiabilité et la reconnaissance des étalons. Cela exige que les étalons primaires nationaux soient étalonnés à intervalles réguliers dans des laboratoires d'étalonnages internationalement accrédités. En outre, l'exactitude des étalons nationaux doit être transférée aux étalons et instruments de mesure utilisés dans l'industrie, l'application de la loi et la société civile.

5.5.2 Objectif de la Politique

Assurer que les étalons et les instruments de mesure utilisés dans le pays sont périodiquement raccordés aux étalons primaires internationaux et nationaux.

5.5.3 Orientations

- a) Les Etats Membres s'assureront que les étalons primaires nationaux conservés à l'INM ou aux LEN soient raccordés aux étalons internationaux pertinents.
- b) Les Etats Membres s'assureront que tous les autres étalons et instruments de mesure utilisés dans l'industrie et par les organismes de réglementation soient périodiquement raccordés aux étalons nationaux.

5.6 Uniformité des unités de mesure (Unités SI – Système métrique)

5.6.1 Contexte

La plupart des pays dans le monde sont passés de l'ancienne mesure pré-métrique à l'utilisation des unités de mesures du Système International (SI). Alors que les Etats Membres francophones et portugais de la région de la CEDEAO utilisent les unités de mesure SI, la plupart des pays anglophones dans la région utilisent les unités de mesures impériales. Cela ne promeut pas l'uniformité des mesures dans la région.

5.6.2 Objectif de la Politique

Utiliser les unités SI de mesures.

5.6.3 Orientations

- a) Les Etats Membres s'assureront que seules les unités SI de mesure soient utilisées à travers tout le pays.
- b) Les Etats Membres encourageront les organisations des secteurs public et privé, les ONG, les associations de consommateurs et la société civile à promouvoir l'utilisation des unités SI de mesure.

5.7 Centres de réparation et d'instrumentation

5.7.1 Contexte

La réparation régulière, la maintenance, la fabrication d'outils simples, de pièces de rechange d'instruments de mesure et d'assemblages d'équipements et d'instruments coûteux en panne constituent un mécanisme efficace pour stimuler l'industrialisation. Dans la pratique actuelle, de nombreuses organisations font face à des difficultés dans leur fonctionnement dues au manque de techniciens qualifiés et de pièces de rechange adéquates pour la réparation, l'entretien et le fonctionnement d'équipements et d'instruments de mesure coûteux.

Des ressources financières substantielles sont généralement investies dans l'achat et l'installation d'équipements coûteux. Par manque de techniciens et d'opérateurs qualifiés, ces instruments coûteux, lorsqu'ils tombent en panne, ne sont pas facilement réparés et entretenus pour être remis en état de marche. Cet état de choses provoque une hémorragie financière et affecte également la réussite des activités industrielles.

5.7.2 Objectif de la Politique

Assurer que les équipements et les instruments en panne soient facilement réparés et entretenus par des techniciens qualifiés et agréés par l'autorité compétente.

5.7.3 Orientations

Les Etats Membres établiront des centres de réparation et d'instrumentation pour offrir des services réguliers de réparation, de maintenance et d'étalonnage des instruments de mesure.

6 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Il s'agit de questions qui recourent les principaux domaines thématiques et sont cruciales pour la bonne mise en œuvre de la Politique. Les mesures d'accompagnement portent sur:

- i) La culture qualité et la sensibilisation ;
- ii) L'éducation, la formation et le développement des ressources humaines ;
- iii) Le financement de l'INQ ;
- iv) Le réseau d'informations ;
- v) cadre juridique ;
- vi) Prix de la Qualité ;
- vii) Le Rôle des organisations internationales associées à l'Infrastructure de la Qualité ; et

6.1 La Culture Qualité et la Sensibilisation

La sensibilisation sur la qualité des organisations des secteurs public et privé, des associations et professionnelles, des consommateurs, des commerçants, et du grand public à travers la publicité dans les médias, et les technologies de l'information et de la communication est indispensable pour faire prendre conscience aux parties prenantes de l'importance et des bénéfices de l'Infrastructure Nationale de la Qualité. Par ailleurs, le mouvement de la qualité ne peut réussir que si le Gouvernement commence la mise en œuvre des pratiques de management de la qualité dans ses ministères, départements et agences. Il est important que tous les MDA soient certifiés au Système de Management de la Qualité (SMQ) ISO 9001.

6.1.1 Contexte

La sensibilisation sur les composantes de l'Infrastructure Nationale de la Qualité permet aux consommateurs d'apprécier l'importance de l'application des normes et des questions connexes dans la mesure où elles affectent leur bien-être. La sensibilisation permet aux parties prenantes de profiter des dispositions des accords sur les OTC et les SPS de l'OMC pour satisfaire aux exigences commerciales du marché international.

6.1.2 Objectif de la Politique

Amener les parties prenantes de l'INQ à avoir une compréhension et une appréciation suffisantes des bénéfices de la qualité.

6.1.3 Orientation

Les Etats Membres encourageront les MDA concernés, le secteur privé, les ONG, les associations de consommateurs, les associations professionnelles et la société civile à créer une prise de conscience du public sur les enjeux de la qualité.

6.2 Education, formation développement des ressources humaines

Il est important pour les écoles, les universités et les établissements d'enseignement d'offrir des cours et des programmes de formation spécialisée sur la qualité. Une

formation adéquate et des programmes de développement des ressources humaines sur la qualité et sujets connexes sont nécessaires pour la mise à niveau et le renforcement des compétences du personnel des organisations de l'IQ.

6.2.1 Contexte

Le manque d'éducation adéquate, de formation et de programmes de développement des ressources humaines sur la qualité est un obstacle au développement et au fonctionnement efficace de l'INQ. La mise à disposition de personnel formé et qualifié dans le gouvernement et dans les organisations constituant l'IQ est un prérequis essentiel pour le développement national.

6.2.2 Objectif de la Politique

Assurer qu'une éducation et des programmes de formation adéquats sur la qualité sont disponibles dans le pays.

6.2.3 Orientation

Les Etats Membres encourageront les institutions scolaires et universitaires publiques et privées à s'associer pour offrir des programmes de formation et d'éducation sur la qualité et les sujets connexes.

6.3 Financement de l'INQ

Un financement adéquat est indispensable pour le développement et le fonctionnement d'un système efficace de l'IQ. Le développement durable de l'IQ exige un financement adéquat du gouvernement, des frais de services aux utilisateurs, et des contributions du secteur privé et des Partenaires Techniques et Financiers.

6.3.1 Contexte

La mise en place et le soutien de l'IQ peuvent être financés par des sources publiques et privées. Cela est dû au fait que les ressources budgétaires nationales sont toujours insuffisantes pour couvrir le coût de développement, de fonctionnement et de maintenance de l'IQ.

6.3.2 Objectif de la Politique

Assurer qu'il existe un appui financier adéquat pour le développement, le fonctionnement et la maintenance de l'IQ.

6.3.3 Orientation

Les Etats Membres encourageront le Partenariat Public-Privé dans la mobilisation des ressources financières pour le développement, le fonctionnement et la maintenance de l'IQ.

6.4 Réseau d'informations

La diffusion de l'information est importante. L'information sur les questions relatives à la qualité devrait être acquise et diffusée à temps aux parties intéressées. Par conséquent, les évolutions dans les technologies de l'information et de la communication doivent être exploitées.

6.4.1 Contexte

L'information sur la qualité est généralement rare dans la région. Le peu d'information disponible est à peine partagée.

6.4.2 Objectif de la Politique

Assurer que l'information sur la qualité soit largement mise à disposition.

6.4.3 Orientation

Les Etats Membres assureront que les informations adéquates sur la qualité soient recueillies et partagées parmi les parties prenantes. La Commission de la CEDEAO facilitera ce processus.

6.5 Cadre juridique

6.5.1 Lois pour les organisations de l'IQ

6.5.1.1 Contexte

Les organisations de l'Infrastructure de la Qualité doivent être adéquatement mises en place sur une base juridique appropriée. Cela éliminera les chevauchements de fonctions observés car et la qui conduisent à la dissipation des rares ressources nationales. L'élaboration des textes d'application et des règlements de ces lois aideront les organisations concernées à fonctionner efficacement.

6.5.1.2 Objectifs de la Politique

- (a) Assurer que les organisations de la qualité travaillent dans des domaines spécifiques de sorte que les chevauchements de fonctions puissent être éliminés, et
- (b) Encourager l'élaboration de règles et règlements permettant l'efficacité des fonctionnements.

6.5.1.3 Orientations

- (a) Les Etats Membres faciliteront l'adoption d'une nouvelle réglementation et de la révision de celle existante afin d'éliminer tous les chevauchements de fonctions, et
- (b) Les Etats Membres soutiendront l'élaboration des règles et des règlements permettant de promouvoir l'efficacité de leurs fonctionnements.

6.5.2 Protection des consommateurs

6.5.2.1 Contexte

Des lois efficaces portant sur la responsabilité du produit et le consumérisme, la lutte contre les fraudes commerciales et des programmes de sensibilisation durable des consommateurs contribueront à protéger le consommateur contre l'utilisation de produits dangereux et inadaptés.

6.5.2.2 Objectif de la Politique

Assurer que les consommateurs sont convenablement protégés.

6.5.2.3 Orientations

- a) Les Etats membres faciliteront la promulgation de lois qui protégeront le consommateur contre l'utilisation de produits non conformes aux normes de qualité et dangereux, et
- b) Les Etats Membres encourageront la création et la promotion de d'associations de consommateurs pérennes qui travailleront à créer une prise de conscience des consommateurs sur la qualité et la sécurité.

6.6 Prix Qualité

Les Prix Qualité sont généralement des marques de reconnaissance conférées aux organisations qui ont réalisé d'excellentes performances. Les Prix Qualité sont décernés sur la base d'une évaluation de la performance du candidat par rapport à des critères fixés. Certains Prix mesurent le résultat des activités de la qualité, y compris la cohérence de la qualité des produits, l'orientation client, et la conformité aux exigences des normes pertinentes.

6.6.1 Contexte

Des schémas des Prix Qualité ont été mis en place dans certains Etats Membres pour accroître la sensibilisation sur la qualité.

6.6.2 Objectif de la Politique

Assurer l'établissement de schémas harmonisés de Prix Nationaux et Régionaux Qualité.

6.6.3 Orientation

- a) La Commission de la CEDEAO harmonisera les schémas des Prix Qualité.
- b) Les Etats Membres organiseront des Prix Nationaux Qualité.
- c) La Commission de la CEDEAO organisera des Prix Régionaux Qualité.

6.7 Rôle des Organisations Internationales de la qualité

6.7.1 Adhésion aux Organisations Internationales de la qualité

6.7.1.1 Contexte

Les organisations de la qualité sont normalement les organismes qui constituent l'infrastructure de la qualité. Les organisations nationales de la qualité qui sont membres d'organisations régionales, internationales et continentales de la qualité telles que l'ISO, la CEI, l'UIT, le CODEX, la CIPV, l'OIE, le BIPM, l'OIML, l'ARSO, l'IAF, l'ILAC, etc., bénéficient généralement de formations dans des domaines spécifiques, de la participation à des activités d'intérêt et la fourniture de normes et de documents normatifs. L'adhésion continue est toutefois subordonnée au paiement régulier des frais de souscription.

6.7.1.2 Objectif de la Politique

Assurer que les organisations nationales de la qualité sont membres d'organisations internationales de la qualité compétentes.

6.7.1.3 Orientation

Les Etats Membres appuieront la campagne d'adhésion des organisations nationales de la qualité aux organisations régionales, continentales et internationales compétentes.

6.7.2 *Participation aux activités d'organisations internationales de la qualité compétentes*

6.7.2.1 Contexte

La participation effective aux activités d'organisations internationales compétentes améliorera leur performance dans les activités de l'IQ. Tous les Etats Membres ne participent pas activement aux rencontres pertinentes des organisations internationales.

6.7.2.2 Objectif de la Politique

Assurer que les intérêts de la région soient pris en compte lors des rencontres internationales pertinentes.

6.7.2.3 Orientations

La CEDEAO encouragera et facilitera la présence et la participation d'experts aux réunions internationales présentant un intérêt pour la région.

6.8 *Dialogue avec les parties prenantes*

6.8.1 *Contexte*

La qualité est présente dans toutes les activités économiques. Chacun est donc impliqué dans les questions de qualité. De ce fait, toutes les composantes de la société sont des parties prenantes. L'exposition et la sensibilisation aux questions clés de la qualité facilitera la compréhension et l'engagement des parties prenantes.

6.8.2 *Objectif de la Politique*

Impliquer les parties prenantes aux questions de la qualité à temps opportun, afin de favoriser leur engagement et leur soutien.

6.8.3 *Orientation*

Les Etats Membres créeront des opportunités visant à engager les parties prenantes sur les questions de qualité.

7 - CADRE INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

La formulation de ECOQUAL a été participative avec l'implicative effective des différents acteurs dont:

- les Départements Ministériels et les structures de contrôle et d'inspection des Etats membres;
- les ONN des Etats membres;
- les Associations professionnelles ;
- les Agences de Promotion des Exportations ;
- les Chambres de commerce et d'industrie;
- les Institutions de recherche ;
- les Associations de consommateurs;
- les Partenaires au développement ;

L'ensemble de ces acteurs sus cités sont appelés à jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre de ECOQUAL.

La Commission de la CEDEAO sera responsable de la coordination, du suivi et l'évaluation de toutes les activités liées à la mise en œuvre de la politique qualité dont l'objet est d'aider les États membres d'une part, et de promouvoir la collaboration entre les États membres d'autre part, à développer des infrastructures nationales de qualité appropriées.

Pour une mise en œuvre efficace, la Commission de la CEDEAO créera des structures régionales de la qualité et formulera des programmes régionaux avec des protocoles d'entente appropriés, pour gérer les différentes composantes l'IQ à savoir: les normes, l'évaluation de la conformité, l'accréditation et la métrologie. Cette Infrastructure Régionale de la Qualité est tenue de fournir le soutien nécessaire, les conseils et les recommandations sur les directives nécessaires pour l'établissement et le fonctionnement de l'infrastructure qualité dans les Etats membres.

En plus de servir de guide aux États membres pour la en place d'une infrastructure nationale de la qualité pertinente et appropriée, ECOQUAL fournira également la base pour assurer une assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles nécessaires.

Par ailleurs, la Commission de la CEDEAO travaillera à harmoniser et à mettre à niveau les structures de la qualité de l'UEMOA et d'autres programmes régionaux, en vue d'en améliorer l'efficacité et l'uniformité. Les partenaires au développement ayant une expérience dans les meilleures pratiques internationales et en SQAM travailleront à favoriser la mise en œuvre de ECOQUAL.

Les mécanismes pertinents de la CEDEAO seront adoptés dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'ECOQUAL. La politique qualité sera mise en œuvre sur une période de 20 ans. Des évaluations seront menées tous les cinq ans.

Enfin, il est de la responsabilité des Etats membres, individuellement et collectivement, de s'assurer que tous les programmes et les mécanismes nécessaires pour le développement de l'IQ sont correctement mis en place.

ECOQUAL devrait être un document vivant que tous les États membres s'approprient pour fournir des orientations aux parties prenantes dans sa mise en œuvre.

ANNEXE

CADRE DE MISE EN OEUVRE

CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA QUALITÉ DE LA CEDEAO (ECOQUAL)

OBJECTIF GLOBAL: Etablir un cadre pour le Développement et l'opérationnalisation des Structures de Qualité

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
1. Créer les ONN dans les Etats Membres concernés	Programme pour la création des ONN	<p>Activité 1.1 Préparer un projet de texte portant création de l'ONN</p> <p>Activité 1.2 : Créer l'ONN</p> <p>Activité 1.3 : Faire adhérer l'ONN a l'ISO et l'ARSO, au CODEX</p>	ONN créée	Texte de création (Décret/loi) et rapport	5 ans	Etats Membres		Etats Membres et Partenaires au développement
2 Améliorer la participation des acteurs dans l'élaboration des normes	Programme de d'Elaboration des Normes	<p>Activité 2.1: Identifier les acteurs clés dont les produits seront normalisés</p> <p>Activité 2.2 : Associer les acteurs concernés dans le CT d'élaboration de</p>	La Participation des acteurs dans l'initiation et l'élabora	Liste des membres du CT. Registre des présences aux réunions	5 ans	Etats Membres		Etats Membres, Secteur Privé, Partenaires au développement

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
		normes Activité 2.3 Former les membres du CT sur les directives appropriées Activité 2.4 : Impliquer les membres des CT dans le programme d'élaboration des normes Activité 2.5 Elaborer les normes, évaluer et suivre le programme d'élaboration des normes Activité 2.6 Encourager et motiver les membres des CT	tion de normes est améliorée.	des CT. Liste des normes élaborées				

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
3. Harmoniser les normes prioritaires.	Programme d'Harmonisation des Normes	<p>Activité 3.1: Identifier les produits prioritaires</p> <p>Activité 3.2: Former des CT compétents</p> <p>Activité 3.3 Etablir le programme de travail</p> <p>Activité 3.4: Utiliser ECOSHAM pour harmoniser les normes</p>	Les Normes prioritaires harmonisées	Liste des normes harmonisées	5 ans	Commission de la CEDEAO		Commission de la CEDEAO, Etats Membres,
4. Initier, Elaborer, Faire respecter, coordonner les activités des Règlements Techniques	Programme des RT	<p>Activité 4.1: Elaborer des Directives sur l'initiation, l'élaboration, l'exécution et la coordination des RT</p> <p>Activité 4.2: Valider les Directives</p> <p>Activité 4.3: Sensibiliser les</p>	<p>Règlements Techniques développés et appliqués</p> <p>3.2 Directive sur</p>	<p>3.1 Liste des Règlements Techniques</p> <p>3.2 Liste des cas de non-conformité</p>	3 ans	Etats Membres		Commission de la CEDEAO & Etats Membres

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
		acteurs sur les Directives Activité 4.4: Publier les Directives	l'élaboration et l'application des RT.	é aux RT.				
5. Instituer de solides Organismes d'Evaluation de la Conformité	Programme des Structures d'Evaluation de la Conformité	Activité 5.1: Evaluer l'aptitude et la capacité des Organismes d'Evaluation de la Conformité (Organismes d'Inspection ; Laboratoires d'Essais, Organismes de Certification de Produits, de Systèmes et du Personnel) Activité 5.2: Constituer un Comité de partenariat Public-Privé pour	Infrastructure d'Evaluation de la Conformité renforcée	Un répertoire des Organismes d'Evaluation de la Conformité (CABs)	3 ans	Commission CEDEAO, Etats Membres,		Commission de la CEDEAO, Etats Membres, Partenaires au développement

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
		<p>examiner le rapport d'Evaluation et catégoriser les Organismes d'Evaluation de la Conformité</p> <p>Activité 5.3: Publier un répertoire des Organismes d'Evaluation de la Conformité</p> <p>Activité 5.4: Promouvoir le bon fonctionnement des Organismes d'Evaluation de la Conformité</p> <p>Activité 5.5 : Créer la marque ECOWAS de certification et assurer qu'un schéma de certification produit est élaboré au niveau de la</p>						

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
		CEDEAO et des Etats Membres						
6. Mettre en place un Mécanisme pour les Essais d'Aptitude	Programme d'Essais d'Aptitude	<p>Activité 6.1: Examiner le répertoire sur les laboratoires d'essais</p> <p>Activité 6.2: Regrouper les laboratoires d'essais en réseaux.</p> <p>Activité 6.3: Identifier des prestataires de Services d'Essais.</p> <p>Activité 6.4: Mettre en place un Protocole d'Entente pour les opérations</p> <p>Activité 6.5: Promouvoir les Essais d'Aptitude et l'inter-comparaison des laboratoires</p>	Prestataires de services d'essais d'apititude identifiés	Rapport du prestataire de services d'essais d'apititude	2 ans	Etats Membres		Etats Membres
7.		Activité 7.1:	Organis	Rapport	5 ans	Commission		

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
Mettre en place un Système Régional d'Accréditation	Programme d'Accréditation	<p>Identifier un coordinateur du programme d'accréditation</p> <p>Activité 7.2 : Examiner le répertoire (local et étranger) sur les Organismes d'Evaluation de la Conformité pour identifier les tâches à accréditer. Cet examen devrait prendre en considération le système d'accréditation de l'UEMOA (SOAC)</p> <p>Activité 7.3 : Instaurer un Forum pour les Organismes</p>	me d'accréditation régional établi et fonctionnel	annuel par l'organisme d'accréditation		de la CEDEAO		Commission de la CEDEAO, Partenaires au développement

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
		<p>d'Evaluation de la Conformité pour discuter du programme d'accréditation.</p> <p>Activité 7.4 : Etablir un programme pour la mise en place d'un système régional d'accréditation.</p> <p>Activité 7.5: Publier le programme</p>						
<p>8. Élaborer des Lois sur la Métrologie (Loi sur la Métrologie Légale et Loi sur la Métrologie Scientifique)</p>	<p>Programme sur les Lois en matière de Métrologie</p>	<p>Activité 8.1: Élaborer conformément aux pratiques internationales, des Directives (modèles) pour l'élaboration des lois en matière de métrologie.</p>	<p>Lois sur la métrologie promulguées</p>	<p>Modèles de Lois disponibles</p>	<p>5 ans</p>	<p>Commission de la CEDEAO, Etats Membres</p>		<p>Commission de la CEDEAO, Etats Membres</p>

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
		<p>Activité 8.2 : Etablir et réviser, sur la base d'un modèle, les lois existantes en matière de métrologie.</p> <p>Activité 8.3: Rencontrer les Organisations de Métrologie de la Région pour discuter des directives.</p> <p>Activité 8.4: Finaliser les Directives pour la mise en oeuvre.</p>						
<p>9. Créer un Institut National de Métrologie Adapté et un Système de Métrologie Légale efficace</p>	<p>Programme pour la création de l'Institut National de Métrologie et de la Métrologie Légale</p>	<p>Activité 9.1: Mener une enquête pour identifier les Etalons et Instruments de mesure existants</p> <p>Activité 9.2: Sur la base des Lois sur la Métrologie, acquérir des étalons de</p>	<p>Institut National de Métrologie & Autorité en charge de la Métrologie</p>	<p>Rapports produits par l'Institut National de Métrologie & l'Autorité en charge</p>	<p>5 ans</p>	<p>Commission de la CEDEAO, Etats Membres</p>		<p>Commission de la CEDEAO, Etats Membres, Partenaires au développement</p>

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
		<p>mesure, des installations et du personnel pour la mise en place et le fonctionnement du Institut National de Métrologie et l'Autorité en matière de métrologie Légale, ainsi que les procédures adéquates.</p> <p>Activité 9.3: Communiquer sur la capacité et l'apptitude de l'Institut National de Métrologie et ses organisations désignées à maintenir des Normes Primaires</p> <p>Activité 9.4 Etablir des programmes à mettre en œuvre à</p>	Légale créés	de la Métrologie				

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
		l'échelle nationale						
10. Assurer la traçabilité aux étalons nationaux.	Programme de Traçabilité.	<p>Activité 10.1: Identifier les laboratoires d'étalonnage accrédités des Instituts Nationaux de Métrologie dans d'autres pays pour des étalonnages adéquats. Les laboratoires d'étalonnage de référence dans la région peuvent être utilisés.</p> <p>Activité 10.2 : Utiliser l'étalon national calibré pour raccorder les autres étalons de mesure. Déterminer le degré</p>	Etalons de national x de mesure calibrés	Certificats d'étalonnage et de vérification	5 ans	Etats Membres		Etats Membres, Partenaires au développement

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
		de précision des étalons de mesure. Activité 10.3: Assurer le Calibrage des Etalons nationaux par rapport au SI.						
11. Utiliser les Unités du Système International	Programme des Unités du Système International	Activité 11.1: Examiner le rapport d'Evaluation sur l'Institut National de Métrologie Activité 11.2: Constituer un Comité National de Programmation et de Mise en Application du Système Métrique. Activité 11.3: Elaborer un programme complet et le mettre en œuvre	Unités S.I. en usage	Bornes kilométriques, rapports, dessins, panneaux indicateurs	3 ans	Etats Membres		Commission de la CEDEAO, Etats Membres,

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
12. Créer des Centres de Réparation et d'Instrumentation	Programme d'Instrumentation	<p>Activité 12.1: Mener une enquête sur les équipements et les instruments existants dans les différents secteurs de l'économie.</p> <p>Activité 12.2: Identifier le lieu où les centres devraient être implantés</p> <p>Activité 12.3: Mettre en place les centres</p> <p>Activité 12.4: Sélectionnez les techniciens potentiels pour la formation</p> <p>Activité 12.5: Etablir un programme pour les opérations</p> <p>Activité 12.6: Mettre en oeuvre et assurer le suivi du</p>	Centres instrumentation créés	Rapports produits par les Centres d'Instrumentation	5 ans	États Membres,		Commission de la CEDEAO, États Membres et Partenaires au Développement

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
		programme						
13. Promouvoir la Sensibilisation à la Qualité	Programme de Sensibilisation à la Qualité	<p>Activité 12.7: Faire connaître les centres</p> <p>Activité 13.1 Déterminer la portée de la couverture de la sensibilisation du public;</p> <p>Activité 13.2: Identifier les groupes cibles</p> <p>Activité 13.3: Désigner et financer les organismes compétents pour la mise en œuvre du programme de sensibilisation du public</p> <p>Activité 13.4: Soutenir les organisations du secteur public et privé pour</p>	Sensibilisation accrue sur la Qualité	Population sensibilisée	5 ans	Etats Membres,		Commission de la CEDEAO, Etats Membres, Partenaires au développement

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
		développer et mettre en œuvre les bonnes pratiques de gestion selon les normes nationales et internationales, y compris les normes ISO 9001, 14001, 22000, etc. Activité 13.5: Assurer le suivi et la révision lorsque nécessaire.						
14. Proposer un Programme/Cours en matière de la Qualité	Programme d'éducation sur la Qualité	Activité 14.1 : Elaborer un curriculum commun sur la qualité Activité 14.2 : Promouvoir l'élaboration de livres pertinents sur la qualité Activité 14.3 Introduire la qualité en tant que matière	Acteurs formés et opérés concernés de l'infrastructure qualifiés pour des tâches	Certificats, Dossiers provenant des instituts de formation et programme harmonisé.	5 ans	Commission de la CEDEAO, Etats Membres,		Commission de la CEDEAO, Etats Membres, Partenaires au développement,

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
		<p>dans les établissements scolaires et universitaires.</p> <p>Activité 14.4: fournir une formation adéquate aux opérateurs de la structure de qualité</p> <p>Activité 14.5:</p>	spécifiques.					
15. Apporter un soutien financier, technique et matériel pour les Structures de Qualité	Programme de financement des Structures de Qualité	<p>Activité:15.1 Encourager le partenariat public-privé dans le financement de la structure qualifiée dans les États Membres</p>	Fonds disponibles	Rapports, Structures et installations améliorées	5 ans	Etats Membres,		Commission de la CEDEAO, Etats Membres, Partenaires au Développement
16. Instituer des	Programme	Activité 16.1: Elaborer des critères	Prix de la Qualité	Rapports sur	5 ans	Commission de la		Commission de la

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
Prix Qualité	de Remise des prix Qualité	communs pour les Prix Nationaux de la Qualité Activité 16.2: Organiser des Prix nationaux de la Qualité Activité 16.3: Établir un plan pour les Prix Régionaux de la Qualité Activité 16.4: Organiser des Prix Régionaux de la Qualité	instauré	l'organisation des Prix Qualité		CEDEAO, États Membres,		CEDEAO, États Membres et Partenaires au Développement,
17. Créer un réseau d'informations sur les questions de qualité	Programme du réseau d'informations	Activité 17.1 Utiliser les installations TIC disponibles pour acquérir et diffuser des informations sur la Qualité aux États Membres	Réseau d'informations mis en place	Rapports		Commission de la CEDEAO, États Membres		Commission de la CEDEAO, États Membres, Partenaires au développement

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
		<p>Activité 17.2: Améliorer les dispositions de Points Nationaux d'Information nationaux de l'OMC : Accord OTC, SPS.</p> <p>Activité 17.3: Promouvoir ces Points d'Information</p> <p>Activité 17.4 : Promouvoir la Politique Régionale Qualité auprès des différentes parties prenantes</p> <p>Activité 17.5 : Mettre en place des observatoires nationaux de la qualité et un observatoire régional de la qualité</p>						
18.		Action 18.1 Former	Participa	Procès-	5 ans	Commission		Commission

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
Améliorer la participation aux activités d'organisations régionales et internationales de la Qualité	Programme des organisations internationales de qualité	des groupes d'Experts Régionaux sur les différentes composantes de la structure de qualité comme c'est le cas de la Métrologie (CEDEAO, PTB, Programme de Métrologie) Activité 18.2: Elaborer des programmes appropriés et appuyer les Experts Nationaux pour qu'ils/elles participent activement aux réunions internationales Activité 18.3: Impliquer le Secteur Privé à la participation à ces rencontres	Contribution aux activités internationales sur la Qualité améliorée.	verbaux des réunions		de la CEDEAO, Etats membres		de la CEDEAO, Etats membres, Partenaires au développement

Objectif	Programme	Activités Clés	Résultats Attendus	Indicateurs	Délais d'Exécution	Responsabilité	Coût Indicatif	Sources de Financement
19. Elaborer un Cadre juridique pour les organismes de l'Infrastructure Qualité	Programme du Cadre Légal Programme du cadre juridique	internationales. Activité 20.1 Réviser les lois pour supprimer les Duplications d'attributions. Activité 20.2 Promulguer des règlements permettant la mise en œuvre effective des lois	Lois et les règlements promulgués	Rapports, lois et règlements.	5 ans	Etats-Membres		Commission de la CEDEAO, Etats Membres et Partenaires au Développement

COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION



COMMISSION DE LA CEDEAO

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Monrovia, 1 – 2 juin 2017

REGLEMENT C/REG.13/06/17 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE ASSOCIATION REGIONALE DE LA QUALITE DENOMMEE AGENCE DE LA QUALITE DE LA CEDEAO (ECOWAQ)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11, 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés Portant Création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 26, paragraphe 3 (l) dudit Traité Révisé qui dispose que les Etats membres doivent adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/07/10 Portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) et son plan d'actions ;

VU le Règlement C/REG.14/12/12 Portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

VU le Règlement C /REG.19/12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO ;

VU l'article 7 paragraphe 4 dudit Règlement C /REG.19/12/13 qui autorise la Commission de la CEDEAO à mettre en place des structures régionales de la qualité ;

CONSIDERANT que la gestion de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO nécessite la création d'un organisme de coordination de toutes les activités relevant de la mise en œuvre de ladite Infrastructure ; *NSK*

CONSIDERANT qu'il n'est pas viable de confier la coordination des activités de promotion de la qualité à une direction de la Commission en ignorant la contribution et la participation des parties prenantes;

CONSIDERANT que seul un organisme à vocation communautaire peut permettre à la Commission de la CEDEAO et aux Etats membres d'assurer une mise en œuvre efficace des politiques définies dans le cadre de la promotion de la qualité ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017

DESIREUX de mettre en place une agence régionale chargée de la mise en oeuvre du Schéma de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO

EDICTE

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISATION DE MISE EN PLACE

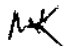
Le Conseil des Ministres autorise la mise en place de l'Association régionale de la Qualité dénommée Agence de la Qualité de la CEDEAO (ECOWAQ) conformément à l'article 7 du Règlement C/REG.19/12/13 portant adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO.

ARTICLE 2 : MECANISME DE MISE EN PLACE

L'Agence de la Qualité de la CEDEAO (ECOWAQ) fonctionne dans le cadre d'un acte approuvé par son Assemblée Générale Constitutive. Cet acte regroupe l'ensemble des dispositions nécessaires à son organisation, son fonctionnement et son financement.

ARTICLE 3 : MODALITES DE COOPERATION ENTRE LA COMMISSION DE LA CEDEAO ET L'AGENCE DE LA QUALITE DE LA CEDEAO (ECOWAQ)

En application du paragraphe 4 point 12 de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) adopté par l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13, il est confié à l'Agence de la Qualité (ECOWAQ), à travers un protocole d'entente, la gestion opérationnelle du Schéma de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO, notamment la mise en œuvre des missions suivantes :

- a) l'assistance à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil Communautaire de la Qualité ;
- b) la gestion d'un Secrétariat Permanent commun du Conseil Communautaire de la Qualité, des Comités techniques communautaires et du Système Régional d'Accréditation ;
- c) la gestion du schéma régional de certification et des marques régionales de certification ; 

- d) l'appui à la mise en œuvre d'activités de promotion de la qualité, notamment l'organisation technique du Prix CEDEAO de la Qualité et la gestion des Marques ;
- e) Toutes autres activités en relation avec la promotion de l'infrastructure qualité régionale.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT À MONROVIA LE 2 JUIN 2017

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,


.....
MABJON KAMARA

SIGNE A MONROVIA LE *5 June*.....2017

COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION



COMMISSION DE LA CEDEAO

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Monrovia, 1 – 2 juin 2017

REGLÉMENT C/REG.8/06/17 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11, 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés Portant Création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 26, paragraphe 3 (i) dudit Traité Révisé relatif qui dispose que les Etats membres doivent adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/07/10 Portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAO) et son plan d'actions ;

VU le Règlement C/REG./12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.14/12/12 Portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

CONSIDERANT que la gestion de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO nécessite la création d'un organisme de coordination de toutes les activités relevant de la mise en œuvre de la dite Infrastructure ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas viable de confier la coordination des activités de promotion de la qualité à une direction de la Commission en ignorant la contribution et la participation des parties prenantes; *bu'*

CONSIDERANT que seul un organisme à vocation communautaire peut permettre à la Commission de la CEDEAO et aux Etats membres d'assurer une mise en œuvre efficace des politiques définies dans le cadre de la promotion de la qualité ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017

EDICTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES


ARTICLE 1^{ER} : OBJET

1. Le présent Règlement a pour objet de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Communautaire de la Qualité créé par l'article 7 du Règlement C/REG.19/12/13 Portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO.
2. Le Conseil Communautaire de la Qualité (CCQ) a un rôle consultatif auprès de la Commission de la CEDEAO.

ARTICLE 2 : OBJECTIF

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité a pour objectif d'aider la Commission à garantir une mise en œuvre efficace des activités définies dans le cadre de la politique régionale de la qualité ECOQUAL.
2. Il fait des propositions à la Commission de la CEDEAO et au Conseil des Ministres.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité est chargé des missions suivantes :
 - a) assister de manière générale la Commission dans la mise en œuvre de la Politique Communautaire de la Qualité ;
 - b) coordonner les activités des quatre Comités Communautaires et du Système Régional d'Accréditation (SRA) prévus à l'article 8 du présent Règlement ;
 - c) exercer la haute autorité sur la promotion de la qualité dans l'espace CEDEAO ;
 - d) proposer à la Commission de la CEDEAO des structures nationales de la qualité à vocation régionale en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité chargé de l'exécution des programmes issus de la Politique Qualité et le Département en charge de la Qualité de la Commission de la CEDEAO;
 - e) assurer la participation effective des Agences spécialisées de la CEDEAO, des Fédérations régionales du secteur privé, et des associations de consommateurs à la mise en œuvre du Schéma de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO. 

2. Les activités de mise en œuvre au plan opérationnel des décisions techniques du Conseil Communautaire de la Qualité sont réalisées par l'Organisme Régional de la Qualité. Cet organisme est mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO.

ARTICLE 4 : MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE

1. Composition du Conseil Communautaire de la Qualité

Le Conseil Communautaire de la Qualité est composé comme suit :

- a) Le Ministre sectoriel en charge de la Qualité dont le pays préside le Conseil des Ministres ou son représentant ;
- b) Le Commissaire en charge de la Qualité ;
- c) Des représentants des organismes d'accréditation membres du Forum Ouest Africain d'Accréditation (FOACA) ;
- d) Un représentant du Comité Communautaire de la Métrologie ;
- e) Un représentant du Comité Communautaire de la Réglementation Technique ;
- f) Un représentant du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité ;
- g) Un représentant du Comité Communautaire de Normalisation ;
- h) Deux représentants du secteur privé ;
- i) Un représentant des organismes de défense des droits des consommateurs reconnus par la Commission de la CEDEAO.

2. Désignation des membres du Conseil Communautaire de la Qualité

Les membres du Conseil Communautaire de la Qualité sont désignés comme suit:

- a) *Sont membres d'office :*
 - i. Le Ministre sectoriel en charge de la qualité du pays qui préside le Conseil des Ministres de la CEDEAO ;
 - ii. Le Commissaire de la CEDEAO en charge de la Qualité ou son représentant ;
 - iii. les Présidents des organismes d'accréditation du Forum Ouest Africain d'Accréditation (FOACA) ;
 - iv. Les Présidents des Comités Communautaires (Comité Communautaire de Métrologie, Comité Communautaire de Normalisation, Comité Communautaire de Réglementation Technique, Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité) ;
- b) *sont désignés et proposés par les Organisations concernées :*
 - i. les deux représentants du secteur privé ;
 - ii. le représentant des Organismes de défense des droits des consommateurs reconnus par la Commission de la CEDEAO.

3. Remplacement d'un membre du Conseil

- i. Lorsqu'il est constaté un cas d'empêchement définitif, notamment la fin de mandat, l'Organisme d'origine du membre concerné propose son remplaçant. 

- ii. Ce dernier est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE

1. Les fonctions de membre du Conseil Communautaire de la Qualité ne sont pas rémunérées.
2. Toutefois, les frais de séjour et de voyage liés aux activités du Conseil Communautaire de la Qualité sont pris en charge par la Commission de la CEDEAO ou tout organisme mandaté à cet effet.

ARTICLE 6 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil Communautaire de la Qualité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Toutefois :

- a) la durée du mandat du Ministre sectoriel en charge de la qualité du pays qui préside le Conseil des Ministres et qui est membre du Conseil correspond à la durée de la présidence du Conseil par son pays ;
- b) La durée du mandat du Commissaire en charge de la qualité et qui est membre du Conseil correspond à la durée de son mandat en qualité de Commissaire à la Commission de la CEDEAO.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ORGANISATION

Le Conseil Communautaire de la Qualité comporte :

- a) La Présidence ;
- b) Les Comités ;
- c) Le Secrétariat Permanent.

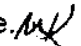
ARTICLE 7 : PRESIDENCE

La présidence est composée d'un Président et d'un Vice-Président

1. Désignation du Président et du Vice-Président

- a) Le Conseil Communautaire de la Qualité est présidé par le Ministre Sectoriel tel que défini à l'article 4.2 du présent Règlement.
- b) La Vice-Présidence est assurée par le Commissaire en charge de la Qualité.

2. Pouvoirs et obligations du Président

- a) Le Président dirige toutes les assises du Conseil Communautaire de la Qualité. Il est assisté du Vice-Président et de deux rapporteurs à chaque séance. 

- b) Le Président arrête le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant en compte les propositions éventuelles des membres ou de la Commission de la CEDEAO.
- c) Il est tenu d'informer régulièrement le Secrétariat Permanent et l'Organisme Régional de la Qualité de toutes les activités du Conseil Communautaire de la Qualité.
- d) Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions par l'Organisme en charge de la Qualité.
- e) Il veille également à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat Permanent.
- f) Le Président représente le Conseil Communautaire de la Qualité à l'égard des tiers.

3. Suppléance du Président

En cas d'absence à une réunion, le Président est remplacé Par le Vice-Président.

4. Rapport d'activités

Le Président du Conseil Communautaire de la Qualité produit, chaque année, un rapport sur l'état de mise en œuvre de la Politique Régionale de la Qualité ECOQUAL. Ce rapport fait l'objet de partage avec l'ensemble des parties prenantes des activités de promotion de la qualité.

ARTICLE 8 : COMITES

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité comporte :

- a) Un Comité Communautaire de la Règlementation Technique ;
- b) Un Comité Communautaire de l'Evaluation de la Conformité ;
- c) Un Comité Communautaire de Métrologie ;
- d) Un Comité Communautaire de Normalisation ;
- e) Un Système Régional d'Accréditation.

2. Les activités des Comités sont supervisées par le Président du Conseil Communautaire de la Qualité.

3. Les rapports des Comités sont présentés lors des sessions du Conseil Communautaire de la Qualité par les Présidents des quatre (4) Comités Communautaires et le Président du Système Régional d'Accréditation.

ARTICLE 9 : SECRETARIAT PERMANENT

1. Le Secrétariat Permanent du Conseil Communautaire de la Qualité est assuré par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 du document de Politique Qualité de la CEDEAO.

2. Le Secrétariat Permanent est chargé notamment :

- a) d'assister le Président du Conseil Communautaire de la Qualité dans l'organisation des réunions et de toutes les rencontres du Conseil Communautaire de la Qualité *MS*

- b) d'assister les rapporteurs lors des réunions du Conseil Communautaire de la Qualité;
- c) suivre avec la Présidence, l'état d'avancement des travaux engagés par le Conseil Communautaire de la Qualité;
- d) de contribuer à la mise en place des Groupes de Travail et des sous-comités ;
- e) de gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du Conseil Communautaire de la Qualité, la Commission de la CEDEAO et les partenaires extérieurs ;
- f) de veiller à la participation du Conseil Communautaire de la Qualité à toutes les réunions et manifestations de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun, à la sécurité des consommateurs.

3. Le Secrétariat Permanent est le dépositaire des divers actes et archives du Conseil Communautaire de la Qualité.

SECTION 2 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : OBLIGATION DES MEMBRES

Pour garantir la qualité des travaux et l'atteinte des objectifs fixés au Conseil Communautaire de la Qualité, les membres doivent :

- a) Préparer les réunions en consultant au niveau national toutes les parties prenantes concernées par les activités liées à la qualité;
- b) Etudier tous les dossiers mis à leur disposition pour être en mesure d'exposer leurs observations et propositions aux autres membres du Conseil Communautaire de la Qualité;
- c) Participer effectivement, sauf cas de force majeure, à toutes les réunions du Conseil Communautaire de la Qualité;
- d) Rendre compte du résultat des réunions aux parties prenantes locales.

ARTICLE 11 : REUNIONS

Les modalités d'organisation des réunions seront définies dans le Règlement intérieur du Conseil Communautaire de la Qualité.

ARTICLE 12 : FINANCEMENT

Un Règlement d'exécution précisera les modalités de financement du Conseil Communautaire de la qualité ainsi que celles des Comités communautaires. 

CHAPITRE III : ACTIVITES OPERATIONNELLES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE

ARTICLE 13 : PRINCIPES DE TRAVAIL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE

Le Conseil Communautaire de la Qualité, dans le cadre de ses activités, fait prendre les dispositions nécessaires pour garantir la qualité et la transparence des travaux réalisés au niveau des Etats et au niveau communautaire.

ARTICLE 14 : RELATIONS AVEC LA COMMISSION

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité entretient des relations de travail de manière permanente avec la Commission de la CEDEAO à travers le Département en charge de la Qualité.
2. Le Conseil Communautaire de la Qualité établit un rapport annuel sur l'état de la mise en œuvre de la Politique Qualité de la CEDEAO.
3. Ce rapport est communiqué au Département en charge de la Qualité. Il est ensuite diffusé à toutes fins utiles à la Présidence de la Commission, à tous les Etats Membres ainsi qu'aux partenaires internationaux.


ARTICLE 15 : RELATIONS AVEC LES ETATS MEMBRES

En liaison avec le Département en charge de la Qualité et l'Organisme Régional de la Qualité, le Conseil Communautaire de la Qualité encourage les Etats Membres :

- a) à mettre en place leur Infrastructure Nationale de la Qualité ;
- b) à se doter des textes juridique nécessaire à la gestion efficace de leur Infrastructure Qualité ;
- c) à adhérer aux organisations régionales, sous régionales et internationales qui opèrent dans les domaines de la promotion de la qualité, de la réglementation technique, l'évaluation de la conformité, de la normalisation, de la certification, de l'accréditation et de la métrologie.

ARTICLE 16 : PROPOSITIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité propose à la Commission de la CEDEAO toutes mesures d'ordre législatif ou réglementaire concernant notamment :

- a) l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;
- b) la création de réseaux de laboratoires et de protocoles d'entente pour les opérations d'analyse ;
- c) l'harmonisation des pratiques en matière de métrologie légale dans les Etats ;
- d) la participation des laboratoires à des essais d'aptitudes et les inter-comparaisons ;
- e) la création d'un répertoire régional des organismes d'évaluation de la conformité : 

- f) les produits et services qui doivent faire l'objet de normes en fonction des exigences des marchés d'exportation ou des risques liés à la santé et à la sécurité ;
- g) l'institution d'un forum annuel des organismes d'évaluation de la conformité pour discuter des programmes d'accréditation.

2. Le Conseil Communautaire de la Qualité met tout en œuvre pour développer l'expertise régionale dans les différents domaines qui relèvent de la qualité.

CHAPITRE IV : DOMAINES D'ACTIVITES DU CONSEIL

ARTICLE 17 : LISTE DES DOMAINES D'ACTIVITES

1. Les domaines d'activités couverts par les activités de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO sont :
 - a) la normalisation,
 - b) la certification,
 - c) l'accréditation,
 - d) la métrologie,
 - e) la réglementation technique,
 - f) l'évaluation de la conformité et
 - g) la promotion de la qualité.
2. Les activités de mise en œuvre sont réalisées au sein de l'Organisme Régional de la Qualité.

ARTICLE 18 : CERTIFICATION

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité, en liaison avec le Département en charge de la Qualité au sein de la Commission, propose toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Commission de se doter de marques de certification.
2. Les marques de certification seront déposées au nom de la Commission de la CEDEAO, titulaire du droit d'auteur. Les modalités d'exploitation technique et commerciale des marques sont déterminées par un document élaboré par l'Organisme Régional de la Qualité.
3. Le Conseil Communautaire de la Qualité prend également toutes les mesures et dispositions nécessaires pour faciliter l'opérationnalisation du schéma de certification communautaire dont la gestion sera confiée à l'Organisme Régional de la Qualité indépendant. *W*

2. Les protocoles d'entente prévus par le document de politique qualité en son paragraphe 4 point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO sont utilisés pour confier la gestion des activités de normalisation à l'Organisme Régional de la Qualité. *W*

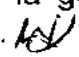
ARTICLE 19 : METROLOGIE

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité confie à l'Organisme Régional de la Qualité la création du Réseau régional de la métrologie.
2. Il s'assure que le cadre légal mis en place au niveau communautaire et dans les Etats tient compte notamment des éléments suivants :
 - a) Dispositif de reconnaissance des résultats des organismes ou départements de métrologie légale avec possibilité d'accréditation ISO/CEI 17020 et ISO/CEI 17025 ;
 - b) Création d'un Institut de métrologie adapté et d'un système de métrologie légale efficace ;
 - c) Assurance de la traçabilité aux étalons nationaux ;
 - d) Utilisation des unités de mesure du Système international ;
 - e) Création de centres de réparation et d'instrumentation (CRI) dans les Etats Membres.

ARTICLE 20 : ACCREDITATION

1. Le Conseil Communautaire de la Qualité s'assure de la mise en place du paquet de textes nécessaires à l'opérationnalisation de la politique d'accréditation.
2. Avant la reconnaissance internationale de toutes les attestations émises par des organismes d'accréditation des pays membres de la CEDEAO, le Système Régional d'Accréditation gère à titre transitoire leur reconnaissance mutuelle. A ce titre, il élabore, met en place et gère le mécanisme de reconnaissance mutuelle.
3. Il veille à encourager la reconnaissance internationale des organismes d'accréditation de la région.

ARTICLE 21 : NORMALISATION

1. Les activités de normalisation sont gérées en application des textes et directives de la CEDEAO, notamment en vertu du Règlement C/REG.19/12/13 portant adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO et du Règlement C/REG.14/12/12 portant adoption des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO.
2. Les protocoles d'entente prévus par le document de politique qualité en son paragraphe 4 point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO sont utilisés pour confier la gestion des activités de normalisation à l'Organisme Régional de la Qualité. 

ARTICLE 22 : REGLEMENTATION TECHNIQUE

Les dispositions nécessaires sont prises et mises en œuvre par les Structures régionales compétentes pour garantir la diffusion efficace des Actes appropriés produits dans la Région de la CEDEAO ou en provenance d'Etats tiers.

ARTICLE 23 : EVALUATION DE LA CONFORMITE

Le Conseil Communautaire de la Qualité définit, en liaison avec tous les partenaires régionaux, nationaux et internationaux, s'il y a lieu, les modalités et procédures de l'évaluation de la conformité dans l'espace CEDEAO.

ARTICLE 24 : PROMOTION DE LA QUALITE

Le Conseil Communautaire de la Qualité participe à la mise en œuvre des programmes régionaux de Promotion de la Qualité et de la responsabilité sociétale.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES


ARTICLE 25: REGLEMENT INTERIEUR

Toutes les autres modalités d'organisation et fonctionnement du Conseil Communautaire de la Qualité, notamment l'organisation et le fonctionnement des Comités communautaires de la Qualité et du Système Régional d'Accréditation sont précisées dans leurs Règlements Intérieurs respectifs.

ARTICLE 26 : CONFIDENTIALITE

1. Les membres, les observateurs, les personnes ressources et les membres des Comités sont tenus au secret sur le contenu des débats lors des rencontres.
2. Les projets de documents du Conseil Communautaire de la Qualité sont à diffusion restreinte sauf décision contraire du Président.

ARTICLE 27 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA QUALITE

1. Les décisions prises par le Conseil Communautaire de la Qualité sont mises en œuvre selon le cas soit par les Etats, soit par la Commission de la CEDEAO, soit par l'Organisme Régional de la Qualité.
2. Les décisions du Conseil Communautaire de la Qualité dont la mise en œuvre doit être assurée par les Etats sont notifiées à ces derniers par la Commission. 

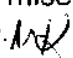
Le Département en charge de la Qualité assure le suivi et rend compte à la Commission de la CEDEAO.

3. Toutes les décisions du Conseil Communautaire de la Qualité dont la mise en œuvre doit être assurée par la Commission sont notifiées au Département en charge de la Qualité pour être prises en compte dans les programmes d'activités de la Commission.
4. En application du paragraphe 4 point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO), la Commission peut signer des protocoles d'entente dans le cadre de l'implémentation de ladite Politique.
5. Pour faciliter la gestion efficiente de l'Infrastructure Qualité de la CEDEAO, il est confié par protocole d'entente à l'Organisme Régional de la Qualité Indépendant les missions suivantes :
 - a) la gestion des Secrétariats permanents du Conseil Communautaire de la Qualité, des Comités techniques communautaires et du Système Régional d'Accréditation ;
 - b) L'appui à la mise en œuvre d'activités de promotion de la qualité, notamment l'organisation technique du Prix CEDEAO de la Qualité.

ARTICLE 28 : NON IMMIXTION DANS LES DECISIONS TECHNIQUES

Le Conseil Communautaire de la Qualité ne peut en aucun cas s'immiscer dans les prises de décisions techniques des Organismes, Comités ou Bureaux spécialisés qui s'occupent des activités opérationnelles au sein de l'Organisme Régional de la Qualité.

ARTICLE 29 : SURVEILLANCE DES MARCHES ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1. La surveillance des marchés et la protection des consommateurs doivent constituer pour le Conseil Communautaire de la Qualité des priorités absolues.
2. Le Conseil Communautaire de la Qualité propose toutes mesures de nature à garantir une bonne surveillance des marchés ainsi que l'information et la protection des consommateurs.
3. Le Conseil Communautaire de la Qualité encourage, dans les mêmes conditions, l'application effective des textes et fait des rapports périodiques à la Commission sur l'état de mise en œuvre dans chaque pays membre des règles arrêtées par la CEDEAO. 

**ARTICLE 30 : REGLES D'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES
ET DU SYSTEME REGIONAL D'ACCREDITATION (SRA)**

Les règles d'organisation et de fonctionnement des Comités communautaires de la qualité et du Système Régional d'Accréditation (SRA) sont définies dans un Règlement Intérieur.

ARTICLE 31 : ABROGATION / REVISION

1. Le présent texte abroge et remplace toutes dispositions contraires relatives à l'infrastructure régionale de la Qualité.
2. Si un Etat membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée.

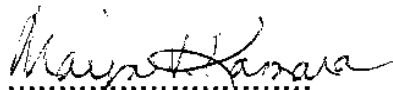
ARTICLE 32 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT À MONROVIA LE 2 JUIN 2017

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,



MARJON KAMARA

SIGNE A MONROVIA LE ...*5 Juin*.....2017

COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION



COMMISSION DE LA CEDEAO

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Monrovia, 1 – 2 juin 2017

REGLEMENT C/REG.9/06/17 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE REGLEMENTATION TECHNIQUE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 26, paragraphe 3 (l) dudit Traité Révisé qui dispose que les Etats membres doivent adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/07/10 Portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) et son plan d'actions ;

VU le Règlement C/REG.19/12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.14/12/12 Portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

CONSIDERANT que la promotion de la qualité des produits et des services constitue un moyen de protection des consommateurs ;

CONSIDERANT que la surveillance du marché dans le but de protéger les consommateurs ne peut être réalisée qu'avec une politique communautaire de réglementation technique appropriée ;

CONSIDERANT que chaque pays élabore ses propres prescriptions techniques qui peuvent être de nature à constituer des obstacles techniques au commerce régional ;

CONSIDERANT qu'il faut tout mettre en œuvre pour prévenir et éliminer toutes politiques nationales de nature à mettre en place des obstacles techniques au commerce régional ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017

EDICTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DEFINITIONS ET OBJET

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent Règlement, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

a. Prescriptions techniques

Les règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit et qui portent notamment sur : la composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité des produits, la production, le transport ou l'entreposage des produits, l'évaluation de la conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention du signe de conformité.

b. Promotion de la qualité

La mise en œuvre de toutes les actions et activités visant à faire connaître et utiliser les instruments techniques qui permettent d'améliorer la qualité des produits et services.

c. Règlement technique

Le document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés.

d. Réglementation

Action de réglementer, ensemble de mesures légales, de Règlements.

e. Conformité

Le fait pour un produit ou un service déterminé de répondre aux prescriptions ou aux normes techniques ; *REV*

f. Signe de conformité

La marque, le symbole ou la désignation, fixé ou reconnu par un Etat ou par la Commission de la CEDEAO, qui démontre la conformité d'un produit ou d'un service.

g. Organisme de contrôle

Organisme impartial ayant l'organisation, le personnel, la compétence et l'intégrité pour assurer, selon les critères donnés, les fonctions telles que : Evaluation, avis en vue de l'acceptation et surveillance extérieure des opérations de contrôle de la qualité du fabricant, sélection et évaluation des produits sur chantier, en usine ou ailleurs, comme il le convient, conformément à des critères spécifiés.

h. Laboratoire d'essais

Laboratoire qui procède à des essais, c'est-à-dire des opérations techniques qui consistent à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit, processus ou service donné, selon un mode opératoire spécifié. Les essais comprennent l'étalonnage des appareils de mesure.

i. Essai

Opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit, processus ou service donné, selon un mode opératoire spécifié.

j. Matériau de référence

Matériau ou substance dont une ou plusieurs valeurs de la ou des propriétés est ou sont suffisamment homogènes et bien définies pour permettre de l'utiliser pour l'étalonnage d'un appareil, l'évaluation d'une méthode de mesurage ou l'attribution de valeurs aux matériaux.

k. Inspection

Examen de la conception d'un produit, service, processus ou d'une installation, et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques, ou, sur la base d'un jugement professionnel, aux exigences générales. Le terme «contrôle» est à considérer comme synonyme du terme «inspection».

l. Evaluation de la conformité

Toute activité dont l'objet est de déterminer directement ou indirectement si des exigences applicables sont satisfaites.

m. Commission

La Commission de la CEDEAO définie par le Traité Révisé de la CEDEAO

n. CEDEAO

La Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO, *MV*

ARTICLE 2 : OBJET


Le présent Règlement a pour objet de préciser les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Comité Communautaire de Réglementation Technique institué par l'article 7 du règlement C/REG.19/12/13 portant adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la qualité de la CEDEAO.

SECTION II : OBJECTIFS ET MISSIONS

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

1. Le Comité Communautaire de Réglementation Technique a pour objectifs :
 - a) de développer entre les Etats membres de la CEDEAO, une collaboration dans le domaine de la réglementation technique ;
 - b) d'optimiser l'utilisation des ressources dont disposent les Etats et accroître rapidement le niveau d'expertise dans le domaine de la réglementation technique ;
 - c) d'encourager toutes les parties prenantes de la réglementation technique à mettre en place les moyens nécessaires au respect de l'Accord sur les Obstacles techniques au Commerce (OTC) et l'accord sur les mesures Sanitaires et Phytosanitaires (SPS) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC);
 - d) de constituer une structure d'expertise au niveau régional permettant d'assurer une bonne surveillance du marché et d'éliminer les obstacles techniques au commerce régional et international.
2. La réalisation de ces objectifs s'effectuent en étroite collaboration avec les organes de la CEDEAO et notamment la Commission et en concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés.
3. Le Comité Communautaire de Réglementation Technique a un rôle consultatif auprès de la Commission de la CEDEAO.
4. La définition des Politiques régionales en matière de Réglementation Technique est assurée par le Comité Communautaire de Réglementation Technique.
5. Les activités de mise en œuvre des politiques de Réglementation technique au plan opérationnel sont réalisées par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO.

ARTICLE 4 : MISSIONS

1. Le Comité Communautaire de Réglementation Technique a pour mission d'assister la Commission de la CEDEAO à la réalisation des missions relatives à la réglementation technique telles que définies dans la Politique Régionale de la Qualité de la CEDEAO. Le Comité Communautaire de Réglementation Technique a notamment pour mission de proposer des 

directives relatives à l'élaboration et l'application des Règlements techniques nationaux et assurer le suivi de leur application.

2. A ce titre, il assure les missions suivantes :

- a) Définir, vulgariser et veiller à l'application des bonnes pratiques en matière d'élaboration de réglementation technique, notamment vis-à-vis des autorités nationales et régionales en charge de la réglementation technique;
- b) Assurer l'harmonisation et la coordination des activités d'élaboration et de publication de réglementation technique au niveau régional et national, notamment :
 - i. Veiller à la mise en place au niveau national de Comités interministériels de réglementation technique (CIMRT) en charge d'harmoniser et de coordonner les activités d'élaboration et de publication de la réglementation technique dans les Etats;
 - ii. Veiller à la mise en place au sein de la Commission de la CEDEAO d'un Comité inter départemental de réglementation technique (CIDRT) en charge d'harmoniser et de coordonner les activités d'élaboration et de publication de la réglementation technique régionale au niveau de la Commission de la CEDEAO ;
- c) Proposer les mécanismes d'application des règlements techniques harmonisés ;
- d) Mesurer l'efficacité et le taux d'application des règlements techniques au niveau régional et national, en coordination avec les CIMRT et le CIDRT ;
- e) Coordonner et conduire les actions nécessaires en vue de résoudre les problèmes communs en matière de réglementation technique.

3. Les missions du Comité Communautaire de Réglementation Technique couvrent exclusivement le domaine de la réglementation technique et la surveillance du marché. Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, le Comité Communautaire de Réglementation Technique peut exercer des activités à travers des structures nationales chargées de la réglementation technique. Chaque structure nationale gère de manière indépendante ses activités et rend compte au Comité Communautaire de Réglementation Technique.

ARTICLE 5 : MEMBRES

1. Le Comité Communautaire de Réglementation Technique (CCRT) est composé des représentants des Etats membres, à raison d'un seul représentant par Etat.
2. Le représentant est le président du comité national de coordination des travaux de réglementation technique que chaque Etat crée.
3. A défaut, le point focal de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) doit être désigné pour représenter le pays. *mx*

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ORGANISATION DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE LA REGLEMENTATION TECHNIQUE

Les organes du Comité Communautaire de Règlementation Technique sont :

- a) la Présidence ;
- b) le Secrétariat Permanent ;
- c) les Groupes de travail.

ARTICLE 6 : PRESIDENCE

1. La Présidence du Comité Communautaire de Règlementation Technique est assurée par un Président, assisté d'un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont désignés parmi les membres du Comité. Ils sont élus par leurs pairs. Aucune personnalité dont l'expertise n'est reconnue par ses pairs de la sous-région ne peut occuper le poste de Président ou de Vice-président.
2. Le Président et le Vice-Président exercent leur mandat pour une durée de trois ans renouvelable une fois.
3. Le Président dirige toutes les assises du Comité. Il est assisté du Vice-Président et deux rapporteurs désignés pour chaque séance.
4. Le Président arrête le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant en compte les demandes de tout membre ou de la Commission de la CEDEAO.
5. Il est tenu d'informer régulièrement le Secrétariat Permanent de toutes les activités du Comité.
6. Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat permanent.
7. Le Président représente le Comité Communautaire de Règlementation Technique à l'égard des tiers.
8. En cas d'absence du Président, il est remplacé par le Vice-Président.

ARTICLE 7: SECRETARIAT PERMANENT

1. Le Secrétariat Permanent du Comité Communautaire de Règlementation Technique est assuré par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 ~~AA~~

point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO.

2. Le Secrétariat Permanent est chargé notamment :
 - a) d'assister le Président du Comité dans l'organisation des réunions des assemblées générales de toutes les rencontres du Comité ;
 - b) d'assister les rapporteurs lors des réunions du Comité ;
 - c) de suivre avec la Présidence, l'avancement des travaux engagés par le Comité ;
 - d) de contribuer à la mise en place des Groupes de Travail ;
 - e) de gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du Comité, la Commission de la CEDEAO et les partenaires extérieures ;
 - f) de veiller à la participation du Comité à toutes les réunions de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun, à la sécurité des consommateurs et la protection de l'environnement.

3. Le Secrétariat Permanent est le dépositaire des divers actes et archives du Comité.

ARTICLE 8 : GROUPES DE TRAVAIL

1. Le Comité Communautaire de Règlementation Technique peut, dans l'exercice de ses missions, mettre en place des Groupes de Travail pour traiter des questions spécifiques. La création de ces Groupes de Travail se fait notamment en fonction de la nature des produits ou des activités.

2. Les activités des Groupes de Travail sont supervisées par le Président du Comité.

3. Les rapports des Groupes de Travail sont présentés lors des sessions du Comité.

SECTION II : FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE REGLEMENTATION TECHNIQUE

ARTICLE 9 : OBLIGATION DES MEMBRES

Pour garantir la qualité des travaux et l'atteinte des objectifs fixés au Comité Communautaire de Règlementation Technique, les délégués des Etats membres doivent :

- a) Préparer les réunions en consultant au niveau national toutes les parties prenantes nationales concernées par la Règlementation Technique ;
- b) Etudier tous les dossiers mis à leur disposition pour être en mesure d'exposer leurs observations et propositions aux autres membres du Comité ;
- c) Participer effectivement à toutes les réunions du Comité Communautaire de Règlementation Technique; *NDK*

d) Rendre compte du résultat des réunions aux parties prenantes locales.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Toutes les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Communautaire de Règlementation Technique, notamment l'organisation et le fonctionnement des Groupes de Travail sont précisées dans son Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

1. Les membres du Comité, les observateurs, les personnes ressources et les membres des Groupes de Travail sont tenus au secret sur le contenu des débats lors des rencontres.
2. Les projets de document du Comité Communautaire de Règlementation Technique sont à diffusion restreinte sauf décision contraire du Président du Comité.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Un Règlement d'exécution précisera les modalités de financement du Comité Communautaire de Règlementation Technique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

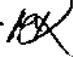
ARTICLE 13: RELATIONS INTERNATIONALES

Le Comité Communautaire de Règlementation Technique assiste, à travers le Conseil Communautaire de la Qualité, la Commission de la CEDEAO dans ses relations avec les pays tiers et les organisations internationales spécialisées.

ARTICLE 14 : COOPERATION EN MATIERE DE REGLEMENTATION TECHNIQUE

1. Le Comité Communautaire de Règlementation Technique, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité, organise les modalités de la coopération en matière de Règlementation Technique entre les Etats membres et la Commission et d'autres blocs économiques, régionaux et internationaux.

ARTICLE 15: ABROGATION / REVISION

1. Le présent texte abroge et remplace toutes dispositions contraires.
2. Si un pays membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée. 

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. En attendant l'opérationnalité de l'Organisme Régional de la Qualité, les activités du CCRT sont mises en œuvre dans le cadre des Programmes de la CEDEAO dans le domaine de la qualité.
2. Les réunions du Comité Communautaire de la Réglementation Technique de la période transitoire portent exclusivement sur des thématiques prioritaires identifiées par la Commission et les Etats membres et en veillant à exploiter les normes homologuées ou en cours d'homologation au niveau régional.
3. Les pays sont représentés, pendant les travaux du Comité, par les spécialistes de chaque domaine.

ARTICLE 17 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT À MONROVIA LE 2 JUIN 2017

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,


.....
MARJON KAMARA

SIGNE A MONROVIA LE ...5 June.....2017

COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION



COMMISSION DE LA CEDEAO

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Monrovia, 1 – 2 juin 2017

REGLEMENT C/REG.12/06/17 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE METROLOGIE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés Portant Création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 26, paragraphe 3 (l) dudit Traité Révisé qui dispose que les Etats membres doivent adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/07/10 Portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) et son plan d'actions ;

VU le Règlement C/REG.19/12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.14/12/12 Portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

CONSIDERANT que la métrologie est une activité incontournable en matière de promotion de la qualité des produits et des services ;

CONSIDERANT que de manière générale, les pays membres de la CEDEAO connaissent un grand retard dans leur politique de mise en conformité aux normes internationales en matière de métrologie ;

CONSIDERANT que le financement des activités de métrologie coûte cher et qu'il y a nécessité de regrouper les moyens disponibles au niveau régional afin de les exploiter de manière plus rationnelle et optimale ; *AK*

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017.

EDICTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DEFINITIONS ET OBJET

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les définitions du « Vocabulaire International de Métrologie - Concepts fondamentaux et généraux et termes associés (VIM) » du Comité commun pour les guides en métrologie (JCGM), dans sa dernière édition, sont à considérer.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Communautaire de la Métrologie (CCM) créée par l'article 7 du Règlement C/REG.19/12/13 Portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO.

SECTION II : OBJECTIFS, MISSIONS, FONCTIONS

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Les objectifs assignés au Comité Communautaire de la Métrologie sont les suivants :

- a) Assister la Commission et les Etats membres à se doter de cadres juridiques et institutionnels appropriés en matière de métrologie;
- b) Contribuer à la création d'une expertise régionale en métrologie ;
- c) Animer au niveau régional la politique de coopération entre les Etats dans le domaine de la métrologie;
- d) Proposer aux Etats toute politique appropriée pour la création des instituts de métrologie, centres de réparation et d'instrumentation, systèmes d'étalonnage et de traçabilité.

ARTICLE 4 : MISSIONS

1. Le Comité Communautaire de la Métrologie a un rôle consultatif auprès de la Commission de la CEDEAO dans le cadre de la réalisation des activités relatives à la métrologie telles que définies dans la Politique Qualité de la CEDEAO. *AK*

2. Le Comité Communautaire de la Métrologie s'appuie, pour la mise en œuvre des politiques proposées et validées par la Commission, sur l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en vertu du paragraphe 12, point 4 de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) adoptée par l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13.

ARTICLE 5 : FONCTIONS

1. Le Comité Communautaire de la Métrologie assure, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité, les activités suivantes :


- a) De la promotion de la métrologie

- i. Fournir des services de formation et de sensibilisation en métrologie au profit des Instituts Nationaux de Métrologie (INM), des industries, des associations des consommateurs, de la société civile, des journalistes et des décideurs politiques ;
- ii. S'assurer que des programmes de formation adéquats en métrologie sont disponibles et mises en œuvre dans les Etats ;
- iii. Promouvoir l'adhésion des Etats Membres aux organismes régionaux et internationaux de Métrologie;
- iv. Promouvoir une interprétation et une application cohérentes des documents normatifs et proposer des mesures pour faciliter leur mise en œuvre;
- v. Élaborer et exploiter une base de données sur les installations régionales, les services, le personnel et les résultats des inter-comparaisons des laboratoires;
- vi. Etre un creuset pour la coopération, la coordination des projets de métrologie de la CEDEAO et les investissements majeurs dans les installations de métrologie dans la Région.

- b) De la Métrologie scientifique et industrielle

- i. Collaborer avec les centres de recherches dans les travaux de recherches en métrologie scientifique et les définitions des unités de mesure ;
- ii. Assurer l'uniformité et l'utilisation correcte des unités de mesure du Système International (SI) dans la région pour l'industrie et le commerce ;
- iii. S'assurer qu'un système de métrologie industrielle efficace est établi et que les mesurages effectués dans les industries sont précis, exacts et fiables.

- c) De la suppression des obstacles techniques au commerce

- i. Elaborer un cadre juridique approprié pour la mise en place d'Instituts Nationaux de Métrologie (INM) et s'assurer que des lois appropriées sur la métrologie soient prises et mises en œuvre dans les Etats ; 

- ii. Harmoniser les exigences d'approbation de type, d'homologation de type, les certificats, les législations et les règlements, les procédures de vérification et les techniques d'essai des instruments de mesure dans la Région;
- iii. Créer un environnement propice au sein des Instituts Nationaux de Métrologie qualifiés des États pour conclure des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) dans un cadre cohérent avec diverses organisations internationales.

d) De la traçabilité des étalons

- i. Assurer que les étalons et les instruments de mesure utilisés dans les Etats sont périodiquement raccordés aux étalons primaires internationaux et nationaux ;
- ii. Organiser et promouvoir la participation des laboratoires à des inter-comparaisons et soutenir la libre circulation des artefacts métrologiques utilisés pour les comparaisons ;
- iii. Promouvoir la participation des INM des Etats Membres à l'Arrangement de Reconnaissance Mutuelle (de la Conférence Internationale de Poids et Mesures (CIPM).

e) De l'uniformisation des unités de mesure

- i. Promouvoir l'harmonisation de l'utilisation des unités de mesure du Système International (SI) dans la région ;
- ii. Assurer la traçabilité aux unités de mesure du Système International par le biais des laboratoires de référence accrédités pour toutes les mesures effectuées dans la région.

f) De la maintenance instruments de mesure

- i. Susciter au niveau des Etats Membres, la création des centres de réparation et d'instrumentation qualifiés pour offrir des services réguliers de réparation et de maintenance des instruments de mesure.
2. La réalisation au plan technique et opérationnel des politiques en matière de métrologie sont confiées à l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 du point 12 de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) adoptée par l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13.

ARTICLE 6 : MEMBRES DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE METROLOGIE

1. Le Comité Communautaire de la Métrologie est composé de membres actifs et de membres associés définis comme suit :

- a) les membres permanents sont : 

- i. les représentants des Etats membres Directeurs des Instituts Nationaux de Métrologie (INM) ; le cas échéant, les représentants de laboratoires nationaux de métrologie ou des fonctionnaires techniciens de métrologie;
 - ii. deux représentants du secteur privé spécialisé dans le domaine de la métrologie ;
 - iii. un représentant des Organismes de défense des droits des consommateurs reconnus par la Commission;
- b) les membres affiliés sont les représentants des institutions ou des organismes des États non membres de la CEDEAO impliqués directement dans la réalisation d'activités de métrologie ou de tout autre organisme ayant des fonctions similaires.
2. Le Comité Communautaire de Métrologie est composé de dix-huit (18) membres repartis de la façon suivante:
- a) Les Membres d'office sont composés de quinze (15) représentants des Etats membres.
 - b) Les Membres désignés par les organisations concernées sont :
 - i. Les deux représentants du secteur privé spécialisé en matière de métrologie ;
 - ii. le représentant des organismes de défense des droits des consommateurs reconnu par la Commission de la CEDEAO.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT


SECTION I : ORGANISATION

ARTICLE 7 : ORGANES

Les organes du Comité Communautaire de Métrologie sont les suivants :

- a) la Présidence ;
- b) le Secrétariat Permanent ;
- c) les comités.

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

1. La Présidence est assurée par un Président, assisté d'un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont désignés parmi les membres du Comité. Ils sont élus par leurs pairs.
2. La Présidence veille :
 - a) à l'élaboration et la consolidation de la vision régionale en matière de métrologie ; 

- b) à l'élaboration et la coordination des politiques régionales et nationales ;
 - c) à s'assurer de la pertinence des stratégies et orientations retenues ;
 - d) à l'approbation des programmes d'activités ;
 - e) à garantir la cohérence des activités menées dans le cadre du de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL).
3. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par le Vice-Président.
 4. Le Président et le Vice-Président exercent leur mandat pour une durée de trois ans renouvelables.
 5. Le Président dirige toutes les assises du Comité. Il est assisté du Vice-Président et deux rapporteurs désignés pour chaque séance.
 6. Le Président arrête le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant en compte les demandes de tout membre du Comité ou de la Commission de la CEDEAO.
 7. Il informe régulièrement le Secrétariat Permanent de toutes les activités du Comité.
 8. Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat permanent.
 9. Le Président représente le Comité Communautaire de Métrologie à l'égard des tiers.

ARTICLE 9 : GROUPES DE TRAVAIL

1. Les Groupes de travail (GT) sont l'unité d'exécution du Comité Communautaire de Métrologie par le biais de l'Organisme Régional de la Qualité. Ils interviennent sur des tâches spécifiques en Métrologie. Chaque GT est composé de techniciens en métrologie issus des Etats membres, de préférence des INM.
2. Chaque groupe de travail élit parmi ses membres présents à la première réunion, un Président et un rapporteur.
3. Les activités des GT sont suivies par le Président du Comité Communautaire de la Métrologie sur la base des rapports produits par l'Organisme Régional de la Qualité.
4. Les rapports des Groupes de Travail sont adressés au Président par l'Organisme Régional de la Qualité et présentés lors des réunions du Comité Communautaire de Métrologie.
5. Le Comité Communautaire de la Métrologie peut, dans l'exercice de ses missions mettre en place des Groupes de Travail, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité, pour traiter des questions spécifiques. La création de

ces Groupes de Travail se fait notamment en fonction de la nature des produits ou des activités à mener.

ARTICLE 10 : SECRETARIAT PERMANENT

1. Le Secrétariat Permanent du Comité Communautaire de Métrologie est assuré par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) adoptée par l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13.
2. Le Secrétariat Permanent est chargé notamment :
 - a) d'assister le Président du Comité Communautaire de Métrologie dans l'organisation des réunions des assemblées générales de toutes les rencontres dudit Comité;
 - b) d'assister les rapporteurs lors des réunions du Comité Communautaire de Métrologie;
 - c) de suivre avec la Présidence, l'avancement des travaux engagés par le Comité Communautaire de Métrologie;
 - d) de contribuer à la mise en place des Groupes de Travail ;
 - e) de gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du Comité Communautaire de Métrologie, la Commission de la CEDEAO et les partenaires extérieurs ;
 - f) de veiller à la participation du Comité Communautaire de Métrologie à toutes les réunions et manifestations de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun, à la sécurité des consommateurs.
3. Le Secrétariat Permanent est le dépositaire des divers actes et archives du Comité Communautaire de Métrologie.

SECTION II : FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE DE METROLOGIE

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Toutes les autres modalités d'organisation et fonctionnement du Comité Communautaire de Métrologie, notamment l'organisation et le fonctionnement des Groupes de Travail sont précisées dans son Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Un Règlement d'exécution précisera les modalités de financement du Comité Communautaire de Métrologie. *AK*

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES


ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

1. Les membres du Comité, les observateurs, les personnes ressources et les membres des Groupes de Travail sont tenus au secret sur le contenu des débats lors des rencontres.
2. Les projets de document du Comité Communautaire de Métrologie sont à diffusion restreinte sauf décision contraire du Président du Comité Communautaire de Métrologie.

ARTICLE 14 : COOPERATION EN MATIERE DE METROLOGIE

1. Le Comité Communautaire de la Métrologie, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité, organise les modalités de la coopération entre les Etats membres et la Commission et d'autres blocs commerciaux, régionaux et internationaux.
2. La coopération en matière de métrologie doit faciliter les réglementations nationales de métrologie légale.
3. Le Comité Communautaire de la Métrologie doit s'assurer de :
 - a) développer et maintenir la confiance mutuelle entre les services de métrologie légale dans la région;
 - b) réaliser et maintenir l'équivalence des activités de Métrologie légale dans la région;
 - c) identifier et éliminer les obstacles techniques et administratifs au commerce dans le domaine des instruments de mesure;
 - d) promouvoir l'interprétation et l'application cohérentes des documents normatifs et proposer des actions pour faciliter leur mise en œuvre ;
 - e) développer un partenariat poussé avec tout programme portant sur la métrologie réalisée dans la sous-région ;
 - f) promouvoir la coopération avec les experts qui travaillent sur d'autres programmes développés dans la sous-région.

ARTICLE 15 : ABROGATION / REVISION

1. Le présent texte abroge et remplace toutes dispositions contraires.
2. Si un Etat membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée. 

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT À MONROVIA LE 2 JUIN 2017

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,


.....
MARJON KAMARA

SIGNE A MONROVIA LE *5 June*2017

COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION



COMMISSION DE LA CEDEAO

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Monrovia, 1 – 2 juin 2017

REGLEMENT C/REG.10/06/17 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTEME REGIONAL D'ACCREDITATION

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés Portant Création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 26, paragraphe 3 (l) dudit Traité Révisé relatif qui dispose que les Etats membres doivent adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

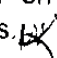
VU l'Acte Additionnel A/SA.2/07/10 Portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) et son plan d'actions ;

VU le Règlement C/REG./12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.14/12/12 Portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

CONSIDERANT qu'il y a de nombreux intervenants dans le domaine de l'évaluation de la conformité sur le marché (organismes de certification, organismes d'inspection, laboratoires d'essais, etc.);

CONSIDERANT qu'il est donc indispensable de disposer d'un mécanisme régional pour vérifier leur compétence, leur intégrité et leur impartialité.

CONSIDERANT que l'accréditation est le seul moyen de mettre sur un pied d'égalité tous les organismes d'évaluation de la conformité et un gage de confiance pour les acheteurs et les autorités, qui peuvent accepter en confiance les résultats des organismes d'évaluation de la conformité accrédités. 

CONSIDERANT que seul un Système Régional d'accréditation peut permettre de prévenir les contestations sur les résultats de l'évaluation réalisée dans les différents pays membres de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017.

EDICTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : DEFINITIONS ET OBJET

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

On entend par :

a. Evaluation de la Conformité

Démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées. Les exigences spécifiées peuvent être formulées dans des documents normatifs tels que les règlements, les normes et les spécifications techniques

b. Organisme d'évaluation de la conformité

Organisme dont l'activité relève de l'évaluation de la conformité et pouvant faire l'objet d'une accréditation conformément à des exigences définies par des documents normatifs reconnus au niveau international.

c. Système d'évaluation de la conformité

L'ensemble des règles, procédures et management utilisés pour procéder à l'évaluation de la conformité

d. Certification

Attestation réalisée par une tierce partie, relative à des produits, des processus, des systèmes ou des personnes.

e. Organisme de certification

Organisme qui procède à une ou plusieurs des certifications suivantes, incluant ou non l'attribution de labels de qualité : la certification de produits ; la certification de système de management et la certification du personnel.

f. Marque de certification

Signe, attestant du contrôle de certification d'un produit et comprenant impérativement le nom de l'organisme de certification (en caractères d'imprimerie) et facultativement le logo du programme de certification. *MV*

g. Programme de certification

Application d'un système de certification de produits pour l'évaluation de systèmes de production, de transformation, de manutention et de commercialisation selon des normes données.

h. Inspection

Examen de la conception d'un produit, service, processus ou d'une installation, et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques, ou, sur la base d'un jugement professionnel, aux exigences générales. Le terme «contrôle» est à considérer comme synonyme du terme «inspection»;

L'inspection des processus peut comprendre l'inspection du personnel, des installations, de la technologie ou de la méthodologie

i. Organisme d'inspection

Organisme procédant à l'inspection.

j. Essai

Opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques de matériaux, produits ou processus, selon un mode opératoire spécifié

k. Laboratoire d'essais

Laboratoire qui procède à des essais

l. Système d'accréditation

Système élaboré à partir de règles spécifiques relatives aux conditions, à la procédure et à la gestion visant à l'accréditation d'organismes de certification, d'organismes de contrôle et de laboratoires d'essais, d'analyses et d'étalonnages


m. Accréditation

Attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité (Organisme de certification, organisme d'inspection, laboratoires d'essais, d'analyses et d'étalonnage), constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité.

n. Attestation d'accréditation

Document formel comprenant une page principale et une annexe technique stipulant que l'accréditation ou l'agrément a été octroyée pour une portée définie par une autorité compétente.

o. Étalonnage

Activité qui a pour objectif d'établir, dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs de la grandeur indiquée par un appareil ou un système de mesure, ou les 

valeurs représentées par une mesure matérialisée ou par un matériau de référence, et les valeurs correspondantes de la grandeur réalisées par des étalons;

p. Matériau de référence

Matériau ou substance dont une ou plusieurs valeurs de la ou des propriétés est ou sont suffisamment homogènes et bien définies pour permettre de l'utiliser pour l'étalonnage d'un appareil, l'évaluation d'une méthode de mesurage ou l'attribution de valeurs aux matériaux;

q. Essai d'aptitude

Évaluation des performances d'un laboratoire en matière d'essais ou étalonnages, au moyen d'inter comparaisons. Par inter comparaison, il faut entendre l'organisation, l'exécution et l'évaluation d'essais ou d'étalonnages d'objets identiques ou semblables par au moins deux laboratoires différents dans des conditions prédéterminés;

r. Laboratoire d'étalonnage

Organisme qui procède à des étalonnages;

s. Producteur de matériaux de référence

Organisme techniquement compétent (organisation ou firme, publique ou privée) qui est totalement responsable pour assigner les propriétés certifiées ou autres des matériaux de référence qu'il produit et distribue;

t. Organisateur d'essais d'aptitude

Organisme qui gère des essais d'aptitude.

u. Evaluation par des pairs

Evaluation d'un organisme, par rapport à des exigences spécifiées, par des représentants d'autres organismes faisant partie d'un groupe d'accord, ou ayant posé leurs candidatures pour ce groupe d'accord

v. Homologation

Autorisation accordée pour pouvoir commercialiser ou utiliser un produit ou un processus à des fins ou dans des conditions définies

w. Désignation

Nomination par une instance gouvernementale d'un organisme d'évaluation de la conformité pour réaliser des activités d'évaluation de la conformité spécifiées.

x. Autorité de désignation

Organisme établi au sein du gouvernement, ou habilité par celui-ci, chargé de désigner les organismes d'évaluation de la conformité de suspendre, de retirer ou de réattribuer leur désignation. *MX*

- y. **AFRAC** : Coopération Africaine d'Accréditation
- z. **IAF** : Forum international de l'Accréditation
- aa. **ILAC** : Coopération Internationale de Laboratoires d'Accréditation

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Règlement a pour objet de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement du Système Régional d'Accréditation (SRA) créé par l'article 7 du Règlement C/REG.19/12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO.

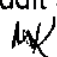
SECTION II : OBJECTIFS ET MISSIONS

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Les objectifs assignés au Système Régional d'Accréditation sont les suivants :

- a) Mettre en place un mécanisme fiable et crédible pour vérifier la compétence, l'intégrité et l'impartialité des intervenants dans le domaine de l'évaluation de la conformité sur le marché (organismes de certification, organismes d'inspection, laboratoires d'essais);
- b) Rassurer les acheteurs, les autorités pour qu'ils acceptent en confiance les résultats des organismes d'évaluation de la conformité accrédités.
- c) S'assurer que les organismes nationaux ou sous régionaux d'accréditation de la CEDEAO fonctionnent en conformité avec les normes et standards internationaux ;
- d) S'assurer que l'accréditation met tous les organismes d'évaluation de la conformité sur un même pied d'égalité.

ARTICLE 4 : MISSIONS

1. Conformément à l'article 8.6 du Règlement C/REG.19/12/13 portant adoption du schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO, les missions du Système Régional d'Accréditation seront réalisées par ses deux sous – comités : le Forum Ouest Africain de Coopération en Accréditation (FOACA) et le Comité d'Evaluation des Organismes Nationaux de Certification des Produits (CEONC).
2. Le FOACA a pour missions de :
 - a) Servir de structure consultative auprès de la Commission de la CEDEAO ;
 - b) Coordonner la coopération entre les organismes nationaux ou sous régionaux d'accréditation mis en place au profit de la région, dans le respect du principe de territorialité ;
 - c) Définir les critères d'appartenance au Système Régional d'Accréditation et de reconnaissance mutuelle des organismes dudit système ;
 - d) Mettre en place les comités techniques pertinents 

- e) Mettre en place un réseau régional d'évaluateurs des pairs (qualité et technique)
- f) Evaluer les organismes d'accréditation appartenant ou sollicitant leur reconnaissance par le SRA ;
- g) Veiller à ce que les compétences des organismes d'évaluation de la conformité de la CEDEAO soient reconnues au niveau international ;
- h) Veiller à l'harmonisation des procédures d'accréditation dans la région, notamment en incitant les structures d'accréditation le composant à leur reconnaissance mutuelle par les forums régionaux et internationaux existants (AFRAC, ILAC, IAF) ;
- i) Faciliter l'acceptation des résultats des services d'évaluation de la conformité dans les pays de la CEDEAO sans avoir recours à d'autres examens ;
- j) Veiller à ce que tous les services d'accréditation soient disponibles dans la région et à un coût abordable ;
- k) Encourager et soutenir le développement des organismes d'accréditation de la CEDEAO en vue de l'obtention de la reconnaissance internationale;
- l) Coopérer avec les forums régionaux et internationaux de coopération en accréditation (notamment AFRAC, ILAC, IAF) ;
- m) Promouvoir l'accréditation dans la région.

3. Le Comité a pour missions :

- a) De définir les règles et procédures d'évaluation des organismes nationaux de certification de produits dans le cadre de leur mandatement en vue de la délivrance de la Marque régionales de conformité aux normes de la CEDEAO ;
- b) D'assurer l'évaluation des organismes nationaux de certification des Etats Membres de la CEDEAO en vue de leur mandatement.

ARTICLE 5 : MEMBRES

1. Membres du FOACA

Le FOACA est composé des organismes sous régionaux et nationaux d'accréditation de la CEDEAO. A défaut d'organisme national ou sous régional, les Etats peuvent être représentés par des Points Focaux Nationaux.

- a) Les Directeurs des organismes nationaux d'accréditation sont de plein droit les Points Focaux Nationaux d'Accréditation (PFNA).
- b) A défaut d'organisme national ou sous régional d'accréditation, les PFNA sont désignés par les Etats membres en tenant compte des critères suivants :
 - i. Etre un expert reconnu dans son pays, en matière d'accréditation ou d'évaluation de la conformité ;
 - ii. Etre disponible pour participer aux travaux du Système Régional d'Accréditation ;
 - iii. Etre un habitué des travaux communautaires et/ou internationaux en matière de qualité. ~~W~~

2. Membres du Comité d'Evaluation des Organismes de Certification des Produits

a) Le Comité d'évaluation des organismes nationaux d'évaluation de la conformité (CEONC) est composé comme suit :

- i. Un représentant du département chargé du Commerce de la CEDEAO ;
- ii. Un représentant du département chargé de la Douane et de la Libre Circulation ;
- iii. Un représentant de chaque organisme d'accréditation de la région ;
- iv. Un représentant du Département de la qualité de la CEDEAO ;
- v. Deux représentants du secteur privé spécialisé dans le domaine de l'accréditation ou de l'évaluation de la conformité,
- vi. Un représentant des organismes de défense des droits des consommateurs reconnu par la Commission de la CEDEAO.

b) Les membres du Système Régional d'Accréditation sont:

- i. les points focaux nationaux d'accréditation;
- ii. les directeurs des organismes sous régionaux d'accréditation ;
- iii. deux représentants du secteur privé spécialisé en matière d'accréditation ou d'évaluation de la conformité,
- iv. un représentant des organismes de défense des droits des consommateurs reconnu par la Commission de la CEDEAO.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : ORGANISATION

ARTICLE 6 : ORGANES

Les organes du Système Régional d'Accréditation sont les suivants :

- a) la Présidence ;
- b) le Secrétariat Permanent ;
- c) les comités.

ARTICLE 7 : PRESIDENCE

1. La Présidence est assurée par un Président, assisté d'un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont désignés parmi les Directeurs des organismes d'accréditation nationaux ou sous régionaux membres du FOACA. Ils sont élus par leurs pairs.
2. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par le Vice-Président.
3. Le Président et le Vice-Président exercent leur mandat pour une durée de trois ans renouvelable. *AK*

4. Le Président dirige toutes les assises. Il est assisté du Vice-Président et deux rapporteurs désignés pour chaque séance.
5. Le Président arrête le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant en compte les demandes de tout membre ou de la Commission de la CEDEAO.
6. Il est tenu d'informer régulièrement le Secrétariat Permanent de toutes les activités du Comité.
7. Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat permanent.
8. Le Président représente le Système Régional d'Accréditation à l'égard des tiers.

ARTICLE 8 : COMITES

1. Le Système Régional d'Accréditation comporte deux Comités : le FOACA et le CEONC. Les comités font l'objet de textes spécifiques portant sur leurs missions, organisation et fonctionnement.
2. Les activités du FOACA sont supervisées par le Président du Système Régional d'Accréditation.
3. Les activités du CEONC sont supervisées par le représentant du Département en charge de la qualité de la Commission de la CEDEAO.
4. Les rapports des Comités sont présentés lors des sessions du Système Régional d'Accréditation.

ARTICLE 9 : SECRETARIAT PERMANENT

1. Le Secrétariat Permanent du SRA est assuré par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO.
2. Le Secrétariat Permanent est chargé notamment :
 - a) d'assister le Président du Système Régional d'Accréditation dans l'organisation des réunions des assemblées générales de toutes les rencontres du Système Régional d'Accréditation;
 - b) d'assister les rapporteurs lors des réunions du Système Régional d'Accréditation;
 - c) de suivre avec la Présidence, l'avancement des travaux engagés par le Système Régional d'Accréditation;
 - d) de contribuer à la mise en place des Groupes de Travail ;
 - e) de gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du Système Régional d'Accréditation, la Commission de la CEDEAO et les partenaires extérieures ; *AsK*

- f) de veiller à la participation du Système Régional d'Accréditation à toutes les réunions et manifestations de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun, à la sécurité des consommateurs.

3. Le Secrétariat Permanent est le dépositaire des divers actes et archives du Système Régional d'Accréditation.

SECTION II : FONCTIONNEMENT DU SYSTEME REGIONAL D'ACCREDITATION

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Toutes les autres modalités d'organisation et fonctionnement du Système Régional d'Accréditation, notamment l'organisation et le fonctionnement des Groupes de Travail sont précisées dans son Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Un Règlement d'exécution précisera les modalités de financement du Système Régional d'Accréditation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES


ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE

1. Les membres du Comité, les observateurs, les personnes ressources et les membres des Groupes de Travail sont tenus au secret sur le contenu des débats lors des rencontres.
2. Les projets de document du Système Régional d'Accréditation sont à diffusion restreinte sauf décision contraire du Président du Système.

ARTICLE 13 : COOPERATION EN MATIERE D'ACCREDITATION

Le Système Régional d'Accréditation, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité organise les modalités de la coopération en matière d'accréditation entre les Etats membres et la Commission et d'autres blocs commerciaux, régionaux et internationaux.

ARTICLE 14 : INTERVENTION DE L'ORGANISME REGIONAL DE LA QUALITE

Les activités de mise en œuvre des politiques de l'accréditation au plan opérationnel sont réalisées par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO 

ARTICLE 15 : ABROGATION / REVISION

1. Le présent texte abroge et remplace toutes dispositions contraires.
2. Si un Etat membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT À MONROVIA LE 2 JUIN 2017

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,


.....
MARJON KAMARA

SIGNE A MONROVIA LE *5 June*2017

COMISSÃO DA CEDEAO

ECOWAS COMMISSION



COMMISSION DE LA CEDEAO

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Monrovia, 1 – 2 juin 2017

REGLEMENT C/REG.11/06/17 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO, tels qu'amendés Portant Création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 26, paragraphe 3 (l) dudit Traité Révisé qui dispose que les Etats membres doivent adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13 Portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.2/07/10 Portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA) et son plan d'actions ;

VU le Règlement C/REG.19/12/13 portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO ;

VU le Règlement C/REG.14/12/12 Portant adoption des procédures d'harmonisation des Normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

CONSIDERANT que la promotion de la qualité des produits et des services ne peut se faire sans un bon système d'évaluation de la conformité aux normes ;

CONSIDERANT que la conformité aux normes doit faire l'objet d'une politique harmonisée et permettre l'acceptation mutuelle des titres émis par les organismes de certification ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 21 avril 2017 *MS*

EDICTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DEFINITIONS ET OBJET

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

On entend par :

a. Evaluation de la Conformité

Démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées.

Les exigences spécifiées peuvent être formulées dans des documents règlementaires et normatifs tels que les normes et les spécifications techniques.

b. Organisme d'évaluation de la conformité

Organisme dont l'activité relève de l'évaluation de la conformité et pouvant faire l'objet d'une accréditation conformément à des exigences définies par des documents normatifs reconnus au niveau international.

c. Système d'évaluation de la conformité

L'ensemble des règles, procédures et management utilisés pour procéder à l'évaluation de la conformité

d. Certification

Attestation réalisée par une tierce partie, relative à des produits, des processus, des systèmes ou des personnes

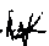
e. Organisme de certification

Organisme qui procède à une ou plusieurs des certifications suivantes, incluant ou non l'attribution de labels de qualité : Les certifications de produits ; la certification de système de management et la certification du personnel.

f. Marque de certification

Signe, attestant du contrôle de certification d'un produit et comprenant impérativement le nom de l'organisme de certification (en caractères d'imprimerie) et facultativement le logo du programme de certification.

g. Programme de certification

Application d'un système de certification de produits pour l'évaluation de systèmes de production, de transformation, de manutention et de commercialisation selon des normes données. 

h. Inspection

Examen de la conception d'un produit, service, processus ou d'une installation, et détermination de leur conformité à des exigences spécifiques, ou, sur la base d'un jugement professionnel, aux exigences générales. Le terme «contrôle» est à considérer comme synonyme du terme «inspection»;

L'inspection des processus peut comprendre l'inspection du personnel, des installations, de la technologie ou de la méthodologie

i. Organisme d'inspection

Organisme procédant à l'inspection.

j. Essai

Opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques de matériaux, produits ou processus, selon un mode opératoire spécifié

k. Laboratoire d'essais

Laboratoire qui procède à des essais

l. Système d'accréditation

Système élaboré à partir de règles spécifiques relatives aux conditions, à la procédure et à la gestion visant à l'accréditation d'organismes de certification, d'organismes de contrôle et de laboratoires d'essais, d'analyses et d'étalonnages

m. Accréditation

Attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité (Organisme de certification, organisme d'inspection, laboratoires d'essais, d'analyses et d'étalonnage), constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité.

n. Attestation d'accréditation

Document formel comprenant une page principale et une annexe technique stipulant que l'accréditation ou l'agrément a été octroyée pour une portée définie par une autorité compétente.

o. Étalonnage

Activité qui a pour objectif d'établir, dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs de la grandeur indiquée par un appareil ou un système de mesure, ou les valeurs représentées par une mesure matérialisée ou par un matériau de référence, et les valeurs correspondantes de la grandeur réalisées par des étalons;

p. Laboratoire d'étalonnage

Organisme qui procède à des étalonnages;

q. Matériau de référence

Matériau ou substance dont une ou plusieurs valeurs de la ou des propriétés est ou sont suffisamment homogènes et bien définies pour permettre de l'utiliser pour l'étalonnage d'un appareil, l'évaluation d'une méthode de mesurage ou l'attribution de valeurs aux matériaux;

r. Producteur de matériaux de référence

Organisme techniquement compétent (organisation ou firme, publique ou privée) qui est totalement responsable pour assigner les propriétés certifiées ou autres des matériaux de référence qu'il produit et distribue;

s. Essai d'aptitude

Évaluation des performances d'un laboratoire en matière d'essais ou étalonnages, au moyen d'inter comparaisons. Par inter comparaison, il faut entendre l'organisation, l'exécution et l'évaluation d'essais ou d'étalonnages d'objets identiques ou semblables par au moins deux laboratoires différents dans des conditions prédéterminés;

t. Organisateur d'essais d'aptitude

Organisme qui gère des essais d'aptitude.

u. Evaluation par des pairs

Evaluation d'un organisme, par rapport à des exigences spécifiées, par des représentants d'autres organismes faisant partie d'un groupe d'accord, ou ayant posé leurs candidatures pour ce groupe d'accord

v. Homologation

Autorisation accordée pour pouvoir commercialiser ou utiliser un produit ou un processus à des fins ou dans des conditions définies

w. Désignation


Nomination par une instance gouvernementale d'un organisme d'évaluation de la conformité pour réaliser des activités d'évaluation de la conformité spécifiées.

x. Autorité de désignation

Organisme établi au sein du gouvernement, ou habilité par celui-ci, chargé de désigner les organismes d'évaluation de la conformité de suspendre, de retirer ou de réattribuer leur désignation

y. AFRAC : Coopération Africaine d'Accréditation

z. IAF : Forum international de l'Accréditation

aa. ILAC : Coopération Internationale de Laboratoires d'Accréditation 

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité créé par l'article 7 du Règlement C/REG.19/12/13 Portant Adoption du Schéma de l'Infrastructure Régionale de la Qualité de la CEDEAO.

SECTION II : OBJECTIFS ET MISSIONS


ARTICLE 3: OBJECTIFS

Les objectifs du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité (CCEC) sont:

- a) Contribuer à garantir la mise sur le marché de la CEDEAO de produits répondants à un niveau de qualité et de sécurité conforme aux normes et règlements techniques;
- b) Contribuer à garantir la transparence entre les entreprises et les utilisateurs des informations sur les caractéristiques et/ou les performances des produits;
- c) Aider les acheteurs, les vendeurs et les autres parties intéressées à s'accorder sur les procédures d'évaluation de la conformité afin d'éviter les retards et la multiplication des opérations d'inspection/d'essai ou de certification des produits.

ARTICLE 4 : MISSIONS

Les objectifs assignés au Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité sont les suivants :

- a) En matière d'analyses et essais
 - i. Veiller à l'harmonisation des méthodes d'analyse et d'essai ;
 - ii. Proposer à la Commission des laboratoires nationaux d'analyse et d'essais en vue de leur confier des missions régionales dans les domaines prioritaires ;
 - iii. Susciter la mise en place d'un réseau régional de laboratoires accrédités.
- b) En matière de certification de produits :
 - i. Adopter les règles générales de gestion de la Marque régionale de conformités aux normes CEDEAO ;
 - ii. Assurer la validation technique des dossiers de mandatement des organismes nationaux de normalisation en vue de l'attribution de la Marque de conformités aux normes régionales. 

c) En matière d'inspection

- i. Veiller à l'harmonisation des méthodes et techniques d'inspection à travers l'élaboration des directives pertinentes ;
- ii. Proposer des mécanismes de suivi de l'application des directives relatives à l'inspection à travers les départements concernés et les Etats Membres.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Le Comité Communautaire de l'Evaluation de la Conformité est composé de dix-huit (18) membres repartis de la façon suivante :

- a) Les Membres d'office sont composés de quinze (15) représentants des Etats membres désignés par ces derniers parmi les experts nationaux reconnus dans le domaine de l'évaluation de la conformité (analyses & essais et/ou certification et/ou inspection);
- b) Les Membres désignés et proposés par les organisations concernées sont :
 - i. les deux représentants du secteur privé spécialisé dans le domaine de l'évaluation de la conformité ;
 - ii. le représentant des Organismes de défense des droits des consommateurs reconnus par la Commission, au titre de la société civile.


CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section I : ORGANISATION DU COMITE COMMUNAUTAIRE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Les organes du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité sont :

- a) la Présidence ;
- b) le Secrétariat Permanent ;
- c) les Sous-Comités.

ARTICLE 6 : PRESIDENCE


1. La Présidence du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité est assurée par un Président, assisté d'un Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont désignés parmi les membres du Comité. Ils sont élus par leurs pairs. 

2. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par le Vice-Président.
3. Le Président et le Vice-Président exercent leur mandat pour une durée de trois ans renouvelables.
4. Le Président dirige toutes les assises du Comité. Il est assisté du Vice-Président et deux rapporteurs désignés pour chaque séance.
5. Le Président arrête le projet d'ordre du jour de chaque session en prenant en compte les demandes de tout membre ou de la Commission de la CEDEAO.
6. Il est tenu d'informer régulièrement le Secrétariat Permanent de toutes les activités du Comité.
7. Il veille à la mise en œuvre des décisions issues des sessions et à l'approbation des procès-verbaux des réunions tenues par le Secrétariat permanent.
8. Le Président représente le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité à l'égard des tiers.

ARTICLE 7 : SECRETARIAT PERMANENT

1. Le Secrétariat Permanent du CCEC est assuré par l'Organisme Régional de la Qualité mandaté à cet effet dans le cadre d'un protocole d'entente en application du paragraphe 4 point 12 de la Politique Qualité de la CEDEAO adoptée par l'Acte Additionnel A/SA.1/02/13.
2. Le Secrétariat Permanent est chargé notamment :
 - a) d'assister le Président du Comité dans l'organisation des réunions des assemblées générales de toutes les rencontres du Comité ;
 - b) d'assister les rapporteurs lors des réunions du Comité ;
 - c) de suivre avec la Présidence, l'avancement des travaux engagés par le Comité ;
 - d) de contribuer à la mise en place des Groupes de Travail ;
 - e) de gérer l'ensemble des relations courantes, notamment entre les membres du Comité, la Commission de la CEDEAO et les partenaires extérieurs ;
 - f) de veiller à la participation du Comité à toutes les réunions et manifestations de la CEDEAO relatives à la qualité, au fonctionnement du marché commun, à la sécurité des consommateurs.
- 3 Le Secrétariat Permanent est le dépositaire des divers actes et archives du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité.

ARTICLE 8 : SOUS-COMITES

1. Le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité comporte trois Sous-comités. La mise en place des Sous-comités se fait notamment en fonction de la nature des produits et des activités jugées prioritaires. 

2. Les activités des Sous-Comités sont supervisées par le Président du Comité.
3. Les rapports des Sous-Comités sont présentés lors des sessions du Comité.

Section II : FONCTIONNEMENT DU COMITE COMMUNAUTAIRE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

ARTICLE 9: REGLEMENT INTERIEUR

Toutes les autres modalités d'organisation et fonctionnement du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité, notamment l'organisation et le fonctionnement des Groupes de Travail sont précisées dans son Règlement Intérieur.

ARTICLE 10: DISPOSITIONS FINANCIERES

Un Règlement d'exécution précisera les modalités de financement du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

1. Les membres, les observateurs, les personnes ressources et les membres du Groupes de Travail sont tenus au secret sur le contenu des débats lors des rencontres.
2. Les projets de document du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité sont à diffusion restreinte sauf décision contraire du Président.

ARTICLE 12 : TYPES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en œuvre dans les Etats membres de la CEDEAO des trois types d'évaluation de la conformité, à savoir :

- a) Evaluation par première partie ;
- b) Evaluation par seconde partie ;
- c) Evaluation par tierce partie.

ARTICLE 13 : ACTIVITES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Dans le but de garantir la crédibilité des activités d'évaluation de la conformité dans la CEDEAO, Le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité fait la promotion des activités ci-après énumérées:

- a) Inspection
- b) Essais et étalonnage
- c) Certification de produits
- d) Certification de systèmes

ARTICLE 14 : COOPERATION EN MATIERE D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité, en liaison avec l'Organisme Régional de la Qualité, organise les modalités de la coopération en matière d'évaluation de la conformité entre les Etats membres et la Commission et d'autres blocs commerciaux, régionaux et internationaux.

ARTICLE 15 : ABROGATION / REVISION

Le présent texte abroge et remplace toutes dispositions contraires.

Si un pays membre souhaite la révision du présent Règlement, il notifie sa volonté au Président de la Commission par une demande motivée.

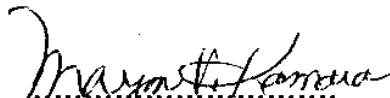
ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT À MONROVIA LE 2 JUIN 2017

POUR LE CONSEIL,

LA PRESIDENTE,


.....
MARJON KAMARA

SIGNE A MONROVIA LE 5 June2017



ORIGINAL: ANGLAIS

**MODÈLE D'HARMONISATION DES NORMES DE LA CEDEAO
(ECOSHAM)**

PROCÉDURES D'HARMONISATION DES NORMES

DOCUMENT NO. ECOSHP-01

Sommaire

1	OBJET	5
2	RÉFÉRENCES	5
3	DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	6
3.1	DEFINITIONS	6
3.2	ABBREVIATIONS	9
4	PRINCIPES	10
4.1	OUVERTURE	10
4.2	TRANSPARENCE	10
4.3	IMPARTIALITE ET CONSENSUS	11
4.4	CATEGORIES DE HIERARCHISATION	11
4.5	EFFICACITE ET PERTINENCE	11
4.6	COHERENCE	12
4.7	PROCEDURE DE NOTIFICATION	12
4.8	DOCUMENTS DE BASE	12
4.9	PRINCIPE DU CONSENSUS	12
5	RESPONSABILITÉS	13
5.1	ROLE ET RESPONSABILITE DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO	13
5.2	COMITES TECHNIQUES DE GESTION	14
5.3	COMITE TECHNIQUES D'HARMONISATION	16
5.4	ORGANISMES NATIONAUX DE NORMALISATION	17
5.5	ETABLISSEMENT DES SOUS-COMITES	20
5.6	GROUPE DE TRAVAIL	22
5.7	GROUPE DE TRAVAIL SECIFIQUE	23
5.8	PRESIDENTS DES COMITES TECHNIQUES D'HARMONISATION ET SOUS-COMITES	24
5.9	SECRETARE DU COMITE TECHNIQUE DE NORMALISATION	27
5.10	CORDONNATEUR DU GROUPE DE TRAVAIL	30
5.11	SECRETARIATS DES COMITES ET SOUS-COMITES TECHNIQUES	33
5.12	CHANGEMENT DE SECRETARIAT D'UN COMITE TECHNIQUE D'HARMONISATION	34
5.13	COMITES DE REDACTION	34
6	RÉUNIONS	34
6.1	GENERALITES	34
6.2	PROCEDURE DE CONVOCATION D'UNE REUNION	35
6.3	LANGUE AUX REUNIONS	36
6.4	ANNULATION DE REUNIONS	36
7	ÉTAPES DU PROCESSUS DE NORMALISATION	36
7.1	GENERALITES	36
7.2	ETAPE PRELIMINAIRE (ETAPE 0)	38
7.3	ETAPE DE LA PROPOSITION (ETAPE 1)	38
7.4	ETAPE PREPARATOIRE (ETAPE 2)	39
7.5	ETAPE DU COMITE (ETAPE 3)	40
7.6	ETAPE D'ENQUETE (ETAPE 4)	41
7.7	ETAPE DE LA CONSULTATION (ETAPE 5)	43
7.8	ETAPE DE L'APPROBATION (ETAPE 6)	44

8	DÉLAIS ACCORDÉS POUR LES COMMENTAIRES ET LE VOTE.....	46
9	RECTIFICATIFS TECHNIQUES ET AMENDEMENTS	49
10	REVISION SYSTÉMATIQUE DES NORMES DE LA CEDEAO	51
11	INTEGRITÉ DU DOCUMENT	51
12	PROCEDURES D'APPEL	52

AVANT-PROPOS

La Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été établie en 1975 par les Chefs d'États et de Gouvernements de quinze États membres (15) comme la Communauté économique de la région. Le traité a été réaffirmé en 1993.

Certains des objectifs de la CEDEAO sont:

1. L'établissement du Marché commun.
2. L'harmonisation des Normes et les procédures et mesures d'évaluation de la conformité en vue de réduire les Barrières Techniques au Commerce.
3. L'harmonisation des codes nationaux d'Investissements.
4. La Promotion des Programmes d'Intégration.
5. La promotion du Commerce intra-communautaire et international ainsi que le renforcement du processus d'industrialisation des États membres de la CEDEAO.

Les procédures ci-après définissent les méthodologies pour l'harmonisation des normes au sein de la CEDEAO. Lorsque cela est possible, et avec les adaptations nécessaires, les procédures s'appuient sur les Directives adéquates ISO/CEI. Il a été également pris en compte les Accords OMC sur les OTC.

PRINCIPES ET PROCÉDURES POUR L'ÉLABORATION ET L'ADOPTION DE NORMES HARMONISÉES

1 Objet

Ce document énonce les principes de base, les procédures et mécanismes par lesquels les Comités Techniques d'Harmonisation de la CEDEAO, la Commission de la CEDEAO et les États membres de la CEDEAO doivent harmoniser et maintenir les normes au sein de la CEDEAO.

Lorsque cela possible, et avec les adaptations nécessaires, les procédures s'appuient sur les Directives adéquates de l'ISO/CEI.

Il ne concerne pas les moyens par lesquels les différents États membres de la CEDEAO doivent intégrer le texte de ces normes au sein de leurs propres systèmes nationaux de normalisation.

2 Documents de Référence

- 2.1 Le Modèle d'Harmonisation des Normes de La CEDEAO (ECOSHAM)
- 2.2 Le Modèle Africain d'Harmonisation des Normes (ASHAM)
- 2.3 Les Traités, Accords et Protocoles établissant la CEDEAO et leurs Organismes de Normalisation qui en découlent.
- 2.4 Directives ISO/CEI – Partie 1: Procédures pour les Travaux Techniques
- 2.5 Directives ISO/CEI – Partie 2: Règles pour la structure et la rédaction de normes internationales
- 2.5 Accord de l'OMC sur les Obstacles Techniques au Commerce (Accord OTC/OMC)
- 2.6 Guide 2 ISO/CEI : Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général
- 2.7 ISO/CEI 1700 : Evaluation de la Conformité – Vocabulaire et Principes généraux

3 Définitions et abréviations

3.1 Définitions

Pour ce document, les définitions suivantes s'appliquent. Les autres termes de ces procédures doivent être interprétés selon leur sens ordinaire dans leur contexte et le cas échéant par référence à des termes définis dans:

- (a) la dernière édition du Guide 2 ISO/CEI, *Normalisation et activités connexes — Vocabulaire général, et/ou*
- (b) la dernière édition de la norme ISO/CEI 17000, *Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux*, avec ses modifications périodiques ou son remplacement ultérieur.

Consensus :

Accord général, caractérisé par l'absence d'opposition soutenue à des questions de fond par une partie importante des intérêts en jeu et par un processus qui implique la recherche de prise en compte des vues de toutes les parties intéressées et la conciliation des positions divergentes éventuelles

NB : Le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité.

Comités Techniques de Gestion :

Un comité établi par la Commission de la CEDEAO dans le but de l'approbation des normes harmonisées et des documents connexes aux normes en vue de leur recommandation pour adoption comme Normes Harmonisées parmi d'autres livrables

Comités Techniques d'Harmonisation :

Les Comités établis par le Comité Technique de Gestion de la CEDEAO pour proposer, élaborer et harmoniser les normes. Sauf définition contraire qualifiée, «le Comité» tel qu'il est utilisé dans ces procédures désigne les Comités Techniques d'Harmonisation.

Secrétariat du projet :

Le Secrétariat du projet sur les normes spécifiques est attribué à un Organisme National de Normalisation par le Comité Technique de Gestion, pour la période d'harmonisation.

Procédure d'homologation :

Toute inscription, notification ou autre procédure administrative obligatoire donnant l'autorisation pour produire, commercialiser ou utiliser un bien ou un service pour un but déterminé ou dans des conditions déterminées

Etude de risques :

Evaluation d'éventuels effets négatifs

Procédure d'évaluation de la conformité

Toute procédure utilisée, directement ou indirectement, pour déterminer que le règlement ou la norme technique est respectée, y compris l'échantillonnage, les essais, l'inspection, l'évaluation, la vérification, le contrôle, l'audit, l'assurance de la conformité, l'accréditation, l'enregistrement ou l'homologation utilisées pour ce but, mais ne signifie pas une procédure d'homologation

Norme internationale

Une mesure sous forme de norme, ou autre guide ou recommandation, adoptée par un organisme international de normalisation et mise à la disposition du public

Norme nationale

Norme adoptée par un Organisme National de Normalisation et publiée.

Organisme international de normalisation

Un organisme de normalisation regroupant au moins toutes les parties signataires de l'Accord du GATT sur les Obstacles Techniques au Commerce dont l'Organisation Internationale De Normalisation (ISO), la Commission Électrotechnique Internationale (CEI), la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), l'Union Internationale des télécommunications (UIT); ou tout autre organisme que les États Partenaires désignent

Rendre compatible(s) :

Apporter différentes mesures normatives de la même portée approuvée par différents organismes de normalisation à un niveau tel qu'elles sont soit identiques, équivalentes soit qu'elles ont pour effet de permettre que les biens ou services soient utilisés les uns à la place des autres ou qu'elles remplissent le même but

Norme :

Un document, approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour un usage commun et répété, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des processus et des méthodes de production connexes, ou pour des services ou des méthodes d'exploitation connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi inclure ou traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, telles qu'ils s'appliquent à un produit, un processus ou méthode de production ou d'exploitation

Organisme de normalisation :

Désigne un organisme de normalisation reconnu au niveau national qui est éligible pour être le membre national des organisations internationales et régionales de normalisation correspondantes;

Dispositions connexes des normes

Une norme, un règlement technique ou un processus d'évaluation de la conformité

Règlement technique :

Un document qui énonce un ensemble de caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter exclusivement en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à un produit, un procédé ou une méthode de production.

Spécification Technique:

Un document qui présente les caractéristiques d'un produit ou d'un service tels que les dimensions. Il peut y inclure la terminologie, les indications d'étiquetage et de marquage.

Notification Officielle :

Communication officielle de la Conférence des Ministres de la CEDEAO indiquant que la Version Définitive des Normes Harmonisées a été adoptée et déclarée Norme Harmonisée de la CEDEAO.

3.2 Abréviations

CD	Committee Draft (PC: Projet de Comité)
CODEX	CODEX ALIMENTARIUS Commission (Commission du CODEX ALIMENTARIUS)
FDHS	Final Draft Harmonized Standard (VDNH: Version Definitive des Normes Harmonisées)
ETLS	ECOWAS Trade Liberalisation Scheme (SLEC: Schéma de Libéralisation des Echanges Commerciaux de la CEDEAO)
ICS	International Classification for Standards (CIN: Classification Internationale des Normes)
IEC	International Electrotechnical Commission (CEI: Commission Electrotechnique Internationale)
ISO	International Organization for Standardization (ISO: Organisation Internationale de Normalisation)
NSB	National Standards Body (ONN: Organisme National de Normalisation)
NWIP	New Work Item Proposal (PENQ: Proposition d'Etude Nouvelle)
PAS	Publicly Available Specification (Spécification disponible au public)
PWI	Preliminary work item (TP: Projet de Travail Préliminaire)
SC	Subcommittee (SC: Sous-Comité)
TBT	Technical Barriers to Trade (OTC: Obstacles Techniques au Commerce)
COMITÉ TECHNIQUE DE GESTION	Technical Management Committee (Comité Technique de Gestion)
THCS	Technical Harmonization Committees (CTH: Comités Techniques d'Harmonisation)
TR	Technical Report (Rapport Technique)
TS	Technical Specification (Spécification Technique)
WD	Working Document (DT: Document de Travail)

WG	Working group (GT: Groupe de Travail)
WTO	World Trade Organization (OMC: Organisation Mondiale du Commerce)

4 Principes

4.1 NON-DISCRIMINATION

La participation au processus d'Harmonisation des Normes de la CEDEAO s'est ouverte sans discrimination à toutes les parties intéressées des États membres de la CEDEAO à travers:

- a) La représentation dans les Comités Techniques d'Harmonisation, sous-comités ou groupes de travail;
- b) Le processus d'enquête publique sur les Projets de Normes Harmonisées de la CEDEAO

4.2 Transparence

L'élaboration de Normes Harmonisées est un processus transparent et toutes les informations essentielles doivent être accessibles à toutes les parties intéressées. Cet objectif sera atteint grâce à:

- a) La publication d'une étude nouvelle approuvée sur le site Internet de la CEDEAO et les sites Internet des Organismes Nationaux de Normalisation respectifs;
- b) La publication des projets de normes pour recueillir les commentaires du Public sur les sites Internet des Organismes Nationaux de Normalisation respectifs et la notification au Secrétariat de l'OMC;

REMARQUE: Tous les Projets de Normes Harmonisées destinés à recueillir les commentaires du public peuvent être téléchargés à partir du site Internet de la CEDEAO.

- c) La publication du programme de travail sur les normes sur les Portails Internet et sa notification au Secrétariat de l'OMC;
- d) La Notification Officielle des normes harmonisées/modifiées/retirées;
- e) La Publication Rapide des normes harmonisées/modifiées/confirmées;
- f) Les ventes de Normes;
- g) Le Catalogue Consultable et Téléchargeable de Normes Harmonisées sur les Portails Internet respectifs.

WG	Working group (GT: Groupe de Travail)
WTO	World Trade Organization (OMC: Organisation Mondiale du Commerce)

4 Principes

4.1 NON-DISCRIMINATION

La participation au processus d'Harmonisation des Normes de la CEDEAO s'est ouverte sans discrimination à toutes les parties intéressées des États membres de la CEDEAO à travers:

- a) La représentation dans les Comités Techniques d'Harmonisation, sous-comités ou groupes de travail;
- b) Le processus d'enquête publique sur les Projets de Normes Harmonisées de la CEDEAO

4.2 Transparence

L'élaboration de Normes Harmonisées est un processus transparent et toutes les informations essentielles doivent être accessibles à toutes les parties intéressées. Cet objectif sera atteint grâce à:

- a) La publication d'une étude nouvelle approuvée sur le site Internet de la CEDEAO et les sites Internet des Organismes Nationaux de Normalisation respectifs;
- b) La publication des projets de normes pour recueillir les commentaires du Public sur les sites Internet des Organismes Nationaux de Normalisation respectifs et la notification au Secrétariat de l'OMC;

REMARQUE: Tous les Projets de Normes Harmonisées destinés à recueillir les commentaires du public peuvent être téléchargés à partir du site Internet de la CEDEAO.

- c) La publication du programme de travail sur les normes sur les Portails Internet et sa notification au Secrétariat de l'OMC;
- d) La Notification Officielle des normes harmonisées/modifiées/retirées;
- e) La Publication Rapide des normes harmonisées/modifiées/confirmées;
- f) Les ventes de Normes;
- g) Le Catalogue Consultable et Téléchargeable de Normes Harmonisées sur les Portails Internet respectifs.

WG	Working group (GT: Groupe de Travail)
WTO	World Trade Organization (OMC: Organisation Mondiale du Commerce)

4 Principes

4.1 NON-DISCRIMINATION

La participation au processus d'Harmonisation des Normes de la CEDEAO s'est ouverte sans discrimination à toutes les parties intéressées des États membres de la CEDEAO à travers:

- a) La représentation dans les Comités Techniques d'Harmonisation, sous-comités ou groupes de travail;
- b) Le processus d'enquête publique sur les Projets de Normes Harmonisées de la CEDEAO

4.2 Transparence

L'élaboration de Normes Harmonisées est un processus transparent et toutes les informations essentielles doivent être accessibles à toutes les parties intéressées. Cet objectif sera atteint grâce à:

- a) La publication d'une étude nouvelle approuvée sur le site Internet de la CEDEAO et les sites Internet des Organismes Nationaux de Normalisation respectifs;
- b) La publication des projets de normes pour recueillir les commentaires du Public sur les sites Internet des Organismes Nationaux de Normalisation respectifs et la notification au Secrétariat de l'OMC;

REMARQUE: Tous les Projets de Normes Harmonisées destinés à recueillir les commentaires du public peuvent être téléchargés à partir du site Internet de la CEDEAO.

- c) La publication du programme de travail sur les normes sur les Portails Internet et sa notification au Secrétariat de l'OMC;
- d) La Notification Officielle des normes harmonisées/modifiées/retirées;
- e) La Publication Rapide des normes harmonisées/modifiées/confirmées;
- f) Les ventes de Normes;
- g) Le Catalogue Consultable et Téléchargeable de Normes Harmonisées sur les Portails Internet respectifs.

4.5.3 A intervalles réguliers, un examen formel de chacune des normes harmonisées doit être effectué par le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation responsable, afin de déterminer qu'elle reste applicable, et de l'opportunité de la modifier, de la réviser ou de la retirer le cas échéant. Autant que possible, l'examen doit, dans le cas des Normes Internationales adoptées, être programmé pour coïncider la révision desdites normes afin de prendre en compte la révision internationale du document de référence.

4.6 Cohérence

Pour éviter les doubles emplois et les conflits, la coopération et la coordination avec les travaux des Organismes Nationaux de Normalisation des États membres, d'autres organes régionaux et internationaux de normalisation tels que l'ISO, le CODEX, la PRIP (la Prévention et la Réduction Intégrées de la Pollution), l'OIE (Office International des Epizooties), l'UIT (Union internationale des communications) et la CEI (Commission Electrotechnique Internationale) doivent être entreprises.

4.7 Procédure de Notification

4.7.1

Pour encourager la transparence et la convergence dans les États membres de la CEDEAO, chaque Organisme National de Normalisation doit communiquer ses programmes de travail aux autres et à la Commission de la CEDEAO et là où les commentaires ont été reçus d'autres États membres, ces commentaires doivent être pris en considération lors de l'exécution de ce programme de travail.

4.7.2

De tels programmes doivent être communiqués deux fois par an.

4.8 Les documents de référence

Autant que possible, les documents de référence doivent être conformes aux normes internationales (ISO, CEI, CODEX) et aux Normes Harmonisées de la CEDEAO (en cas de révision). Lorsque cela n'est pas possible, les documents de référence, tels que les normes existantes des États membres, doivent être tels qu'ils ne se réfèrent pas sur le plan normatif aux normes qui ne sont pas facilement disponibles.

4.9 Principe du consensus

Le principe du consensus doit être appliqué. En cas de litige, la procédure formelle d'appel (article 12) doit être suivie.

5 Responsabilités

5.1 Rôle et responsabilités de la Commission de la CEDEAO

Les responsabilités générales de la Commission de la CEDEAO par rapport aux normes harmonisées sont les suivantes:

- (a) assurer une liaison avec les Organismes Nationaux de Normalisation ONN et les États membres;
- (b) apporter une contribution aux délibérations du Comité dans l'établissement des domaines prioritaires pour les programmes de normalisation;
- (c) fournir un soutien logistique aux Comités Technique d'Harmonisation dans la gestion des projets d'harmonisation des normes;
- (d) prendre des dispositions pour l'enquête publique du Projet de Normes Harmonisées pour solliciter des observations des parties intéressées 60 jours avant l'approbation du Projet de Normes Harmonisées par le Comité Technique de Gestion conformément à l'Accord OMC/OTC (Organisation Mondiale du Commerce/Obstacles Techniques au Commerce) ;
- (e) Tenir un catalogue des Normes déclarées Harmonisées et leurs textes d'homologation;
- (f) coordonner et fournir des notifications régionales et internationales concernant les normes harmonisées y compris la notification à l'OMC;
- (g) faciliter la liaison des activités régionales de normalisation, d'évaluation de la conformité et de métrologie avec d'autres activités sous régionales, régionales et internationales pertinentes;
- (h) aider, prendre des dispositions pour assurer la traduction des documents
- (i) faire connaître et promouvoir les activités de normalisation et mettre à jour le site Internet de la CEDEAO;
- (j) recevoir et conserver les copies des rapports d'étape, mettre à jour les dossiers sur l'état travaux;
- (k) notifier le programme de travail à la Conférence des Ministres du Commerce et de l'Industrie compétente de la CEDEAO;
- (l) maintenir les procédures du Comité Technique d'Harmonisation, en particulier l'exécution des règlements pour les travaux de normalisation, y compris la gestion de l'enquête publique et le vote formel pour les Projet de Normes Harmonisées;
- (m) recevoir du responsable Comité Technique d'Harmonisation, des Sous-comités et des Groupes de Travail, les résultats des examens systématiques des Normes Harmonisées déjà approuvées, et informer le Comité Technique de Gestion des résultats, et
- (n) aider les Comités Techniques d'Harmonisation dans leurs programmes d'élaboration des normes.

5.2 Le Comité Technique de Gestion

5.2.1

La présidence du Comité Technique de Gestion doit être assurée par un représentant, une personne élue parmi les Organismes Nationaux de Normalisation d'un Etat Membre de la CEDEAO.

5.2.2 Rôle du Comité Technique de Gestion

Le Comité Technique de Gestion est l'organe technique qui contrôle l'ensemble du programme des normes et encourage son exécution rapide par les Comités Techniques d'Harmonisation.

5.2.3 Rapports

Les Comités Techniques de Gestion rendent compte à la Commission de la CEDEAO.

5.2.4 Responsabilités

Le Comité Technique de Gestion est responsable de la gestion globale du travail technique du Comité Technique de Normalisation particulièrement pour:

- (a). La mise en place et la dissolution des comités techniques;
- (b). La nomination des présidents des comités techniques;
- (c). L'allocation ou la réallocation de secrétariats des comités techniques et, dans certains cas, des sous-comités;
- (d). L'approbation des titres, des portées, des programmes de travail, des politiques et stratégies des comités techniques;
- (e). La ratification de l'établissement et de la suppression de sous-comités par les comités techniques;
- (f). L'approbation des Normes proposées par les Comités Techniques d'Harmonisation.
- (g). La coordination des travaux techniques, y compris l'attribution de la responsabilité de l'élaboration de normes concernant des sujets intéressant plusieurs comités techniques, ou qui ont besoin de développement coordonné. Pour l'aider dans cette tâche, le Comité Technique de Gestion peut constituer des groupes consultatifs d'experts dans les domaines pertinents pour lui donner des conseils sur les questions de coordination de base sectorielle et intersectorielle, de planification cohérente et besoin de nouveaux travaux;
- (h). Le suivi de l'avancement des travaux techniques des Comités Techniques d'Harmonisation et la prise de mesures appropriées;
- (i). L'examen du besoin de planification du travail dans de nouveaux domaines de la technologie;

- (j). Le maintien de ces procédures et d'autres règles pour le travail technique;
- (k). L'examen des questions de règles procédurales soulevées par les Organismes Nationaux de Normalisation, et les recours concernant les décisions sur les Propositions pour l'Etude d'une Nouvelle Question, les Projets de Comité, les projets pour enquête publique ou sur la Version Définitive des Normes Harmonisées;
- (l). Fournir des conseils sur toutes les questions relatives à l'organisation, aux procédures de travail, à la coordination et à la planification des travaux de normalisation, y compris les obligations de statu quo;
- (m). L'examen des appels des décisions.

5.2.4 Composition

La composition du Comité Technique de Gestion est telle qu'elle figure dans ses Termes de Référence.

5.2.5 Mode de fonctionnement

5.2.5.1

Les réunions sont convoquées par la Commission de la CEDEAO à la demande du président ou à la demande d'au moins cinq membres. Les questions urgentes peuvent être traitées par correspondance entre les réunions officielles. Le Comité Technique de Gestion se réunit normalement deux fois par an.

5.2.5.2

Les décisions peuvent être prises par correspondance ou par le biais de réunions. Le quorum doit être considéré comme ayant été atteint quand il y a au moins cinquante pour cent (50%) des membres du Comité Technique de Gestion représentés.

5.2.5.3

Les Groupes de Travail du Comité Technique de Gestion sont des organes techniques mis en place par le Comité Technique de Gestion pour entreprendre à court terme une mission spécifique de normalisation avant une date butoir et sont composés d'un Facilitateur et de délégations d'Organismes Nationaux de Normalisation. Un Groupe de Travail rend régulièrement compte au Comité Technique de Gestion et est dissous lorsque sa mission est terminée.

5.3 Comités Techniques d'Harmonisation

5.3.1 Mise en place des comités techniques

5.3.1.1

Les Comités Techniques d'Harmonisation doivent être mis en place et dissous par le Comité Technique de Gestion à travers la Commission de la CEDEAO.

5.3.1.2

Le Comité Technique de Gestion peut transformer un sous-comité existant en un nouveau comité technique, après consultation avec le Comité Technique d'Harmonisation concerné.

5.3.2 Rôle

Le premier devoir du Comité Technique d'Harmonisation ou sous-comité est l'élaboration ou l'harmonisation et le maintien des Normes.

Les Comités Techniques d'Harmonisation sont également encouragés à envisager la publication des livrables à mi-parcours, à savoir les Spécifications Techniques, les Rapports Techniques, les Spécifications communiquées au Public et les Conclusions des Ateliers de la CEDEAO

5.3.3 Rapports

Le Comité Technique d'Harmonisation rend compte au Comité Technique de Gestion

5.3.4 Allocation

Une proposition de travail dans un nouveau domaine d'activité technique qui semble nécessiter la mise en place d'un nouveau Comité Technique d'Harmonisation peut être faite au niveau de l'organisation concernée par:

- (a) la Commission de la CEDEAO
- (b) le Comité Technique de Gestion
- (c) le Comité Technique d'Harmonisation ou le sous-comité
- (d) les Organismes Nationaux de Normalisation des États membres

Les Comités Techniques d'Harmonisation, de concert avec le Comité Technique de Gestion, sont chargés d'exécuter en temps réel les tâches suivantes:

- (a) entreprendre et coordonner les activités relatives à la normalisation;
- (b) développer et créer des cadres réglementaires qui engagent les Etats membres à se conformer;
- (c) définir les priorités et élaborer des programmes de mise en œuvre en matière de normalisation;
- (d) présenter les normes, les rapports et les recommandations à la Commission de la CEDEAO à travers les Comités Techniques de Gestion pour approbation;
- (e) établir des procédures d'élaboration, d'approbation, de notification et de retrait des normes harmonisées de la CEDEAO y compris l'adoption de ces normes aux niveaux des Etats;
- (f) Mettre en place des sous-comités et des Groupes de Travail pour l'assister dans son fonctionnement.

5.4 Organismes Nationaux de Normalisation

5.4.1 Rôle

L'Organisme National de Normalisation d'un Etat membre a pour fonction principale, en vertu de ses statuts, la préparation, l'approbation ou l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public.

5.4.2 Responsabilités

Les responsabilités générales des Organes Nationaux de Normalisation (non pas comme secrétariats) comprennent ce qui suit:

- (a) Elaborer et publier les normes nationales en conformité avec les pratiques internationalement reconnues;
- (b) Assurer la liaison avec les organisations continentales, régionales et internationales pertinentes ayant des objectifs similaires;
- (c) Donner effet aux décisions et recommandations de la Commission de la CEDEAO en ce qui concerne les Normes Harmonisées;
- (d) Promouvoir et faciliter l'utilisation des normes comme base pour l'élaboration des règlements techniques;
- (e) Fournir les normes et les informations y relatives aux secteurs public et privé;
- (f) Promouvoir le concept de la normalisation en général;
- (g) représenter les États membres de la CEDEAO au niveau des organisations régionales et internationales de normalisation;
- (h) Transmettre les Projets de Comité aux partenaires au niveau de son propre pays;
- (i) Intégrer les commentaires des partenaires en conformité avec la vision du pays et les soumettre à l'attention du Secrétariat chargé de l'harmonisation des normes;
- (j) Initier les rectificatifs, les amendements et le processus d'examen des normes telles que requises par le marché;
- (k) désigner les délégués des Comités Techniques d'Harmonisation et des sous-comités et les experts des Groupes de Travail en assurant une représentation équilibrée de toutes les parties intéressées;
- (l) Veiller à ce que les délégations aux Comités Techniques d'Harmonisation soient suffisamment sensibilisées sur le travail et informées/formées suivant les procédures appropriées;
- (m) Respecter les délais des résultats attendus, par exemple, les votes, et la mise en œuvre de Normes Harmonisées au niveau national;

- (n) Pourvoir aux besoins du secrétariat du comité lorsqu'il tient un secrétariat de Comité Technique d'Harmonisation ou de Sous-comité, et au moins apporter aux coordonnateurs du Groupe de Travail de son pays d'origine. un appui professionnel en normalisation.
- (o) Mettre en œuvre toutes les Normes Harmonisées et retirer les normes nationales non conformes.
- (p) Vendre et disséminer les Normes Harmonisées et les autres produits livrables.

5.4.3 Droits

5.4.3.1

Participer et prendre part au vote dans les comités de gestion/d'orientation de politique, tels que, les Comités Techniques d'Harmonisation et nommer des membres au Comité Technique de Gestion et aux autres sous-comités Techniques.

5.4.3.2

Demander les réunions du Comité Technique d'Harmonisation s'ils en sont membres

5.4.3.3

Voter sur les Projets de Normes Harmonisées, les Spécifications Techniques et autres livrables

5.4.3.4

Engager un recours contre toute action ou inaction de tout Comité Technique d'Harmonisation, ou tout autre organe selon les procédures

5.4.3.5

Proposer un nouveau projet conformément aux procédures, à condition que le Membre National s'assure de la disponibilité des ressources pour soutenir le travail proposé

5.4.3.6

Recevoir automatiquement et sans frais au moment du tirage les publications des Comités Techniques d'Harmonisation, tels que les Normes Harmonisées, de Spécification Techniques, et les projets et les publications de la CEDEAO dont Catalogue des normes.

5.4.3.7

Vendre et diffuser toutes les publications, par exemple, les Normes Harmonisées, les Spécifications Techniques et toutes autres publications.

5.4.4 Mode de fonctionnement

5.4.4.1

La Participation à des Comités Techniques d'Harmonisation par le biais des représentants nommés conformément à des procédures convenues

5.4.4.2

Les Comités Nationaux Miroirs sont chargés de donner des conseils aux délégués du Comité Technique d'Harmonisation sur les amendements à apporter aux projets et d'organiser effectivement des séances d'information au profit de la délégation, de formuler clairement la vision des Etats membres et faire des recommandations sur le vote des projets de normes spécifiques

5.4.4.3

Lorsque l'Organisme National de Normalisation ne dispose pas d'un comité national miroir, parce que les ressources sont limitées ou qu'il y a peu d'intérêt, un expert individuel (s) peut fournir toute information

5.5 Création des sous-comités

5.5.1 Rôle

C'est un organe établi au sein du Comité Technique d'Harmonisation ayant la responsabilité d'un grand programme et de nombreuses tâches dans lequel

- (a) une expertise variée est requise pour les différentes tâches, et
- (b) l'envergure des différentes activités nécessite une coordination sur un long temps.

5.5.2 Rapport

Les sous-comités rendent compte à son Comité Technique d'Harmonisation de tutelle

5.5.3 Responsabilités

5.5.3.1

Ils préparent et diffusent les normes en opérant de la même manière que le Comité Technique d'Harmonisation de tutelle

5.5.3.2

Ils sont formellement responsables des questions d'amendements et interprétations qui pourraient survenir en attendant la prochaine révision périodique de ces normes qu'ils ont produites

5.5.4 Composition

Le sous-comité comprend:

- (a) Un Président
- (b) Un Secrétaire
- (c) Des Membres Nationaux

5.5.5 Mode de nomination/examen

Les Organismes Nationaux de Normalisation des Etats membres de la CEDEAO sont membres permanents des Sous-Comités aussi longtemps que le membre national conserve son statut.

Lors des réunions, les membres nationaux sont représentés par des délégués dont l'un agit en tant que chef de délégation. D'autres organes peuvent déléguer des observateurs aux réunions.

Le président est nommé par le Comité Technique d'Harmonisation de tutelle suivant le même mode que pour le Président du Comité Technique d'Harmonisation.

Le secrétariat est nommé par le Comité Technique d'Harmonisation de tutelle et le secrétaire est nommé par le membre national chargé du secrétariat.

5.5.6 Mode de fonctionnement

- (a) Les sous-comités se rencontrent si nécessaire
- (b) Ils peuvent travailler par correspondance
- (c) Ils peuvent travailler dans des Groupes de Travail ou Comités ad hoc

5.5.6 Mise en place

5.5.6.1

Les Sous-comités sont créés et dissous par consensus par les membres du Comité Technique de tutelle sous réserve de ratification par le Comité Technique d'Harmonisation. Un sous-comité peut être mis en place à la condition qu'un État membre exprime son désir de diriger le secrétariat.

5.5.6.2

Au moment de sa création, un sous-comité doit comprendre au moins 3 membres des États membres du Comité Technique d'Harmonisation ayant exprimé leur intention de prendre activement part aux travaux du sous-comité.

5.5.6.3

Les Sous-comités d'un Comité Technique d'Harmonisation doivent être désignés suivant l'ordre dans lequel ils ont été mis en place. Si un sous-comité est dissout, sa voix ne doit pas être attribuée à un autre sous-comité, à moins que la dissolution s'inscrive dans le cadre d'une restructuration complète du comité technique.

5.5.6.3

Le titre et le domaine de compétence d'un sous-comité sont définies par le Comité Technique d'Harmonisation de tutelle, et ce conformément au champ d'action du comité technique de tutelle.

5.5.6.4

Le secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation de tutelle doit informer le Comité Technique de Gestion de la décision de créer un sous-comité.

5.6 Groupe de Travail

5.6.1 Rôle

C'est un groupe mis en place par un Comité Technique d'Harmonisation ou Sous-comité, pour entreprendre une tâche spécifique dans le cadre du plan d'affaires du Comité Technique d'Harmonisation. Ceci résulte en général de la mise à disposition d'un projet de norme (s). Il travaille suivant des lignes directrices clairement définies à partir de son organe de tutelle. À la fin de la tâche, le Groupe de Travail est dissout.

5.6.2 Rend compte à

Le Groupe de Travail rend compte au Comité ou Sous-comité Technique d'Harmonisation de tutelle.

5.6.3 Responsabilités

5.6.3.1

Le Groupe de Travail rédige les documents de travail conformément aux directives et calendrier prévus par le Comité Technique d'Harmonisation et en conformité avec les règles de rédaction.

REMARQUE Les caractéristiques de travail et les lignes directrices fournies par le Comité Technique d'Harmonisation doivent décrire clairement le travail demandé, en précisant exactement ce qui doit être couvert et ce qui ne le sera pas. En cas de doute, le Groupe de Travail doit demander des éclaircissements à travers son coordonnateur du Comité Technique d'Harmonisation.

5.6.3.2

Tel que requis par le Comité Technique d'Harmonisation, le Groupe de Travail fournit des éléments pour l'évaluation et intègre les amendements après l'enquête menée et, si nécessaire, relit le projet pour le mettre à jour.

5.6.3.3

Le Groupe de Travail fournit des conseils techniques au Comité Technique d'Harmonisation comme requis.

5.6.4 Composition

Le Groupe de travail comprend

- (a) Un Coordonnateur
- (b) Un Appui Professionnel en matière de Normalisation qui pourrait assurer le Secrétariat du Groupe de Travail
- (c) Des Experts individuels

5.6.5 Mode de nomination/Révision

5.6.5.1

Les experts individuels sont nommés en tant que membres du Groupe de Travail par le Comité Technique d'Harmonisation.

5.6.5.2

Le Comité Technique d'Harmonisation cherche le juste équilibre entre les différents intérêts lors de la nomination des experts pour un équilibre entre l'expertise technique et les besoins en expertise et veille à ce qu'aucun groupe d'intérêt n'ait une position dominante.

5.6.5.3

Il est recommandé que le Groupe de Travail soit raisonnablement limité en taille.

5.6.7 Mode de fonctionnement

Le Groupe de Travail fonctionne:

- (a) par correspondance (courrier électronique)
- (b) par des réunions en cas de besoin
- (c) par l'entremise d'un Chef de Projet (un Chef de Projet est un expert chargé de l'élaboration d'un projet pour lequel il / elle a un niveau élevé de connaissances en la matière)

5.7 Groupe de travail spécifique

Un groupe de travail spécifique est un organe technique mis en place par un Comité Technique d'Harmonisation en vue d'entreprendre une tâche spécifique de normalisation à court terme dans un temps donné, et est composé d'un coordonnateur et de délégués nationaux.

5.7.1 Mode de fonctionnement des groupes de travail spécifiques

5.7.1.1 Responsabilités

Un groupe de travail spécifique assure le suivi et veille à la réalisation/exécution du programme de travail défini et comme convenu avec le Comité Technique d'Harmonisation.

5.7.1.2 Mise en place des groupes de travail spécifique

Les groupes de travail spécifique sont créés et dissous par le Comité Technique d'Harmonisation en vue d'entreprendre dans le court terme une tâche spécifique de normalisation dans un délai imparti. Ils sont composés des délégués nationaux.

5.7.1.3 Fonctionnement

Les groupes de travail spécifique sont des organes ayant une dénomination précise, une portée limitée et un programme de travail dûment approuvé par le Comité Technique d'Harmonisation en vue de gérer la préparation de quelques publications.

Les groupes de travail spécifique se réunissent si cela est jugé nécessaire, sont encouragés à travailler essentiellement par correspondance et sont dissous une fois que leur tâche spécifiée a été exécutée.

5.7.2 Maintien

Lors de la dissolution du Comités ad hoc, le Comité Technique d'Harmonisation de tutelle est responsable du maintien de la norme.

5.8 Présidents des Comités Techniques d'Harmonisation et sous-comités

5.8.1 Nomination

Les Présidents des Comités Techniques d'Harmonisation et Sous-comités sont nommés par la Commission de la CEDEAO à travers le Comité Technique de Gestion.

5.8.2 Responsabilités

Le président d'un Comité Technique d'Harmonisation est responsable de la gestion globale de ce comité technique y compris les sous-comités et groupes de travail. Il / elle doit informer le comité Technique de Gestion des questions importantes relatives à ce Comité Technique d'Harmonisation par l'intermédiaire du Secrétariat dudit Comité. Pour ce faire, il / elle doit recevoir les rapports des présidents des sous-comités par les secrétariats des sous-comités.

Le président d'un Comité Technique d'Harmonisation ou du sous-comité doit:

5.8.2.1

Agir à titre purement régional, en se départant des points de vue d'un Etat membre ; ainsi, il / elle ne peut pas servir en même temps comme délégué d'un Organisme National de Normalisation d'un État membre dans son propre comité;

5.8.2.2

Appuyer le Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation / Sous-comité dans la préparation, l'obtention de l'approbation et l'exécution du plan d'affaires et s'occuper de son processus d'examen périodique;

5.8.2.3

Tenir des réunions en vue de parvenir à un accord sur les projets du comité;

5.8.2.4

S'assurer lors des réunions que tous les points de vue exprimés sont bien compris par toutes les personnes présentes;

5.8.2.5

S'assurer lors des réunions que toutes les décisions sont clairement formulées et mises à disposition sous forme écrite par le secrétaire pour adoption lors de la réunion;

5.8.2.6

Prendre des décisions appropriées à toutes les étapes du processus d'élaboration des normes.

5.8.2.7

Veiller à ce que les travaux du Comité Technique d'Harmonisation soient en conformité avec le plan d'affaires accepté par ledit Comité.

5.8.2.8

Veiller à ce qu'une tâche claire soit attribuée à chaque Groupe de Travail y compris les spécifications et les plannings détaillés des normes qui doivent être rédigées.

5.8.2.9

Assurer la coordination du travail du Comité Technique d'Harmonisation et de ses Groupes de Travail, surveiller l'application des décisions et l'application des procédures pour assurer des progrès, entreprendre des actions appropriées au besoin, par exemple, dans le cas où les délais impartis auraient des difficultés à être respectés.

5.8.2.10

Avoir une connaissance approfondie des procédures, apporter son soutien au Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation pour la mise en œuvre des procédures actuelles.

5.8.2.11

Organiser des réunions d'une manière impartiale, orienter et contrôler la réunion afin de parvenir à des décisions équilibrées et rapides, veiller à ce que tous les points de vue matériels soient connus et acceptés, et résumer clairement les avis divers pour éviter les malentendus et la possibilité de rouvrir le débat à un stade ultérieur.

5.8.2.12

Veiller à ce que toutes les décisions du Comité Technique d'Harmonisation soient clairement formulées et le consensus acquis lorsque l'unanimité n'est pas obtenue.

5.8.2.13

En collaboration avec le Secrétaire, approuver les projets des Groupe de Travail (sans se prononcer sur les détails techniques, ce qui est de la responsabilité du Groupe de Travail) avant toute transmission pour enquête publique.

Remarque: En cas d'indisponibilité imprévue du président lors d'une réunion, un président de séance peut être élu par les participants.

5.8.3 Rend compte

Il rend compte au Comité Technique d'Harmonisation et au Comité Technique de Gestion.

5.8.4 Droits

Il / elle n'a pas de droit de vote.

5.8.5 Mode de nomination/Révision

Il est désigné par la Commission de la CEDEAO à travers le Comité Technique de Gestion et sur recommandation du Comité Technique d'Harmonisation lors de la désignation du secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation, pour une période ne dépassant pas 2 ans.

Des Prolongations successives de plus de 2 ans sont possibles.

5.8.6 Mode de fonctionnement

Il travaille en collaboration avec le Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation

5.9 Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation

5.9.1 Rôle

C'est la personne qui apporte un encadrement professionnel, sous la forme administrative et opérationnelle au Comité Technique d'Harmonisation et particulièrement à son Président, afin de lui permettre d'assumer efficacement ses fonctions.

5.9.2 Rend compte:

Il rend compte au Président du Comité Technique d'Harmonisation.

5.9.3 Responsabilités

5.9.3.1

Le Secrétaire est la Personne qui fournit des services d'appui en lien avec à la conduite du Comité Technique d'Harmonisation, particulièrement en ce concerne la préparation, l'approbation, la communication, l'application et la mise à jour régulière du plan d'affaires du Comité Technique d'Harmonisation et du procès de rédaction des projets de livrables.

Il s'assure que toutes les ressources nécessaires pour la rédaction des livrables (par exemple, coordonnateur du Groupe de travail, experts et soutien professionnel en matière de normalisation) sont disponibles.

5.9.3.2

Il organise des réunions (en concertation avec le président) autant que nécessaire pour respecter les délais et traite des questions en suspens concernant le travail du comité.

Il s'assure que les documents pour les réunions (par exemple les appels téléphoniques, l'ordre du jour) sont envoyés au comité dans les délais indiqués dans les normes.

Il enregistre les principales décisions de la commission sous la forme de résolutions claires comprenant tous les éléments nécessaires à leur mise en œuvre et assure qu'elles respectent pleinement les politiques et les règles.

Il prépare et distribue les rapports de la réunion de la commission dans les quatre semaines qui suivent la date de la réunion.

Il exécute les décisions de la réunion sans délai.

5.9.3.3

Il assure de concert avec la Commission de la CEDEAO le respect des dispositions des résolutions et des échéances convenues avec le Comité Technique de Gestion, la poursuite des activités en retard lorsque cela est nécessaire

5.9.3.4

Il s'assure en liaison avec les Commission de la CEDEAO que tous les documents publiés qui sont de la responsabilité du Comité Technique d'Harmonisation sont revus à des intervalles indiqués selon ces procédures.

5.9.3.5

Il conserve les fichiers sur le travail du Comité Technique d'Harmonisation à portée de main et envoie automatiquement les versions électroniques à la commission de la CEDEAO et les classe en vue de les transmettre à un nouveau secrétariat en cas de renouvellement.

5.9.3.6

Il convoque un Comité de relecture du projet de norme au moment opportun, par exemple, avant la transmission pour une enquête ou un vote formel, en tant que ressource pour le contrôle de la qualité des projets.

5.9.3.7

Il agit de façon impartiale, en se démarquant de tout point de vue d'un Etat membre.

5.9.3.8

Il veille à ce que les projets fournis par le Comité Technique d'Harmonisation soient de bonne qualité linguistique et s'assurer que les tableaux fournis par le Comité Technique d'Harmonisation se trouvent dans les formats électroniques requis avant de les remettre au moment de l'enquête publique, du vote formel et de la publication.

5.9.3.9

Il doit avoir une connaissance approfondie des procédures, les appliquer d'une manière professionnelle, leur prodiguer des conseils comme requis et s'assurer que les membres du Comité Technique d'Harmonisation sont sensibilisés et appliquent les résolutions du Comité technique de Gestion.

5.9.3.10

Il gère toutes les activités relatives à la déclaration et à la communication des amendements (y compris les éventuelles décisions relatives à ces amendements) qui suivent, par exemple, l'enquête publique.

5.9.3.11

Il gère toutes les activités liées à l'enregistrement et la validation des décisions (résolutions) du Comité Technique d'Harmonisation et leur communication aux organes de techniques compétents.

5.9.3.12 // garantit que la Commission de la CEDEAO est régulièrement mise à jour:

(a) avec les versions électroniques les plus récentes des normes harmonisées et des autres livrables

(b) avec les détails de la composition et de l'animation des Groupes de Travail, et

(c) avec au moins un rapport annuel sur les avancées des programmes de travail

(d) avec les données régulières de progression sur les éléments de travail individuels

5.9.3.13

Avec le soutien du Président, il coordonne les activités des groupes de travail sous tutelle et gère les relations avec d'autres organes par le biais de la Commission de la CEDEAO.

5.9.4 Droits

Il/elle n'a pas le droit de vote.

5.9.5 Mode de nomination/Révision

Il est nommé(e) par le Membre National en poste au Secrétariat avec notification au Comité Technique de Gestion par la Commission de la CEDEAO.

5.9.6 Mode de fonctionnement

Appui technique dans tous les milieux de travail du Comité Technique d'Harmonisation

5.10 Coordonnateur du Groupe de travail

5.10.1 Rôle

C'est la personne qui dirige les activités d'un Groupe De Travail

5.10.2 Rend compte

Il rend compte au Comité Technique d'Harmonisation ou au Sous-comité.

5.10.3 Responsabilités

5.10.3.1

Il est Responsable des activités d'un Groupe de Travail crée par un Comité Technique d'Harmonisation ou (Sous-comité) pour mener une tâche donnée: la préparation d'un ou plusieurs projets de normes en fonction des spécifications établies par le Comité Technique d'Harmonisation et dans le délai imparti.

***REMARQUE** : Les caractéristiques de travail et les lignes directrices définies par le Comité Technique d'Harmonisation doivent décrire clairement le travail demandé, en précisant exactement ce qui doit être couvert.*

5.10.3.2

Le Coordonnateur d'un Groupe de Travail accepte le cahier de charge du travail après avoir vérifié la composition du Groupe de Travail nommé par le Comité Technique d'Harmonisation. En outre il :

5.10.3.3

Convoque les réunions lorsque cela est nécessaire et agit en tant que Président

5.10.3.4

Suit activement le travail et rend compte régulièrement des progrès accomplis au comité de tutelle ou verbalement lors des réunions de l'organe de tutelle.

5.10.3.5

Veille à ce que les experts du Groupe de Travail soient suffisamment sensibilisés quant aux règles et procédures en vigueur.

5.10.3.6

Veille à ce que tout avant-projet de document soit envoyé au Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation au moins une fois au cours du processus de rédaction.

5.10.3.7

Participe au Comité de Rédaction, si nécessaire.

5.10.3.8

Juge l'état de préparation des projets de normes avant la phase des enquêtes publiques, y compris la qualité du contenu technique et le niveau de consensus au sein du Groupe de Travail, avant de les envoyer au Président et au Secrétaire

5.10.3.9

Réfère les éventuels problèmes rencontrés au Comité Technique d'Harmonisation ou au Sous-comité.

5.10.4 Mode de nomination/Révision

5.10.4.1 Nomination du Coordonnateur d'un nouveau Groupe de Travail:

Le Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation invite les membres du Comité Technique d'Harmonisation à déclarer leur candidature au poste de Coordonnateur, sur la base de la description du poste et du cahier de charge du Groupe de Travail.

NOTE: Les candidatures doivent être accompagnées du curriculum vitae des candidats avec mention de leur engagement vis-à-vis de leurs responsabilités et devoirs.

Le Président et le Secrétaire Comité Technique d'Harmonisation évaluent les candidatures reçues en fonction de critères appropriés, y compris l'expertise, les qualités de leadership et la possibilité qu'ils soient bien acceptés par les membres du Groupe de Travail.

La /les candidature(s) préférée(s) est /sont mise(s) sous forme d'une résolution selon le format standard et transmise(s) au Comité Technique d'Harmonisation pour vote.

Si le résultat du vote est transparent et non controversé, le Coordonnateur est considéré comme nommé. Si le résultat est controversé, la question doit être discutée lors de la prochaine réunion plénière du Comité Technique d'Harmonisation où tous les membres nationaux (des Organismes de Normalisation) peuvent être représentés.

Le Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation informe le Coordonnateur nommé du Groupe de Travail de sa nomination tout en lui rappelant ses responsabilités et devoirs.

Le Secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation communique la résolution du Comité Technique d'Harmonisation approuvant la nomination du Coordonnateur aux membres du Comité Technique d'Harmonisation et à la Commission de la CEDEAO.

5.10.4.2

Nomination d'un Coordonnateur d'un Groupe de Travail existant: Idem comme au 5.10.4.1. En outre, le comité de tutelle doit vérifier que le Coordonnateur candidat est accepté par le Groupe de Travail.

5.10.5 Mode de fonctionnement

Il fonctionne avec l'aide d'un appui technique en matière de normalisation (qui peut être le secrétaire au Groupe de Travail) de l'Organisme National de Normalisation de son pays ou le cas échéant celui d'un autre l'Organisme National de Normalisation.

5.11. Secrétariats des comités et sous-comités techniques

5.11.1 Attribution

Le secrétariat d'un Comité Technique d'Harmonisation doit être affecté à un Organisme National de Normalisation d'un Etat membre par la Commission de la CEDEAO par le biais du Comité Technique De Gestion. Le secrétariat d'un sous-comité doit être affecté à un Organisme National par le Comité Technique d'Harmonisation.

Pour les deux comités techniques et sous-comités, le secrétariat ne sera confié à l'organisme National de Normalisation d'un Etat partenaire que si cet organisme National de Normalisation:

- (a) a manifesté son intention de participer activement aux travaux de ce Comité Technique d'Harmonisation ou sous-comité, et
- (b) a accepté de s'acquitter de ses responsabilités en tant que secrétariat et est en mesure de veiller à ce que des ressources suffisantes soient disponibles pour le travail de secrétariat.

5.11.2 Responsabilités

L'Organisme National de Normalisation de l'Etat membre auquel le secrétariat a été affecté doit assurer la fourniture de services techniques et administratifs à son Comité ou Sous-comité Technique d'Harmonisation. Le secrétariat est responsable de la surveillance, de la rédaction des rapports, et assure une bonne progression du travail, et doit tout mettre en œuvre afin de conduire ce travail dans de meilleurs délais et de manière satisfaisante. Ces tâches doivent être effectuées autant que possible par correspondance.

Le secrétariat du projet est chargé de veiller à ce que les procédures et décisions du Comité Technique d'Harmonisation soient suivies.

Le secrétariat du projet doit veiller à l'exécution dans les délais de ce qui suit:

- (a) Elaborer et développer les projets de documents du comité ;
- (b) Allouer des ressources pour le travail de secrétariat;
- (c) Diffuser les documents pour amendement à d'autres Organismes Nationaux de Normalisation, compiler et analyser les amendements et les redistribuer à d'autres Organismes Nationaux de Normalisation;
 - Préparer les réunions, établir l'ordre du jour et prendre des dispositions pour sa distribution, y compris les documents de l'ordre du jour, les rapports des groupes de travail, et informer les gens sur tous les autres documents qui sont nécessaires pour la discussion lors de la réunion;
- (d) Préparer les projets de questionnaires et La Version Définitive des Normes Harmonisées;
- (e) Donner au secrétariat du Comité Technique de Gestion la liste (titre et champ d'application) des normes prête pour les commentaires du public ;

5.12 Changement de secrétariat d'un Comité Technique d'Harmonisation

5.12.1

Si un Organisme National de Normalisation d'un État membre souhaite quitter le secrétariat d'un comité technique, l'Organisme National de Normalisation en informe immédiatement le secrétariat des Comités Techniques d'Harmonisation par un préavis minimum de 12 mois. Le Comité Technique de Gestion se prononce sur le transfert du secrétariat à un autre Organisme National de Normalisation du Pays membre.

5.12.2

Si le secrétariat d'un Comité Technique d'Harmonisation persiste à ne pas s'acquitter de ses devoirs conformément à ces procédures, un Organisme National de Normalisation d'un pays membre peut se plaindre devant le Comité Technique de Gestion, qui pourra envisager un changement et ainsi procéder à son transfert vers un Organisme National de Normalisation d'un autre État membre.

5.13 Comités de révision

Afin de maintenir le texte de référence des Normes Harmonisées approuvées par le Comité Technique de Gestion en relation avec les Comités Techniques d'Harmonisation, un mécanisme doit être mis en place afin de mettre à jour en relisant les avant projets de normes du comité, les avant projets de normes avant enquêtes publique et la version définitive des Normes Harmonisées.

Ces comités devraient comprendre au moins :

- (a) un rédacteur en chef;
- (b) un secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation.

6 Réunions

6.1 Généralités

6.1.1

Les Comité Technique d'Harmonisation et les sous-comités doivent utiliser des moyens électroniques modernes pour mener à bien leur travail (par exemple le courrier électronique, collecticiel (groupware) et la téléconférence) dans la mesure du possible. Une réunion d'un Comité Technique d'Harmonisation ou de sous-comité ne devrait être convoquée que lorsqu'il est nécessaire de discuter des avant-projets du comité ou d'autres questions de fond qui ne peuvent être réglées que par d'autres moyens.

6.1.2

Le secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation doit prévoir, en collaboration avec le Comité Technique de Gestion, l'élaboration d'un calendrier de rencontres sur une période minimum de deux ans pour les Comités Techniques d'Harmonisation et les sous-comités et, si possible, ses groupes de travail, en tenant compte du programme de travail.

6.2 Procédure de convocation d'une réunion

6.2.1 Réunions des Comités et sous-comités Techniques d'Harmonisation

6.2.1.1

La date et le lieu d'une réunion doit faire l'objet d'un accord entre le président et le secrétariat du Comité ou du sous-comité Technique d'Harmonisation concerné et l'organe national agissant en tant qu'hôte.

6.2.1.2

Un organe national qui veut abriter une réunion particulière doit communiquer avec le secrétariat du Comité ou du sous-comité Technique d'Harmonisation concerné.

L'organe national doit d'abord s'assurer qu'il n'y a pas de restrictions imposées par son pays à l'entrée de représentants de tous les membres du Comité ou du sous-comité Technique d'Harmonisation en vue d'assister à la réunion.

6.2.1.3

Le secrétariat va veiller à ce que des dispositions soient prises pour l'ordre du jour qui sera communiqué au moins 3 semaines avant la date de la réunion. Tous les autres documents de base, par exemple de nouvelles propositions d'éléments de travail, doivent être distribués dans le même délai.

Seuls les avant-projets du comité pour lesquels la compilation des observations sera disponible au moins 3 semaines avant la réunion seront inscrits à l'ordre du jour et acceptés lors de la discussion à la réunion.

Tous les autres documents de travail, y compris les compilations de commentaires sur les avant-projets qui seront discutés lors de la réunion doivent être communiqués aux participants au moins 6 semaines à l'avance pour la réunion.

6.2.2 Réunions des groupes de travail

6.2.2.1

Les groupes de travail doivent utiliser des moyens électroniques modernes pour mener à bien leur travail (par exemple, e-mail, collecticiel (groupware) et la téléconférence) dans la mesure du possible. Quand une réunion doit être tenue, la notification par le coordonnateur des réunions d'un groupe de travail doit être envoyée à ses membres et au secrétariat des comités de tutelle, au moins 6 semaines avant la réunion.

6.2.2.2

Si une réunion du groupe de travail doit se tenir au même moment qu'une réunion du comité de tutelle, le coordonnateur doit procéder à des aménagements avec les secrétariats des comités de tutelle. En particulier, il doit veiller à ce que les membres du groupe de travail reçoivent toutes les informations pratiques pour la réunion, envoyées aux délégués à la réunion des comités de tutelle.

6.3 Langue lors des réunions

Les langues utilisées lors des réunions sont l'anglais ou le français.

6.4 Annulation de réunions

Tous les efforts possibles doivent être déployés pour éviter l'annulation ou le report d'une réunion une fois qu'elle a été convoquée. Néanmoins, si les documents de base et l'ordre du jour ne sont pas disponibles dans les délais requis, alors le secrétariat a le droit d'annuler la réunion.

7. Étapes du processus d'harmonisation des normes

7.1 Généralités

7.1.1

Une liste complète des étapes du projet ainsi que la liste des documents connexes est donnée au tableau 1.

7.1.2

Des exemples de numérotation de projets sont donnés à l'Annexe A

7.1.3

Dans les cas où une Norme Internationale déjà en vigueur (ISO/CEI) est proposée pour l'harmonisation en tant que norme de la CEDEAO, le processus peut commencer, sous réserve de l'approbation du responsable du Comité Technique d'Harmonisation /Sous-comité, avec l'étape 4; c'est-à-dire, la norme proposée pour adoption peut être mise à la disposition des membres du Comité Technique d'Harmonisation / Sous-comité directement comme un Projet de Normes Harmonisées, accompagnée d'une proposition pour l'Étude d'une Nouvelle Question.

7.1.4

Après l'étape d'approbation, le texte de la Norme Harmonisée Adoptée(NHA) doit être mis à la disposition chaque Organisme National de Normalisation pour adoption et mis en œuvre dans le cadre de son système national de normalisation. Chaque NHA adoptée comme norme nationale au sein des États membres de la CEDEAO doivent porter une indication sur sa page de garde ou de la préface indiquant que la norme est une norme harmonisée de la CEDEAO.

7.2 Etape préliminaire (Etape 0)

7.2.1

La phase préliminaire est destinée à être utilisée comme un moyen par un Comité Technique d'Harmonisation/ Sous-comité, afin d'introduire dans son plan d'action l'élaboration d'avant-projets de normes qui ne sont pas suffisamment muris pour un traitement ultérieur. Un exemple serait l'élaboration d'un avant-projet de norme dans une technologie émergente, où la nécessité d'une norme harmonisée est avérée, mais pour lequel l'Organisme International de Normalisation correspondant est en retard par rapport à l'élaboration d'une Norme internationale

7.2.2

Aucun délai ne peut être attribué à un élément de travail à l'étape préliminaire.

7.2.3

Le Comité Technique d'Harmonisation / Sous-comité doit régulièrement examiner tous les d'Avant-Projets afin d'être informé des besoins en ressources, etc.

7.2.4

Au moment opportun, un travail préliminaire peut évoluer vers l'Etape de Proposition (étape 1).

7.3 Etape de la proposition (Etape 1)

7.3.1

L'Etape de la proposition est l'étape à laquelle le Comité Technique d'Harmonisation / Sous-comité reçoit, accepte ou rejette une proposition de nouvel élément de travail.

7.3.2

Une Proposition pour l'Etude d'une Nouvelle Question peut être l'idée de toute personne ou organe dans un État membre (voir 4.5) ou d'une organisation externe, en relation avec la Commission de la CEDEAO (par exemple, une autre instance régionale ou internationale de normalisation).

7.3.3

La Proposition pour l'Etude d'une Nouvelle Question doit être envoyée par le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation pour un vote qui prendra 3 mois, pour un projet qui doit passer au stade préparatoire et / ou de comité, et pour 5 mois s'il accompagne une norme ISO / CEI pour aller directement à l'étape 4 (Etape de Consultation).

7.3.4

Les critères d'acceptation d'une Proposition pour une Etude Nouvelle sont fixés comme suit:

- **Dans le cas d'un projet qui nécessite des étapes préparatoires et / ou de comité**, l'approbation a une majorité simple de membres [P] votants, plus au moins cinq (5) membres désireux de participer activement au projet, c'est à dire apporter une contribution efficace à la phase préparatoire (le cas échéant), on désigne des experts techniques et en joignant des annotations au Document de Travail.

- **Dans le cas d'une Proposition pour l'Etude d'une Nouvelle Question diffusée avec une norme ISO / CEI pour l'entrée directe dans le processus à l'Etape 4 (Etape de consultation)**, les critères d'acceptation applicables à l'étape de l'enquête s'appliquent, soit les 2/3 de [P] membres votent pour, et au plus 25% des suffrages exprimés contre.

REMARQUE: Un membre ne peut changer de statut qu'une fois par an par le biais d'une notification écrite adressée au Secrétariat de Comité Technique d'Harmonisation. Ce changement de statut peut affecter la participation, et si cela a un effet négatif sur l'état d'avancement du projet, le Comité Technique de Gestion prend une décision par rapport à la voie à suivre.

7.3.5

Une fois acceptée, l'Etude Nouvelle fait partie intégrante du programme de travail du Comité Technique d'Harmonisation / Sous-comité, et est soumise aux délais qui lui sont impartis pour toutes les étapes ultérieures.

Cf. Le Tableau 2 précise les délais relatifs aux différentes étapes.

L'introduction d'un nouveau de travail dans le programme de travail met fin à la phase de proposition.

7.4 Etape préparatoire (Etape 2)

7.4.1

La phase préparatoire couvre la préparation d'un Document de Travail.

7.4.2

Le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation doit nommer un Chef de Projet, (qui peut être le secrétaire du Comité Technique d'Harmonisation lui-même / elle-même) qui assure la liaison avec l'assistance d'experts et invite des membres [P] qui nommeront chacun à son tour un expert national pour aider le Chef De Projet . S'il s'avérait nécessaire de constituer formellement ce groupe comme un Groupe de Travail, le Chef de Projet doit prendre des dispositions à cet effet au sein du secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation et sera chargé de convoquer une réunion à cet effet.

7.4.3

Le Chef de Projet doit préparer et distribuer aux experts pour amendement, un certain nombre de Documents de Travail tant que de besoin jusqu'à ce que le Chef de Projet marque son accord par rapport à la qualité du document et le juge digne d'être présenté au Comité Technique d'Harmonisation / Sous-comité pour être considéré comme un Document de Travail.

7.4.4

Le Tableau précise les délais relatifs à cette étape.

7.4.5

La phase préparatoire se termine lorsque le premier Document de Travail est prêt au niveau du Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation et envoyé à la plénière du Comité Technique d'Harmonisation / Sous-comité.

NB : Autant que faire se peut, le Document de Travail doit être mis à la disposition par le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation en anglais, français et portugais.

7.5 Étape du Comité (Etape 3)

7.5.1

Lors de l'adoption de la Nouvelle Question et du Document de Travail par les États membres, le projet doit être élevé au rang de Projet de Comité au niveau du secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation.

7.5.2

Le stade de l'étude en comité est l'étape principale au niveau de laquelle les amendements des organes nationaux sont pris en considération en vue de parvenir à un consensus sur le contenu technique. Les organes nationaux doivent donc étudier attentivement les textes des avant projets de comité et faire toutes les observations pertinentes à ce stade.

7.5.3

Dès qu'il est disponible, un projet de comité doit être distribué par le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation à tous les membres nationaux pour examen avec un modèle-type pour les amendements, et ce pour une durée d'un (1) mois

7.5.4

Quatre (4) semaines après la date de clôture pour le dépôt des copies amendées, le secrétariat doit faire la synthèse des observations et procéder à leur distribution à tous les membres nationaux. Lors de la préparation de cette synthèse, le secrétariat doit indiquer sa proposition faite en concertation avec le président de la Commission Technique d'Harmonisation ou du sous-comité et, si nécessaire, le chef de projet, pour:

- (a) discuter du projet de comité et des observations à la prochaine réunion, ou
- (b) distribuer un projet de comité révisé pour examen, ou
- (c) transmettre le projet de comité pour le stade de l'enquête

Dans les cas b) et c), le secrétariat doit préciser, dans la synthèse des observations les mesures prises pour chacune des observations reçues. Celles-ci doivent être mises à la disposition de tous les membres nationaux, si nécessaire à travers une large diffusion ou simultanément avec la présentation de la version finale du projet à la Commission de la CEDEAO, pour inscription au stade de l'enquête publique (cas c).

Si, dans les 2 mois à compter de la date d'envoi, 2 ou plusieurs des membres sont en désaccord avec la proposition b) ou c) du secrétariat, le projet de comité doit être discuté lors d'une réunion.

7.5.5

Si un projet de comité est examiné lors d'une réunion, et un consensus n'est pas atteint à cette occasion, un avant-projet de comité comportant les observations faites lors de la réunion sera distribué dans les 3 mois pour examen. Une période de 3 mois est accordée aux organes nationaux pour faire leurs observations sur le projet et sur toutes les versions ultérieures.

7.5.6

L'étape du comité prend fin lorsque tous les problèmes techniques ont été résolus par consensus et un projet de comité est accepté pour passer à l'étape de l'enquête comme Projet de Normes Harmonisées.

7.6 Etape de l'enquête (Étape 4)

7.6.1

Dans les 5 jours suivant l'achèvement de la phase de Projet de Comité, le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation doit prendre le numéro du Projet de Normes Harmonisées auprès du Comité Technique de Gestion et envoyer le document à l'étape de l'enquête.

7.6.2

Au stade de l'enquête, le projet de norme soumis à enquête publique (Etape d'enquête publique sur le Projet de normes Harmonisées), avec le modèle-type des commentaires, doit être distribué par le secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation à tous les ONN pour une large diffusion et amendements complémentaires pendant une période de 60 jours, afin de traiter toutes les questions non résolues. Le secrétariat fait la synthèse et envoie le document pour vote par les États partenaires.

Les ONNs doivent être informés de la date à laquelle les amendements des Etats membres doivent être transmis au secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation. Les amendements transmis après les dates de clôture sont soumis au secrétariat du Comité ou sous-comité Technique d'Harmonisation après examen au moment de la prochaine révision de la norme harmonisée.

7.6.3

Après réception de tous les commentaires, le Président du Comité ou sous-comité Technique d'Harmonisation, en collaboration avec son secrétariat et le chef de projet, prendront l'une ou l'autre des actions suivantes:

- (a) lorsque les critères d'approbation de 7.4.5 ci-dessous sont remplis, le projet norme soumis à enquête tel que modifié après enquête, est enregistré comme Version Définitive de Normes Harmonisées, ou
- (b) dans le cas où le projet norme soumis à enquête publique n'a recueilli que des amendements de forme ou qu'aucune observation n'est reçue, la Version Définitive des Normes Harmonisées est adoptée ou
- (c) lorsque les critères d'approbation de 7.4.5 ci-dessous ne sont pas remplis;

- (1) transmettre un projet de questionnaire révisé, ou

NOTE: Un projet de questionnaire révisé sera diffusé pour la période des amendements pour une durée de 60 jours.

- (2) distribuer un projet amendé de comité pour faire des observations, ou
- (3) discuter du projet de questionnaire et des amendements à la prochaine réunion.

7.6.4

Les critères d'acceptation du Projet de Normes Harmonisées découlent de la synthèse de tous les amendements. Les amendements déposés hors délais ne seront pas considérés et le Projet de Normes Harmonisées est ainsi soumis au vote pour adoption sous forme de Version Définitive des Normes Harmonisées.

7.6.5

Le Tableau 2 précise les délais relatifs à cette étape.

7.7 Etape de la consultation (Etape 5)

7.7.1

À l'étape du scrutin, la Version Définitive des Normes Harmonisées doit être distribuée par le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation avec le bulletin de vote (Cf. Annexe B) dans un délai d'un (1) mois à tous les ONN pour un mois de vote.

Les organes nationaux doivent être avisés de la date à laquelle les bulletins de vote doivent être reçus.

7.7.2

Les Votes exprimés par les ONN doivent être explicites: soit positif, négatif, ou l'abstention.

Si un ONN vote par l'affirmative, il ne doit plus faire des amendements.

Si un ONN trouve la Version Définitive de Normes Harmonisées inacceptable, il vote négativement et en préciser les raisons techniques. Il ne doit pas émettre un vote affirmatif conditionné par l'acceptation des modifications.

7.7.3

Les critères d'acceptation de la Version Définitive des Normes Harmonisées doivent être un vote positif sur la Version Définitive des Normes Harmonisées par tous les États partenaires des Organismes Nationaux de Normalisation. Lorsque les votes sont comptés les abstentions sont exclues, de même que les votes négatifs qui ne sont pas accompagnés de motivations techniques. Si au moins une voix des Etats partenaires est pour, il sera considéré que la Version Définitive des Normes Harmonisées a été acceptée. Voter hors des délais indiqués sera considéré comme une acceptation de la Version Définitive des Normes Harmonisées.

7.7.4

Le secrétariat du Comité ou Sous-comité Technique d'Harmonisation a la responsabilité de porter toutes les erreurs qui peuvent avoir été introduites dans la préparation du projet à l'attention du Comité Technique de Gestion à la fin de la période du vote; les insuffisances de forme ou les modifications techniques ne sont pas considérées à ce stade.

7.7.5

Dans les 2 semaines après la fin de la période de vote, le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation communique à tous les Comités Techniques de Gestion, aux États membres et à la Commission de la CEDEAO un rapport en indiquant les résultats du scrutin et en indiquant soit l'approbation formelle de la Version Définitive des Normes Harmonisées par les instances nationales, soit le rejet formel de ladite version.

7.7.6

Le Tableau 2 précise les délais relatifs à cette étape.

7.7.7 La phase de vote se termine lorsque tous les résultats de vote reçus ont été ratifiés par le Comité Technique de Gestion lors de sa prochaine réunion et la Version Définitive des Normes Harmonisées est adoptée et transmise à l'étape de l'approbation en tant que norme harmonisée

Le comité peut décider de:

- (a) soumettre à nouveau un projet modifié comme un projet de comité, projet d'enquête ou une Version Définitive des Normes Harmonisées;
- (b) publier une Spécification Technique, RT
- (c) annuler le projet

7.8 Etape Approbation/Homologation (Etape 6)

7.8.1

L'étape d'approbation est l'étape à laquelle la Version Définitive des Normes Standardisées est approuvée par les Comités Techniques d'Harmonisation selon les règles et procédures. L'étape d'homologation prend fin lorsqu'une Version Définitive des Normes Harmonisées est approuvée par le Comité Technique de Gestion et est déclarée par la Commission de la CEDEAO comme une Norme Harmonisée de la CEDEAO.

7.8.2

A l'étape d'approbation, le Projet Final de Norme Harmonisée (FDHS) devra, dans un délai de trois mois, être diffusé par la Commission de la CEDEAO à tous les organismes nationaux pour un vote dans les deux mois.

Les organes nationaux doivent être avisés de la date à laquelle les bulletins de vote doivent être reçus par la Commission de la CEDEAO.

7.8.3

Les Votes exprimés par les ONN doivent être explicites: soit positif, négatif, ou l'abstention.

Si un ONN vote par l'affirmative, il ne doit plus faire des amendements.

Si un ONN trouve la Version Définitive de Normes Harmonisées inacceptable, il vote négativement et en préciser les raisons techniques. Il ne doit pas émettre un vote affirmatif conditionné par l'acceptation des modifications.

7.8.4

Un Projet Final de Norme Harmonisé (FDHS) qui a été diffusé pour vote est approuvé si:

- a une majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les Membres-P du Comité Technique ou du sous-comité en est favorable, et

b pas plus de un quart du total des suffrages exprimés sont négatifs.

Les absentions sont exclues des lors du décompte des suffrages, aussi bien que les votes négatifs non accompagnés de motivations techniques.

Les motivations techniques des votes négatifs sont transmises au Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation ou du sous-comité pour examen lors de la prochaine session de révision de la norme harmonisée (ECOSTAND).

7.8.5

Il est de la responsabilité du secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation (THC) ou sous-comité de relever à l'attention de la Commission de la CEDEAO or subcommittee has the responsibility of bringing any errors that may have been introduced in the preparation of the draft to the attention of the ECOWAS Commission by the end of the voting period; further editorial or technical amendments are not acceptable at this stage.

7.8.6

Dans un délai de 2 semaines après la fin de l'étape de vote, la Commission de la CEDEAO devra transmettre à tous les organismes nationaux un rapport présentant les résultats du suffrage indiquant clairement soit l'approbation formelle par les organismes nationaux de la Norme Harmonisée (ECOSTAND), soit le rejet formel du Projet Final de Norme Harmonisée.

Les motivations techniques des votes négatifs doivent être annexées uniquement pour information.

7.8.7

Si le Projet Final de Norme Harmonisée a été approuvé aux termes du paragraphe 7.8, l'on doit passer à l'étape de la Publication (Cf. 7.9).

7.8.8

Si le Projet Final de Norme Harmonisé n'a pas été approuvé aux termes du paragraphe 7.8, le document doit être retourné au Comité Technique d'Harmonisation ou sous-comité concerné pour réexamen à la lumière des motivations techniques des votes négatifs.

Le Comité peut décider de:

- resoumettre un projet revu comme projet de comité, projet de norme harmonisé, ou projet final de Norme Harmonisé (FDHS)
- publier une spécification technique
- annuler le projet.

7.8.9

L'étape d'approbation prend fin avec, soit la transmission du rapport sur le vote (Cf. 7.8.6) mentionnant que le FDHS a été approuvé pour publication comme une norme ECOSTAND, soit la publication d'une Spécification Technique, soit avec la conclusion que le document a été renvoyé au Comité.

7.9 Etape de la Publication

7.9.1

Sous un délai de deux mois, la Commission de la CEDEAO doit rectifier toute erreur mentionnée par le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation (THC) ou sous-comité, et imprimer et distribuer la norme harmonisée ECOSTAND.

7.9.2

L'étape de la publication prend fin avec la publication de la norme harmonisée ECOSTAND.

8 Délais accordés pour les commentaires et le vote

8.1 Les délais accordés pour les commentaires et le vote aux différentes étapes de la progression du projet sont présentés au Tableau 1.

Tableau 1 — Délais accordés pour les commentaires/le vote

Etape du Projet	Document d'Etape	Abbréviation	Normes Non Internationales (p. ex. Normes Nationales)	Normes Internationales (p. ex. ISO, CEI ou CODEX)
0: Etape Préliminaire	Avant-Projet	PWI	Non applicable	Non applicable
1: Etape de la Proposition	Proposition de Question Nouvelle	NWIP	2 mois	2 mois
2: Etape Préparatoire	Projet de Travail	WD	Non applicable	Non applicable
3: Etape de Comité	Projet de Comité	CD	3 mois	Non applicable
4: Etape d'Enquête Publique	Projet de Norme Harmonisée	DHS	2 mois	2 mois
5: Etape de la Consultation	Projet Final de Norme Harmonisée	FDHS	2 mois	2 mois
6: Etape d'Approbation	Projet Final de Norme Harmonisée	FDHS	3 mois	2 mois

Remarque: Le Comité Technique de Gestion doit fortement encourager la publication des livrables alternatifs ou l'annulation des projets qui n'ont pas respecté leurs délais d'exécution et/ou qui semblent dépourvus de soutien suffisant.

Tableau 2 — Délais maxima accordés pour chaque étape

	ETAPE	NORME NON INTERNATIONALE (p. ex. Norme Nationale)	NORME INTERNATIONALE (p. ex. Norme ISO ou CEI ou CODEX)
0.	Dissémination de la Nouvelle question	4 Mois	2 Mois
1.	Projet de Comité	6 Mois	0
3.	Etape de l'Enquête	4 Mois	0
4.	Consultation	2 Mois	2 Mois
5.	Approbation et Edition	2 Mois	2 Mois
	Total	18 mois	6 mois

9 Rectificatifs Techniques et amendements

9.1 Généralités

Une norme harmonisée ECOSTAND peut subséquentement être modifiée par la publication de:

- un rectificatif technique,
- un amendement, ou
- une révision (selon la procédure de maintenance)

Des rectificatifs techniques et amendements sont normalement publiés comme document distincts ; l'édition de l'ECOSTAND concerné restant en l'état.

NOTE 1: Une révision entraîne une nouvelle édition de l'ECOSTAND.

9.2 Rectificatifs techniques

Un rectificatif technique a pour but de corriger une erreur technique ou une ambiguïté non intentionnellement introduite à la rédaction ou à l'impression d'une norme ECOSTAND; ceci pouvant conduire à un usage incorrect ou imprudent de la publication.

Les rectificatifs techniques ne peuvent rectifier des erreurs qui sont considérées sans conséquence dans l'application de la publication, par exemple des erreurs mineures d'impression.

Technical corrigenda are not issued to update information that has become outdated since publication.

Des erreurs techniques supposées doivent être signalées au secrétariat du Comité technique d'harmonisation concerné. Après confirmation par le secrétariat, et le président, si nécessaire en consultation avec les membres P du Comité technique d'harmonisation, le secrétariat doit soumettre à la Commission de la CEDEAO une proposition pour correction avec l'exposé des motifs.

9.3 Amendements

Un amendement à une norme ECOSTAND doit être diffusé par le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation exactement de la même manière qu'un nouveau projet, mais doit automatiquement entrer dans le processus à l'Etape 4 (Etape de l'Enquête Publique).

10 Révision systématique des Normes Harmonisées

10.1

Une révision systématique sera entreprise, par intervalles n'excédant pas 5 ans, pour s'assurer de l'adaptabilité et de l'applicabilité de chaque norme Harmonisée. L'examen prendra la forme d'un questionnaire (voir Tableau 4), qui sera transmis à tous les Etats membres des Comités Techniques d'Harmonisation pour un vote de six mois.

10.2

La relecture comprendra une évaluation du degré d'adoption et de d'application des normes dans le système national de normalisation de Etat membre de la CEDEAO.

10.3

A la simple majorité des membres [P] votants, le Comité Technique de Gestion prendra la décision de

- (a) confirmer le texte comme une Norme Harmonisée pour 5 années additionnelles;
- (b) initier une révision du texte; ou
- (c) retirer le statut du texte comme une Norme Harmonisée.

Remarque: La Commission de de la CEDEAO communiquera formellement au Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation concerné les résultats de chaque relecture.

10.4

Lorsqu'il s'agit de normes adoptées, la relecture sera faite parallèlement à la relecture de la norme de référence ou immédiatement après la relecture de la norme de référence.

Chaque fois que les membres de la CEDEAO examinent leurs normes nationales qui ont été utilisées comme documents de référence pour le texte harmonisé, ils informeront le responsable du secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation à travers la Commission de la CEDEAO.

10.5

Lorsqu'après révision d'une norme la décision est d'entreprendre une révision de ladite norme, un nouveau projet doit être initié.

11 Intégrité du document

Afin de s'assurer de l'intégrité du texte des normes Harmonisées approuvées, les procédures suivantes doivent être suivies:

11.1

La Commission de la CEDEAO doit être le garant du texte approuvé des Normes Harmonisées comme la référence faisant autorité.

- (a) Le texte approuvé doit être déposé à la Commission de la CEDEAO sous :

(b) support papier paraphée sur chaque page par le Président des Comités Techniques d'Harmonisation et signée par les Chefs de Délégation sur la page de couverture.

(c) en version électronique, en MS Word et au format PDF.

11.2

Les confirmations seront indiquées sur la page de garde de la copie papier en retenant le numéro des normes Harmonisées y compris la date de la publication originale. .

11.3

Les révisions garderont le même numéro, mais la date de publication est mise à jour.

12 Procédures d'appel

12.1 Généralités

Les appels peuvent être de nature technique ou administrative. Tous les appels doivent être entièrement documentés.

12.2 Structures de l'appel

Les Etats membres qui sont des membres "P" du Comité Technique d'Harmonisation ont le droit d'interjeter un appel contre toute décision, action ou inaction dans les 3 mois suivant la décision/ l'action/ l'inaction:

12.2.1

Auprès du Comité Technique d'Harmonisation de tutelle sur une décision/ action/ inaction du un sous-comité.

12.2.2

Auprès Comité Technique de Gestion sur une décision/ action/ inaction du Comité Technique d'Harmonisation.

12.2.3

Auprès des Comités Techniques d'Harmonisation sur une décision/ action/ inaction du le Comité Technique de Gestion

12.3 APPEL CONTRE UNE DECISION / ACTION / INACTION DU SOUS-COMITE

12.3.1

Les membres "P" soumettent l'appel entièrement documenté au Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation avec ampliation au Directeur Général de l'organisme national de normalisation abritant le secrétariat.

12.3.2

Le Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation doit aviser tous les membres P du Comité Technique d'Harmonisation de l'appel et prendre des mesures immédiates de préférence par correspondance ou lors d'une réunion pour examiner et statuer sur le recours. Le Directeur Général sera consulté dans le processus.

12.3.3

Si le Comité Technique d'Harmonisation est en faveur du sous-comité, alors le membre P qui a initié l'appel peut soit:

- (a) accepter la décision du Comité Technique d'Harmonisation, soit
- (b) introduire un recours.

12.4 APPEL CONTRE UNE DECISION/ACTION/INACTION DU COMITE D'HARMONISATION TECHNIQUE

12.4.1

Les appels contre une décision du Comité Technique d'Harmonisation peuvent être

- (a) un appel découlant du paragraphe 12.3.3 ci-dessus
- (b) un appel contre une décision initiale du Comité Technique d'Harmonisation

12.4.2

L'appel pleinement documenté doit être soumis au président du Comité Technique de Gestion, avec une copie au Secrétariat du Comité Technique d'Harmonisation.

12.4.3

Le Président du Comité Technique de Gestion, après consultation, renvoie l'appel en même temps que ses commentaires au Comité Technique de Gestion dans un mois après réception de l'appel.

12.4.4

Le Président Comité Technique de Gestion doit décider si un appel doit en outre être traité ou non. Si la décision est en faveur de la procédure, le Président du Comité Technique de Gestion doit constituer une commission de conciliation des membres P. Le panel doit remettre un rapport final au Président du Comité Technique de Gestion dans les 3 mois.

12.4.5

Le Président du Comité Technique de Gestion, à la réception du rapport du panel, doit informer le Comité Technique de Gestion, lequel rendra sa décision.

12.5 APPEL CONTRE LA DECISION/ACTION/INACTION DU COMITÉ TECHNIQUE DE GESTION

12.5.1

Un appel contre le Comité Technique de Gestion doit être soumis au Conseil de l'ARSO par le biais du Président du Comité Technique d'Harmonisation avec une documentation complète sur toutes les étapes de l'appel.

12.5.2

Le président du Comité Technique d'Harmonisation doit référer l'appel assorti de ses observations au Comité Technique de Gestion à travers la Commission de la CEDEAO dans le mois suivant la réception de l'affaire.

12.5.3

Le Comité Technique de Gestion doit rendre sa décision. La décision de la Commission de la CEDEAO sur tous les cas est sans appel.

12.6 Etat des travaux pendant l'appel

Quand un appel est interjeté contre une décision/action/inaction sur des projets en cours, le travail doit être poursuivi jusqu'à l'étape d'homologation, mais la Version Définitive des Normes Harmonisées ne doit pas être distribuée pour vote jusqu'à ce que l'appel interjeté soit résolu. .



ANNEXE A
(Normative)

NUMEROTATION DES PROJETS DE NORMES ECOSTAND

TITRE DU DOCUMENT	ABBREVIATION	NUMEROTATION DU DOCUMENT
AVANT-PROJET DE TRAVAIL	PWI	PWI 00...
PROPOSITION DE QUESTION NOUVELLE	NWIP	NWIP 00...
PROJET DE TRAVAIL	WD	WD 00...
PROJET DE COMITE	CD	ECOSTAND /CD 00...
PROJET DE NORME HARMONISEE	DHS	ECOSTAND/ DHS 00...
PROJET FINAL DE NORME HARMONISEE	FDHS	ECOSTAND/ FDHS 00...



ANNEXE B
(Normative)

**BULLETIN DE VOTE POUR L'HARMONISATION DES NORMES
DE LA CEDEAO
DS/FDHS ECOSTAND**

Reference:	ECOSTAND XXX: XXXX	TITRE:	
Committee:	THC: X	Date d' Ouverture:	XXXX - XX - XX
Statut:	OUVERT	Date de Cloture:	XXXX- ?XX - XX

Vote (Nom du Pays):

Personne Responsable:

Est-ce que votre Organisme National approuve le DS/FDHS -ECOSTAND ci-joint pour l'étape xxxx ?

POSITIF

NEGATIF *

ABSTENTION

* Prière mentionner les motivations techniques afin que votre suffrage soit valide.

Nom du responsable

Signature/Date



ANNEXE C
(Normative)

Questions Systématiques de la Révision

COMITÉS TECHNIQUES D'HARMONISATION

QUESTIONNAIRE POUR LA RÉVISION DE LA NORME HARMONISÉE

NUMÉRO	NORME HARMONISÉE
TITRE DE LA NORME	
OBJET	
SECRÉTARIAT DU PROJET	
DATE DE CLOTURE	

La Norme Harmonisée ci-dessus est en utilisation depuis plus de 5 ans ; elle doit par conséquent, être révisée. Complétez, s'il vous plaît, les informations et renvoyer au Secrétariat du projet au plus tard à la date de clôture indiquée CI-DESSUS. Des pages supplémentaires peuvent être utilisées pour étendre sur toute information.

1. Si la Norme Harmonisée est une adoption ou dérive d'une norme internationale, le document de référence a-t-il été mis à jour, révisé ou retiré au cours des 5 dernières années?

Oui		Non		Cocher la case appropriée
Bien vouloir fournir des informations supplémentaires:				

2. Est-ce que la Norme Harmonisée a besoin d'être mise à jour ou modifiée parce qu'elle n'est plus techniquement pertinente?

Oui		Non		Cocher la case appropriée
Bien vouloir fournir des informations supplémentaires:				

3. Est-ce que ce Texte/cette Norme harmonisé(e) ou son adoption au niveau national est-il/elle mentionné(e) dans les règlements dans votre pays?

Oui		Non		Cocher la case appropriée
Bien vouloir fournir des informations supplémentaires:				

4. Considérez-vous que la Norme Harmonisée devrait être confirmée, révisée ou retirée ?

Décision	(X)	Raison
Confirmée		
Révisée/Amendée		
Retirée		

Nom	
Au nom de	
Signature	
Date	



ANNEXE D
(Normative)

FICHE DE COMMENTAIRES DE L'HARMONISATION DES NORMES DE LA CEDEAO

Fiche pour commentaires et Observations du Secrétariat

Date:	Document
-------	----------

1	2	(3)	4	5	(6)	(7)
ON/ORG/INS ¹	Clause N°/ Sous-clause No. / Annexe (p.. ex. 3.1)	Paragraphe/ Figure/Tableau/Note (p. ex. Tableau 1)	Genre de commentaire ²	Commentaire (raison pour la modification)	Modification proposée	Observation du Secrétariat sur chaque commentaire exposée

1 ON: Organisme National -

2 ORG/INS = Organisation or Institution

3 Nature du Commentaire: gén = général

tech = technique

rédi = rédactionnel

N.B. Les Colonnes 1, 2, 3, 4, 5 sont obligatoires.

4 GUIDE DE L'UTILISATEUR DE LA FICHE DE COMMENTAIRE

- a) Prière mentionner la clause/sous-clause sur laquelle porte votre commentaire. Si votre commentaire porte sur l'ensemble du document, prière choisir « Général » dans la colonne,
- b) Mentionner le paragraphe, la figure, le tableau ou la note sur lequel porte votre commentaire,
- c) Nature du commentaire (Ce champ est obligatoire et doit être rempli), choisir la nature qui s'applique le mieux à votre commentaire, p.ex. Général, Technique, Rédactionnel.



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

Soixante-neuvième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Abidjan, 30 Novembre-2 Décembre 2012

REGLEMENT C/REG.14/12/12 PORTANT ADOPTION DES PROCEDURES D'HARMONISATION DES NORMES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 26 du Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 qui stipule que les Etats membres conviennent d'harmoniser et de coordonner leurs politiques d'industrialisation en vue de la promotion du développement industriel et de l'intégration de leurs économies ;

VU les dispositions de l'article 26 paragraphe 3 dudit Traité, en particulier en son point L, qui engagent les Etats membres à adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats, afin de créer une base solide pour l'industrialisation et de promouvoir l'autonomie collective.

VU l'Acte additionnel A/SA. 07/02/10 du 2 juillet 2010 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) ;

CONSIDERANT qu'il devient indispensable de définir les principes de base, les procédures et mécanismes par lesquels les Comités Techniques d'Harmonisation de la CEDEAO, la Commission de la CEDEAO et les États membres de la CEDEAO doivent harmoniser et maintenir les normes au sein de la CEDEAO ;

CONVAINCU que pour rendre efficace et effectif le système de normalisation de la région, il importe de veiller à un arrangement institutionnel cohérent qui puisse permettre à toutes les entités compétentes nationales et régionales de jouer pleinement leurs rôles respectifs ;

DESIREUX de définir un modèle d'harmonisation des normes de la CEDEAO et de mettre en place les procédures d'harmonisation de ces normes ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la Qualité des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Niamey (République du Niger) le 19 octobre 2012;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Il est adopté, par le présent Règlement, les procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO, ci-jointes.

du présent Règlement, ont pour objet de définir les méthodologies pour l'harmonisation des normes au sein de la CEDEAO.

2. En cas de besoin, et avec les adaptations nécessaires, ces procédures s'appuient sur les Directives pertinentes de l'Organisation internationale de Normalisation/Commission Electrotechnique internationale (ISO/CEI) et sur des Accords OMC/OTC.

ARTICLE 3

Les Etats membres, la Commission et toutes les autres institutions de la CEDEAO veilleront au respect et à l'application des procédures visées à l'article 1^{er} du présent Règlement.

ARTICLE 4

1. Le présent Règlement sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera également publié par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 2 DECEMBRE 2012

POUR LE CONSEIL,

LE PRÉSIDENT,


.....
S.E.M. CHARLES KOFFI DIBY

PROGRAMME SYSTÈME QUALITÉ DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (PSQA0)

APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE QUALITÉ DE LA CEDEAO (ECOQUAL)

FINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE

EXÉCUTÉ PAR L'ONUDI



Union Européenne



Département du commerce, des investissements
et de l'innovation (TII)

Centre international de Vienne B.P. 300,
1400 Vienne, Autriche

Email: tii@unido.org

www.unido.org

Programme Système Qualité de l'Afrique
de l'Ouest

ECOWAS Building River Mall & Plaza Central Area,
Abuja FCT Nigeria

Email: contact@ecowaq.org

www.ecowaq.org

EXÉCUTÉ PAR



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL